Terre d'Émeraude Communauté

4 Chemin du Quart – 39270 Orgelet





JUSTIFICATION DU PROJET & CHOIX RETENUS

Élaboration prescrite le 14/09/2017

Dossier arrêté le : 17/12/2025

PLUI approuvé le :

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2025

PIÈCE DU PLUI : 1.2

DOSSIER POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

Les articles R 151-1 et R 151-2 du Code de l'Urbanisme précisent que le rapport de présentation d'un PLU :

Article R 151-1 :

«*1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.»

Article R 151-2 :

« *Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.»

SOMMAIRE

PREAMBULE. GUIDE DE LECTURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1_Contexte et démarche 10
1.2_La démarche de l'évaluation environnementale 11
1.2.1. L'évaluation environnementale intégrée et la démarche ERC 12
1.2.2. L'évaluation environnementale dans le rapport de présentation 13
1.2.3. Les choix retenus pour établir le PADD 14

PARTIE A. UNE STRATÉGIE TERRITORIALE À TRAVERS LA DÉFINITION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

1 | LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE 15
1.1_Rappel réglementaire 16
1.2_Un dessein mené sur la base des enjeux et constats du diagnostic territorial et environnemental 16
1.2.1. Les principaux constats issus du diagnostic territorial 17
1.2.2. La définition et la hiérarchisation des enjeux 29
1.4_Considération des obligations réglementaires et législatives liées aux documents supracommunaux 29
2 | UN PROJET DE TERRITOIRE EN TROIS AXES 31
2.1_Une approche collective à travers trois axes 32
2.1.1. Une ambition commune 32
2.1.2. La convergence d'un travail affiné 32
2.1.3. Trois axes pour un projet de développement structuré 33
3 | LES ORIENTATIONS ET LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD 35
3.1_La traduction réglementaire du projet de territoire 36
4 | AMBITIONS ET PROSPECTIVES : RÉPONDRE AUX BESOINS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN 47
4.1_Le scénario de développement démographique et de logements 48
4.1.1. Les invariants ou l'intégration du point mort 50
4.1.2. La projection démographique basée sur un scénario de développement 55
4.1.3. Les implications du scénario de développement retenu 57
4.2_L'identification d'une armature territoriale 59
4.3_Répondre aux besoins en équipements 60
5 | ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 63

5.1_La consommation d'espace : le cadre d'analyse....64
5.1.1. Regard croisé sur les périodes de référence....64
5.1.2. La consommation d'espace au regard de la période précédente, 2014-2024....65
5.1.3. La consommation d'espace au regard de la période fixée par la Loi Climat & Résilience, 2011-2021/2021-2031....69
5.1.4. La consommation d'espace au regard du cadre imposé par le SCoT arrêté du Pays Lédonien....73
5.1.5. Le cadre de la consommation d'espace, en résumé....75
5.2_Prioriser la densification à la consommation d'espace....76
5.2.1. Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis habitat....76
5.2.2. Les capacités foncières du PLUi à vocation résdientielle....81
5.2.3. Les capacités foncières du PLUi à vocation économique....93
5.3_Bilan de la consommation d'espace dans le cadre du projet au regard des objectifs fixés de modération....146
5.3.1. Les besoins en foncier résidentiel....146
5.3.2. La consommation d'espace du projet....105
5.3.3. La répartition dans le temps de la consommation d'espace....107
5.3.4. La consommation d'espace du projet au regard des périodes de référence....108

PARTIE B. LOI MONTAGNE & LOI LITTORAL

1 | ÉTUDE PORTANT SUR LA LOI LITTORAL....113
1.1_Présentation de la Loi Littoral....114
1.1.1. Le contexte....114
1.1.2. Les communes conernées par la Loi Littoral....115
1.1.3. Notion d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants....116
1.1.4. Focus sur les secteurs d'urbanisation future....127
1.1.5. La bande des 100 mètres....130
1.1.6. Les coupures d'urbanisation....137
1.1.7. Le classement des espaces boisés les plus significatifs....144
1.1.8. Les espaces proches du rivages....151
1.1.9. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral....161
2 | LE PROJET DE PLUI ET LA LOI MONTAGNE....171
2.1_Présentation de la Loi Montagne....172
2.1.1. Le contexte....172
2.1.2. Les communes conernées par la Loi Montagne....173
2.1.3. La protection des activités agricoles, pastorales et forestières....174
2.1.4. La préservation des espaces paysagers et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard....176

2.1.5. L'urbanisation en continuité dans les bourgs, villages et hameaux 178
2.1.6. L'encadrement du développement touristique 180

PARTIE C. DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ESQUISSÉS PAR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1 | LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE 185
1.1 Le choix et la délimitation des secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation 186
1.1.1. Choix et délimitation des secteurs d'OAP 186
1.2 L'élaboration et la définition des orientations d'aménagement et de programmation 187
1.2.1. Analyse préliminaire des secteurs de projet et visites de terrain 187
1.2.2. La production des OAP et leurs ajustements 188
1.3 Des dispositions générales applicables à tous les secteurs 189
1.4 La complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation 191
1.5 Les principes d'organisation spatiale des OAP 192
2 | PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DES SECTEURS DE PROJET CONDITIONNÉS À LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME 195
2.1 Objet du dossier de dérogation 196
2.1.1. Cadre juridique 196
2.1.2. Les secteurs concernés par la demande de dérogation 197
2.1.3. Rappel des objectifs inscrits dans la délibération de prescription 198
2.2 L'analyse des projets d'extension par commune 198
2.2.1. La question des transports en commun 198
2.2.2. La question des commerces 198
2.2.3. La question de l'emploi 199
2.2.4. Les changements de zonage par rapport aux anciens documents d'urbanisme 199
2.3 Présentation des secteurs de projet et des choix opérés quant à la prise en compte des incidences environnementales 200
2.4 Les secteurs de projet au sein des zones déjà urbaniser 284
2.5 Tableau synthétique des secteurs de projet et leur programmation 285
3 | LA COHÉRENCE ENTRE LES OAP ET LE PADD 289
3.1 Un projet politique qui transparaît dans les OAP 290
3.1.1. Cohérence des OAP avec l'axe 1 du PADD : Structurer le territoire et s'engager en faveur d'un développement équilibré 290
3.1.2. Cohérence des OAP avec l'axe 2 du PADD : Affirmer Jura Sud comme un pôle économique et touristique 291
3.1.3. Cohérence des OAP avec l'axe 3 du PADD : Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le

protéger et le valoriser....292
3.2_Des orientations d'aménagement et de programmaton thématiques appuyant sur les orientations environnementales du PADD....293
3.2.1. L'OAP Thématique relative à la Trame Verte et Bleue....293
3.2.2. L'OAP Thématique relative au Paysage & au Cadre de Vie....294
3.2.3. L'OAP Thématique relative à la Mobilité....295
3.2.4. L'OAP Thématique relative au Commerce....296

PARTIE D. LE RÈGLEMENT, OUTIL DE STRUCTURATION INTERCOMMUNALE

1 | LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE....301
1.1_Le règlement comme outil d'urbanisme....302
1.2_Une approche homogène à l'échelle des 17 communes....302
1.3_Une meilleure lisibilité et compréhension des règles....302
1.4_Intégrer les évolutions législatives et réglementaires....303
1.5_La démarche de construction des pièces réglementaires en cohérence avec les réalités vécues....303
2 | MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES....304
2.1_La délimitation des zones urbaines....305
2.1.1. Définition et caractérisation des zones urbaines....305
2.1.2. Méthodologie de délimitation de la zone urbaine....310
2.1.3. Objectifs des zones et règles d'aménagement et de constructibilité....310
2.1.4. L'intégration des enjeux environnementaux au sein des zones urbaines....314
2.2_La délimitation des zones à urbaniser....315
2.2.1. Définition et caractérisation des zones à urbaniser....315
2.2.2. Méthodologie de délimitation des zones à urbaniser....319
2.2.3. Objectifs des zones et règles d'aménagement et de constructibilité....320
2.2.4. L'intégration des enjeux environnementaux au sein des zones à urbaniser....322
2.4_La délimitation des zones agricoles....323
2.4.1. Définition et caractérisation des zones agricoles....323
2.4.2. Méthodologie de délimitation de la zone agricoles....327
2.4.3. Objectifs des zones et règles d'aménagement et de constructibilité....328
2.4.4. L'intégration des enjeux environnementaux au sein des zones agricoles....329
2.3_La délimitation des zones naturelles....330
2.3.1. Définition et caractérisation des zones naturelles....330
2.3.2. Méthodologie de délimitation de la zone naturelles....334
2.3.3. Objectifs des zones et règles d'aménagement et de constructibilité....335

2.3.4. L'intégration des enjeux environnementaux au sein des zones naturelles ... 336
3 | LES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MOBILISÉES DANS LE CADRE DU PROJET ... 338
3.1 Des règles applicables à toutes les zones du territoire ... 340
3.1.1. Des règles concernant l'implantation et la volumétrie ... 340
3.1.2. Des règles concernant l'insertion paysagère, l'architecture et la qualité environnementale ... 340
3.1.3. Des règles concernant la qualité environnementale ... 341
3.1.4. Des règles concernant les stationnements ... 341
3.2 Des dispositions associées aux prescriptions graphiques ... 342
3.2.1. Dispositions favorisant la mixité sociale et fonctionnelle ... 342
3.2.2. Dispositions favorisant la maîtrise foncière et la réalisation de projets ... 343
3.2.3. Dispositions réglementant l'usage des sols ... 344
3.2.4. Dispositions concernant la protection patrimoniale, environnementale et paysagère ... 345

PARTIE D. BILAN DES SURFACES

1 | BILAN INTERCOMMUNAL DES SURFACES ... 351

PARTIE E. COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES PROJETS ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1 | COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ... 357
1.1 Rappel réglementaire ... 358
1.2 Analyse de la compatibilité ... 358
2 | COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS LÉDONIEN ... 365
2.1 Rappel réglementaire ... 366
2.2 Analyse de la compatibilité ... 366
3 | COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA ... 381
3.1 Rappel réglementaire ... 382
3.2 Analyse de la compatibilité ... 382

CHAPITRE G. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

1 | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE ... 390

PRÉAMBULE





1.1 | CONTEXTE ET DÉMARCHE

Rappel de la composition du PLUi et du rôle des différentes pièces et des points de vigilance :

ici!



Pièce 1: Le rapport de présentation

Diagnostic du territoire qui justifie le document d'urbanisme et qui intègre également l'évaluation environnementale et la démarche ERC

Traduction en projet politique adaptée

VIGILANCE

- Les besoins socio-économiques sont-ils suffisamment justifiés?

- Tous les enjeux environnementaux sont-ils bien identifiés?



Pièce 2: Le projet d'aménagement et de développement durable ou PADD

Volet stratégique et politique du PLUi. C'est un document multi-thématique qui définit plusieurs grandes orientations d'aménagement pour les 15 ans à venir à l'échelle de la commune. Déclinaison plus concrète

VIGILANCE

- Les besoins socio-économiques sont-ils suffisamment justifiés?

- Tous les enjeux environnementaux sont-ils bien identifiés?



Pièce 3: Le règlement

Il comprend :

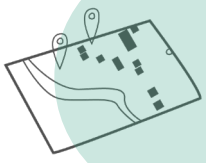
1. Les documents graphiques sur lesquels sont définies différentes zones selon leur vocation (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles).

2. Un règlement écrit détaillant pour chaque zone les usages des sols, les activités possibles et la manière dont elles peuvent être implantées.

VIGILANCE

- Vérifier la cartographie des secteurs à enjeux opposable au PLU

-Vérifier que le zonage est compatible avec les enjeux environnementaux



Pièce 4: Les orientations d'aménagement et de programmation ou OAP

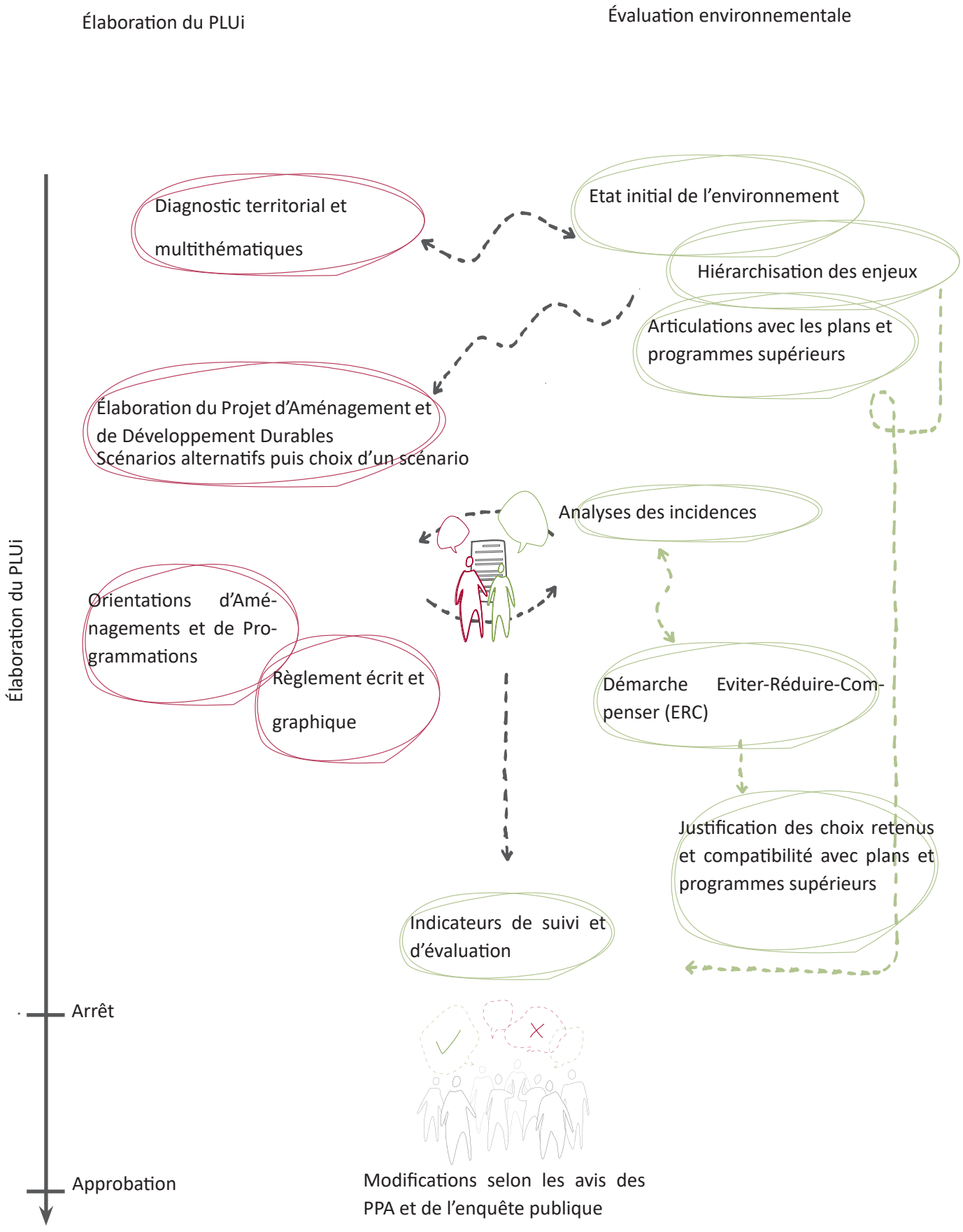
Outils souples complémentaires au règlement qui permettent la déclinaison pré-opérationnelle du projet de territoire. Elles cadrent les opérations futures sans figer le contenu. Elles peuvent être sectorielles ou thématiques (OAP TVB, OAP patrimoine, ...).

VIGILANCE

- Éviter de doublonner les orientations des OAP avec des dispositions réglementaires

- Bien définir la complémentarité entre les OAP et le règlement

1.2 | LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



CHAPITRE A

UNE STRATÉGIE TERRITORIALE À TRAVERS LA DÉFINITION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)





1 LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE



1.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD doit définir :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

1.2 UN DESSEIN MENÉ SUR LA BASE DES ENJEUX ET CONSTATS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables représente le fer de lance du projet de territoire et il jouera un rôle de guide tout au long du développement du territoire de l'ex Jura Sud mais également tout au long de la justification des parties du présent document.

En guise de mise en contexte, il peut être souligné que la méthode de construction du projet de PLUi repose sur trois dimensions, à la fois liées les unes aux autres mais découlant également les unes des autres de la manière suivante :

1- La méthode s'appuie sur les constats ou enjeux issus du diagnostic territorial ;

2- Elle est orientée par la vision commune des élus pour l'aménagement et le développement du territoire ;

3- Elle prend en compte les obligations réglementaires ou législatives à considérer et à traduire localement.

Afin de bien cerner les enjeux du territoire, et comprendre les marqueurs qui le définissent, un travail de fond a été réalisé sur le terrain et à partir des bases de données à disposition. Ces éléments et ces différentes approches amènent à éclairer des tendances et des réalités, des chiffres issus des bases INSEE et des marqueurs de développement qui permettent de se projeter dans l'avenir du territoire.

L'objet du point 3 de la présente partie cherche donc à faire un retour non-exhaustif du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement qui représentent, ensemble, la pièce 1.1 du PLUi.

En revenant sur ce portrait, il est possible de mettre en exergue les particularités du territoire et les grands enjeux qui en ressortent. C'est sur cette base affinée de la compréhension du territoire que le projet global du territoire peut s'appuyer et se dessiner.

1.2.1 | LES PRINCIPAUX CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le diagnostic territorial a mis en exergue les atouts et les faiblesses du territoire auxquels des réponses doivent être apportées dans le cadre du projet de développement du territoire.

3 grands constats	12 thématiques
UN PAYSAGE RURAL FORT DE SES SINGULARITÉS	PAYSAGES TRAME VERTE ET BLEUE PATRIMOINE GESTION DES RISQUES
UN TERRITOIRE RICHE AVEC DE NOUVELLES DYNAMIQUES	DÉMOGRAPHIE LOGEMENTS ECONOMIE TOURISME AGRICULTURE ET SYLVICULTURE
UN TERRITOIRE STRUCTURANT	DÉPLACEMENTS COMMUNICATION ÉQUIPEMENT ET SERVICE

Le diagnostic territorial a mis en exergue les atouts et les faiblesses du territoire auxquels des réponses doivent être apportées dans le cadre du projet de développement du territoire. Ils sont exposés ci-après.

SUR LA THÉMATIQUE "DÉMOGRAPHIE"

L'évolution démographique constitue un enjeu majeur pour les années à venir : il s'agit de conforter le peuplement en garantissant un équilibre entre les dynamiques naturelles et les apports migratoires, tout en maîtrisant les effets d'une éventuelle décroissance démographique observée ces dernières années. Les prévisions intégrées dans le PLUi traduisent une ambition mesurée : permettre un développement résidentiel raisonné, compatible avec les capacités d'accueil des communes, la disponibilité foncière et la volonté de préserver les ressources naturelles et agricoles.

L'un des objectifs centraux du document est d'assurer une répartition équilibrée de la population sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur l'organisation existante et sans affaiblir les polarités déjà structurantes. À ce titre, le renforcement de Moirans-en-Montagne est un axe prioritaire : cette commune, déjà dotée de services, d'équipements, d'activités économiques et de commerces, constitue un pilier de l'armature territoriale et un point d'appui essentiel pour l'équilibre de Jura Sud.

2025 **2040**

LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- Le changement des modes de vie au sein du territoire, et plus largement à l'échelle nationale, ainsi que le vieillissement de la population, constituent les principaux enjeux pour le territoire de Jura Sud.
- Ces enjeux doivent être pris en compte dans l'élaboration du PLUi afin d'accompagner les parcours résidentiels en adéquation avec les dynamiques démographiques, tout en anticipant au mieux le phénomène de vieillissement de la population.
- La vision d'un équilibre territorial entre les bourgs-centres, les bourgs-relais et les communes rurales, décrites par le projet du SCoT du Pays Lédonien, pour lutter contre le déclin démographique de certaines communes et pérenniser l'attrait des autres.



SUR LA THÉMATIQUE "LOGEMENT"

Le choix, en matière de production de logement vont de pair avec des objectifs en matière de qualité et de diversité de logements. La mixité sociale existe aujourd'hui à toutes les échelles, du territoire local au territoire national. Évolution des modes de vie, diversité des parcours professionnels, vieillissement de la population… de nombreux facteurs sociétaux influent sur les ménages. Jura Sud n'est pas en dehors de cette réalité, au contraire, et la diversité des situations personnelles ou familiales existantes dans le territoire doit trouver une réponse en matière de diversité de logements.

Le territoire de Jura Sud est inégalement touché par la problématique des logements vacants qui revêt des enjeux transversaux différents selon les caractéristiques et les besoins locaux. Moirans-en-Montagne commune la plus touchée par ce phénomène a depuis quelques années la volonté de lutter contre cette vacance par différents leviers. Et notamment la mise en œuvre de l'opération Revitalisation du Bourg-centre qui porte déjà ses fruits.

Une des composantes récurrentes à cette vacance est représenté par la précarité énergétique des logements. Celle-ci est à mettre en relation avec la mauvaise qualité thermique du parc de logements de Jura Sud. Dans ce sens, Moirans-en-Montagne affaiblie dans ses fonctions de centralité dans un contexte de vacance résiduelle importante et de logements indignes et insalubres a également lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

2025 **2040**

LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- L'évolution des types de logements (maison, appartement, taille…) pour assurer une qualité d'accueil équitable et favoriser la réalisation d'un parcours résidentiel adapté aux habitants du territoire.
- La réflexion sur le problème de la vacance, avec la mise en place de la réhabilitation des anciens logements, pour offrir une solution à la demande de petits logements, proches des commerces de proximité.



SUR LA THÉMATIQUE "ÉQUIPEMENT ET SERVICE"

L'équilibre entre les lieux de vie, les logements, l'économie, ainsi que la pérennité et l'accès aux équipements et services pour les habitants, conditionne aujourd'hui l'attractivité globale du territoire de Jura Sud. Cet équilibre repose sur une organisation territoriale structurée autour de polarités à la fois endogènes (Moirans-en-Montagne, et dans une moindre mesure Vaux-lès-Saint-Claude et Lavancia-Epercy) et exogènes (Oyonnax, Lons-le-Saunier, Saint-Claude). Ce maillage constitue un socle fondamental de l'organisation spatiale du territoire et de son attractivité.

Moirans-en-Montagne assure un rôle central d'équilibre pour l'ensemble de Jura Sud en concentrant les services et équipements intermédiaires essentiels. Vaux-lès-Saint-Claude, par la présence de ses services, et Lavancia-Epercy, par ses fonctions commerciales, participent également à cet équilibre territorial.

Cependant, la dynamique démographique défavorable observée ces dernières années, notamment sur Moirans-en-Montagne, entraîne un phénomène de vacance commerciale significatif, fragilisant l'ensemble du tissu de services et d'équipements, notamment dans le domaine de la santé. La question de l'organisation spatiale des commerces et des services constitue dès lors un enjeu majeur, d'autant qu'elle doit répondre à la nécessité de diversifier l'offre locale et de limiter les déplacements contraints vers l'extérieur du territoire.

Le commerce demeure l'une des composantes essentielles de la vitalité des centralités. Le PLUi devra ainsi favoriser prioritairement l'implantation des commerces et services au sein du bourg-centre de Moirans-en-Montagne afin de renforcer ses fonctions de centralité. Toutefois, d'autres formes commerciales complémentaires pourront également être soutenues, telles que :

» Les lieux de conciergerie multi-services ;

» Les commerces ambulants permettant de desservir les zones moins denses du territoire.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- Les établissements tels que les pharmacies, maisons de santé, et EHPAD doivent être renforcés pour pallier les insuffisances en matière de couverture sanitaire. L'évolution démographique implique une augmentation des besoins en soins médicaux et en services pour les personnes âgées, nécessitant ainsi une révision et une expansion de l'offre existante.
- La pérennisation de la vitalité commerciale dans les centres-bourgs, en cohérence avec l'armature du territoire, portée par une structure d'équipements commerciaux, sportifs et culturels de qualité.

SUR LA THÉMATIQUE "DÉPLACEMENT ET COMMUNICATION"

L'offre de mobilité et de communication constitue un levier essentiel pour la qualité de vie et l'attractivité du territoire de Jura Sud. Ces deux dimensions représentent des enjeux majeurs à plusieurs niveaux :

» En termes d'attractivité territoriale : l'omniprésence des mobilités et des technologies de communication numérique dans le quotidien, associée à l'essor des modes de vie multi-territorialisés, fait de ces services des éléments structurants et incontournables pour le dynamisme du territoire.

» En termes de durabilité et d'équité sociale : l'accès à la mobilité constitue un enjeu essentiel pour les populations dépourvues de véhicule individuel. Par ailleurs, la réduction de l'usage de la voiture individuelle est un levier fort pour limiter les nuisances environnementales (émissions de gaz à effet de serre, pollution, nuisances sonores) et réduire la précarité énergétique.

Le principal levier d'action dont dispose le PLUi pour intervenir à long terme sur l'offre de transport réside dans l'organisation spatiale des activités et des pôles générateurs de déplacements. Afin de rendre possible un élargissement de l'offre en alternatives attractives et financièrement accessibles à l'usage de la voiture individuelle. Le développement des modes doux et actifs, garants d'une accessibilité universelle, doit s'appuyer sur une offre sécurisée et confortable, pensée dès la conception des projets d'aménagement. Cela suppose une redéfinition de la place de la voiture dans l'espace public et une approche intégrée dès l'amont des opérations d'aménagement des villages.

Enfin, les télécommunications, devenues en quelques années un facteur clé de l'attractivité territoriale, présentent de moins en moins de disparités sur Jura Sud. Le PLUi devra veiller à intégrer systématiquement dans les projets d'aménagement les infrastructures nécessaires à la généralisation d'une offre performante en matière de télécommunications fixes et mobiles.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La mise en place d'alternatives en matière de déplacements pour limiter l'usage et la dépendance à la voiture, notamment sur de petits trajets, en travaillant à un maillage de cheminements actifs, porté par l'essor des cycles électriques et du covoiturage.
- L'optimisation et le développement des réseaux THD pour répondre à une demande croissante de la population et soutenir le développement des entreprises ainsi que l'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire.

SUR LA THÉMATIQUE "ÉCONOMIE"

Le territoire de Jura Sud, fort d'un riche passé artisanal récent, présente aujourd'hui un profil économique industriel affirmé et bénéficie de potentiels de développement importants. Il est également sous l'influence du pôle économique d'Oyonnax, renforçant ses connexions et ses opportunités. La diversité et le dynamisme de ses filières d'activités sont particulièrement remarquables pour un territoire à dominante rurale.

L'économie productive y occupe une place significative, s'appuyant sur un tissu dense d'entreprises artisanales, industrielles et de petites et moyennes entreprises. Afin de répondre aux attentes des investisseurs et des entreprises, le développement d'une offre foncière diversifiée est nécessaire, permettant l'implantation de nouvelles activités tertiaires, industrielles et artisanales. Cela passe notamment par la création de nouveaux espaces économiques, incluant des solutions immobilières flexibles comme les espaces de coworking, adaptés aux évolutions des modes de travail et aux besoins des entreprises en matière de flexibilité.

Le dynamisme économique de Jura Sud repose également sur l'exploitation des savoir-faire et des compétences qui ont historiquement fait la force du territoire, notamment autour du lycée Pierre Vernotte (métiers du bois et du design), mais également sur la capacité des acteurs locaux à s'approprier de nouveaux savoirs et à développer des compétences innovantes, notamment à travers l'installation ou la création d'entreprises technologiques.

Sur le plan spatial, le territoire présente une diversité de situations qui appelle la mise en œuvre de plusieurs dispositifs d'aménagement et la définition d'une véritable stratégie locale de développement économique différenciée. Les zones d'activités économiques identifiées constituent les sites d'accueil prioritaires pour les nouvelles implantations à l'échelle de Jura Sud. Toutefois, leur potentiel de développement est variable selon les sites. L'extension de la zone des Quarrés doit également répondre aux besoins des entreprises locales et d'échelle élargie au territoire.

2025 **2040**

LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La pérennisation des entreprises présentes sur le territoire, moteur de l'économie locale, couplée au développement des innovations économiques et des nouvelles formes d'espaces de travail.
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux



SUR LA THÉMATIQUE "PATRIMOINE"

» Le territoire de Jura Sud présente une identité paysagère et patrimoniale affirmée, qui participe fortement à son attractivité et à la qualité de vie de ses habitants. Cette richesse s'appuie sur un équilibre subtil entre espaces naturels, patrimoines bâtis et paysages ruraux.

» Ces paysages variés accueillent un patrimoine vernaculaire remarquable, composé notamment de fours banaux, de nombreuses fontaines en pierre ou en fonte souvent accompagnées de lavoirs, et de fermes rurales encore préservées dans certains secteurs. La valorisation de ces éléments de petit patrimoine constitue un enjeu essentiel.

2025 **2040**

LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La valorisation de l'histoire et de l'architecture locales comme solution à l'uniformisation des nouvelles formes urbaines.
- La préservation des silhouettes urbaines de qualité sur le territoire.



SUR LA THÉMATIQUE "TOURISME"

L'enjeu pour le développement touristique de Jura Sud est de dépasser une logique centrée sur les équipements pour s'inscrire pleinement dans une approche globale d'aménagement du territoire. Le maintien et le développement des activités de loisirs et des capacités d'hébergement, déjà fortement implantées sur le territoire, constituent un levier essentiel pour soutenir l'économie présentielle de Jura Sud. Ce développement pourra s'articuler autour de la stratégie portée par la nouvelle filière « Lacs, Cascades et Rivières » à l'échelle élargie du Massif du Jura. Cette filière vise à mutualiser les moyens et à favoriser une dynamique collective entre les acteurs du tourisme.

Le développement touristique du territoire devra impérativement s'inscrire dans une logique de durabilité, garantissant la préservation des sites et des services face aux enjeux du changement climatique. L'aménagement des sites naturels devra ainsi être pensé afin de limiter les impacts liés à la fréquentation touristique et de préserver les qualités écologiques et paysagères des sites. L'offre touristique s'appuie également sur une forte dimension familiale, en cohérence avec l'image de « Pays de l'enfant », et sur le soutien aux manifestations culturelles majeures de Moirans-en-Montagne : Idéklic, Noël au pays du jouet, ainsi que le rayonnement du Musée du Jouet (labellisé Musée de France).

Par ailleurs, l'accompagnement par Terre d'Émeraude Communauté des démarches d'éco-labellisation constitue un levier pour le développement économique local. Ces démarches visent à valoriser l'ensemble des acteurs du territoire — producteurs agricoles, artisans, prestataires de services, hébergements, restaurateurs et activités de loisirs — en mettant en avant la qualité environnementale et la durabilité de leurs offres.

2025 **2040**

LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La valorisation du tourisme, des paysages, du patrimoine local et sa structuration comme un véritable socle économique du territoire.
- L'encadrement de la fréquentation touristique et les activités de pleine nature en adéquation avec la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine remarquable



SUR LA THÉMATIQUE "GESTION DES RISQUES"

Jura Sud est fortement marqué par la présence de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine. La retenue de Vouglans, sur la rivière d'Ain, constitue un élément structurant majeur du territoire. Elle est complétée par la présence des lacs d'Étival, d'Antre et de Chanon. La rivière de la Bienne représente le second axe hydrographique majeur du territoire. À cela s'ajoutent de nombreuses zones de tourbières, ainsi qu'un réseau dense de rus et de ruisseaux qui participent activement à la structuration des paysages.

Le relief marqué et la nature calcaire des roches ont favorisé le développement d'un karst avec un important réseau souterrain de circulation d'eau. Dans ces milieux karstiques, les vitesses d'écoulement sont relativement rapides et les capacités naturelles d'épuration particulièrement faibles. Les nappes phréatiques, quant à elles, sont principalement limitées aux terrasses alluviales des cours d'eau ouverts, notamment dans la basse vallée de la Bienne.

Le territoire de Jura Sud est concerné par 1 064 hectares de périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable. Ces captages, majoritairement alimentés par des sources karstiques, sont particulièrement sensibles aux activités humaines qui s'y développent, notamment l'urbanisation et l'agriculture. La prise en compte et la préservation de ces zones de sauvegarde constituent donc un enjeu prioritaire du PLUi. Les évolutions climatiques et environnementales laissent présager, à moyen et long terme, une diminution des débits d'étiage, qui fragiliserait davantage les sources karstiques. Cette situation pourrait rendre la gestion de l'approvisionnement en eau de plus en plus complexe à certains endroits.

Par ailleurs, l'évolution climatique accentue également les risques naturels auxquels est exposé le territoire. Outre les problématiques hydrologiques, le risque de feux de forêt devient une préoccupation croissante pour Jura Sud, notamment dans les secteurs boisés et les zones périurbaines en contact avec la forêt. Les périodes de sécheresse prolongées, combinées à des températures élevées, accroissent la sensibilité des massifs forestiers aux incendies. La prévention de ces risques passera par une gestion adaptée de la forêt, la limitation de l'urbanisation en lisière de massif, la sensibilisation des habitants et la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de lutte adaptés.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique
- La conservation des puits de carbone
- La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique
- La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme (règles de constructibilité)
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement intercommunal
- La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels

SUR LA THÉMATIQUE "AGRICULTURE/SYLVICULTURE"

L'agriculture et la sylviculture constituent, pour le territoire de Jura Sud, des enjeux multiples : économiques, paysagers, culturels et environnementaux. La répartition des exploitations agricoles est très hétérogène, tant en termes de nombre que de types de productions. Le renouvellement des exploitations pose des difficultés croissantes sur le territoire, rendant incertain l'entretien futur de ces espaces. L'accès au foncier agricole, fonctionnel et de bon potentiel agronomique, est déjà restreint du fait du morcellement des propriétés privées, de la réticence de certains propriétaires à louer ou céder leurs terrains, et de l'enfrichement progressif des parcelles. Ces difficultés risquent d'être encore accentuées par les projets d'urbanisation, lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans une logique de maintien et de développement de l'activité agricole à l'échelle intercommunale.

La diversité des activités exercées au sein des exploitations (production, transformation, vente directe, accueil touristique, éco-tourisme, etc.) complexifie par ailleurs la localisation des sièges d'exploitation, notamment au regard du respect des périmètres de réciprocité fixés dans les documents d'urbanisme, et rend parfois délicate la cohabitation des usages sur le territoire. ,Compte tenu de la variété des productions agricoles et des potentiels encore présents sur le territoire (circuits courts, diversification, agro-tourisme, etc.), le PLUi entend faciliter cette diversification économique et territoriale en accompagnant les mutations des exploitations et en préservant les capacités de développement futur de l'agriculture locale.

L'un des enjeux prioritaires du PLUi est ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation. Cette consommation foncière, susceptible de déstabiliser fortement les exploitations en place et de compromettre les futures installations, devra être évitée autant que possible, en particulier sur les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'agriculture. Par ailleurs, la forêt couvre plus de 75 % du territoire de Jura Sud, représentant un gisement d'activité économique considérable, tant pour la filière bois que pour les activités de loisirs. Toutefois, la mobilisation durable de la ressource forestière soulève des enjeux importants.

L'aménagement du territoire devra ainsi intégrer les conditions d'accès aux ressources forestières (voies forestières, places de retournement, dépôts, infrastructures adaptées), tout en tenant compte des autres fonctions des massifs boisés (randonnée, loisirs de pleine nature, biodiversité, protection des paysages).

Enfin, la valorisation économique de la ressource forestière devra s'appuyer sur des débouchés diversifiés — construction bois, bois-énergie — compatibles avec la gestion durable des écosystèmes forestiers, le respect des équilibres naturels, paysagers et des autres usages du massif forestier.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La préservation et la gestion durable de l'économie agricole et sylvicole, ainsi que de leurs usages, pour lutter contre l'enfrichement et le morcellement, et faire perdurer une activité économique locale de qualité.
- La conservation de la biodiversité en milieu agricole :
    - o en favorisant les pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement
    - o en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, les murets de pierre sèche, les alignements d'arbres ou les bosquets
- Le maintien ou le retour d'activités agro-pastorales pour la préservation/restauration de l'intérêt écologique et paysager des milieux ouverts et semi-ouverts du territoire

SUR LA THÉMATIQUE "TRAME VERTE ET BLEUE"

Le territoire de Jura Sud se distingue par la qualité de ses espaces naturels : une couverture forestière étendue, mêlant forêts anciennes et plantations récentes, des milieux humides et aquatiques, des prairies et pelouses. Cette richesse écologique se traduit notamment par l'importance des surfaces couvertes par des dispositifs de protection réglementaires ou contractuels : 4 sites Natura 2000, des ZNIEFF de type I et II, ainsi que plusieurs arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Les milieux terrestres (trame verte) présentent une faible fragmentation et restent globalement fonctionnels. En revanche, s'agissant des milieux aquatiques et humides, on observe une fragmentation marquée des cours d'eau et certaines altérations du fonctionnement des zones humides. Toutefois, le territoire a d'ores et déjà pris la mesure de ces enjeux, et plusieurs programmes de restauration de la continuité écologique des cours d'eau sont actuellement en cours.

L'engagement volontaire et actif de Jura Sud pour la préservation de ses patrimoines environnementaux se traduit notamment par la couverture de près de 30 % du territoire en cœurs de biodiversité prioritaires, au sein desquels l'urbanisation est soit exclue, soit strictement encadrée (cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques). Le niveau d'enjeu fixé pour les corridors écologiques est identique à celui des cœurs de biodiversité secondaires.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

- La limitation de la dispersion urbaine
- La préservation de la mosaïque de milieux remarquables, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire
- La protection et la réhabilitation des milieux humides pour préserver leurs fonctionnalités
- La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (ripisylves) et son rôle en tant que corridors biologiques
- La gestion forestière tant pour la préservation de la biodiversité de ces milieux que pour un intérêt paysager
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes



SUR LA THÉMATIQUE "PAYSAGES"

Le diagnostic consacre une large part aux enjeux paysagers. Le cadre de vie offert par Jura Sud constitue un élément essentiel de son attractivité résidentielle. L'identité de Jura Sud est profondément marquée par ses paysages hérités, étroitement liés aux évolutions socio-économiques du territoire. Situé au cœur d'un paysage naturel remarquable, entre lacs et montagnes du Jura, le territoire subit aujourd'hui diverses mutations économiques, démographiques et de mobilité, qui impactent les paysages en favorisant parfois une urbanisation insuffisamment maîtrisée. Or, le paysage demeure l'un des principaux facteurs d'attractivité du territoire, qu'il s'agisse de son attractivité résidentielle, économique ou touristique. L'urbanisme peut en révéler toute la richesse, à condition d'être développé de manière exemplaire et en parfaite harmonie avec l'environnement paysager.

La transformation progressive des paysages doit désormais être rigoureusement encadrée afin de lutter contre le phénomène de banalisation. Pour préserver une image harmonieuse et cohérente, Jura Sud doit soigner qualitativement les entrées de ses villages et valoriser ses paysages identitaires.

Le territoire de Jura Sud doit confirmer son statut de territoire rural en préservant les caractéristiques qui fondent son identité. Pour ce faire, il est essentiel de protéger le patrimoine local et de retrouver une identité bâtie cohérente et qualitative. Afin d'éviter le dépérissement du patrimoine bâti traditionnel dans les hameaux et zones rurales, le petit patrimoine devra également être sauvegardé. Enfin, l'aménagement de Jura Sud passe aussi par la création d'espaces publics de qualité, véritables lieux de sociabilité et de rencontre, construisant ainsi une mosaïque d'espaces communs fonctionnels et fédérateurs.

2025 **2040**



LES ENJEUX MAJEURS À L'HORIZON 2040

Les enjeux découlant des constats et du scénario au fil de l'eau sont les suivants :

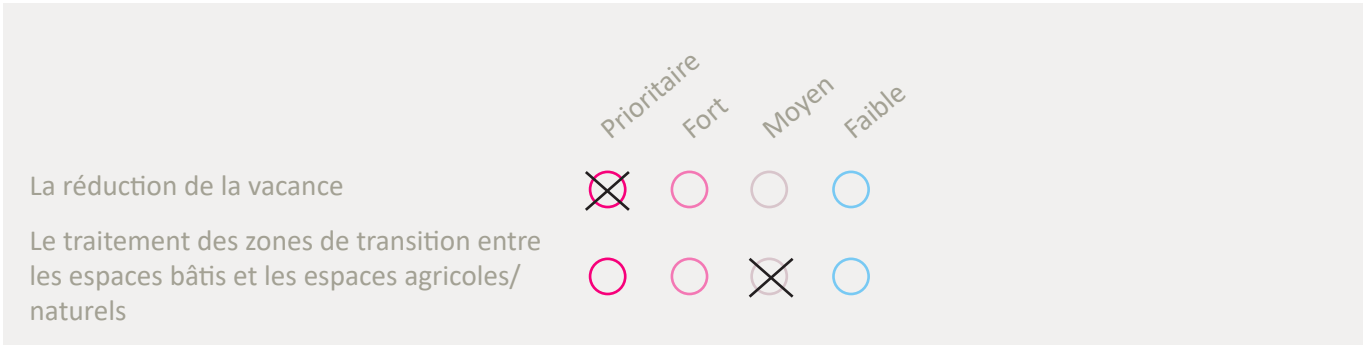
- La prise en compte du contexte géomorphologique et des inscriptions paysagères pour produire un développement urbain de qualité, respectant les paysages et le cadre de vie rural du territoire.
- La préservation des silhouettes urbaines de qualité sur le territoire.
- Le maintien des grands équilibres paysagers et urbains fondateurs de l'expression paysagère du territoire.
- La préservation et l'adaptation de la mosaïque de milieux naturels, supports d'une richesse et d'une fonctionnalité écologique, économique et touristique du territoire.



1.2.2 | LA DÉFINITION ET LA HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

La définition et la hiérarchisation des enjeux a été une étape importante car elle a fondé et structuré le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). En effet, c'est sur la base de ce travail qu'ont été déclinés les objectifs et les orientations d'aménagement inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maîtresse du PLUi.

Les constats précédemment présentés ont fait émerger les enjeux du développement du territoire. L'ensemble des élus communaux et communautaires ont travaillé sur leur validation et plus particulièrement sur leur hiérarchisation pour les prochaines années (2040). Pour y parvenir, cette hiérarchisation a été opérée à l'échelle communale et intercommunale sur la base d'un "Carnet d'Intentions" répertoriant l'ensemble des enjeux identifiés. Chaque enjeu a été évalué de la manière suivante :



Chaque enjeu a ensuite fait l'objet d'une analyse afin de déterminer son niveau d'importance jusqu'à obtenir une classification des enjeux sur toutes les thématiques. Cette priorisation dans la classification a permis ensuite d'établir un PADD qui soit également prioriser et où l'accent a pu être placé selon le bon curseur. En effet, le PADD fait office de guide pour l'avenir du territoire et les axes donnent le pas quant aux attentes de développement. Cette classification a permis de mettre à l'honneur les sujets les plus marquants.

1.3 | CONSIDÉRATION DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES LIÉES AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Malgré tous ces efforts de concertation et de réflexions communes, les orientations choisies par les élus et traduites dans le PADD s'inscrivent, néanmoins, dans un cadre législatif et réglementaire (Code de l'Urbanisme, loi ALUR, lois Grenelle, Loi Climat & Résilience...) et dans une logique supra-communautaire puisqu'il est question de réaliser le PLUi en concordance avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien et avec les autres documents cadres.

La mise en conformité est donc concomitante aux réflexions des projets intercommunaux. Bien que le PADD résulte d'une volonté politique commune pour répondre à des besoins exprimés, et bien que le territoire soit le support tout dessiné pour accueillir l'émergence de projets souhaités et souhaitables, il reste que le cadre législatif et réglementaire impose des limites et des bornes à suivre et dont le respect sera mis en lumière dans le présent document.

2 UN PROJET DE TERRITOIRE EN TROIS AXES



2.1 | UNE APPROCHE COLLECTIVE À TRAVERS TROIS AXES

2.1.1 | UNE AMBITION COMMUNE

Le PADD, en tant que document cadre pour articuler le projet intercommunal, s'est voulu le plus concerté possible et être le point de convergence des réflexions.

Le PADD exprime un projet global, fixe les ambitions de Terre d'Émeraude Communauté pour Jura Sud, et entend consolider durablement le projet de territoire communautaire, au sein duquel les ambitions communales sauront s'exprimer.

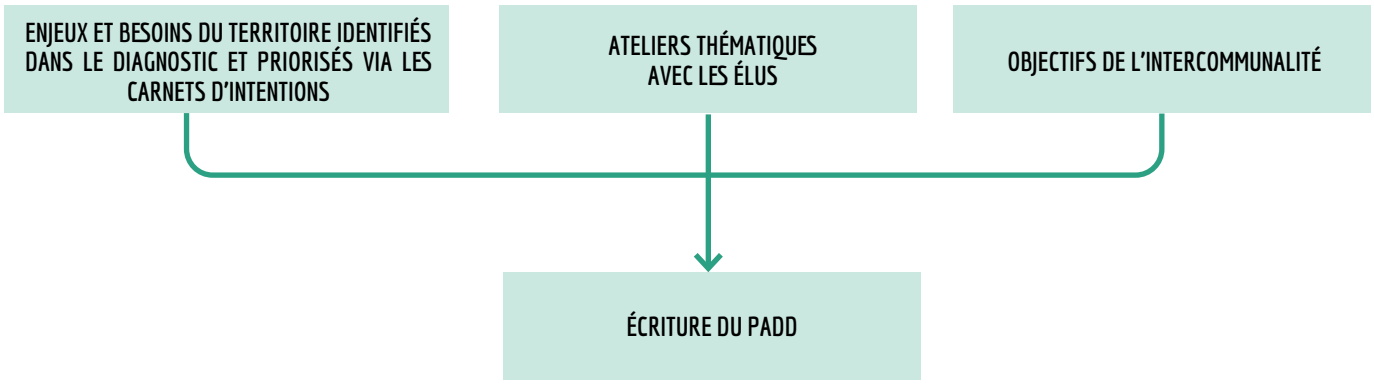
Le territoire et ses caractéristiques naturelles et bâties, son paysage, ses reliefs, plateaux et vallées, le cadre de vie exceptionnel qui trouve écho dans le regard des élus dessinent le fil conducteur des préoccupations d'aménagement du territoire, consolidé par une politique démographique positive. Ainsi, le PADD repose sur l'ambition majeure de développer l'attractivité du territoire, en renforçant la qualité du cadre de vie et en conciliant les enjeux de préservation de l'environnement avec les impératifs de développement économique et résidentiel.

Les ambitions que les élus portent pour renforcer l'attractivité au service du territoire et de sa population ont été définies en s'organisant autour des trois axes.

2.1.2 | LA CONVERGENCE D'UN TRAVAIL AFFINÉ

Le PADD émerge à la suite d'un travail concerté qui prend en compte différentes branches et temps de réflexion, à la fois objective face à un constat territorial et les enjeux qui en découlent, mais aussi plus subjective et émanant d'un travail commun lors des ateliers thématiques avec les élus. En tant qu'habitants et acteurs de leur espace de vie, ce sont eux qui sont au cœur des réalités qui font leur cadre de vie et, en ce sens, ils sont les plus aptes à définir les réels besoins pour l'avenir, en accord avec les lignes directrices du diagnostic.

Ce travail de concertation, sous la forme d'ateliers thématiques, de carnets d'intentions ou d'échanges, a eu lieu à plusieurs reprises afin d'établir une priorisation des enjeux du territoire, tout en considérant les objectifs intercommunaux qui font la force de cohésion du territoire.



En parallèle de ces étapes, deux éléments ont principalement nourri la conception du PADD :

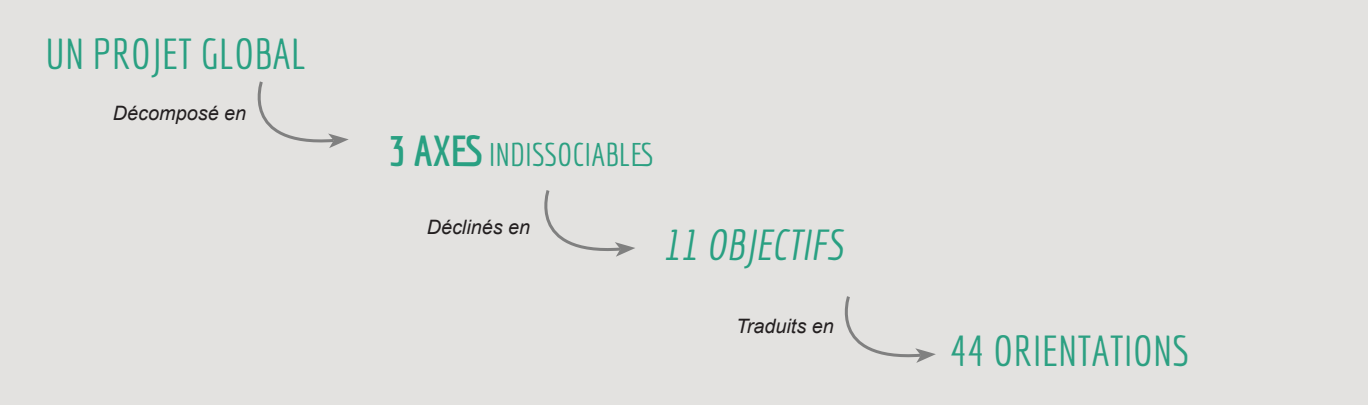
1° La réglementation : Loi Climat & Résilience, les zones à risques et protections réglementaires nationales (PPRI, ZNIEFF, Natura 2000,etc.) ou encore les projets actés en cours ou à venir qui déclinent les réalités du territoire ;

2° Les possibilités d'aménagement évoquées par les élus, les habitants, les Services Techniques, les Services de l'État, les associations et personnes consultées et le Bureau d'Études Cittànova, en fonction des réalités du terrain.

2.1.3 | TROIS AXES POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ

Le PADD se présente à travers des orientations, définies après concertation, s'appuyant sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'État.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal. Chaque axe est une « ambition » politique en soit, et se retrouve décliné en plusieurs objectifs qui le précise. Chaque objectif est lui même décliné en une série d'actions, qui doivent en permettre la bonne réalisation. En tout et pour tout, le PADD de Jura Sud compte ainsi 11 objectifs, 44 orientations et près de 130 actions.



L'axe 1 du PADD s'appuie essentiellement sur le constat que le territoire, bien qu'étant un ensemble cohérent et unique, se repose avant tout comme un puzzle sur des entités marquées qui se complètent. Cette diversité est à valoriser et à mobiliser comme support du quotidien alors même qu'elle est garante d'une mixité fonctionnelle. C'est ici que sont fixés les objectifs de développement pour l'ensemble du territoire à l'horizon 2040 et notamment les attentes compatibles avec le SCoT en termes de consommation foncière et d'accueil de logements.

L'axe 2 décline davantage les sujets et donc les outils qui rassemblent le territoire. C'est ici que sont fixés les objectifs de développement économique, touristique et agricole. Le territoire bénéficie à la fois de labels économique reconnus et d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, permettant ainsi une diversité et une activité économique forte.

L'axe 3 se centre davantage sur les espaces naturels, agricoles et paysagers et plus particulièrement sur les impacts qui peuvent être formulés par la présence de l'Homme et ses modes de vie sur le socle environnementale. La société s'ancre aujourd'hui dans un paysage et des conditions climatiques qui changent, et le territoire doit être en mesure de s'adapter. La collectivité cherche ici à décliner son projet de manière respectueuse et intelligente en respectant les paysages identitaires jurassiens et en valorisant le cadre dans lequel il s'intègre.

3 LES ORIENTATIONS ET LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD



3.1 | LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE TERRITOIRE

En tant que projet de territoire, chaque objectif et orientation abordé est le fruit d'un travail collectif de définition et de hiérarchisation ayant mené à des perspectives concrètes de la part des acteurs du territoire.

Les enjeux fondamentaux qu'ils portent et qui sont à leur origine nécessitent une traduction réglementaire et une applicabilité pour mettre en oeuvre le projet de territoire. Le tableau ci-dessous reprend chaque orientation du PADD et souligne des éléments de traduction réglementaire qu'elles ont généré dans le projet.

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
AXE1.STRUCTURERLETERRITOIREETS'ENGAGERENFAVEURD'UNDÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ	
OBJECTIF 1.1 TENDRE VERS UN ÉQUILIBRE ENTRE L'HABITAT ET L'ÉCONOMIE	
MAINTENIR LA POPULATION EXISTANTE TOUT EN PERMETTANT D'ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS	***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend viser un taux de croissance annuel moyen de 0,06% à l'échelle de Jura Sud. Ce choix traduit une volonté de développement maîtrisé, permettant de répondre aux besoins de renouvellement de la population tout en nourrissant une perspective volontariste de Jura Sud.*
OPTIMISER LE FONCIER POUR RÉPONDRE À UN BESOIN ÉCONOMIQUE ET DE LOGEMENT	***Autre :*** *> La collectivité projette un taux de variation annuel de +0,06%. Cet accueil de population engage dans le projet de PLUi la production d'environ 360 logements dont la majorité seront au sein des communes pôles et centralités de maillage.* *> Chaque commune participe à sa hauteur à la production de logements dans le projet.* ***Dans les OAP :*** *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur la même logique :* *- Une urbanisation au sein des enveloppes urbaines* *- Une urbanisation en continuité direct des bourgs*
OBJECTIF 1.2 PRÉSERVER ET DÉVELOPPER UNE OFFRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉE À LA POPULATION	
PRÉSERVER ET DÉVELOPPER UNE OFFRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉE À LA POPULATION	***Dans le règlement :*** *> Les zones U du règlement favorisent une mixité d'usage, en autorisant l'habitat, l'artisanat ou le le commerce (sous condition) et les équipements.* *les règles associées à chaque secteur et sous-secteur imposent une qualité architecturale visant le maintien de la typicité des villages. L'exemple le plus marquant réside dans la zone UAa.*
MAÎTRISER L'URBANISATION EN EXTENSION D'UN POINT DE VUE FONCTIONNEL ET PAYSAGER	***Dans le règlement :*** *> Les hameaux n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions en extension mais peuvent être densifiés. Ces secteurs sont des compléments objectifs aux agglomérations les plus consolidées des communes et répondent à un ensemble de critères définis pour identifier l'éligibilité à être inclus en zone urbaine.* ***Dans les OAP :*** *> La majorité des OAP du projet de PLUi suivent la même logique :* *- Une urbanisation en continuité direct des bourgs* *- Une urbanisation au sein des enveloppes urbaines* *> Les 4 secteurs identifiés en discontinuité ont été soumis à une étude de discontinuité annexé au rapport de justification*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
CONSIDÉRER LES PÔLES D'ATTRACTIVITÉS EXTÉRIEURS DANS LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend réfléchir collectivement avec la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sur une futur vocation pour l'ancienne ligne de chemin de fer de la Bienne.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de projets ont été définis en prenant en compte les bassins de vie voisins du territoire (Oyonnax, Saint-Claude, Clairvaux-les-lacs...)*
OBJECTIF 1.3 ADAPTER ET AMÉLIORER L'OFFRE EN LOGEMENTS	
ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE À LA DIVERSITÉ DES BESOINS ET S'ADAPTER AUX CYCLES DE VIE DES HABITANTS	***Dans le règlement :*** *> Le secteur UBb de Moirans-en-Montagne permet une densité plus forte pour accueillir des typologie de logement adaptés à tout les cycles de vie.* ***Dans les OAP :*** *> Les OAP Sectorielles incitent à la diversité typologique et d'accueil.* ***Autre :*** *> Le Bourg-centre de Moirans-en-Montagne entend développer un nouveau projet en lien avec l'accueil des seniors sur la commune. En tant que polarité centrale du territoire de Jura Sud, cet établissement permettra un rayonnement et une solution à l'échelle du PLUi*
DÉVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS AIDÉS ADAPTÉS AUX BESOINS DE LA POPULATION	***Dans le règlement :*** *> le règlement, écrit et graphique, dans son projet, met en place une servitude de mixité sociale (SMS) pour les communes de Moirans-en-Montagne, de Vaux-lès-Saint-Claude et de Lavancia-Epercy.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP concernées par cette servitude de mixité sociale sont :* *- L'OAP "La gare" à Lavancia-Epercy* *- L'OAP "Quartier Radeliers" à Vaux-lès-Saint-Claude* *- L'OAP "En corps" à Vaux-lès-Saint-Claude* *- L'OAP "Grand Gezon" à Moirans-en-Montagne* *- L'OAP "Roche Rive" à Moirans-en-Montagne* *- L'OAP "Saint-Laurent" à Moirans-en-Montagne*
AMÉLIORER LA QUALITÉ DU PARC DE LOGEMENTS ET LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE DES MÉNAGES	***Dans le règlement :*** *> les dispositions générales du règlement écrit contiennent des dispositions visant les performances énergétiques et environnementales parmi lesquelles la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques.* ***Dans les OAP :*** *> Des dispositions communes à tous les sites contiennent des objectifs de performances énergétiques et environnementales.* ***Autre :*** *> L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le programme Petite Ville de Demain réalisé par la commune de Moirans-en-Montagne vise à améliorer la qualité du parc de logements et lutter contre la précarité énergétique des ménages*
RÉSORBER LA VACANCE ET LES PROBLÈMES LIÉS AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES SUR LE TERRITOIRE	***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend développer des leviers de reconquête du bâti vacant avec un objectif de 60 logements à l'échelle du PLUi* *> L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le programme Petite Ville de Demain réalisé par la commune de Moirans-en-Montagne vise à résoudre les problèmes liés à la vacance*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
LUTTER CONTRE L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS	***Dans le règlement :*** *> le règlement fixe des coefficient de biotope ou de perméabilité au sein des zones* ***Dans les OAP :*** *> Des dispositions communes à tous les sites contiennent des objectifs de gestion de l'eau et de lutte contre l'imperméabilisation des sols*
OBJECTIF 1.4 AMÉLIORER LES MOBILITÉS ET LES DÉPLACEMENTS	
DÉVELOPPER DES ALTERNATIVES À L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE	***Dans le règlement :*** *> le règlement conditionne la réalisation d'espace de stationnement vélos, sécurisé, pour les nouveau projets* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique à la mobilité a été élaborée afin de développer les modes doux et les infrastructures sur le territoire* *> Les OAP Sectorielles disposent d'orientations communes à tous les sites sur les principes de voirie et relatifs aux espaces public* ***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend mettre en place des discussions avec les services de la région pour trouver des alternatives à l'usage de la voiture individuelle*
DÉVELOPPER LES MODES ACTIFS TOUT EN SÉCURISANT LES CHEMINEMENTS	***Dans le règlement :*** *> le règlement conditionne la réalisation d'espace de stationnement vélos, sécurisé, pour les nouveau projets.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique à la mobilité a été élaborée afin de développer les modes doux et les infrastructures sur le territoire* *> Les OAP Sectorielles disposent d'orientations communes à tous les sites sur les principes de voirie et relatifs aux espaces public*
FAVORISER DES PÔLES DE MOBILITÉS AUTOUR DE MOIRANS-EN-MONTAGNE, JEURRE, COYRON, LAVANCIA-EPERCY, VAUX-LÈS-SAINT-CLAUDE ET MEUSSIA	***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique à la mobilité a été élaborée afin de développer les modes doux et les infrastructures sur le territoire.* *> L'OAP Thématique "mobilité" met en place une armature autour des pôles de mobilités du territoire* *> Les OAP Sectorielles disposent d'orientations communes à tous les sites sur les principes de voirie et relatifs aux espaces public*
OBJECTIF 5. AFFIRMER UNE OFFRE COMMERCIALE ÉQUILIBRÉE ET DE PROXIMITÉ	
PROMOUVOIR UN COMMERCE DURABLE, INTÉGRÉ ET DE PROXIMITÉ	***Dans le règlement :*** *> Les zones U du règlement favorisent une mixité d'usage, en autorisant l'habitat, l'artisanat ou le le commerce (sous condition) et les équipements.* *les règles associées à chaque secteur et sous-secteur imposent une qualité architecturale visant le maintien de la typicité des villages. L'exemple le plus marquant réside dans la zone UAa.* ***Dans les OAP :*** *> l'OAP Thématique "Commerce" encadre et promeut un commerce de proximité, intégré et répondant à une logique intercommunale*
ENCADRER L'IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES COMMERCIALES TOUT EN FAVORISANT LA MIXITÉ FONCTIONNELLE	***Dans le règlement :*** *> Les zones U réglementent et encadrent les implantations des grandes surfaces commerciales tout en avorisent une mixité d'usage, en autorisant l'habitat, l'artisanat ou le commerce (sous condition) et les équipements.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au commerce a été élaborée afin de préserver une offre commerciale innovante, de proximité et résiliente sur le teritoire.*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
CHERCHER LA MAÎTRISE DE L'ARTIFICIALISATION VIS-À-VIS DES GRANDES SURFACES COMMERCIALES	***Dans le règlement :*** *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur la même logique :* *- Une urbanisation au sein des enveloppes urbaines* *- Une urbanisation en continuité direct des bourgs* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au commerce a été élaborée afin de préserver une offre commerciale innovante, de proximité et résiliente sur le teritoire.*
DÉVELOPPER UNE OFFRE COMMERCIALE INNOVANTE ET RÉSILIENTE	***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au commerce a été élaborée afin de préserver une offre commerciale innovante, de proximité et résiliente sur le teritoire.*
AXE 2. AFFIRMER JURA SUD COMME UN PÔLE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE	
OBJECTIF 2.1 DÉVELOPPER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL EN PÉRENNISANT LES ENTREPRISES PRÉSENTES ET EN ACCUEILLANT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS	
FAVORISER L'IMPLANTATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	***Dans le règlement :*** *> Une étude de densification a été réalisée relativement aux zones d'activités existantes.* *> Les zones UY viennent accompagner les sites et disponibilités foncières existantes pour les entreprises.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de développement économique sont privilégiés sur les sites et communes où les capacités d'attractivité et la visibilité sont les plus forts et selon une méthodologie déclinée dans le présent document.* *> L'OAP Sectorielle "Les Quarrés" doit permettre de favoriser l'implantation et le développement de l'activité sur le territoire et de promouvoir un rayonnement extraterritorial*
DÉVELOPPER DES ESPACES DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE	***Dans le règlement :*** *> Une étude de densification a été réalisée relativement aux zones d'activités existantes.* *> Les zones UY viennent accompagner les sites et disponibilités foncières existantes pour les entreprises.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de développement économique sont privilégiés sur les sites et communes où les capacités d'attractivité et la visibilité sont les plus forts et selon une méthodologie déclinée dans le présent document.* ***Autre :*** *> Cette orientation a une traduction à l'échelle territoriale par l'incitation des deux programmes que sont "Territoires d'industrie Haut-Jura" et "Atelier des territoires" a développer le tissu économique local.*
ENCOURAGER L'INNOVATION ET LES TECHNIQUES DE SAVOIR-FAIRE LOCAUX	***Autre :*** *> Cette orientation a une traduction à l'échelle territoriale par l'incitation des deux programmes que sont "Territoires d'industrie Haut-Jura" et "Atelier des territoires" a développer le tissu économique local.* *> Cette orientation a une traduction à l'échelle territoriale par le développement des savoir-faire locaux et notamment en lien avec le lycée Pierre-Vernotte*
OBJECTIF 2.2 OPTIMISER L'OFFRE TOURISTIQUE	

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
MAINTENIR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET CONTENIR L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	***Dans le règlement :*** *> Les zones UT et Nt viennent pérenniser les sites les hébergements touristiques existants et permettre un développement raisonné dans l'existant* *> Les sites touristiques existants liés au tourisme vert et de pleine nature sont préservés grâce à des zones naturelles qui s'assurent du maintien de ces espaces sensibles.*
PRÉSERVER ET DÉVELOPPER UNE OFFRE TOURISTIQUE FAMILIALE FORTE EN APPUI AVEC L'IMAGE DU "PAYS DE L'ENFANT" ET LA FILIÈRE "LACS, CASCADES ET RIVIÈRES"	***Dans le règlement :*** *> Les zones UT et Nt viennent pérenniser les sites et les hébergements touristiques existants et permettre de préserver et développer l'offre touristique du territoire* *> Les sites touristiques existants liés au tourisme vert et de pleine nature sont préservés grâce à des zones naturelles qui s'assurent du maintien de ces espaces sensibles.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin d'aménager les espaces publics, façades et jardins pour valoriser les centre-bourg*
ACCOMPAGNER ET AMÉNAGER LES OPÉRATIONS DE VALORISATIONS CULTURELLES ET TOURISTIQUES	***Dans le règlement :*** *> Les sites touristiques important ont été classé en UT ou en Nt en fonction de leurs nature pour pouvoir accompagner et aménager des opérations de valorisations en lien avec ceux-ci* ***Dans les OAP :*** *> le projet du Regardoir vise à concevoir un espace "vitrine" capable d'attirer les flux touristiques en lien notamment avec les différents éléments touristiques déjà présent sur le territoire (Lac de Vouglans, Musée du jouet, manifestions culturelle...)*
OBJECTIF 2.3. CONFORTER ET DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES	
DONNER LES CONDITIONS FAVORABLES AU MAINTIEN ET À L'INSTALLATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	***Dans le règlement :*** *> Le PLUi s'attache pleinement à réduire la consommation d'espace dans le cadre de son projet par rapport au rythme de consommation passé, limitant ainsi l'urbanisation future de terres agricoles.* *> le règlement écrit permet spécifiquement les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, mais aussi l'agrivoltaïsme en tant que diversification agricole* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs à urbaniser se concentre soit au sein des enveloppes soit en continuité direct du bâti afin de limiter au maximum les impacts sur les exploitations agricoles*
PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES IDENTIFIÉS COMME STRATÉGIQUES	***Dans le règlement :*** *> Le règlement graphique identifie des zones Abs, Abp et As limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant uniquement* ***Dans les OAP :*** *> Le règlement graphique identifie des zones naturelles où l'exploitation forestière est permise et son développement.* *> les secteurs de projet ont été définis en dehors des périmètres agricoles stratégiques et de manière général se limite aux enveloppes urbaines où une continuité direct de l'existant*
CONSIDÉRER ET PRÉSERVER LA FILIÈRE BOIS DES PROFONDES MUTATIONS EN COURS	***Dans le règlement :*** *> Le règlement graphique identifie des zones naturelles où l'exploitation forestière est permise et son développement.*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
AXE 3. RÉVÉLER LE PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET ARCHITECTURAL POUR MIEUX LE PROTÉGER ET LE VALORISER	
OBJECTIF 3.1. PRÉSERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET SA BIODIVERSITÉ	
PROTÉGER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ PRIORITAIRES	***Dans le règlement :*** *> les cours d'eau, identifiés au sein du règlement graphique, se voit associés à une prescriptions réglementaire interdisant toute construction à moins de 10m, et 2m pour les cours d'eau busés pour en assurer l'intégrité.* *> la méthodologie de définition de la zone naturelle a permis d'inclure l'ensemble des espaces remarquables et de protection de la faune et la flore en zone naturelle* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs de projet ont été définis en dehors des périmètres des secteurs à risques et contraintes environnementales (PPRi, N2000, ZH, etc.)* *> Aucun secteur de projet n'impact les sites et réserves connues (APB, ZNIEFF, ZSC, etc.)*
PRÉSERVER LES RÉSEVOIRS DE BIODIVERSITÉ SECONDAIRES	***Dans le règlement :*** *> les cours d'eau, identifiés au sein du règlement graphique, se voit associés à une prescriptions réglementaire interdisant toute construction à moins de 10m, et 2m pour les cours d'eau busés pour en assurer l'intégrité.* *> la méthodologie de définition de la zone naturelle a permis d'inclure l'ensemble des espaces remarquables et de protection de la faune et la flore en zone naturelle* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs de projet ont été définis en dehors des périmètres des secteurs à risques et contraintes environnementales (PPRi, N2000, ZH, etc.)* *> Aucun secteur de projet n'impact les sites et réserves connues (APB, ZNIEFF, ZSC, etc.)*
MAINTENIR LA MOSAÏQUE DE MILIEUX RELAIS (PRAIRIES, PRÉ-BOIS, HAIES…)	***Dans le règlement :*** *> les motifs paysagers participant à la qualité du paysage ont été préservés par une prescription graphique (arbres isolés, haies, ensembles boisés)* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et au cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires*
LUTTER CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES	***Dans les OAP :*** *> L'OAP Thématique "TVB" énumère une liste d'espèce végétale invasive à prohiber sur le territoire et donne également une liste d'espèce à privilégier*
PRÉSERVER L'ENSEMBLE DES BERGES DES COURS D'EAU	***Dans le règlement :*** *> les grands massifs boisés en bordure du Lac de Vouglans ont été classé en Espace Boisé Classé Remarquables (EBC) afin de s'assurer du maintien de ces réservoirs fonctionnels.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et au cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires* *> Aucun secteur de projet ne présente un impact pour les berges ou les cours d'eau présents sur le territoire*
METTRE EN PLACE DES SOLUTIONS POUR RÉSORBER LES FRACTURES ÉCOLOGIQUES AU SEIN DE LA TVB	***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique à la Trame Verte et Bleue a été élaborée afin de préserver les trames et de mettre en place des solutions pour résorber les fractures écologiques*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
OBJECTIF 3.2. SÉCURISER LES RESSOURCES NATURELLES EN IDENTIFIANT LES RISQUES POTENTIELS	
PROTÉGER LES SECTEURS CONCERNÉS PAR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU	***Dans le règlement :*** *> Plusieurs dispositions réglementaires accompagnent les enjeux liés à la ressource en eau, notamment en ce qui a trait à la capacité de récupération ou à la bonne gestion de l'eau pluviale à la parcelle.* *> Le règlement écrit dispose qu'une distance de 10m devra être respectée autour des cours d'eau et plans d'eau du territoire intercommunal afin d'assurer l'entretien et la protection des berges.* ***Dans les OAP :*** *> Les OAP comportent des dispositions imposant la gestion de l'eau à la parcelle ou des aménagements communs afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.*
PRÉVOIR UN DÉVELOPPEMENT EN ADÉQUATION AVEC LES RESSOURCES DISPONIBLES EN EAU POTABLE EN OPTIMISANT LES RÉSEAUX EXISTANTS	***Dans le règlement :*** *> les performances des stations d'épuration ont été des préalables au déploiement des secteurs de projet et l'annexe sanitaire fait en ce sens un état des lieux des équipements présents sur le territoire.* *> Plusieurs ER ont été apposé afin d'adapter les équipements.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP Sectorielles, dans leur partie diagnostic, font état des caractéristiques techniques des terrains et notamment leur capacités d'assainissement.* *> les OAP Sectorielles, mettent en place des dispositions applicables à tous les sites visant à améliorer la gestion de l'eau.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP Thématiques soulignent des prescriptions afin de ménager les sols naturels et favoriser la perméabilité pour la gestion de l'eau* ***Autre :*** *> La projection démographique a été un préalable à la définition graphique du projet afin d'estimer les besoins d'évolution.* *> La répartition des logements par commune s'est faite au regard des constantes passées et des capacités de chaque commune à accueillir de nouvelles populations.* *> Les annexes sanitaires font état des capacités du territoire à répondre aux besoins du projet.*
AMÉLIORER LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	***Dans le règlement :*** *> les performances des stations d'épuration ont été des préalables au déploiement des secteurs de projet et l'annexe sanitaire fait en ce sens un état des lieux des équipements présents sur le territoire.* *> Plusieurs ER ont été apposé afin d'adapter les équipements.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP Sectorielles, dans leur partie diagnostic, font état des caractéristiques techniques des terrains et notamment leur capacités d'assainissement.* *> les OAP Sectorielles, mettent en place des dispositions applicables à tous les sites visant à améliorer la gestion de l'eau.*
PRÉSERVER UNE BONNE QUALITÉ DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE	***Dans le règlement :*** *> les secteurs de projet sont limités et concentrés en accroche des zones urbaines les plus centrales et multifonctionnelles du territoire afin de limiter les besoins en déplacement* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique "Mobilité" met en place des orientations sur les modes doux visant notamment à limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire et préserver ainsi une bonne qualité de l'air*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS À RISQUES IDENTIFIÉS ET CEUX OÙ DES NUISANCES ET/ OU POLLUTIONS SONT RECENSÉES	***Dans le règlement :*** *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur plusieurs critères dont certains font directement référence aux problématiques structurelles de chaque commune. Parmi elles, on retrouve l'exposition aux risques et notamment aux Plans de prévention des risques inondation mais aussi les contraintes techniques et environnementales telles que les encadrements réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000,...) ou plus récemment les risques liés aux feu de forêt* *> Les secteurs de projet des communes exposées aux risques de glissements de terrain (Chancia, Jeurre, Les Crozets, Lect-Vouglans et Moirans-en-Montagne) sont limités aux enveloppes urbaines ou à une continuité directe de celles-ci* ***Autres :*** *> les périmètres et règlements applicables des PPR sont présents en SUP (annexe 5.2)*
DÉVELOPPER UNE RÉSILIENCE FACE AU DÉVELOPPEMENT DES FEUX DE FORÊT ET DES RISQUES EN LIEN AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE	***Dans le règlement :*** *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur plusieurs critères dont certains font directement référence aux problématiques structurelles de chaque commune. Parmi elles, on retrouve l'exposition aux risques et notamment aux Plans de prévention des risques inondation mais aussi les contraintes techniques et environnementales telles que les encadrements réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000,...) ou plus récemment les risques liés aux feu de forêt* ***Autres :*** *> les périmètres des risques liés aux feu de forêt sont présents en annexe*
PROMOUVOIR UNE UTILISATION RESPONSABLE DES MILIEUX NATURELS FACE AUX RISQUES ET AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	***Dans le règlement :*** *> les ZH sont présentes au règlement graphique* *> Les choix opérés quant à la définition des zones AU a été faite au regard des zones milieux naturels et des risques et enjeux environnementaux* *> Les secteurs aux risques et enjeux environnementaux forts ont été classés en Abs, Abp, Nbs ou Nbp limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs de projet ont été définis en dehors des périmètres des sites d'exploitation, des secteurs à risques et contraintes environnementales (PPRi, N2000, ZH, etc.)*
INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE DÉMARCHE DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE	***Dans le règlement :*** *> le règlement autorise et encadre le recours aux énergies renouvelables sur le territoire (solaire, géothermie...)* *> Les secteurs aux risques et enjeux environnementaux forts ont été classés en Abs, Abp, Nbs ou Nbp limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant* *> les secteurs de projet sont limités et concentrés en accroche des zones urbaines les plus centrales et multifonctionnelles du territoire afin de limiter les besoins en déplacement* *> les dispositions générales du règlement écrit contiennent des dispositions visant les performances énergétiques et environnementales parmi lesquelles la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP Thématiques soulignent des prescriptions afin de ménager les sols naturels et favoriser la perméabilité pour la gestion de l'eau* *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires*

ORIENTATION IDENTIFIÉE DANS LE PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ASSURER UN DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR LE TERRITOIRE	***Dans le règlement :*** *> le règlement autorise et encadre le recours aux énergies renouvelables sur le territoire (solaire, géothermie...)* ***Autre :*** *> 59 sites ont été répertoriés sur Terre d'émeraude Communauté par la Chambre d'Agriculture du Jura pour accueillir des installations photovoltaïques.*
OBJECTIF 3.3. GARANTIR UN CADRE DE VIE AGRÉABLE	
PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS MORPHOLOGIQUES ET ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE POUR CONSTRUIRE UN DÉVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DES PAYSAGES	***Dans le règlement :*** *> le petit patrimoine a fait l'objet d'un inventaire de la part des communes afin d'en préserver l'essence par des prescriptions spécifiques de maintien des éléments caractéristiques du patrimoine.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les morphologies architecturales et paysagère du territoire.*
PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT NATUREL, GÉOGRAPHIQUE ET BÂTI POUR TRAVAILLER SUR L'INSERTION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS	***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de cadrer l'intégration paysagères des projets, l'OAP donne des orientations pour les futurs projets pour chaque contexte (En coteau, En Piémont et En fond de vallée)*
PRÉSERVER LES STRUCTURES PAYSAGÈRES LOCALES, QUI FONDENT L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU JURA	***Dans le règlement :*** *> les motifs paysagers participant à la qualité du paysage ont été préservés par une prescription graphique (arbres isolés, haies, ensembles boisés)* *> les grands motifs paysagers (Plissement jurassien, Lac de Vouglans et les massifs forestiers) ont été classé en zone A ou N* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires*
MAINTENIR LES ESPACES DE RESPIRATIONS (JARDINS, POTAGERS, VERGERS, PARCS,...) PRÉSENTS DANS LA PLUPART DES VILLAGES	***Dans le règlement :*** *> les motifs paysagers participant à la qualité du paysage et du cadre de vie ont été préservés par une prescription graphique (arbres isolés, haies, ensembles boisés)* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les espaces de respiration au sein des enveloppes urbaines*
DÉVELOPPER LES ESPACES PUBLICS DANS LES ZONES D'HABITAT ET METTRE EN VALEUR DES LIEUX DE RENCONTRE ET DE CONVIVIALITÉ	***Dans le règlement :*** *> les motifs paysagers participant à la qualité de vie ont été préservés par une prescription graphique (arbres isolés, haies, ensembles boisés)* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de développer et d'aménager les centres-bourgs et des lieux de rencontre*

4 AMBITIONS ET PROSPECTIVES : RÉPONDRE AUX BESOINS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN



4.1 | LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS

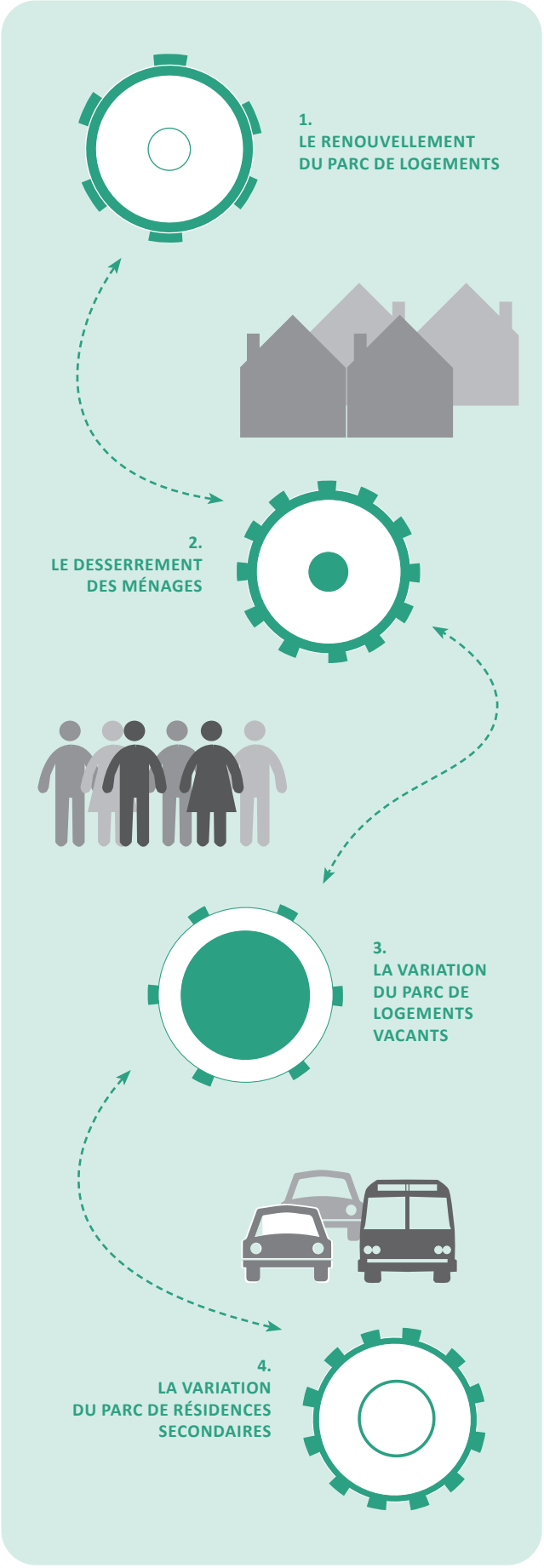
Avant d'anticiper le besoin de création de logements en réponse à l'accueil de population, impulsé par un taux de variation, il s'agit d'étudier le besoin de production au regard de la population en place. Pour ce faire, quatre phénomènes font varier l'utilisation d'une partie du parc nouvellement construit : le renouvellement du parc de logements, la variation de la vacance, la variation des résidences secondaires et le desserrement des ménages.

Ces différents phénomènes peuvent, selon les périodes et les communes, consommer ou produire des logements. Cela signifie que, pour le maintien de la population, il peut y avoir des besoins supplémentaires en logements.

On qualifie souvent de « point mort » la production de logements théorique qui serait nécessaire pour maintenir la population actuelle. Le calcul de cet indicateur passe par l'identification de dynamiques spécifiques au territoire :

- Le renouvellement du parc de logements (de grandes bâtisses qui sont divisée en plusieurs logements, ou inversement) ;
- Le desserrement des ménages (il faut davantage de logements pour loger des ménages de plus en plus petits);
- La variation des logements vacants (des logements occupés deviennent vacants et inversement) ;
- La variation des résidences secondaires (des logements occupés à titre occasionnel, n'amenant pas de réelle augmentation de la population, des logements occasionnels deviennent occupés à titre permanent ou sont vendus et restent vacants).

Cette analyse rétrospective a été réalisée d'après les données de l'INSEE, sur la période 2010-2021, les dernières en vigueur avant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Toutes les données chiffrées sont donc ensuite retranscrite et déployée sur la période passée la plus récente puis projetées sur le pas de temps du projet de territoire couvert par cette étude (2025-2040).



LES ROUAGES DE L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

Le premier phénomène qui participe à cet écart entre production de logements et évolution démographique est le desserrement des ménages. Concrètement, il s'agit de la baisse du nombre moyen de personnes par ménage. Le temps passant et les modes de vie évoluant, nous sommes en moyenne moins nombreux aujourd'hui dans chaque logement, qu'il y a 10 ans, et à fortiori qu'il y a 20 ou 30 ans. En conséquence, à population équivalente, on observe une augmentation du nombre de ménages et du nombre de logements occupés.

La vacance est un phénomène naturel sur un territoire. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 7% de logements vacants.

La hausse de la vacance, si elle tient avant tout à la régulation du marché immobilier et à des logiques relevant des contrats privés, peut en partie être contrôlée par la puissance publique, au travers d'aides à la rénovation ou acquisitions par exemple.

Finalement, la variation du nombre de logements utilisés comme résidences secondaires a un impact sur le maintien de la population. La population détentrice de ce type de biens n'a qu'une utilisation partielle des services, commerces et équipements locaux.

Ces rouages sont à la base même de la compréhension de l'évolution passée du territoire qu'il s'agit d'anticiper avant même la projection d'un nouvel accueil.







4.1.1 | LES INVARIANTS OU L'INTÉGRATION DU POINT MORT

Avant de choisir un scénario de développement en termes d'évolution démographique incluant une création de logements, il est donc nécessaire de comprendre, analyser et prendre en compte les effets de ces différents rouages qui vont influencer le développement du territoire, quelque soit le scénario.

L'INTÉGRATION DU POINT MORT

Avant toute chose, il est nécessaire de souligner qu'il n'y a pas de corrélation directe entre construction de logements et augmentation de la population. Plusieurs phénomènes ont des incidences sur une partie du parc nouvellement construit, et c'est pourquoi leur prise en compte est nécessaire lors de l'évaluation des besoins en logements et, dans la poursuivre, des besoins en foncier.

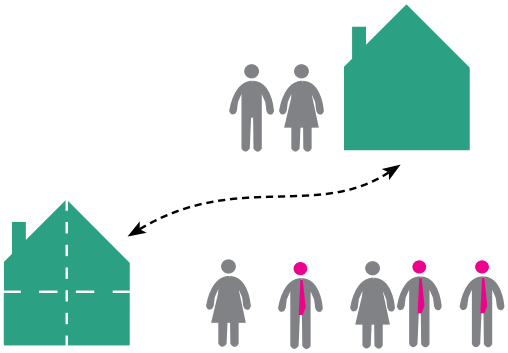
Le"point mort" est la mesure a posteriori de la production de logements, qui correspond à la stabilité démographique au cours d'une période révolue. Il correspond au nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire la population constante.

LE PHÉNOMÈNE DU RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENT

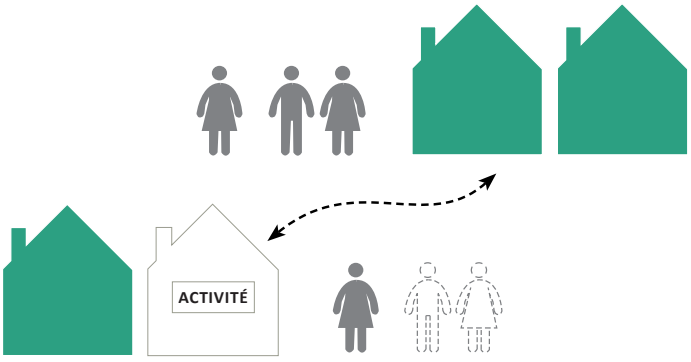
Les modifications de tout ou partie d'un bâti existant peuvent entraîner une évolution du nombre de logements. Cela peut produire de nouveaux logements sans nouvelles constructions (division d'un grand logement) mais aussi conduire à la suppression de logements (transformation d'un logement en local d'activité par exemple).

Le renouvellement peut être calculé par la différence entre les logements construits et l'évolution réelle du parc de logements.

>> Exemple A : Production de nouveaux logements



>> Exemple B : Baisse du nombre de logements



Variation du nombre de logements (2010-2020) - Nombre de logements commencés (2010-2020)

Source des données : INSEE et Sitadel

	VARIATION DU PARC DE LOGEMENTS ENTRE 2010 ET 2021 *(EN NB DE LOGEMENTS)*	NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCÉS ENTRE 2010 ET 2021	IMPACT DU PHÉNOMÈNE DE RENOUVELLEMENT *(EN NB DE LOGEMENTS)*
Ensemble des communes	105	195	-90

Entre 2010 et 2021, 195 logements ont été commencés sur le territoire, mais la variation nette du parc n'est que de 105 logements. Il en résulte un différentiel de-90 logements, lié aux pertes du parc existant (fusions, déclassements, transformations d'usage ou reconversions). Cela veut dire que, malgré la construction de 195 logements neufs (données Sitadel entre 2010 et 2021), le parc total de logements n'a augmenté que de 105 logements. Autrement dit, environ -8,2 logements/an ont été perdus du fait de fusions, transformations d'usage, etc. Ce chiffre met en évidence le poids du renouvellement négatif sur la dynamique résidentielle. Il rappelle que la production neuve ne compense pas automatiquement l'ensemble des pertes structurelles du parc. Cela veut dire que ces données une érosion progressive du parc qui annule en partie les effets de la construction neuve.

Ce chiffre est à analyser avec précaution ; en effet, au regard des opérations de logements observées sur le terrain, il semble sur-évalué (pour certaines années et communes, les données Sitadel sont incomplètes, les chambres meublées des EHPAD sont aussi des logements au sens de l'INSEE, etc.).

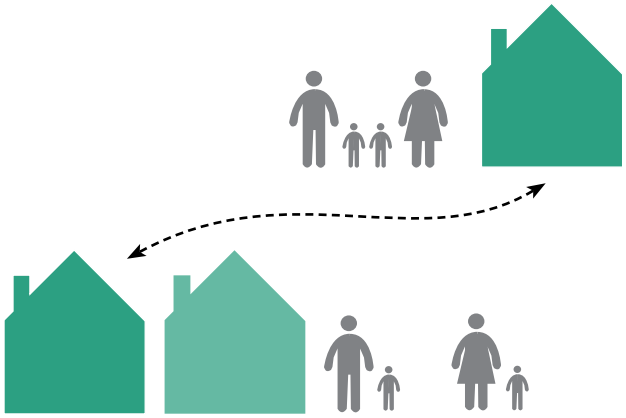
Sur la période à venir

Les données Sitadel, bien qu'utilisées à titre indicatif, présentent des biais reconnus : certaines années sont incomplètes, certains logements sont mal qualifiés (notamment les chambres d'EHPAD comptabilisées comme logements par l'INSEE), et certaines pertes apparentes résultent de requalifications statistiques plutôt que de véritables suppressions de logements. Le chiffre de-90 logements est donc probablement surestimé. Il est analysé avec précaution et ne constitue pas une base suffisamment robuste pour fonder une programmation. Le PLUi fait le choix d'un scénario démographique dit de réalisme prudent, dans lequel les pertes nettes du parc de logements sont supposées stabilisées sur la période de projection. Cette hypothèse équivaut à considérer que les phénomènes de destruction, transformation ou perte nette de logements ont atteint un seuil incompressible et que les actions publiques (sur le bâti ancien, l'habitat indigne, la gestion de la vacance) permettront de limiter leur reproduction à l'avenir. En parallèle, le PLUi intègre des objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation nette, notamment en encourageant la requalification du parc existant, la mobilisation de la vacance, et la densification des tissus bâtis. Ces mesures visent précisément à absorber les effets résiduels du renouvellement négatif sans accroître le besoin en logements neufs.

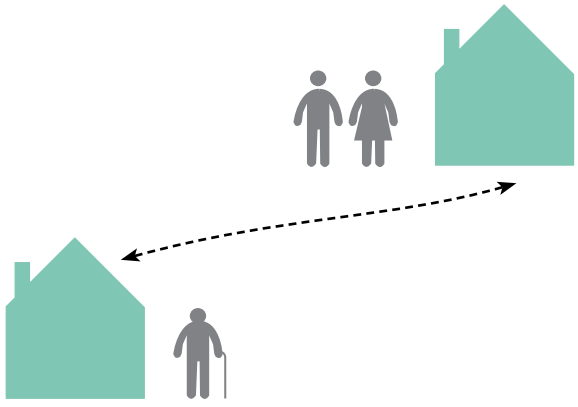
LE PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT DES MÉNAGES

La baisse du nombre moyen de personnes par ménage engendre, à population équivalente, une augmentation du nombre de ménages et par conséquent du nombre de logements occupés. Ce phénomène, observable à l'échelle nationale, s'explique par l'évolution des modes de vie et d'habiter : augmentation des familles monoparentales, maintien plus long des personnes âgées à domicile, etc.

>> Exemple A :
Consommation de nouveaux logements



>> Exemple B :
Baisse du nombre de personnes par foyer



Sur la période 2010-2021

L'impact du phénomène de desserrement sur le parc de logements peut être estimé de la manière suivante :

(Population des résidences principales en 2010 / Taille des ménages en 2021)

- Nombre de résidences principales en 2010

Source des données : INSEE

	TAILLE DES MÉNAGES EN 2010 *(INSEE,2010)*	TAILLE DES MÉNAGES EN 2021 *(INSEE,2021)*	IMPACT DU PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT *(EN NB DE LOGEMENTS)*
Ensemble des communes de l'ex Jura Sud	2,4	2,2	222

Ainsi, entre 2010 et 2021, 222 logements ont été consommés par le desserrement des ménages sur le territoire de l'ex Jura Sud, soit 20.2 logements/an. Ces logements ont donc permis d'absorber le phénomène, mais n'ont pas permis d'accueillir une nouvelle population.

Comme pour le renouvellement, le desserrement des ménages n'a pas impacté de la même manière l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Des communes ont enregistré un rythme de diminution des ménages beaucoup plus important.

	TAILLE DES MÉNAGES EN 2010 *(INSEE,2010)*	TAILLE DES MÉNAGES EN 2021 *(INSEE,2021)*
Chancia	2,75	2,45
Charchilla	2,11	2,16
Châtel-de-Joux	2,28	2,04
Coyron	2,27	1,77
Crenans	2,42	2,19
Les Crozets	2,26	2,08
Etival	2,25	2,09
Jeurre	2,37	2,21
Lavancia-Epercy	2,71	2,4
Lect	2,53	2,29
Maisod	2,45	2,09
Martigna	2,53	2,44
Meussia	2,44	2,21
Moirans-en-Montagne	2,31	2,18
Montcusel	2,61	2,19
Vaux-lès-Saint-Claude	2,53	2,33
Villards d'Héria	2,47	2,34

Sur la période à venir

Les scénarii prospectifs dépendent fortement des hypothèses de desserrement démographique. Entre 2010 et 2021, on constate une baisse de-0.2 point soit une baisse de 0.018 points par an. Si on projette théoriquement cette baisse continue de manière linéaire, la taille des ménages projetée est de 1.86 d'ici 2040. Sur l'ensemble des communes, l'hypothèse suivante est faite : la diminution de la taille des ménages se poursuivra sur la période à venir mais de manière plus mesurée et non linéaire. En effet, le phénomène n'est pas amené à se poursuivre de manière similaire en continu dans les prochaines années, le phénomène atteindra forcément un plafond. Par ailleurs, la collectivité a la volonté d'accueillir des jeunes familles sur son territoire via le développement économique et industriel (ce qui contribuera à «contrer» le vieillissement de la population). L'hypothèse faite est de retenir le pas de temps des dix dernières années et de prendre en compte l'effet de plancher structurel. On estime que la taille des ménages en 2040, sur l'ensemble du territoire d'étude sera de 2 et non de 1.86

On estime qu'entre 2025 et 2040, selon l'hypothèse d'un léger ralentissement de la diminution de la taille des ménages, environ 315 logements seront nécessaires pour répondre à ce phénomène, soit 21 logements/an.

LE PHÉNOMÈNE DE LA VACANCE

Le diagnostic territorial a montré que le territoire a enregistré une augmentation de logements vacants entre 2010 et 2015, passant de 350 en 2010 à 486 en 2015. Ce phénomène tend à diminuer depuis quelques années, notamment par les politiques en matières d'habitat lancées par la Communauté de communes mais également, à la suite d'opération de revitalisation, comme à Moirans-en-Montagne avec le programme Petite Ville de Demain.

	LOGEMENTS VACANTS *(INSEE,2010)*	LOGEMENTS VACANTS *(INSEE,2015)*	LOGEMENTS VACANTS *(INSEE,2021)*
Ensemble des communes de l'ex Jura Sud	350	486	416

Le territoire de l'ex Jura Sud a présenté en 2021 un taux de vacance avoisinant les 10%.

Une vacance d'environ 6% à 7% est un phénomène «naturel» sur un territoire. Les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de périodes de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. Au-delà de cette «vacance de marché», la vacance de longue durée peut immobiliser des logements.

>> Exemple A : Transformation d'un logement vacant en résidence principale



>> Exemple B : Baisse du nombre de résidences principales



Sur la période à venir

Quelque soit l'objectif en logements définis dans la suite de l'étude, un nombre de logements permettra juste de maintenir la population (le point-mort). Pour répondre en partie aux phénomènes de "consommation" des logements (à savoir le desserrement des ménages et les résidences secondaires), la communauté de communes souhaite agir sur le parc de logements vacants à travers son projet. De la même manière le SCoT arrêté du Pays Lédonien fixe un objectif de réduction de la vacance à l'échelle de l'intercommunalité.

Ainsi, plusieurs hypothèses de la diminution du nombre de logements vacants sont posées :

> dans les communes où le taux de vacance est inférieur à 7%, cette proportion reste inchangée en 2040. Il s'agit de la vacance "naturelle". C'est notamment le cas de Châtel-de-Joux, Maisod et Chancia.

> dans les communes où le taux de vacance a été supérieure à 7%, Il s'agit de poursuivre la dynamique actuelle et de tendre vers une vacance "naturelle" avoisinant les 7%

On estime ainsi que 66 logements vacants seront remis sur le marché pour être occupés d'ici 2040, soit 4 logements/an pour le seul territoire de l'ex Jura Sud. Néanmoins, ce chiffre est également à nuancer car le nombre de logements vacants est souvent surévalué.

A titre d'information, cela indique que cet effort formulé par la Communauté de communes permettra d'atteindre un taux de vacance de 7% en 2040, soit une poursuite de la tendance avec une baisse de près de deux points comparativement à l'année de référence.

En prenant en compte le nombre de logements que le territoire de l'Ex Jura Sud doit prévoir pour pallier le desserement des ménages, soit 315 unités. Considérant également, les 80 habitants à accueillir sur le pas de temps du PLUi grâce à un taux de variation de +0,06%, et considérant un nombre de personnes par ménage en 2040 de près de 2, le besoin en logements supplémentaires est de l'ordre de 40 unités pour accueillir la nouvelle population. Le chiffre de 360 logements constitue une enveloppe approximative de besoins globale et cible, incluant toutes les formes de réponse possibles à la demande en logements, qu'il s'agisse de construction neuve ou de mobilisation du parc existant. Cette approche permet de concilier l'objectif démographique avec les impératifs de sobriété foncière, en priorisant la réutilisation des logements vacants dans les stratégies de production, sans pour autant revoir à la baisse le calibrage global du besoin. Parmi ces 360 logements à produire, 40% doivent être réalisés en valorisation (dents creuses, renouvellement, vacance...), soit environ 144 logements.

4.1.2 | LA PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE BASÉE SUR UN SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

Comme cela est explicité dans le paragraphe précédent, le besoin en production de logements repose à la fois sur les besoins liés au maintien de la population en place, et à la fois sur le besoin de production lié à l'accueil de nouvelle population. C'est la somme de ces deux réalités qui doit être considérée dans le projet pour répondre à la planification. Pour établir les besoins relatifs à l'accueil de population, et avant d'acter un taux de variation de +0,06% en accord avec la projection définie par **le SCoT arrêté du Pays Lédonien**, trois scénarios de développement démographique ont été proposés et intègrent pour chacun les «invariants» précédemment cités.

LES TROIS SCÉNARIOS DÉMOGRAPHIQUES PROPOSÉS

RAPPEL DES TENDANCES PASSÉES

Dans le cadre de la démarche de projection démographique du PLUi, plusieurs scénarios ont été étudiés afin d'apprécier les perspectives d'évolution de la population d'ici 2040, en croisant les tendances locales observées, les projections INSEE (Omphale), et les orientations issues du SCoT du Pays Lédonien.

Depuis 1968, le territoire de l'ex Jura Sud enregistre des variations de population. Depuis 2010, le nombre d'habitants baisse (-370 habitants entre 2010 et 2021). Cette décroissance est liée à un solde naturel resté négatif depuis 1968 et un solde migratoire qui reste trop faible pour le compenser. La décroissance démographique s'explique également par des évolutions opérées dans la structure de la population depuis les dernières décennies (taille des ménages, vieillissement de la population, etc.). Entre 2010 et 2021, le territoire de l'ex-Communauté de communes de Jura Sud a connu un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de -0,5 %. Cette tendance négative s'est toutefois atténuée sur la période 2015–2021, avec une décroissance plus modérée de -0,4 % par an, marquant une lente inflexion du cycle démographique déclinant.

L'analyse démographique du territoire sur la période 2010–2021 révèle une diminution de la population de 370 habitants, correspondant à un TCAM de -0,5 %/an, traduisant une tendance de déclin structurel. Cette dynamique résulte principalement de deux facteurs :

Ce repli démographique s'explique à la fois par un solde naturel négatif (vieillissement de la population, peu de naissances) et par un solde migratoire en légère amélioration, traduisant une attractivité résidentielle diffuse (arrivées d'actifs en reconversion, retraités, retour au territoire).Un solde migratoire légèrement positif sur certaines communes, mais encore insuffisant pour compenser le déficit naturel, ce qui maintient une tendance globale à la baisse.

Dans un territoire marqué par un déficit naturel, un des leviers permettant de stabiliser ou d'augmenter la population est l'attractivité migratoire. Pour compenser intégralement le déficit naturel actuel, il faudrait un solde migratoire équivalent mais positif. Cela implique, mécaniquement, que pour conserver une population stable, il est nécessaire de fixer un objectif de croissance démographique a minima légèrement positif.

C'est dans cette logique qu'un TCAM de +0,06 %/an est retenu : ce taux correspond à une hypothèse de stabilisation démographique, permettant de compenser le déficit naturel structurel par une migration nette positive modérée, de l'ordre de +5 habitants par an sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, la fixation d'un taux de croissance annuel moyen réaliste et mesuré constitue un levier essentiel pour stabiliser la démographie à moyen terme. Il doit permettre de compenser la dégradation progressive du solde naturel tout en offrant une capacité d'accueil suffisante pour enrayer la faiblesse du solde migratoire, afin d'assurer le renouvellement des générations et la pérennité du tissu local.

4.1.2 | LA PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE BASÉE SUR UN SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

Comme cela est explicité dans le paragraphe précédent, le besoin en production de logements repose à la fois sur les besoins liés au maintien de la population en place, et à la fois sur le besoin de production lié à l'accueil de nouvelle population. C'est la somme de ces deux réalités qui doit être considérée dans le projet pour répondre à la planification. Pour établir les besoins relatifs à l'accueil de population, et avant d'acter un taux de variation de +0,06% en accord avec la projection définie par **le SCoT arrêté du Pays Lédonien**, trois scénarios de développement démographique ont été proposés et intègrent pour chacun les «invariants» précédemment cités.

LES TROIS SCÉNARIOS DÉMOGRAPHIQUES PROPOSÉS

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble des communes de l'ex Jura Sud	5410	5523	5762	6153	6727	7242	7031	6872

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Taux de variation annuelle de population (en %)	-0,2	1,9	1,04	1,2	0,9	-0,2	-0,6
due au solde naturel en %	0,1	0,2	0,07	0,3	0,7	0,3	0,03
due au solde migratoire en %	-0,3	1,7	0,9	0,9	0,2	-0,6	-0,7

LES PROPOSITIONS DE SCÉNARIOS DÉMOGRAPHIQUES

Trois scénarios de tendance démographiques sont proposés :

> le premier scénario constitue un retour à la stabilité de la population en place (taux de variation annuel de 0,0%),

> le second scénario constitue un intermédiaire (taux de variation annuel de 0,03%),

> le troisième scénario constitue le scénario démographique du SCoT (taux de variation annuel de 0,06%).

	SCÉNARIO 1	SCÉNARIO 2	SCÉNARIO 3
Taux de variation annuelle de population (en %)	0	0,03	0,06
Population en 2040	6872	6911	6951
Nombre d'habitants supplémentaires par rapport à 2021	0	39	80

Ce tableau met en évidence que :

>Scénario 1 correspond à une stricte stabilité démographique, supposant un solde migratoire juste suffisant pour compenser le solde naturel négatif ;

>Scénario 2 traduit une légère progression, mais insuffisante pour enclencher une dynamique de rebond ;

> Scénario 3, retenu dans le PLUi, vise un redressement modéré mais compatible avec le SCoT du Lédonien, stratégique de la population, soutenu par des politiques d'attractivité résidentielle et de mobilisation du parc existant. Ce choix permet d'anticiper un retournement maîtrisé des dynamiques migratoires, soutenu par les politiques locales (logement, cadre de vie, mobilité, économie) ; préserve les équilibres fonciers dans un contexte ZAN, en cadrant les besoins en logements à un niveau réalisable : environ 360 logements à produire, en partie via mobilisation du parc vacant ; favorise une reconquête résidentielle progressive, centrée sur les polarités existantes et le tissu pavillonnaire sous-utilisé.

En guise de conclusion de cette première démonstration, et par ce choix établit d'un taux de variation volontariste de +0,06%, la production de logements attendue est ainsi de l'ordre de 360 logements neufs à produire entre 2025 et 2040.

4.1.3 | LES IMPLICATIONS DU SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT RETENU

LE PLUI PROGRAMME UNE OFFRE EN LOGEMENTS SUFFISANTE, DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DES POPULATIONS, NOTAMMENT DES JEUNES MÉNAGES

Le PLUi garantit l'accès au logement pour tous, en particulier aux ménages modestes, aux jeunes ménages, et aux ménages constitués d'une seule personne.

En se basant sur ce taux de variation plus volontariste de 0,06% par an, le PLUi évalue le besoin en logements en se basant sur 4 phénomènes : le renouvellement du parc de logements, le desserrement des ménages, la variation des logements vacants et la variation des résidences secondaires. En y ajoutant l'enveloppe nécessaire à l'accueil de la nouvelle population, ce sont près de 360 logements neuf (dont 144 en valorisation) qu'il reste à produire sur le pas de temps du PLUi. Les 220 logements neufs restants doivent donc trouver place dans des secteurs ENAF.

La production de ces logements est encadrée par le PLUi afin de permettre de développer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de tous notamment par le biais :

- Des objectifs minimums de densités avec une moyenne attendue minimale de 12 à 25 logements/ha et à répartir par niveau d'armature ;
- Des objectifs minimums de réalisation de logement du type intermédiaire ou collectif.

LE PLUI ANTICIPE EN COHÉRENCE L'ÉVOLUTION DE LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET LES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS

Le PLUi, construit dans une logique de développement cohérent du territoire, prévoit un niveau d'équipements adapté au scénario démographique retenu (+0,06 % TCAM). Ainsi, à travers l'identification des zones UE, 1AUe et des emplacements réservés, le document garantit la réalisation des projets d'équipements structurants, notamment : l'extension des cimetières, la création ou l'extension des stations d'épuration (par exemple à Moirans-en-Montagne ou Orgelet), le développement de nouvelles déchèteries et de pôles de collecte, notamment dans les secteurs sous-dotés en équipements environnementaux. Ces dispositions sont structurantes pour éviter la saturation des équipements existants et accompagner l'accueil de population dans des conditions de qualité et de soutenabilité.

Par ailleurs, le PLUi projette de consolider l'offre économique et la création d'emplois locaux, en cohérence avec les dynamiques territoriales en cours. L'objectif est double

- Permettre le développement et la diversification des activités existantes, en assurant leur maintien sur le territoire ;

- Accueillir de nouvelles entreprises, en favorisant des localisations bien desservies, fonctionnelles et intégrées aux centralités ou aux axes structurants.

Pour cela, le PLUi prévoit :

Des zonages urbains adaptés à l'accueil d'activités économiques, tant dans les secteurs mixtes que dans les secteurs spécifiquement dédiés :

Les zones UE présentes notamment à Moirans-en-Montagne ou Orgelet, assurent l'accueil d'activités artisanales, commerciales ou de services en continuité urbaine. Les zones UX identifiées pour l'accueil d'activités économiques majeures, sont implantées sur les principaux pôles structurants du territoire, comme à Moirans-en-Montagne. Ces zones visent l'implantation ou le développement d'entreprises industrielles, logistiques ou mixtes, sur des terrains déjà aménagés ou équipés. Les zones 1AUY permettent, sous conditions d'urbanisation maîtrisée et d'équipements suffisants, d'accueillir de futures extensions d'activités économiques, à proximité immédiate des zones UY existantes. Une gradation dans les règles de constructibilité, afin de préserver l'environnement paysager et la qualité urbaine, tout en rendant possible une économie locale diversifiée et résiliente ; des secteurs à urbaniser identifiés à vocation économique, sur des terrains déjà partiellement équipés ou dont l'ouverture est conditionnée à une justification spécifique.

LE PLUI PRÉVOIT EN COHÉRENCE LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN MOBILITÉ

Le PLUi de Terre d'Émeraude Communauté appuie le développement territorial sur un maillage viaire structurant, notamment autour des axes départementaux desservant les centralités de Jura Sud, telles que Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude ou Lavancia-Epercy. En parallèle, les mobilités alternatives à la voiture individuelle sont au cœur du projet, avec la volonté de renforcer les aires de covoiturage, d'anticiper la localisation d'arrêts de transports collectifs, et de structurer des pôles de mobilité intégrant stationnements vélos, bornes de recharge et services partagés.

Le développement des mobilités actives est également favorisé par la sécurisation des cheminements doux, l'intégration systématique de la marche et du vélo dans les aménagements, ainsi que la connexion aux boucles cyclables touristiques, comme le projet Vélo Jurassic Tours. Le projet d'aménagement de l'ancien chemin de fer de la Bienne en voie verte illustre aussi cette ambition d'accessibilité durable.

En facilitant l'accès aux services de proximité comme aux pôles d'emplois voisins (Saint-Claude, Oyonnax, Lons-le-Saunier), ces actions renforcent l'attractivité résidentielle du territoire, en particulier pour les jeunes ménages, qui peuvent ainsi envisager un logement sur Jura Sud tout en travaillant à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté de communes.

Tous ces projets permettent aux populations cibles (jeunes ménages notamment) de pouvoir facilement envisager un logement tout en travaillant sur le territoire (mobilité douce, etc.).

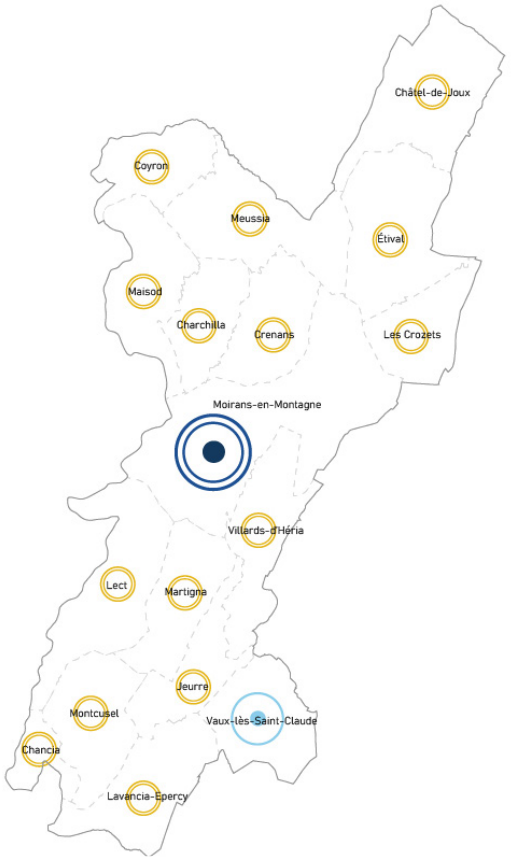
LE PLUI PRÉVOIT UN SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DANS LE TEMPS

Le scénario de développement choisi est maîtrisé par une ventilation dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs de projets selon un échéancier prédéfini dans les OAP sectorielles. L'ensemble des détails relatifs à cette échelonnage du développement est présenté dans la partie B du présent document.

4.2 | L'IDENTIFICATION D'UNE ARMATURE TERRITORIALE

Tel qu'identifié dans son projet de territoire, la collectivité entend « Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle » (axe 1, objectif 1.2).

Afin d'assurer une répartition de logements équilibrée visant le renforcement des centralités et la consolidation des équipements et services, l'armature territoriale s'appuit entièrement sur l'armature définit dans le cadre du SCoT arrêté du Pays Lédonien. Cette armature a également pour objectif de traiter la déclinaison réglementaire à l'échelle de communes d'une même typologie et apportant les mêmes apports au fonctionnement global de la collectivité dans un souci de construction commune en tant qu'entité unique. Les communes sont ainsi amenées à avoir des rôles complémentaires dans une logique de valorisation de cette armature, de développement de centralités de vie dynamique et de gestion économe de l'espace.



Cette armature permet de renforcer les polarités, de conforter les communes équipées en commerces et services, de pondérer les dynamiques des communes rurales mas de garantir toutefois une capacité de production au coeur de toutes les communes et à la hauteur de leur rôle.

Bourg-centre : Moirans-en-Montagne

Bourg-relais : Vaux-lès-Saint-Claude

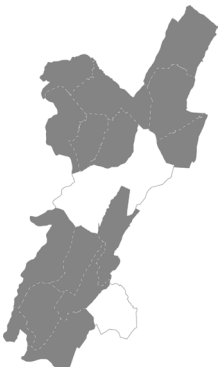
Villages ruraux : Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Les Crozets, Étival, Jeurre Lavancia-Epercy, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Montcusel, Villards-d'Héria



Bourg-centre
Moirans-en-Montagne



Bourg-relais
Vaux-lès-Saint-Claude



Villages ruraux
Les autres communes

4.3 | RÉPONDRE AUX BESOINS EN ÉQUIPEMENTS

Face à cette production de logements et considérant l'accueil estimé de population, il est nécessaire que le territoire soit en mesure d'anticiper les besoins en équipements. Les attentes de développement sont donc principalement concentrées dans le bourg-centre et et le bourg-relais afin de répondre à un développement plus marqué des centralités. Ce développement des équipements doit être un complément aux équipements en présence et vient donc essentiellement consolider l'existant.

Les besoins en équipements ne sont donc pas préidentifiés en amont du projet mais répondent à des besoins exprimés au cas par cas par les communes afin de correspondre à des choix et des estimatifs de développement.

Les projets inscrits au sein du PLUi sont en ce sens particulièrement en accord avec ces attentes puisque la consolidation ou le développement des infrastructures liées à l'économie sont au coeur des préoccupations : OAP les Quarrés à Moirans-en-Montagne.







5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE



5.1 | LA CONSOMMATION D'ESPACE : LE CADRE D'ANALYSE

5.1.1 | REGARD CROISÉ SUR LES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

Afin de se donner les moyens d'accueillir et répondre au développement projeté par le PADD, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal consiste en trame de fond à définir des droits à construire, notamment via des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU) et, de manière exceptionnelle, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL). Ces terrains à bâtir engendrent nécessairement une part de consommation de terres originellement à vocation agricole ou naturelle. L'objectif des documents d'urbanisme s'appuie principalement sur la nécessité marquée de limiter cette consommation de terres dites NAF (naturelle, agricole et forestière) vis-à-vis du rythme soutenu des dernières années.

En ce sens, le PADD s'inscrit pleinement dans ces attentes puisque l'objectif 1 de l'axe 1 entend notamment qu'il faut « ***Optimiser le foncier pour répondre à un besoin économique et de logement*** ». En effet, et c'est l'objectif de cette partie dédiée au Bilan de la consommation d'espace, le projet doit être observé selon un prisme à trois facettes basées sur trois pas de temps :

- **La consommation d'espace au regard de la période précédente :** Au titre de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit analyser « *la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ». L'arrêt du projet de PLUi étant acté en 2025, la première analyse de rétrospective doit être évaluée au regard de la décennie qui précède, soit sur les années 2014-2024.
- **La consommation d'espace sur la période dite du ZAN**: Entrée en vigueur à l'été 2021 avec des décrets d'application dès le printemps 2022, la loi *Climat & Résilience* a impulsé bien des changements. Son article 191 fixe notamment que, "*Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date*". L'objectif pour le PLUi de Jura Sud est ici de démontrer un effort de réduction de 40% sur la période 2021-2031 comparativement à la période 2011-2021.
- **La consommation d'espace en compatibilité avec le SCoT arrêté du Pays Lédonien** : Bien que le SCoT arrêté, ne soit pas applicable au moment de l'arrêt du PLUi, le projet de PLUi a été rendu compatible avec les objectifs de sobriété foncière du SCoT.

Ainsi, la compatibilité du projet en terme de consommation d'espace doit être analysée selon ces 3 niveaux de lecture.

Afin de limiter la consommation foncière et rester inscrit dans les enveloppes maximales fixées, plusieurs solutions sont mobilisées dans le cadre de ce document d'urbanisme. Parmi elles, et le détail est exposé dans la partie suivante, nous retrouvons deux orientations établies dans le cadre du PADD et qui ont été des préalables à la notion d'extension de l'urbanisation :

- Produire environ 40% des logements en densification du tissu urbanisé (comblement des dents creuses, renouvellement) dans le temps du PLUi afin de limiter la consommation d'espace,
- Maîtriser l'urbanisation en extension du tissu urbanisé d'un point de vue fonctionnel et paysager.

5.1.2 | LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DE LA PÉRIODE PRÉCÉDENTE, 2014-2024

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

L'ÉTUDE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE RÉTROSPECTIVE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par la collectivité est l'occasion privilégiée de s'inscrire pleinement comme un acteur de la lutte contre le gaspillage du foncier et ainsi de prévoir des objectifs de gestion économe de l'espace, et de réduction de la consommation par l'urbanisation. Cette démarche découle notamment de la loi ALUR et, plus récemment, de la Loi *Climat & Résilience* qui se veut être garante de projets plus durables pour nos territoires.

Méthodologie

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et s'inscrivant dans l'application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée, pour la période des dix années précédant l'arrêt du document (2014-2024).

Afin de s'ancrer dans une logique partagée avec les partenaires institutionnels, deux méthodes de mesure de la consommation foncière ont été retenues est sont basées sur les données de la plateforme «*Mon Diagnostic Artificialisation*» fournie par les services de l'État, et sur les données issues de l'Observatoire du SCoT du Pays Lédonien. Ce sont en effet les seules données officielles existantes à ce jour qui concernent la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Analyse selon les données du Portail de l'Artificialisation entre 2011 et 2024 (dernières données accessibles)

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette d'ici 2050. Selon les données du CEREMA, l'anayse de la consommation d'ENAF, révèle une consommation totale de 40,1 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'ensemble des destinations entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024. Cette artificialisation, bien que modérée, traduit néanmoins une dynamique continue de consommation foncière sur la période considérée.

Dans le détail, cette consommation d'ENAF se répartit essentiellement vers l'habitat avec 21,4 hectares consommés, représentant 53,7 % de la surface totale artificialisée. Les activités économiques ont, quant à elles, généré une consommation foncière notable de 12,2 hectares, soit environ 30,5 % des surfaces concernées. Les infrastructures mobilisent une part moins importante avec 3,6 hectares, correspondant à environ 8,9 % de l'ensemble consommé, tandis que les constructions à usage mixte représentent une part marginale avec 0,3 hectare. Enfin, une fraction non négligeable de 2,7 hectares demeure non spécifiée quant à sa destination, représentant ainsi 6,8 % du total consommé.

En moyenne annuelle, sur les 13 années de référence, la consommation foncière observée s'élève à environ **3,08 ha /an,** un chiffre qui incite à poursuivre les efforts de densification et d'optimisation des espaces déjà urbanisés.



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2024, données au 1er janvier 2024

Analyse selon les données du Portail de l'Artificialisation sur les dix dernières années précédent l'arrêt du SCoT soit entre 2014 et au 2024

Sur les dix dernières années précédent l'arrêt du PLUi,le territoire a connu une consommation foncière cumulée de 31 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes destinations confondues. Cette donnée, issue de l'observation continue des fichiers CEREMA, permet de caractériser avec précision le rythme et la structure de l'artificialisation observée au cours de cette décennie.

La consommation annuelle moyenne s'établit ainsi à **3,1** hectares par an. Ce rythme moyen constitue un indicateur clef pour apprécier la capacité du territoire à infléchir sa trajectoire foncière en cohérence avec les objectifs de sobriété dictés par le SCoT du Pays Lédonien et par la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Sur le plan de la répartition par destination, les données disponibles permettent de dégager une structuration nette de l'usage des espaces consommés. Les surfaces mobilisées pour l'habitat représentent un cumul de 14,1 hectares. Viennent ensuite les espaces artificialisés pour les activités économiques, à hauteur de 10,4 hectares. Les infrastructures constituent une part minoritaire avec 1,6 hectare recensé sur la période. Les destinations mixtes et les usages non renseignés restent résiduels voire absents dans ce relevé décennal.

L'analyse annuelle fait ressortir une variabilité interannuelle marquée, avec une pointe de consommation atteignant 5,2 hectares en 2019, et des années plus sobres, à l'instar de 2018 ou 2023 où la consommation s'est limitée respectivement à 0,5 hectare et 1 hectare. Cette évolution illustre à la fois l'impact des cycles d'aménagement et les premiers effets des politiques de maîtrise foncière amorcées localement.

il convient d'examiner plus finement la répartition de cette consommation selon les différentes destinations. Cette lecture est essentielle pour apprécier la nature des pressions foncières exercées sur le territoire et pour adapter les choix d'urbanisation à venir. Sur les 31 hectares consommés au cours de la décennie de référence, les données issues du suivi CEREMA révèlent une prédominance nette des projets à destination d'habitat. Ceux-ci totalisent environ 14,1 hectares, soit un peu plus de 45 % de la consommation totale. Cette dynamique témoigne de l'importance des besoins en logements exprimés localement au cours de la période considérée, en lien notamment avec les évolutions sociodémographiques du territoire.

Les surfaces mobilisées au titre des activités économiques atteignent environ 10,4 hectares, soit un tiers des espaces consommés. Cette proportion confirme le rôle du territoire dans l'accueil d'activités productives et de services, en particulier sur les polarités secondaires du territoire d'étude. Il convient de noter que ces consommations ne sont pas exclusivement concentrées sur les zones d'activités existantes, mais peuvent également résulter d'extensions ponctuelles, voire de nouvelles implantations en périphérie de centralités secondaires.

La destination « infrastructures » ne représente qu'environ 1,6 hectare sur la période, soit à peine 5 % de la consommation totale. Cette part limitée s'explique par l'absence de grands projets d'infrastructures sur le périmètre durant la décennie analysée, les opérations identifiées relevant le plus souvent d'aménagements routiers locaux ou d'équipements linéaires secondaires.

Les destinations mixtes ou non qualifiées sont très marginales sur cette période, avec moins de 0,5 hectare cumulé, ce qui limite leur impact dans la répartition globale. Toutefois, cette donnée appelle à renforcer l'exigence de qualification des affectations dans les suivis à venir afin d'améliorer la lisibilité des usages.

En synthèse, l'analyse sur les dix dernières années précédent le SCoT révèle une consommation d'ENAF orientée principalement vers l'habitat puis vers le développement économique, majeur pour le territoire. Cette structure confirme la nécessité d'opérer une inflexion dans les modes de développement, en privilégiant davantage les formes de renouvellement urbain sur les espaces déjà urbanisés ou mutables, et en conditionnant les ouvertures à l'urbanisation à des logiques de sobriété, de densification et d'optimisation de l'existant.

Une trajectoire globale de ralentissement maîtrisé

Sur la période longue 2011–2024, la consommation totale atteint 40,1 hectares, contre 31,0 hectares pour la dernière décennie. Cela correspond à une moyenne annuelle de 3,08 hectares par an sur treize ans, contre 3,1 hectares par an sur dix ans. Ces chiffres montrent un rythme équivalent, sans rupture mais avec une relative stabilisation de la dynamique foncière. Toutefois, lorsqu'on observe les données plus récentes (2021–2024), le ralentissement devient plus net avec seulement 7,4 hectares consommés sur trois ans, soit **2,47** hectares par an en moyenne. Cela traduit un début d'inflexion compatible aux objectifs du SCoT arrêté et à l'amorce

Une stabilité dans la structure de consommation par destination

En analysant la répartition par destination, les deux périodes présentent des ordres de grandeur similaires :

- Habitat : 21,4 hectares sur 2011–2024 (53,7 %), 14,1 ha sur les dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi (environ 45,5 %)
- Activités : 12,2 hectares sur 2011–2024 (30,5 %), 10,4 ha sur les dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi (environ 33,5 %)
- Infrastructures : 3,6 hectares sur 2011–2024 (8,9 %), 1,6 ha sur les dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi(≈environ 5,1 %)
- Mixte et inconnu : environ 3,0 hectares sur 2011–2024 (7,4 %), très marginal sur les dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi

Cette stabilité montre que les dynamiques structurelles du territoire n'ont pas été bouleversées : les besoins en logement restent prédominants, suivis par la pression liée aux activités économiques, majeures pour le territoire. L'évolution relativement constante des volumes consommés par destination incite toutefois à une vigilance renforcée pour contenir ces usages dans le tissu existant.

L'analyse sur ces deux pas de temps permet de justifier plus finement la trajectoire de consommation observée avant arrêt du projet de plan, en mettant en évidence une tendance à la stabilisation. Le maintien d'un rythme modéré, assorti d'une constance dans les destinations principales, conforte la nécessité de calibrer finement les enveloppes futures dans une logique de sobriété.

	Habitat (ha)	Activité (ha)	Infrastructure (ha)	Mixte (ha)	Inconnu (ha)
2011	3.3	0.3	1.4	0	0
2012	2.6	0.5	0	0	0
2013	0.9	3.2	0.5	0	0
2014	2.4	0.3	0.2	0.1	0
2015	1.7	0.8	0	0	1.2
2016	1.3	0.2	0	0	0
2017	0.5	0.3	0	0	0.3
2018	0.5	0	0	0	0
2019	0.4	3	0	0.1	0.9
2020	2.2	1.5	0.7	0	0
2021	2.8	2.8	0.3	0	0
2022	1.9	0.9	0.4	0	0.3
2023	0.8	0.2	0	0	0
TOTAL	21.4	12.2	3.6	0.3	2.7

Analyse de la consommation d'ENAF . Source : données CEREMA

5.1.3 | LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DE LA PÉRIODE FIXÉE PAR LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE, 2011-2021

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite *Loi Climat & Résilience*, a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. L'objectif premier de cette nouvelle législation est de faire face à un phénomène d'artificialisation des sols décorrélé de la croissance démographique ayant eu des conséquences irrémédiables en matière de fonctionnalités écologiques, de stockage carbone, de risques d'inondations ou encore sur le potentiel agricole.

L'article 191 de la loi fixe notamment deux objectifs principaux quant à la mobilisation qui est faite des sols dans les documents de planification :

- Jusqu'à 2031, réduire de moitié au moins la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale par rapport à celle de la période 2011-2021,
- À partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation nette des sols pour atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.

Afin de s'inscrire pleinement dans ce cadre, et pour fixer et respecter des objectifs sur les 10 années à venir (2021-2031), il faut s'appuyer sur les données recouvrant la période précédente (2011-2021) dite "période de référence".

Plus précisément, pour cette première tranche de dix années, la consommation d'espaces dans le cadre de la loi Climat & Résilience (ZAN) se traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

Ainsi, la période de référence, dans le cadre de la loi Climat & Résilience, se fixe uniquement sur la période 2011-2021.

L'ANALYSE AU REGARD DE LA *LOI CLIMAT & RÉSILIENCE* (2011-2021)

Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période de référence de la Loi Climat et Résilience (2011-2021) - données issues du CEREMA

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, le territoire a consommé **36** hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), toutes destinations confondues. Cette consommation, établie à partir des données Cerema, constitue la période de référence retenue par la Loi Climat et Résilience pour l'évaluation des trajectoires de sobriété foncière. . En moyenne, sur ces dix années, le rythme annuel de consommation d'ENAF s'élève à **3,6** hectares par an.

La répartition de cette consommation sur la décennie 2011-2021 révèle également une prépondérance de l'habitat dans la dynamique d'artificialisation, avec 19 hectares mobilisés pour cette destination, soit plus de la moitié de la consommation totale. Cette consommation reflète les tendances observées en matière de desserrement des ménages et de développement pavillonnaire diffus, notamment en périphérie des polarités principales.

Les activités économiques ont mobilisé quant à elles 11 hectares sur la période, traduisant une dynamique d'extension modérée mais continue des zones d'activités, souvent à l'initiative des collectivités ou en accompagnement de la reconversion de friches existantes. Cette consommation doit être appréciée à l'aune du rôle économique du territoire, marqué par une diversification progressive des activités hors industrie.

Les infrastructures représentent enfin 6 hectares, traduisant la réalisation de projets structurants à vocation intercommunale ou départementale, tels que voiries d'accès, équipements techniques ou installations d'intérêt général. Cette consommation reste relativement contenue et justifiée par l'évolution des besoins en desserte, en équipement collectif ou en gestion des réseaux.

L'analyse fine de la consommation sur cette période met ainsi en lumière une artificialisation encore fortement polarisée par les besoins en logement, même si les extensions économiques et les aménagements d'infrastructure participent également à l'évolution du foncier consommé. Ce constat vient renforcer la nécessité, pour les années à venir, de maîtriser l'étalement urbain en privilégiant la mobilisation des potentiels internes à l'enveloppe urbaine existante. La connaissance de cette trajectoire passée constitue une base incontournable pour calibrer les objectifs de réduction et adapter les outils d'urbanisme aux exigences de sobriété foncière.

L'analyse comparative des période de référence 2011-2021 avec celle des dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi traduit encore une fois, l'infléchissement de la dynamique d'artificialisation : la consommation brute annuelle diminue d'environ 0,5 hectare par an, ce qui traduit un ralentissement, certes modéré, mais réel. Cela peut s'interpréter comme une première inflexion de la trajectoire foncière du territoire, en phase avec les objectifs législatifs récents, et qui laisse entrevoir une capacité à s'engager dans une transition vers la sobriété foncière. Sur ces deux référentiels, l'analyse montre de fortes variations d'une année à l'autre : certains millésimes affichent moins de 1 hectare consommé (2017, 2018, 2023), tandis que d'autres dépassent les 5 hectares (2013, 2019, 2020). Cette irrégularité traduit une urbanisation par à-coups, souvent liée à la livraison ponctuelle d'opérations ou à des ouvertures à l'urbanisation mal maîtrisées. Ce constat doit inviter à stabiliser les conditions de développement dans le futur PLUi, en favorisant une logique de planification plus continue et mieux encadrée dans le temps.

Dans la même direction, 33 ha ont été artificialisés sur le territoire de Jura Sud, soit, sur les 10 dernières années, une artificialisation moyenne annuelle de 3,3 hectares (source : CEREMA).

Analyse selon le SCoT du Pays Lédonien arrêté en 2025 sur la période de référence 2011-2021

Dans un rapport de compatibilité, le projet de PLUi considère ce référentiel de référence pour définir les objectifs de sobriété foncière.

Conformément à la loi Climat et Résilience et à ses décrets d'application, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers repose sur une méthode d'observation rétrospective sur dix ans, fondée sur la photo-interprétation des campagnes aériennes de 2010 et 2020. La consommation est ici mesurée selon l'ancienne définition réglementaire, en vigueur jusqu'à l'entrée en application de la définition fondée sur la fonctionnalité des sols en 2031.

Cette définition considère comme consommés les tènements initialement à vocation naturelle, agricole ou forestière, occupés par de nouvelles constructions ou aménagements visibles en 2020. Elle inclut les constructions réalisées sur des terrains en dent creuse ou dans des parcelles déjà viabilisées mais non bâties, ce qui permet de rendre compte pleinement du processus d'étalement urbain, y compris diffus.

Ainsi, l'analyse de la consommation d'ENAF par le ScOT du Pays Lédonien révèle que **39,5** hectares ont été consommés sur le territoire entre le 31 décembre 2010 et le 1er janvier 2021. Le rythme de consommation moyen est ainsi évalué à **4** hectares par an sur la décennie observée.

Les 39,5 hectares consommés entre 2011 et 2021 se répartissent selon les grandes destinations suivantes :

- Habitat : environ 15 ha (soit un rythme de consommation de 1.5ha/an)

La majorité des tènements ont été mobilisés pour la réalisation de nouveaux lotissements ou l'extension de tissus pavillonnaires en secteur de bourg. Ces projets ont souvent intégré des voiries internes, espaces publics ou aménagements annexes.

- Activités économiques : environ 5.3 ha, soit un rythme de consommation d'espaces de 0.5 ha/an

Ces consommations concernent principalement des extensions de zones artisanales ou la construction de bâtiments économiques en périphérie des bourgs (zones artisanales Sud et à Moirans-en-Montagne, par exemple).

- Équipements : environ 9.2 ha, soit un rythme de consommation d'espaces de 1 ha/an

Cela inclut notamment des équipements sportifs, culturels ou touristiques réalisés sur des terrains auparavant agricoles ou naturels. L'extension du circuit de course à Moirans-en-Montagne en est un exemple emblématique.

- Bâtiments agricoles ou forestiers : environ 5.4 ha, soit un rythme de consommation d'espace de 0.5 ha/an

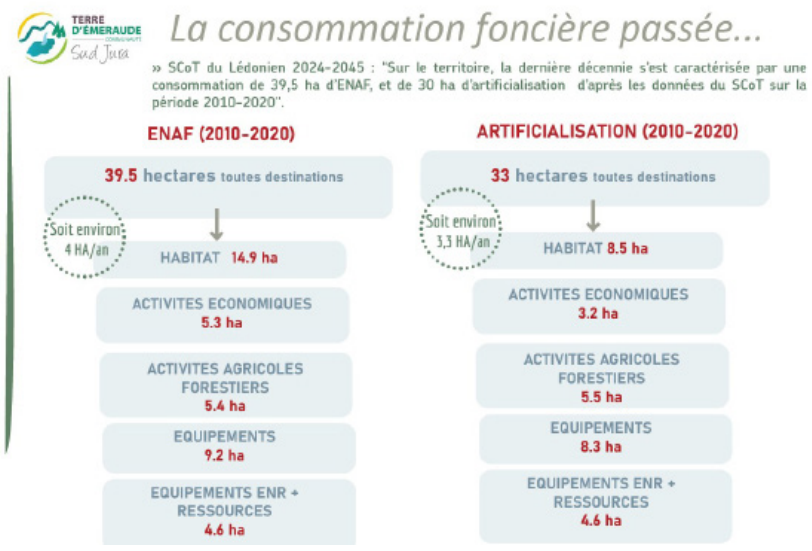
Certains tènements ont été artificialisés pour l'implantation de bâtiments agricoles, dans une logique de maintien ou de diversification de l'activité productive locale.

Dans le même temps, la surface d'artificialisation au sens de la nouvelle définition, plus restrictive car fondée sur la perte effective des fonctions écologiques du sol, est estimée à 33 hectares, soit 3,3 hectares par an en moyenne. Cet écart s'explique par l'exclusion des emprises partiellement urbanisées ou temporairement désaffectées, qui restent comptabilisées dans la consommation mais non dans l'artificialisation.

L'analyse croisée des deux indicateurs met en évidence une série de constantes et quelques écarts notables :

L'habitat, première destination de l'artificialisation, représente 14,9 ha en consommation contre 8,5 ha en artificialisation. Cette différence reflète la part significative de constructions réalisées dans des secteurs déjà préparés à l'urbanisation (lotissements, dents creuses) mais non encore bâtis à l'état initial, ou dans des terrains partiellement ouverts à l'urbanisation antérieurement. Les activités économiques totalisent 5,3 ha en consommation contre 3,2 ha en artificialisation. Les équipements publics et les équipements liés aux énergies renouvelables ou à l'exploitation des ressources représentent ensemble une part significative de l'artificialisation brute, avec 8,3 ha pour les premiers et 4,6 ha pour les seconds. Leurs équivalents en consommation sont respectivement 9,2 ha et 4,6 ha, montrant ici une assez bonne convergence entre les deux approches. Enfin, les bâtiments agricoles et forestiers (5,4 ha consommés contre 5,5 ha artificialisés) présentent des valeurs très proches dans les deux définitions, car ils impliquent majoritairement des constructions nouvelles sur des sols jusque-là non aménagés

Analyse comparative des référentiels de consommation 2011–2021 : données CEREMA et données de



consommation foncière du SCoT du Pays Lédonien

Dans une logique de compatibilité ascendante avec le SCoT du Pays Lédonien arrêté en 2025, le projet de PLUi s'est appuyé sur le référentiel de consommation foncière produit à l'échelle intercommunale dans le cadre de la révision du SCoT. Toutefois, il est utile de confronter ce référentiel aux données issues du CEREMA, également mobilisées à l'échelle nationale dans le cadre du suivi de la trajectoire ZAN, afin d'apprécier les écarts méthodologiques et leurs implications sur la construction des objectifs.

Pour rappel, sur la période 2011–2021, le CEREMA attribue au territoire concerné par le PLUi une consommation d'environ 36 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), toutes destinations confondues. Cette consommation se répartit à raison de 19 ha pour l'habitat, 11 ha pour les activités économiques, et 6 ha pour les infrastructures, avec un rythme moyen de 3,6 hectares par an. L'analyse issue du CEREMA repose sur une méthode harmonisée à l'échelle nationale, fondée sur l'observation satellitaire et la classification thématique des occupations du sol, sans ajustement localisé des périmètres.

De son côté, l'analyse conduite pour le SCoT du Pays Lédonien aboutit à un volume de consommation légèrement supérieur, à hauteur de 39,5 hectares sur la même période, soit un rythme moyen de 4 hectares par an. Cette donnée est issue d'une méthode locale fondée sur la photo-interprétation fine des campagnes aériennes de 2010 et 2020, couplée à un examen qualitatif des mutations d'usage. Elle inclut notamment des tènements situés en dents creuses, des emprises déjà viabilisées mais non bâties ou des secteurs faiblement urbanisés intégrés à l'enveloppe agglomérée.

L'écart constaté entre les deux référentiels, d'environ 3,5 hectares sur la décennie 2011–2021, s'explique essentiellement par la différence d'approche méthodologique. Le SCoT du Pays Lédonien mobilise une méthode de photo-interprétation fondée sur une définition de la consommation d'espace, intégrant notamment les tènements en dent creuse, les parcelles aménagées non encore bâties ou encore certaines emprises pré-équipées mais non encore construites. À l'inverse, le référentiel CEREMA applique des critères nationaux plus stricts, centrés sur l'effectivité du changement d'usage du sol et sur l'occurrence d'une artificialisation visible.

Le choix du référentiel SCoT s'impose dans une logique de compatibilité ascendante et de cohérence avec l'allocation des enveloppes de consommation.

Le choix du référentiel du SCoT comme référence pour le PLUi s'explique par la volonté de garantir une pleine compatibilité avec les objectifs de sobriété foncière définis à l'échelle du document cadre, notamment en vue de l'allocation de l'enveloppe de 153 hectares définie pour l'ensemble de Terre d'Émeraude Communauté à l'horizon 2045. Ce choix permet également d'éviter les ruptures de méthode entre les documents de planification et d'assurer une déclinaison cohérente des trajectoires par EPCI.

Il convient néanmoins de souligner que, malgré ces écarts, les deux référentiels dessinent des dynamiques convergentes. Tous deux mettent en évidence une prépondérance de l'habitat dans la consommation passée, une modération relative de l'activité économique, et une part limitée mais structurelle dédiée aux infrastructures. Le rythme de consommation estimé par les deux approches reste dans un ordre de grandeur comparable, traduisant une lecture partagée de la trajectoire foncière locale.

En conclusion, l'analyse croisée des référentiels CEREMA et SCoT confirme la pertinence du choix méthodologique retenu dans le PLUi, tout en permettant une mise en transparence des logiques d'évaluation. Elle souligne également l'importance de stabiliser les référentiels de suivi dans le temps, en vue de consolider les outils de pilotage de la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

5.1.4 | LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DU CADRE IMPOSÉ PAR LE SCOT ARRÊTÉ DU PAYS LÉDONIEN, 2021-2045

Le projet intercommunal se veut compatible avec les objectifs fixés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté du Pays Lédonien. La compatibilité globale du projet au regard du SCoT arrêté est exposée ultérieurement dans le présent document. Ici, le sujet est la mise en lumière de la capacité du PLUi à garantir une gestion économe du foncier au regard des limites fixées par le SCoT du Lédonien arrêté.

LE CADRE IMPOSÉ PAR LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL

Le SCoT arrêté en 2025 établit pour la période 2025-2045 un taux moyen de croissance de l'ordre de +**0,06%**/an, soit une estimation en accord avec le projet de PLUi.

Le taux prévu par le SCoT estime ainsi un besoin de création de 1 500 logements pour la Communauté de communes Terre d'émeraude Communauté sur cette même période, soit une production moyenne annuelle de 150 logements (Prescription n°I-9 du DOO).

Afin de répondre à ce besoin exprimé, la prescription n°A2 va plus loin en identifiant les moyens pour « *Définir des objectifs chiffrés afin de tendre vers la zéro artificialisation nette* ». A l'échelle du Pays Lédonien, ce sont donc 500 hectares qui sont préciblés sur la période 2021-2045 pour accueillir les extensions d'urbanisation. A l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs cadres sont à retenir et fixent les règles du développement territorial entre 2021 et 2045, et notamment :

- A l'horizon 2031, le SCoT vise une réduction de **50,9%** de la consommation d'espace par rapport à la période de référence, soit 82 hectares pour Terre d'Émeraude Communauté (prescription n°A2),
- A l'horizon 2041, le SCoT vise une réduction de **55%** de l'artificialisation par rapport à la période de référence, soit 54 hectares pour Terre d'Émeraude Communauté (prescription n°A2),
- A l'horizon 2045, le SCoT vise une réduction de **65%** de l'artificialisation par rapport à la période de référence, soit 17 hectares pour Terre d'Émeraude Communauté (prescription n°A2),
- Au total, **la consommation d'espace** pour le résidentiel (habitat et équipement) et économique **ne devra pas dépasser 153 hectares sur 2021-2045**

Les documents d'urbanisme précisent la répartition des plafonds d'artificialisation entre les communes et entre les destinations (habitat, activités économiques, équipements). Ils justifient la répartition retenue en fonction des besoins identifiés et des possibilités de densification des espaces existants. Concernant la période 2021- 2031, les documents d'urbanisme devront analyser la consommation foncière passée depuis 2021, et la soustraire à l'enveloppe du SCOT conformément à la loi Climat et Résilience.

En considérant la prescription n°A2 du SCoT, plusieurs paliers sont définis pour encadrer la transition vers la sobriété foncière :

Entre 2021 et 2031, le SCoT vise une réduction de 50,9 % de la consommation d'espace par rapport à la période de référence. Ce taux est appliqué à l'échelle communale et intercommunale. À l'échelle du PLUi, cela représente une enveloppe de **19,5** hectares de consommation d'ENAF toutes destinations confondues, déclinée "théoriquement" comme suit :

> 7,3 ha pour l'habitat,

> 5,3 ha pour les activités économiques et agricoles,

> 6,8 ha pour les équipements publics et collectifs.

Entre 2031 - 2040, dans une logique d'anticipation des objectifs ZAN, le SCoT vise une réduction de 55 % de l'artificialisation par rapport à la période 2011–2021

Pour le PLUi du territoire concerné, cela correspond à **15** hectares d'artificialisation toutes destinations confondues, répartis ainsi :

> 7,3 ha pour l'habitat,

> 4,9 ha pour les activités économiques et agricoles,

> 2,7 ha pour les équipements.

Soit, sur le pas de temps du PLUi (2021-2040), l'ensemble des objectifs de réduction définis par le SCoT du Pays Lédonien conduit à une enveloppe théorique maximale de consommation foncière de l'ordre de 34,5 hectares toutes destinations confondues entre 2021 et 2040, sans décompte de la consommation entre 2021-2024.

Il est ici rappelé que cette enveloppe constitue un plafond "théorique" et non un droit à consommer. Toute ouverture à l'urbanisation devra être justifiée au regard des besoins identifiés, du potentiel de densification interne, des capacités de renouvellement urbain et de la cohérence d'ensemble avec le SCoT et les objectifs nationaux de sobriété foncière. Ce volume correspond à un rythme moyen de l'ordre de **1,8 hectare** par an sur vingt ans, à ne pas dépasser (contre un rythme moyen entre 3ha/an et 4ha/an les décénnies précédentes). Il est rappelé que cette enveloppe constitue un plafond maximal et non un droit à consommer. Toute ouverture à l'urbanisation devra être dûment justifiée, au regard des besoins identifiés, du potentiel de densification des espaces déjà urbanisés, de la capacité de renouvellement du tissu bâti existant et de la cohérence avec les orientations du SCoT et les objectifs nationaux de sobriété foncière.

La déclinaison par destination des objectifs de consommation figure à titre indicatif, sur la base d'un calcul théorique. Elle est obtenue en appliquant strictement les coefficients de réduction fixés par le SCoT à chacune des consommations passées selon leur destination. Cette méthode permet de disposer d'un référentiel comparatif cohérent, facilitant l'analyse des tendances et des équilibres à rechercher entre fonctions urbaines.

Il convient toutefois de rappeler que ces valeurs par destination ne constituent pas des plafonds rigides. Il sera possible de dépasser ponctuellement l'enveloppe d'une destination donnée, à condition de respecter dans un rapport de compatibilité, l'enveloppe globale de 34,5 hectares toutes destinations confondues sur la période 2021–2040.

Ce fonctionnement repose sur un principe de vase communicant entre les destinations, permettant d'ajuster la programmation foncière aux besoins réels du territoire, tant que le cadre de compatibilité défini par le SCoT est respecté dans sa globalité.

5.1.5 | LE CADRE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE, EN RÉSUMÉ

La consommation d'espace passée est notre indicateur de bonne gestion de la consommation d'espace à venir. Les trois pas de temps qui viennent d'être exposés ont tous leurs spécificités, mais suivent essentiellement la même méthodologie et poursuivent un même objectif.

Le projet intercommunal se doit d'assurer une gestion économe de sa consommation foncière en accord avec trois angles de vue :

- **La consommation d'espace des dix dernières années (2014-2024)** est de **31 ha** environ. Au regard de cette rétrospective, la prospective se doit donc d'être compatible avec une consommation foncière de 15.2 ha entre 2021 et 2031, soit un rythme moyen de consommation d'espace égal à **1.5 hectares** par an
- **La consommation d'espace extraite de la période pointée par la Loi Climat et Résilience (Données CEREMA - 2011-2021)** est de **36 ha** environ. Au regard de cette rétrospective, la prospective se doit donc d'être compatible avec une consommation foncière de 18 ha entre 2021 et 2031, soit un rythme moyen de consommation d'espace égal à **1.8 hectares** par an
- **La consommation d'espace extraite du SCoT du Lédonien sur la période 2011-2021** est de **39.5 ha**. La prospective se doit d'être compatible avec une consommation foncière de 20 ha entre 2021 et 2031, soit un rythme moyen de consommation d'espace égal à **2 hectares par an**
- La consommation d'ENAF entre 2021 et 2023 inclus est de l'ordre de 2ha. Entre 2024 et 2025, on estime cette consommation d'ENF potentiellement ffective à 2ha également, sur la base des autorisations d'urbanisme projetées ou en cours d'instruction. **Ainsi, entre 2021 et l'arêt du projet de PLUi, il est estimé une consommation d'ENAF de 4ha environ.**

Le PADD, développé par les élus, priorise la densification de l'enveloppe urbaine avant de penser à leur extension, en estimant la capacité réelle des communes par une étude de densification des zones déjà urbanisées. Il vise à produire environ 40% des logements en densification du tissu urbanisé dans le temps du PLUi afin de limiter la consommation d'espace. L'attente est donc de tendre vers un rythme moyen de 1.8 ha/an environ sur le pas de temps du PLUi (2021-2040) et 2 ha/an environ entre 2021 et 2031. Le projet doit ensuite s'échelonner et tendre vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

Ces choix effectués permettront d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement.

5.2 | PRIORISER LA DENSIFICATION À LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'analyse précedente indique que les développements de l'ex Jura Sud ont consommé, selon les données du CEREMA, 31 hectares d'espaces agricoles et naturels entre 2014 et 2024, soit 3.1 ha par an. Selon les données du SCoT du Lédonien arrêté, qui constitue le référentiel retenu pour le calibrage du projet, cette consommation s'élève à 39.5 ha entre 2011 et 2021, soit un rythme de consommation de 4ha/an.

Pour réduire cette consommation d'espace à l'avenir, l'ex Jura Sud mise à la fois sur la densification des espaces bâtis et sur des développements urbains maîtrisés limitant ainsi les incidences du projet sur l'environnement. La densification et la mutation de certains espaces non bâtis, peu bâtis ou vacants doivent permettre d'utiliser de façon économe les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant les extensions de l'urbanisation sur ces derniers. L'objectif est de limiter l'ensemble des incidences potentielles du développement urbain en extension en optimisant les espaces libres et bâtis dans les enveloppes urbaines.

5.2.1 | LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS HABITAT

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, un travail d'analyse des capacités de densification et de mutation a été réalisé au sein des espaces bâtis du territoire intercommunal, analyse qui tient compte des formes urbaines et architecturales. Cette analyse a permis d'identifier des potentiels résidentiels et économiques.

Il est à noter que le PLUi ne constitue pas l'outil unique pour mettre en œuvre la politique de renouvellement urbain. Néanmoins, il s'attache à rendre possible et à encadrer l'évolution et le renouvellement au sein des espaces urbanisés, notamment par le zonage et les règles associées qui permettent d'inscrire extensions et nouvelles constructions dans le contexte urbain, mais également en définissant pour certains sites urbains des orientations d'aménagement et de programmation permettant de préciser les principes de leur aménagement.

Au regard des tissus urbains, l'analyse permet de mettre en évidence :

> des secteurs pouvant être amenés à connaître une densification : comblement de dents creuses, secteurs en cours de développement présentant du potentiel non mobilisé, divisions parcellaires possibles ;

> des secteurs pouvant être amenés à connaître une mutation : secteurs de renouvellement urbain projetés ou en cours.

L'ensemble de ces secteurs constituent les capacités et le potentiel de construction de la ville sur elle-même.

ETAPE 1 : L'IDENTIFICATION DES POTENTIELS FONCIERS BRUTS ISSUE DE L'ANALYSE DU PNR DU HAUT-JURA

Préalablement à la finalisation de PLUi, un premier travail de capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été réalisé par le PNR du Haut-Jura sur l'ensemble du territoire (étude réalisée en 2017).

Sur la base de cette analyse :

> Les dents creuses, espaces libres et disponible de plus de 750m² au sein des enveloppes urbaines déjà bâties, étant entendu que ces dents creuses ont été distinguées en 3 sous-catégories :

- Le gisement non mobilisable à l'avenir car présentant :
  - Des enjeux environnementaux et paysagers (vue paysagère, trame végétale...)
  - Un caractère morphologique inapproprié (forme de la parcelle, pente...)
  - Des caractéristiques techniques inadaptées (réseaux éloignés, accès condamné...)
  - Des usages réguliers déjà existants (parkings, stockage de neige...)

> Les fonds de jardins, pour lesquels une mobilisation du foncier dans les prochaines années apparaît peu probable, car :

- Sans accès direct à une voirie et/ou avec un découpage parcellaire nécessaire.
- Des espaces considérées comme intimes (présence d'abris, pelouses...) où un taux de rétention est fixé à 90%, c'est-à-dire que seuls 10% de ces fonds de jardins seront mobilisés.

> Les autres dents creuses, avec un taux de mobilisation envisagé de **70%. Soit un taux de rétention de 30%.**

L'analyse du PNR fait état d'une capacité foncière de 30 ha environ au sein de l'enveloppe urbaine répartis comme suit :

- 22 ha poour l''habitat
- 8 ha environ pour l'économie

COMMUNES	CAPACITES FONCIERES HABITAT (PNR)			CAPACITES FONCIERES ECONOMIE (PNR)	
	DENTS CREUSES NON MOBILISABLES (M2))	ESPACES INTERSTITIELS DANS L'EU DU SCOT > 2500 M2(ENAF)	DENTS CREUSES MOBILISABLES (M2) AU SENS DU SCOT	LDENTS CREUSES NON MOBILISABLES (M2)	DENTS CREUSES MOBILISABLES (M2)
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »					
Moirans-en-Montagne	9799	3500	19688	32786	12585
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »					
Vaux-lès-Saint-Claude	5937	3500	3063	0	0
4/ COMMUNES « RURALE »					
Chancia	6223	0	2332	0	0
Charchilla	9764	2755	2968	0	0
Coyron	1679	0	737	0	0
Châtel-de-Joux	447	0	4493	0	0
Crenans	874	2900	4260	0	0
Les Crozets	3309	0	7151	0	0
Étival	4087	2810	9797	0	0
Jeurre	3584	0	1618	0	3862
Lavancia-Epercy	0	10400	1820	3087	27286
Lect	8936	0	3641	0	0
Maisod	14987	0	7779	0	0
Martigna	402	0	4754	0	0
Meussia	8285	0	8724	0	0
Montcusel	402	0	5224	0	0
Villards D'Héria	20319	0	6626	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	**99035**	**28965**	**94675**	**35873**	**43733**

ETAPE 2 : LA MISE EN COMPTATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN ARRETE SUR LA DENSIFICATION

La capacité du tissu bâti à accueillir du logement constitue un levier important pour réduire la consommation d'espace. Cette capacité a été modulée en fonction de la réalité du potentiel identifié au sein des espaces bâtis.

En effet, le SCoT arrêté du Pays Lédonien vise un objectif de production de 40% de logements "sans foncier" sur l'objectif global de production.

Pour permettre cet objectif de 40% de logements "sans foncier", le SCoT du Pays Lédonien fixe des critères pour la définition d'une dent creuse :

- Une superficie qui varie en fonction de l'armature urbaine :
  - **Au moins 500m² pour le pôle urbain et les bourgs-centres**
  - **Au moins 700m² pour les bourgs-relais**
  - **Au moins 800m² pour les communes rurales**
- **Si une dent creuse a une superficie supérieur à 2500m², alors elle ne peut pas être considérée comme du simple potentiel foncier au sein de l'espace urbanisé et doit donc être comptabilisé de la consommation foncière.**

Sur la base de ces critères, les dents creuses identifiées par l'analyse du PNR ont fait l'objet d'une seconde analyse pour être compatible avec le SCoT du Lédonien arrêté :

> Les dents creuses préalablement identifié, doivent être comprises entre :

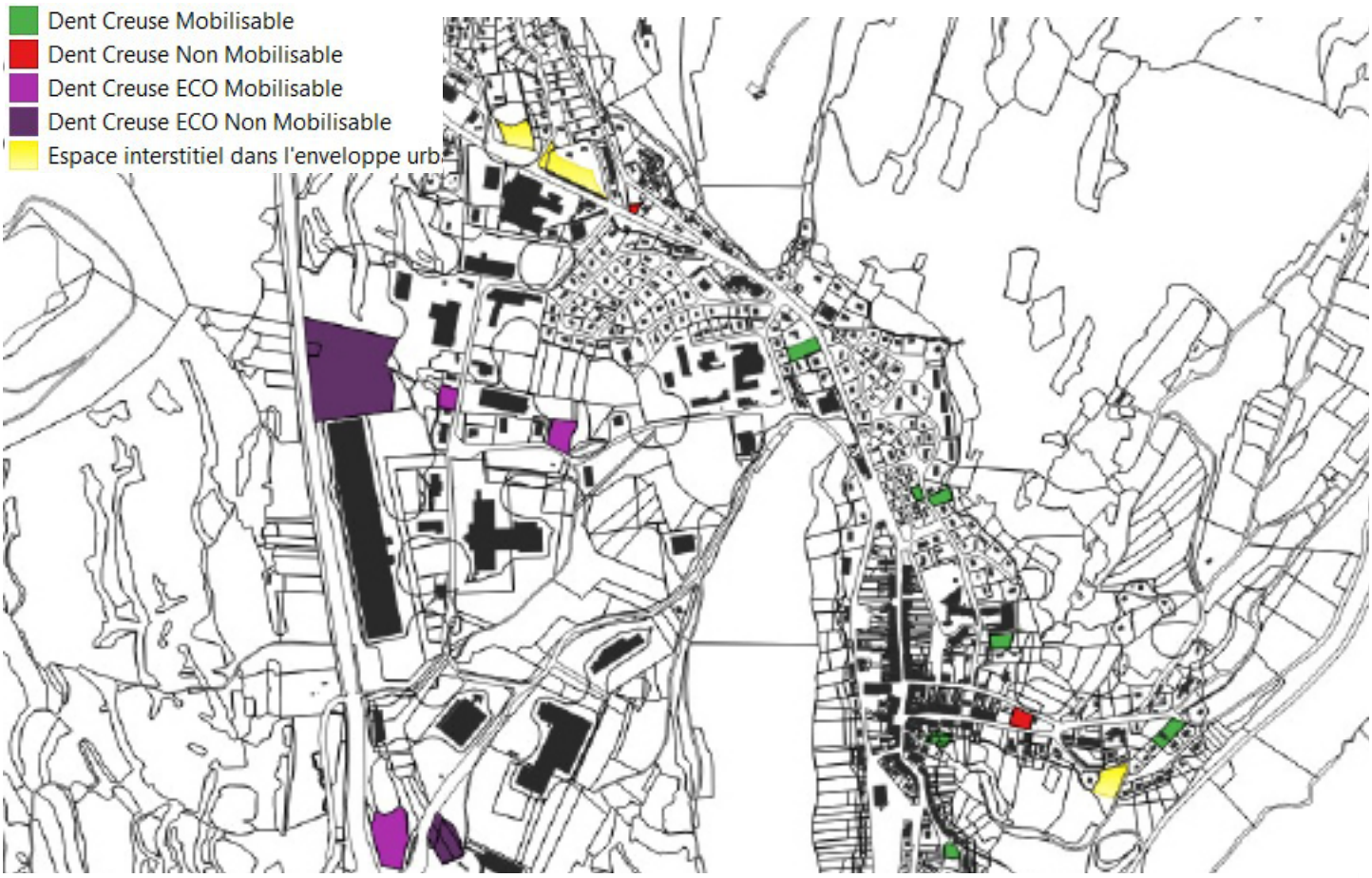
- 500m² et 2500m² pour le bourg-centre
- 700m² et 2500m² pour le bourg-relais
- 800m² et 2500m² pour les communes rurales

> Les dents creuses préalablement identifié, doivent s'inscrire **au sein des enveloppes urbaines du SCoT**

> Les dents creuses préalablement identifié, on été retravailler avec les élus de chaques communes vis-à-vis des mêmes critères qualitatifs :

- Des enjeux environnementaux et paysagers (vue paysagère, trame végétale...)
- Un caractère morphologique inapproprié (forme de la parcelle, pente...)
- Des caractéristiques techniques inadaptées (réseaux éloignés, accès condamné...)
- Des usages réguliers déjà existants (parkings, stockage de neige...)

Ce second tri a alors permis de définir un potentiel brut compatible avec le document supra-communal.



Extrait de l'analyse sélective du potentiel brut issu de l'étude du PNR pour ne retenir que le potentiel brut compatible avec le SCoT du Lédonien

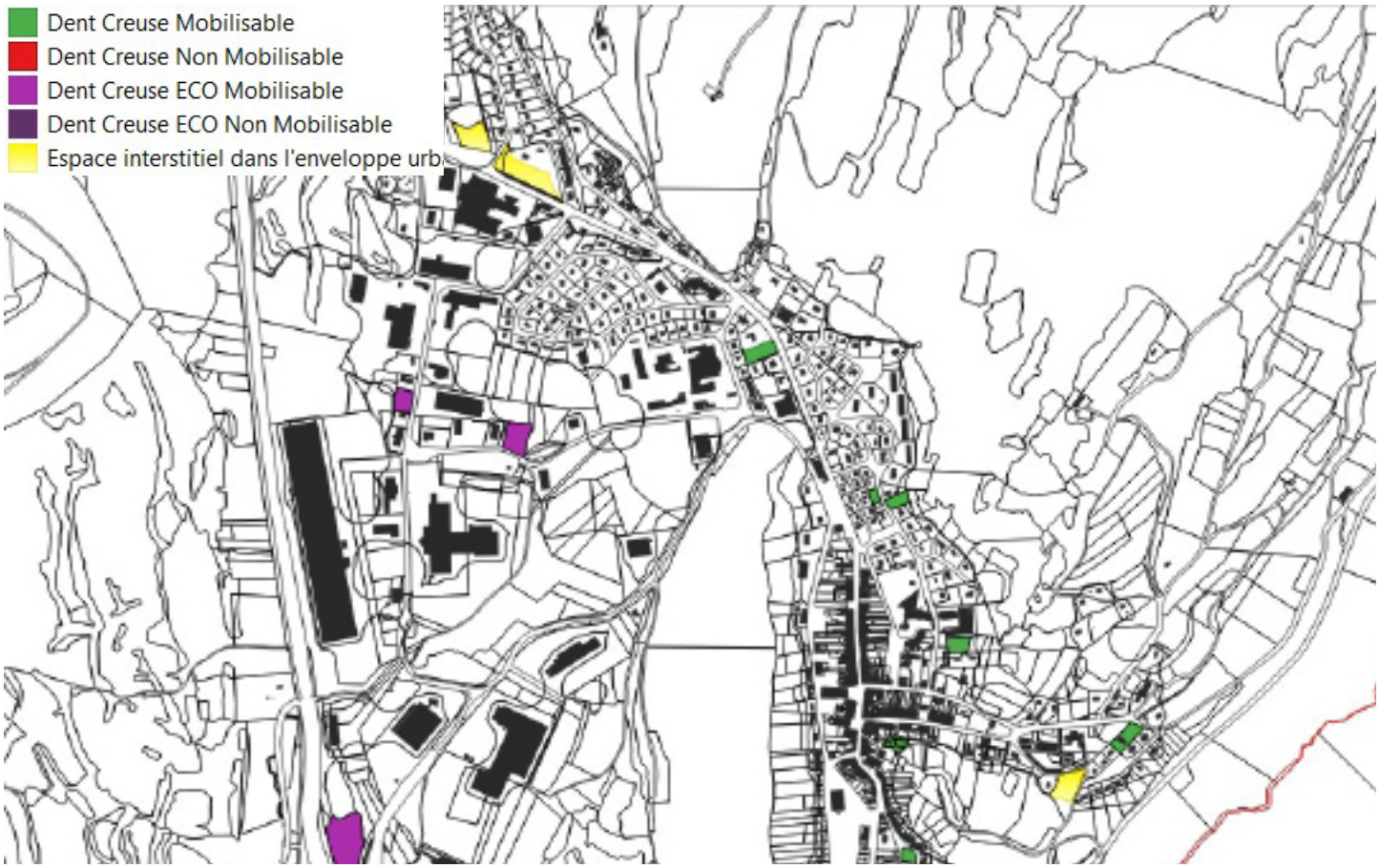
A l'issu de ce travail de recensement et sur la base des critères de définition des dents creuses du SCoT du Lédonien arrêté, l'étude de densification a permis d'analyser pas moins de 30 ha de potentiel au sein de l'enveloppe urbaine, toutes destinations, répartis au sein de 17 communes et d'où émergent 13 ha de foncier ne faisant pas état d'une situation listée précédemment (définition et critères du SCoT). Ainsi, 17 ha de foncier constitue un potentiel au sein de l'enveloppe urbaine, toutes destinations confondues).

ETAPE 3 : LA FAISABILITÉ DE MOBILISATION DU GISEMENT FONCIER POUR ATTEINDRE 40% "SANS FONCIER"

Ce travail d'inventaire permet d'avoir un regard sur les secteurs ayant le potentiel d'être mobilisés pour l'accueil d'un logement dans le courant du temps d'application du document d'urbanisme. Néanmoins, ce travail d'identification ne peut pas être déconnecté du principe de réalité qui veut qu'un territoire ne sera pas en mesure de mobiliser l'intégralité des potentiels fonciers existants dans son enveloppe urbaine. Chacun des terrains ne présente pas les mêmes conditions de faisabilité, la preuve en étant que ces terrains sont aujourd'hui disponibles à l'urbanisation et ne font pas pour autant l'objet de projet. Ce principe de réalité repose ainsi essentiellement sur les réelles capacités de mobilisation de chaque entité identifiée, et notamment sur la part de rétention foncière associée aux sites ou sur les valeurs intrinsèques à chacun.

Tout le potentiel brut retenu à l'issue de ces analyses croisées, ne constitue pas pour autant un potentiel réel mobilisable dans le cadre du PLUi. En effet, de nombreuses contraintes s'exercent sur le foncier : servitudes, risques, rétention foncière, contraintes physiques, contraintes environnementales, contraintes matérielles… Tous ces éléments doivent être pris en compte pour qualifier réellement les capacités de mobilisation du foncier par la collectivité dans le cadre du PLUi-H.

A titre d'information, à l'issue de cette étude de densification, le potentiel foncier réellement mobilisable sur le territoire de l'ex Jura Sud est évalué entre 50% et 70% (soit un taux de rétention foncière de 30% à 50%). Néanmoins, le calcul des capacités foncières du projet identifiées ci-dessous ne prennent pas en compte ce taux de rétention.



Extrait du potentiel brut retenu compatible avec le SCoT du Lédonien

5.2.2 | LES CAPACITES FONCIERES DU PLUI A VOCATION RESIDENTIELLE

Code de l'Urbanisme – Article L151-4

[Le rapport de présentation] expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation

Ce que dit le SCoT du Pays Lédonien arrêté

> Objectifs de sobriété foncière

> Plafond 2021-2045 (24 ans) défini par le SCoT :

• A l'échelle de Terre d'émeraude communauté- 153 ha dont :

• environ 25 ha alloué au PLUi du Pays des Lacs (PLUi approuvé)

• environ 25 ha alloué au PLUi de la Région d'Orgelet (PLUi approuvé)

> Définir des objectifs chiffrés afin de tendre vers la zéro artificialisation nette :

• Une réduction de 50,9% de la consommation d'espace pour la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021

• Une réduction de 55% de l'artificialisation pour la période 2031-2041 par rapport à la période de référence 2011-2021

• Une réduction de 65% de l'artificialisation pour la période 2041-2045 par rapport à la période de référence 2011-2021

> Ces plafonds d'artificialisation intègrent les espaces non bâtis situés dans l'espace urbanisé pouvant accueillir du développement (dents creuses) et les extensions urbaines.

> Une enveloppe de 25 hectares est fléchée pour accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien, c'est-à-dire que le projet doit bénéficier directement à au moins 2 EPCI (2 EPCI du Pays Lédonien OU un EPCI du Pays et un EPCI d'un territoire voisin).

Ce que cela signife pour le PLUi :

Soit une consommation d'espaces passée de 39,5 hectares entre 2011 et 2021 , selon les données de référence validées par la DDT et reprises dans le SCoT du Pays Lédonien, en appliquant les objectifs de réduction fixés par le document supracommunal, il en résulte un objectif maximal de consommation de 34,5 hectares à l'horizon 2040, toutes destinations confondues. Ce plafond représente une trajectoire moyenne de 1,8 hectare par an.

> Logements sans foncier

> Produire une offre de logements suffisante et diversifiée / Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité.

> Un objectif global de 1500 logements à produire à l'échelle de Terre d'Émeraude Communauté sur la période 2025-2045

> Un objectif de 40% de logements à produire "sans foncier", à l'échelle de Terre d'Émeraude Communauté sur la période 2025-2045

> "Sans foncier : réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants, renouvellement urbain (démolitions-reconstructions, réhabilitation de friches par exemple), changement de destination, division parcellaire". Cette valorisation doit s'inscrire dans l'objectif chiffré global du SCoT concernant la production de 40% des logements à produire à l'échelle du Pays Lédonien sur

Ce que dit le SCoT du Pays Lédonien arrêté

> Logements sans foncier

> L'objectif fixé par le SCoT est de tendre vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité.

> Rechercher l'optimisation foncière dans les projets urbains :

• L'ajustement des réserves foncières au plus juste par rapport aux objectifs de développement (logement, activités, équipements)

• La densification des aménagements et notamment la densification en hauteur par la construction sur plusieurs étages lorsque cela est possible

• La réalisation de projets d'implantations et d'extensions à proximité des bâtiments existants pour

éviter la création de dents creuses

• La mutualisation des infrastructures d'accès, de desserte et de stationnement entre plusieurs entreprises ou plusieurs logements quand cela est possible.

> Densifier les opérations de productions de logements

Au niveau de chaque site de projet d'une superficie supérieure à 2 500 m², concerné par la mise en place d'OAP, la densité doit être a minima de 10 logements par hectare.

Une densité qui ne s'applique plus aux secteurs en extension (ENAF) : Le SCoT apporte une logique d'urbanisme de projet en veillant notamment à l'accompagnement du desserrement des ménages et plus particulièrement au vieillissement de la population. Pour ce faire, ils attribuent une densité différente dans les secteurs de projets en fonction de leur destination : accueil de nouvelles populations ou maintien de la population (desserrement, etc.) afin de permettre une diversification des formes

urbaines, comme précisé ci-dessous.

> Densités à minima pour l'accueil des nouvelles populations :

• Pôle urbain : 15log/ha

• Bourg-centre : 15log/ha

• Bourg-relais : 15log/ha

• Communes rurales : 12log/ha

Densités a minima pour le maintien de la population :

• Pôle urbain : 30log/ha

• Bourg-centre : 25log/ha

• Bourg-relais : 20log/ha

• Communes rurales : 15log/ha

LES CAPACITES FONCIERES EN DENSIFICATION DU PLUI A VOCATION RESIDENTIELLE

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine dédié au résidentiel

Pour rappel, le SCoT du Lédonien donne une définition de la dent creuse uniquement liée à la vocation résidentielle (cf.ci-dessus). Si une dent creuse a une superficie supérieur à 2500 m2, alors elle ne peut pas être considérée comme du simple "potentiel foncier au sein de l'espace urbanisé". Une OAP est attendue pour toute dent creuse supérieure à 2500 m2.

Les dents creuses reprises par commune ci-dessous reprennent la définition donnée par le document supracommunal. Ne sont donc pas compris dans ce calcul les espaces interstitiels compris dans l'enveloppe urbaine d'une surface supérieure à 2500m2.

Les cartographies sont détaillées par commune et font figurer :

> les "dents creuses" dédiés au résidentiel au sens du SCoT du Lédonien (vert)

> les "espaces interstitiels" au sein de l'enveloppe urbaine et d'une superficie > 2500 m2 (couverte par une OAP et consommatrice d'ENAF) (jaune)

> l'enveloppe urbaine du projet de PLUi se base sur l'enveloppe urbaine du SCoT qui n'a pas évolué depuis sa date d'arrêt.

COMMUNES	CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS 2025-2040 (EN DENSIFICATION)			
	DENTS CREUSES (M2)	LOGEMENTS CRÉÉS EN DENTS CREUSES	ESPACES INTERSTITIELS > 2500 M2 DANS L'ENVELOPPE URBAINE HORS DENTS CREUSES (OAP/ENAF)	LOGEMENTS CRÉÉS DANS LES ESPACES INTERSTITIELS > 2500M2
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »				
Moirans-en-Montagne	19688	16	3500	9
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »				
Vaux-lès-Saint-Claude	3063	2	3500	6
4/ COMMUNES « RURALE »				
Chancia	2332	2	0	0
Charchilla	2968	2	2755	3
Coyron	737	1	0	0
Châtel-de-Joux	4493	4	0	0
Crenans	4260	3	2900	3
Les Crozets	7151	6	0	0
Étival	9797	8	2810	4
Jeurre	1618	1	0	0
Lavancia-Epercy	1820	1	10400	14
Lect	3641	3	0	0
Maisod	7779	6	0	0
Martigna	4754	4	0	0
Meussia	8724	7	0	0
Montcusel	5224	4	0	0
Villards D'Héria	6626	5	3100	4
TOTAL GÉNÉRAL	**94675**	**76**	**28965**	**43**

En 2025, le tissu urbain des communes du territoire de l'ex Jura Sud permettrait de produire environ **76** logements par comblement de "dents creuses" au sens du SCoT du Lédonien **(9.5 ha environ),** ceci en appliquant la densité moyenne de 8 log/ha sur les dernières opérations. Ce calcul ne prend pas en compte la rétention foncière. Il convient de préciser que le projet recense **2.9** ha d'espaces interstitituels, c'est-à-dire compris dans l'enveloppe urbaine, d'une surface supérieure à 2500m2. Ces espaces interstitiels ne sont pas considérés comme des "dents creuses" au regard de leur surface malgré leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine. Ils sont couverts par une OAP et sont considérés comme relevant de potentiel en consommation d'ENAF. Ces **2.9 ha** permettrait la réalisation de 43 logements. A ce titre, le détail du calcul sera repris dans la partie ci-dessous, relative au potentiel foncier consommateur d'ENAF.

Il convient toutefois de préciser que le potentiel en densification retenu dans ce cadre constitue une estimation théorique maximale. Pour autant, ces gisements ne seront pas tous mobilisables à court ou moyen terme. En effet, plusieurs facteurs peuvent limiter la réalisation effective de ces projets : inertie foncière, absence de portage opérationnel, non-disponibilité des terrains, conflits d'usages, ou encore arbitrages locaux liés à l'acceptabilité sociale et environnementale. Ainsi, le calcul du potentiel ne prend pas en compte les phénomènes de rétention foncière, ni les aléas de mise en œuvre propres à chaque contexte communal. Il constitue donc un horizon théorique qui permet de cadrer la réflexion prospective, sans préjuger des dynamiques réelles d'urbanisation à venir.

Afin de traduire ce potentiel en capacité de logements, le choix a été fait d'appliquer une densité moyenne de 7 à 8 logements par hectare. Cette densité correspond à la réalité constructive observée ces dernières années, entre 2018 et 2023, sur les projets réalisés ainsi qu'aux formes urbaines majoritaires des communes étudiées. Elle se situe dans une fourchette réaliste, compatible avec les formes d'habitat individuel groupé ou semi-dense, sans imposer de mutation radicale du tissu bâti existant.

Ce choix est conforté par plusieurs éléments :

> D'une part, la densité moyenne des opérations récentes réalisées dans les zones urbanisées du territoire se situe dans cette tranche, comme le démontrent les données croisées des autorisations d'urbanisme et des surfaces consommées ;

> D'autre part, cette densité permet de concilier qualité urbaine, insertion paysagère et viabilité économique des opérations, en particulier dans des secteurs où l'acceptabilité sociale de la densification reste conditionnée par une intégration fine dans l'environnement bâti existant ;

> Enfin, elle s'inscrit dans les principes du SCoT du Lédonien, qui vise à favoriser la mobilisation des dents creuses et friches à des niveaux de densité raisonnables, adaptés au contexte des centralités secondaires et bourgs ruraux, tout en évitant l'étalement urbain.

L'application d'une densité moyenne de 7 à 8 logements par hectare à la surface totale identifiée comme potentiellement mobilisable en dents creuses permet ainsi une estimation juste et prudente du gisement en logements. Elle assure une cohérence avec les pratiques passées, tout en soutenant les ambitions de sobriété foncière et de renouvellement urbain de l'intercommunalité.

LES CAPACITES FONCIERES CONSOMMATRICES D'ENAF DU PLUI A VOCATION RESIDENTIELLE

Le potentiel foncier consommateurs d'ENAF et dédié au résidentiel

Les tableaux ci-dessous distinguent, d'une part, les secteurs consommateurs d'ENAF situés hors enveloppe urbaine du SCoT et, d'autre part, les secteurs inclus dans l'enveloppe urbaine présentant une superficie supérieure à 2 500 m², ces derniers n'étant pas considérés comme des dents creuses au sens retenu par le SCoT.

Les cartographies sont détaillées par commune et font donc figurer :

> les "secteurs d'OAP" en extension de l'enveloppe urbaine, consommateurs d'ENAF (orange)

> les "espaces interstitiels" au sein de l'enveloppe urbaine et d'une superficie > 2500 m2 (couverte par une OAP et consommatrice d'ENAF) (jaune)

COMMUNES	CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS 2025-2040 DANS L'ENVELOPPE URBAINE (ENAF)	
	ESPACES INTERSTITIELS > 2500 M2 DANS L'ENVELOPPE URBAINE HORS DENTS CREUSES (OAP/ENAF)	LOGEMENTS CRÉÉS DANS LES ESPACES INTERSTITIELS > 2500M2
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »		
Moirans-en-Montagne	3500	9
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »		
Vaux-lès-Saint-Claude	3500	6
4/ COMMUNES « RURALE »		
Chancia	0	0
Charchilla	2755	3
Coyron	0	0
Châtel-de-Joux	0	0
Crenans	2900	3
Les Crozets	0	0
Étival	2810	4
Jeurre	0	0
Lavancia-Epercy	10400	14
Lect	0	0
Maisod	0	0
Martigna	0	0
Meussia	0	0
Montcusel	0	0
Villards D'Héria	3100	4
TOTAL GÉNÉRAL	**28965**	**43**

Au sein de l'enveloppe urbaine, le projet recense **2.9** ha d'espaces interstitiels d'une surface supérieure à 2500m2. Ces espaces interstitiels ne sont pas considérés comme des "dents creuses" au regard de leur surface malgré leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine. Ils sont couverts par une OAP et sont considérés comme relevant de potentiel en consommation d'ENAF. Ces **2.9 ha** permettrait la réalisation de **43 logements**.

A cette consommation d'ENAF qui se joue dans l'enveloppe urbaine, il convient d'ajouter la consommation d'ENAF hors de l'enveloppe urbaine, reprise dans le tableau ci-dessous. Ainsi, en appliquant les densités brutes fixées par le SCoT selon le niveau de l'armature, les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine (ENAF) prévus par le PLUi permettraient de produire environ **177** logements sur **10.9** ha environ, soit une densité brute moyenne de **16 log/ha.** Ces secteurs en extension se composent de zones 1AU couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En conclusion, le projet de PLUi (2025-2040) prévoit **220** logements sur **13.8 ha** environ de foncier consommateur d'ENAF, dont :

> 2.9 ha d'ENAF localisés dans l'enveloppe urbaine (capacité de 43 logements)

> 10.9 ha d'ENAF localisés hors de l'enveloppe urbaine (capacité de 177 logements).

Cela correspond à un rythme de consommation d'ENAF à vocation résidentiel de 0.9 ha/an.

COMMUNES	CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS 2025-2040 EN DEHORS DE L'ENVELOPPE URBAINE (ENAF)					
	LES SECTEURS DE PROJET PAR COMMUNE	SURFACE DES SECTEURS DE PROJET PAR COMMUNE M2(M2)	DENSITE BRUTE (LOG/HA)	CAPACITE EN NOMBRE DE LOGEMENT	TOTAL DES SURFACES PAR COMMUNE (M2)	TOTAL CAPACITE EN LOGEMENT PAR COMMUNE
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »						
Moirans-en-Montagne	Moirans "Saint-Laurent"	10500	25	25	25900	62
	Moirans "Versailles"	3600	25	9		
	Moirans "Quartier de l'enfant"	2100	25	5		
	Moirans "Grand gezon"	4700	25	11		
	Moirans "roches rivières"	5000	25	12		
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »						
Vaux-lès-Saint-Claude	Vaux "EN corps"	7200	17	12	7200	12
3/ COMMUNES « RURALES »						
Chancia	Chancia "Ravière"	5450	15	8	5450	8
Charchilla	Charchilla "Le mûret"	6700	13	8	6700	8
Coyron	/	0	/	0	0	0
Châtel-de-Joux	/	0	/	0	0	0
Crenans	Crenans "la forêt"	3870	13	5	3870	5
Les Crozets	Les Crozets "Grand Plans"	1950	15	2	1950	2
Étival	Etival "Crozat"	5850	15	8	5850	8
Jeurre	Jeure "Colonne romaine"	4060	15	6	4060	6
Lavancia-Epercy	Les Teppes	6500	15	10	6500	10
Lect	Lect "Les grands champs"	3600	15	5	6750	9
	Lect "Vers l'église"	3150	15	4		
Maisod	Maisod "Violettes"	5500	15	8	11800	17
	Maisod "Les laisines"	6300	15	9		
Martigna	Martigna "Champ du buis"	4600	15	7	10500	15
	Martigna "Sous la ville"	5900	15	8		
Meussia	Meussia "Chante Bey"	9600	13	12	9600	12
Montcusel	Dans le village	2500	13	3	2500	3
Villards D'Héria	/	0	/	0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	**/**	**108630**	**16**	**177**	108630	177

SYNTHÈSE DES CAPACITÉS FONCIÈRES A VOCATION RÉSIDENTIELLE EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION PAR RAPPORT À L'ENVELOPPE URBAINE DU SCOT

Valorisation

>> CAPACITES DANS LES "DENTS CREUSES"* AU SENS DU SCoT DU LEDONIEN : 76 logements / 9.5 ha

* sans prise en compte de la rétention foncière

>> REMISE SUR LE MARCHE DES LOGEMENTS VACANTS : 66 logements

ENAF

>> CAPACITES DANS LES SECTEURS DE PROJET DANS L'ENVELOPPE URBAINE : 43 logements / 2.9 ha

>> CAPACITES DANS LES SECTEURS DE PROJET HORS ENVELOPPE URBAINE : 177 logements / 10,9 ha

>> TOTAL SECTEURS DE PROJET EN ENAF :

177 + 43 = 220 logements
10.9 ha + 2.9 ha = 13.8 ha

TOTAL PROJET PLUi 2025-2040 - VOCATION HABITAT :

362 logements (9.5 ha de dents creuses et 13.8 ha de secteurs en ENAF)
> 40% environ en valorisation (dents creuses, renouvellement, vacance...)
> 60% environ en ENAF

Entre 2021-2025 : 2 ha de consommation effective d'ENAF + 2 ha de consommation d'ENAF projetés, soit + 4ha
Entre 2021-2040 : 17.8 ha

PADD - HABITAT (ENAF) :

360 logements
- 40% "sans foncier", soit 144 logements
-60% avec foncier, soit 216 logements

CAPACITE DU PROJET- HABITAT (ENAF) :

362 logements
- 40% "sans foncier", soit 142 logements sur 9.5 ha
-60% avec foncier, soit 220 logements sur 13.8 ha

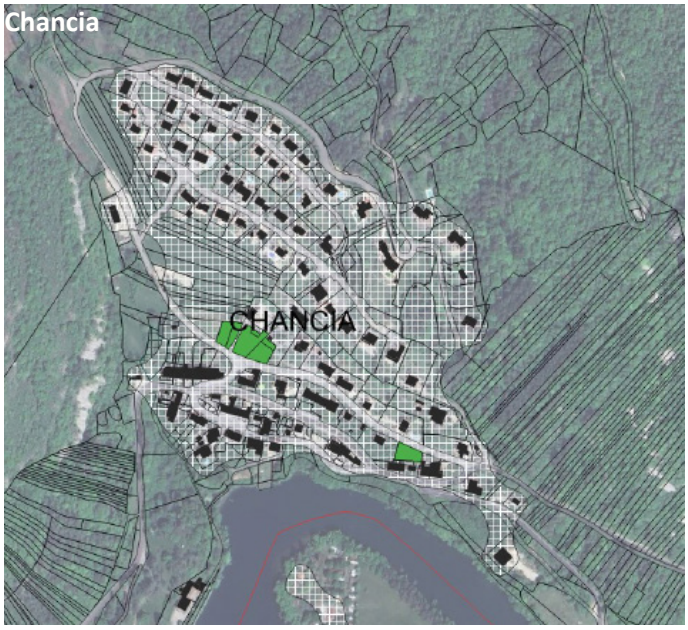
Au global, le PLUi présente une capacité totale de 362 logements, sur à 9,5 hectares environ de foncier en densification (dents creuses) et 13,8 hectares de secteurs en ENAF, soit 23,3 hectares de foncier mobilisés. Cette répartition correspond à une structure équilibrée de l'offre, avec environ 40 % des logements issus de la valorisation interne (dents creuses, vacance) et 60 % issus des secteurs en ENAF maîtrisée, ce qui est compatible avec les objectifs de répartition du SCoT Lédonien arrêté. Le projet est cohérent avec le PADD qui, pour rappel, fixe un objectif de production de 360 logements au total répartis selon les objectifs du SCoT du Lédonien pré-cités. Le rythme de consommation d'ENAF annuel entre 2025 et 2040 s'échelonne à 0.9ha. Pour rappel, le rythme de consommation passée d'ENAF, entre 2011-2021, à vocation résidentielle est d'environ 1.5 ha/an selon l'analyse du SCoT du Lédonien arrêté. Le rythme de consommation d'ENAF à vocation résidentielle est donc réduit de moitié.

+

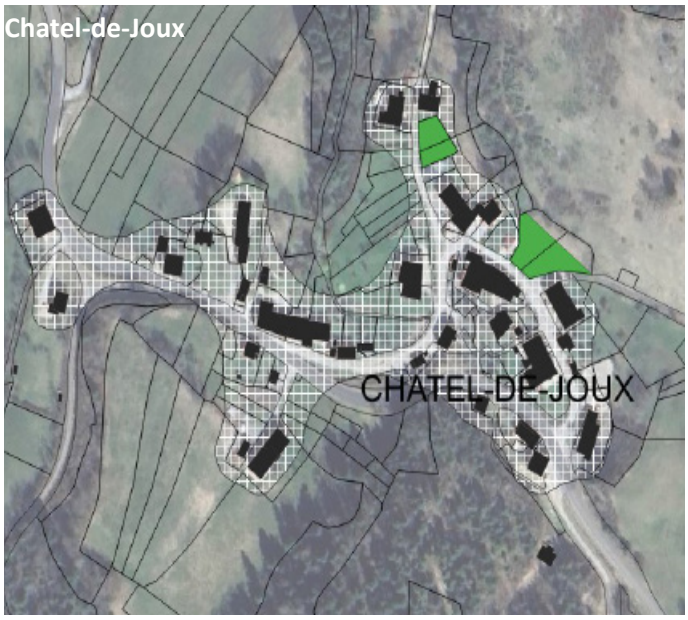
CAPACITE DU PROJET - HABITAT (ENAF) :

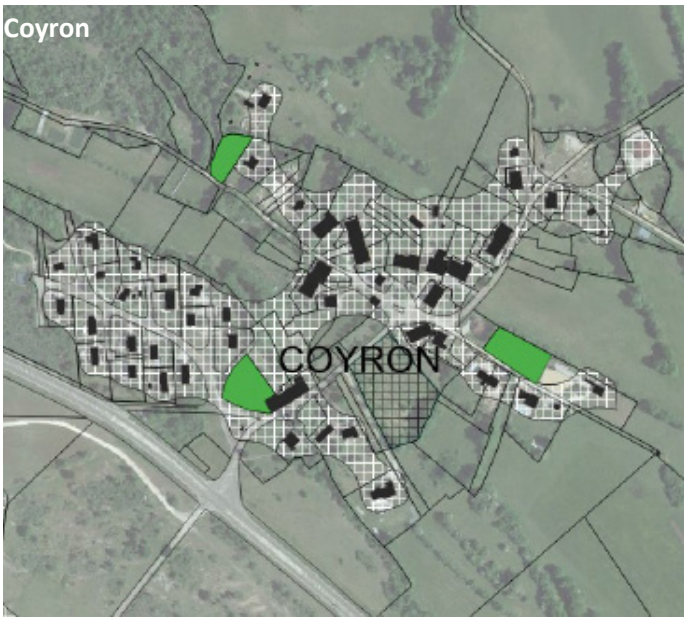
17.8 ha sur 34.5ha* entre 2021 et 2040

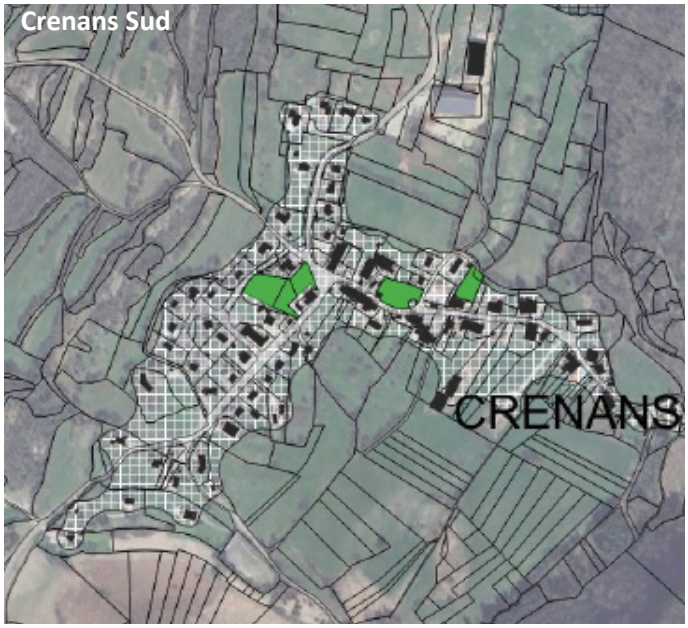
(*allocation totale toute destination, inscrite dans le PADD)

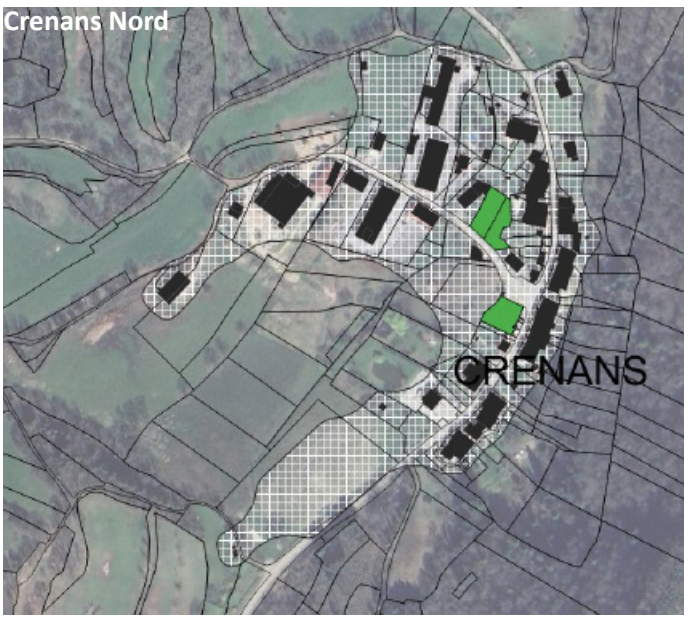

Chancia
CHANCIA


Charchilla
CHARCHILLA


Chatel-de-Joux
CHATEL-DE-JOUX

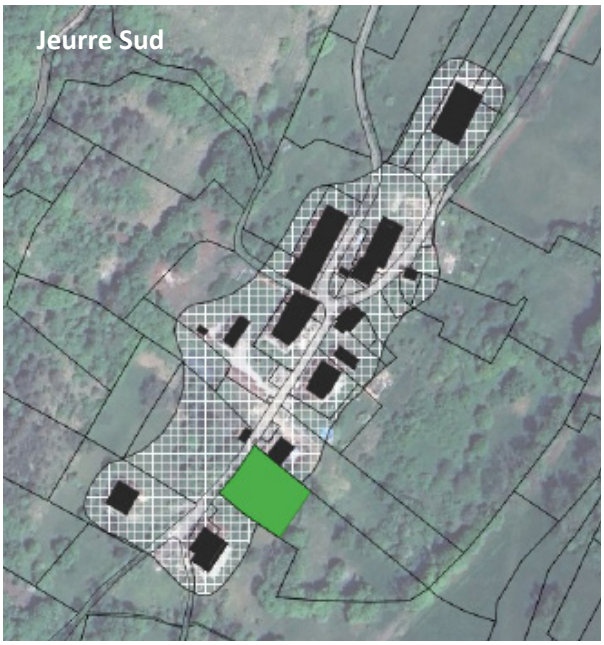

Coyron
COYRON

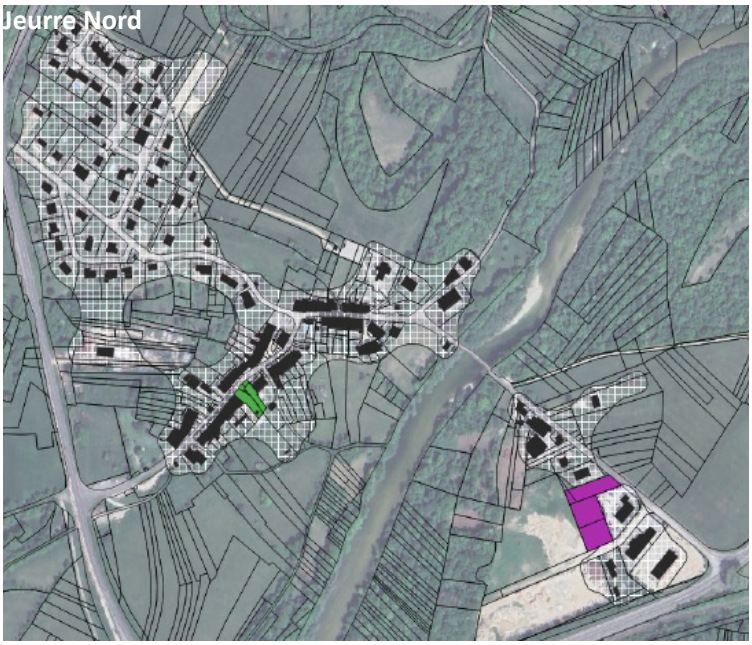

Crenans Sud
CRENANS


Crenans Nord
CRENANS

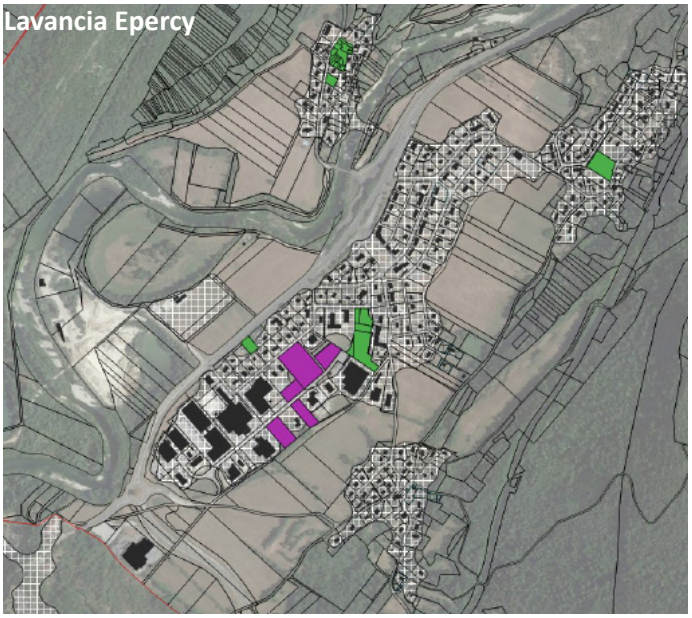


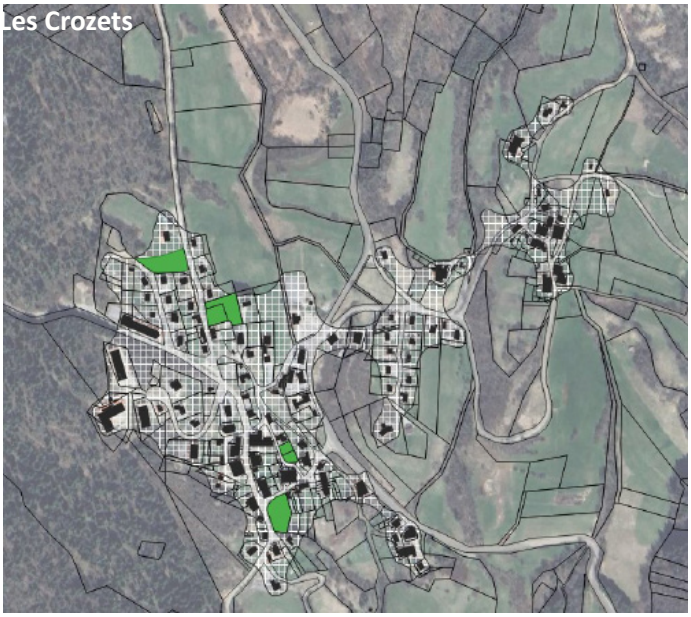

Etival Nord


Jeurre Sud


Jeurre Nord



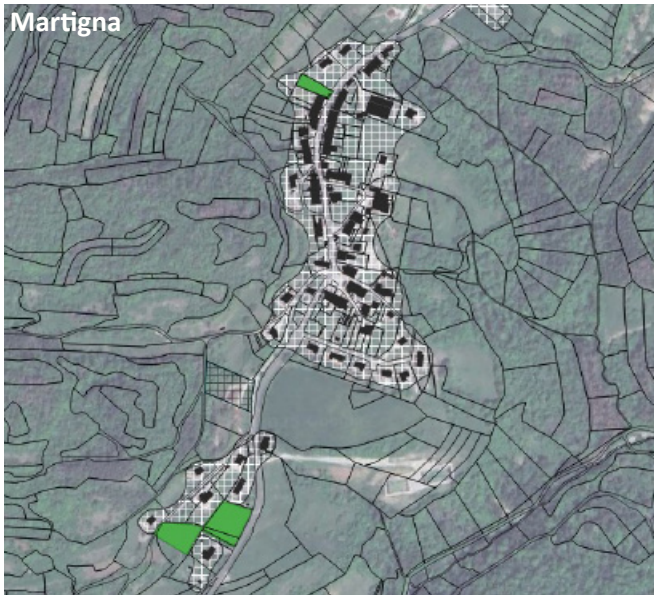

Lavancia Epercy


Les Crozets

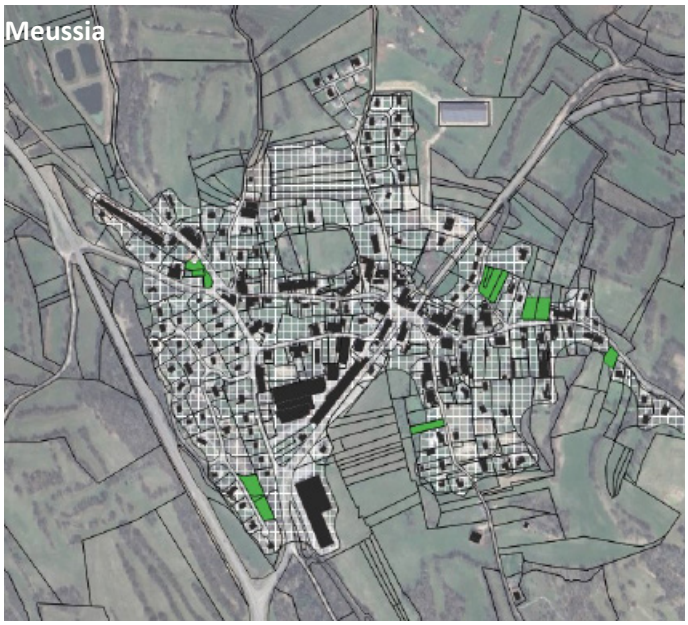
Maisod



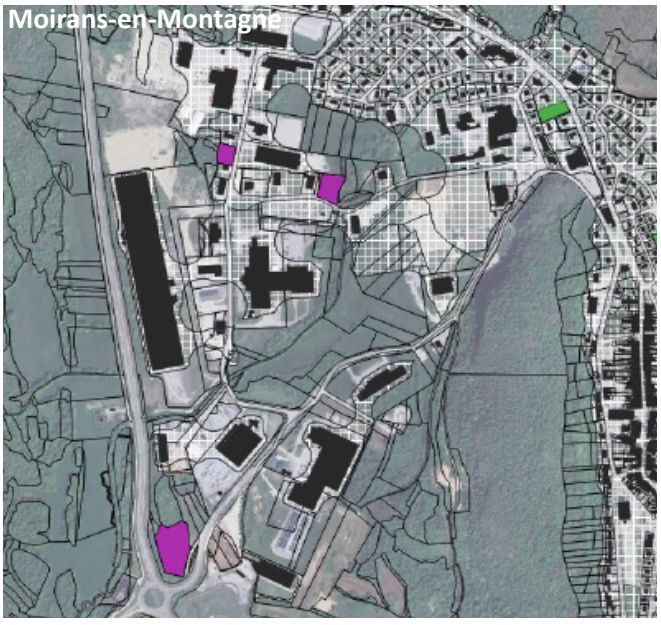
Martigna



Meussia



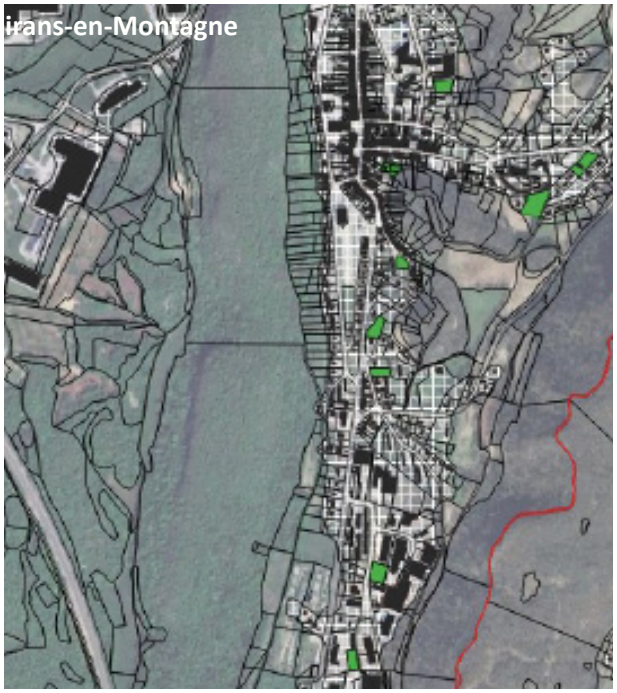
Moirans-en-Montagne

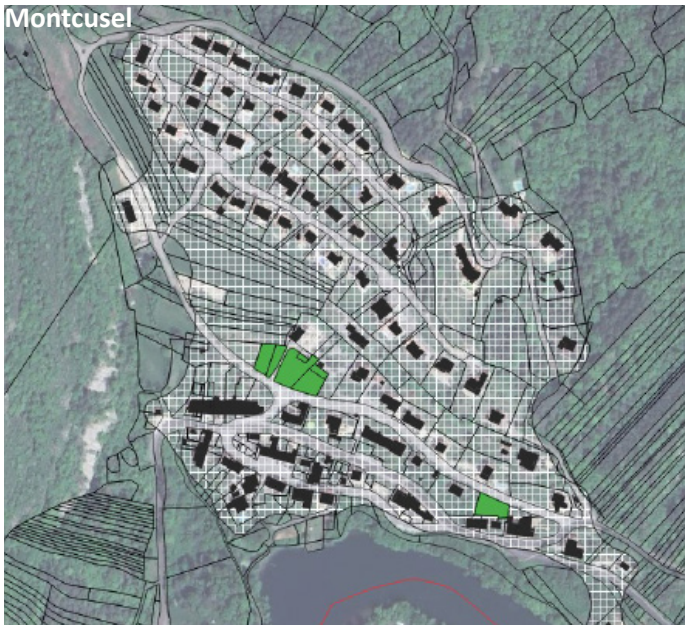


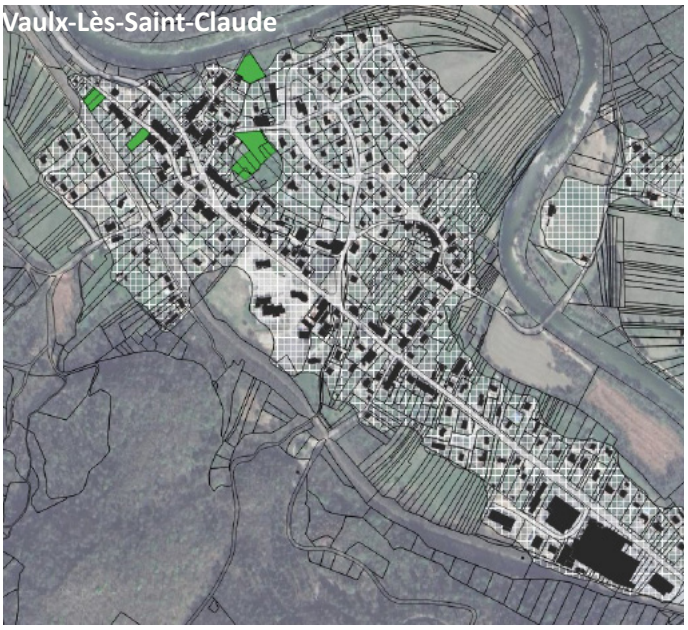
Moirans-en-Montagne

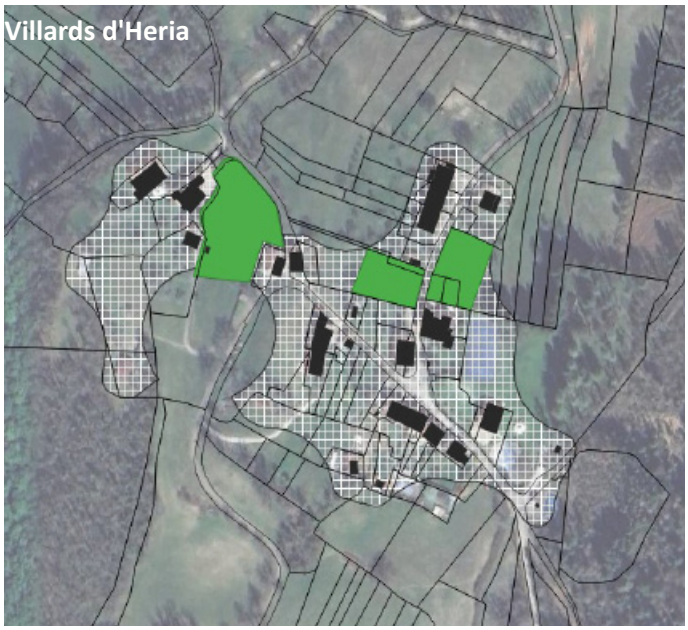


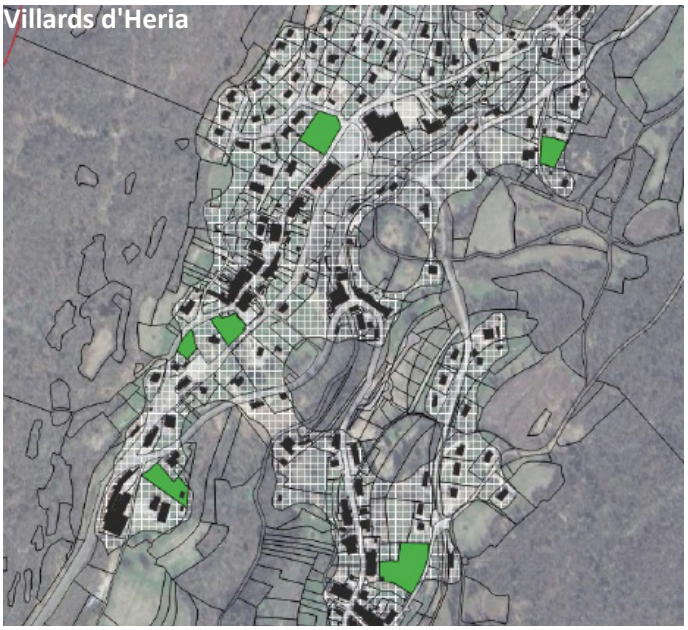
Moirans-en-Montagne




Montcusel


Vaulx-Lès-Saint-Claude


Villards d'Heria


Villards d'Heria

5.2.3 | LES CAPACITES FONCIERES DU PLUI A VOCATION ECONOMIQUE

Ce que dit le SCoT du Pays Lédonien arrêté

> Objectifs de sobriété foncière

> Concernant le besoin foncier pour le développement économique, l'artificialisation des sols est à estimer au regard des besoins justifiés par les intercommunalités selon leur politique de développement économique respective.

> L'optimisation des surfaces existantes est à privilégier, et, si l'extension est légitimée elle doit se faire prioritairement en continuité de l'existant.

> L'optimisation foncière des projets doit passer par :

| L'ajustement des réserves foncières au plus juste par rapport aux objectifs de développement (logement, activités, équipements)

| La densification des aménagements et notamment la densification en hauteur par la construction sur plusieurs étages lorsque cela est possible

> Accueil des activités économiques au sein des espaces existants

> Des objectifs de développement et principes d'urbanisation sont définis ci-après selon la hiérarchisation des espaces à vocation économique suivante :

(...)

- la zone d'activités Les Quarrés à Moirans-en-Montagne ;

| les zones stratégiques d'intérêt communautaire ;

| les espaces économiques locaux.

> Les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional

Ces zones permettent de proposer une offre attractive pour des entreprises au rayonnement extraterritorial. Ces sites sont confortés dans leur vocation principale, haute technologie, innovation et recherche et tertiaire supérieur et ont pour objectif de devenir des pôles d'excellence.

Les zones structurantes et d'intérêt régional et inter-régional du Pays Lédonien concernent :

(...)

- la création de la zone d'activité d'intérêt régional des Quarrés à Moirans-en-Montagne.

- dans ces zones, privilégier la requalification/densification puis l'extension des sites existants.

> La création de la zone d'activité des Quarrés à Moirans-en-Montagne : située à l'ouest de Moirans-en-Montagne, cette zone majeure à vocation économique sera aménagée en extension de la zone économique existante, à proximité de la route départementale RD470 reliant Lons-le-Saunier à Saint-Claude.

Ce que dit le SCoT du Pays Lédonien arrêté

> Communes avec une ZAR communautaire ou d'intérêt régional

Vaux-les-Saint-Claude : Zone industrielle
Jeurre : ZA Rue Sous Vivier
Lavancia-Epercy : ZA Sous la Combe
Meussia : ZAE de Meussia
Charchilla : ZAE La Goutette
Moirans-en-Montagne : ZA Nord Ouest / ZAE les Quarrés, Les Quarrés II et III / ZA le Vernoire
Moirans-en-Montagne : ZA Le Petit Gezon / Grand Gezon / ZA Sud

LES CAPACITÉS FONCIÈRES EN DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS A VOCATION ÉCONOMIQUE

Afin d'anticiper les besoins en foncier économique, il s'agit d'identifier les besoins de développement du tissu économique. De la même manière qu'un inventaire exhaustif des potentiels en densification a été réalisé au sein des zones urbaines pour l'habitat, une étude de densification a également été menée sur l'aspect économique.

Le projet de territoire qui doit se traduire dans les différentes pièces réglementaires du document d'urbanisme, insiste particulièrement sur la volonté de :

> Mobiliser les disponibilités foncières et immobilières (friches par exemple) dans les zones d'activités existantes pour accueillir de nouvelles entreprises

> Prioriser la densification de l'enveloppe urbaine des agglomérations avant de penser à leur extension, en estimant la capacité réelle des communes par une étude de densification des zones déjà urbanisées

> Préserver au maximum les terres agricoles, et en particulier les zones arables situées à proximité des vallées

Ces objectifs, à l'aune de la loi *Climat et Résilience* adoptée en août 2021, participent à la volonté collective de la mise en œuvre d'une politique dite de « sobriété foncière » plus efficace qui implique préalablement une connaissance fine des tissus urbanisés à l'échelon local et notamment de leur capacité à muter, se recycler ou se densifier. Le Code de l'Urbanisme précise à cet effet que le PLUi doit être en mesure « d'identifier la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Une étude a donc été menée afin de faire l'analyse des capacités de densification et de mutation au sein des grands secteurs d'accueil d'activités économiques du territoire, en s'appuyant sur une méthode adaptée à ces tissus urbains spécifiques. Elle permet de jauger de manière fine la capacité du territoire à proposer des gisements fonciers en renouvellement urbain ou en densification afin de répondre aux besoins des entreprises existantes ou souhaitant s'implanter sur le territoire.

Cette étude vient également nourrir le débat local sur les perspectives et capacités d'accueil du territoire pour son développement économique en réinterrogeant le rapport au foncier des activités économiques, leurs modèles urbains et constructifs, l'aménagement des ZAE, et d'autres sujets majeurs que sont la mixité d'usage, la mutualisation, la qualité du cadre de vie et les transitions écologiques et énergétiques.

UNE VINGTAINE DE «ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES» INTERCOMMUNALES OU SPONTANÉES ÉTUDIÉES

Une vingtaine de grands secteurs urbanisés dédiés à l'accueil d'activités économiques du territoire d'études ont été étudiés dans le cadre d'une méthode adaptée à leurs caractéristiques urbaines et architecturales (grand parcellaire, bâtiment d'importance le plus souvent sur un seul niveau, mode de desserte et espaces publics, implantation sur la parcelle, parkings, stockage extérieur et autres espaces imperméabilisés…).

Historiquement, les activités économiques sont indissociables des espaces urbains qu'elles ont dans une large mesure contribué à développer et à structurer, notamment les activités industrielles du territoire qui sont attachées à certaines communes (Moirans-en-Montagne, Lavancia-Epercy, Vaux-lès-Saint-Claude). Insérées dans les tissus urbains ou rattrapées par l'extension de ceux-ci, les activités économiques, et notamment industrielles, en sont sorties progressivement au fil de nouveaux besoins immobiliers. Depuis, les années 1970, les zones d'activités économiques sont ainsi devenues les principaux espaces de développement des implantations d'envergure ou des nouvelles implantations.

La répartition géographique des ZAE répond avant tout à une logique d'axe au sein de laquelle il est possible de distinguer :

- Un axe dominant Oyonnax / Lons-le-Saunier (RD470). Ces ZAE sont généralement, de grandes tailles, ce qui apparait cohérent à la fois avec le caractère fortement industriel des espaces traversés et la présence également d'activités de logistique qui supposent des établissements de grandes tailles.
- Un axe Oyonnax / Saint-Claude (RD436) qui agrège tous types de surfaces.
- Enfin quelques zones d'activités économiques existantes également à l'écart des centralités et des axes principaux, ou quelques entreprises choisissent de s'installer pour des raisons historiques, de cadre de vie, d'opportunité foncière ou financière. C'est le cas par exemple des zones d'activité des Crozets, de Lect-Vouglans, de Maisod et de Meussia.

Les besoins en foncier économique sur le Jura Sud nécessitent l'aménagement de plusieurs hectares, à travers la densification et l'extension afin de permettre l'installation de nouvelles activités et le développement des activités endogènes. D'après le SCoT du Pays Lédonien, seule la **ZAE Les Quarrés est identifiée d'intérêt régional.**

Actuellement, sur le territoire de l'ex Jura Sud, la surface totale en hectares des unités économiques est d'environ 165 hectares pour un nombre de 342 unités. Aucune unité foncière n'est disponible. Il existe cependant des unités foncières potentiellement densifiables et quelques friches (notamment à Jeurre ou Lavancia-Epercy).

La logique industrielle du territoire est stable, cependant les nouveaux espaces économiques se développent petit à petit et demande un foncier plus important qu'auparavant. Les anciens espaces économiques situés eux, en centre bourg généralement, sont délaissés pour laisser place à des ZAE plus vastes et plus dynamiques. Les différents programmes de l'Etat visent à limiter l'enfrichement et ainsi favoriser la transformation de ces sites.

COMMUNES	SITES ECONOMIQUES			
	NOM DU SITE ECONOMIQUE	SURFACE TOTALE EN HA DES UNITES FONCIERES	NOMBRE TOTAL D'UNITE FONCIERE	INDICE DE VACANCE
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »				
Moirans-en-Montagne	Extension	18	26	0
	ZA Grand Gezon	6	14	0
	ZA Nord-Ouest	27	52	0
	Le Petit Gezon	5	26	0
	ZA en Pont	21	22	0
	ZA Sud	9	43	0
	ZA Le Vernoire	20	26	0
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »				
Vaux-lès-Saint-Claude	La Clavelière	5	7	0
	Zone industrielle	3	12	0
4/ COMMUNES « RURALE »				
Charchilla	La Goutette	11	15	0
Les Crozets	Zone artisanale du Crêt aux fourmis	1	3	0
Lavancia-Epercy	Sous la Combe	17	39	0
	Sous la Combe Extension Sud	3	1	0
	Rue de Dortan extension	0.5	4	0
Lect	Rue des grands champs	9	1	0
Maisod	Mécanique carrosserie	0.3	1	0
Maisod	rue du réservoir	4	15	0

Il ressort de cette analyse, conduite à l'échelle des principales zones d'activités, que les sites économiques présentent aujourd'hui un indice de vacance nul, traduisant une absence de disponibilités foncières internes aux emprises existantes. L'analyse du foncier économique, menée en collaboration avec les services techniques et le service développement économique, montre que l'ensemble des unités foncières recensées sont aujourd'hui occupées, mobilisées ou ne peuvent pas être réexploitées en l'état. Cette situation se confirme aussi bien dans les zones d'activités récentes que dans les tissus économiques anciens, notamment dans les communes de Moirans-en-Montagne, Lavancia-Épercy ou Vaux-lès-Saint-Claude, qui concentrent une part importante de l'accueil d'activités du territoire.

À titre d'illustration, la ZAE Grand Gezon, la ZAE Nord-Ouest et la ZAE Le Petit Gezon totalisent à elles seules plus de 50 hectares d'unités foncières recensées, sans aucune unité vacante. Il en est de même pour les sites de la ZAE La Clavière ou de la zone industrielle des Crozets, où la totalité du foncier est déjà valorisée.

Cette saturation du tissu économique existant empêche aujourd'hui toute réponse aux demandes nouvelles d'implantation, et freine de manière significative les dynamiques d'accueil et de développement des entreprises. Dès lors, la justification de secteurs en extension à vocation économique s'avère nécessaire, dans une logique de réponse aux besoins identifiés à court et moyen terme. Ces extensions doivent permettre de diversifier l'offre foncière du territoire, notamment en offrant des emprises adaptées aux besoins contemporains des entreprises, en termes de surface, d'accessibilité ou de visibilité.

Les projets d'extension envisagés s'appuient sur les orientations du SCoT du Pays Lédonien, qui reconnaît la nécessité d'accompagner le développement économique de manière maîtrisée, dans le respect des principes de sobriété foncière. Ces secteurs sont inscrits dans une stratégie globale d'optimisation des ressources foncières, articulée autour du renouvellement des espaces déjà urbanisés et de l'ouverture ciblée de nouveaux terrains lorsque l'analyse révèle l'absence de solutions internes.

La mise en compatibilité de ces ouvertures avec les objectifs du document supra-communal et avec les enjeux de la trajectoire ZAN est assurée par une programmation raisonnée des extensions, fondée sur les besoins avérés, objectivés par les indicateurs de vacance et les sollicitations effectives recensées sur le territoire.

LA MÉTHODE EMPLOYÉE POUR IDENTIFIER LES SURFACES DISPONIBLES ET OPTIMISABLES

DÉTECTION DES UNITÉS FONCIÈRES ET ANALYSE DU FONCIER ET SON OCCUPATION

Le premier niveau d'analyse est celle de l'état des lieux. Cela permet notamment :

> de renseigner les disponibilités des unités foncières non bâties (hors espaces publics). Les informations sont issues de la connaissance du terrain et des entreprises par le service de développement économique de la communauté de communes. Le service a également une bonne connaissance des projets des entreprises. Ont donc été repérés les terrains et leur maîtrise foncière, les réserves foncières (terrains acquis par l'entreprise pour un projet ultérieur, une extension le plus souvent.

> de définir la maîtrise foncière de chaque zone d'activité et donc sa capacité à muter.

> de dessiner les contours des zones d'activités actuelles et de pouvoir définir le périmètre de la zone d'étude pour chaque zone d'activité économique. On peut donc en déterminer des surfaces brutes et un nombre d'établissements présents.

> retenir les unités foncières de taille suffisante. Il a été choisi de détecter les unités foncières de taille supérieure à 3000 m².

LES CAPACITÉS FONCIÈRES EN DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS A VOCATION ÉCONOMIQUE

COMMUNES	DENTS CREUSES (M2)
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »	
Moirans-en-Montagne	12585
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »	
Vaux-lès-Saint-Claude	0
4/ COMMUNES « RURALE »	
Chancia	0
Charchilla	0
Coyron	0
Châtel-de-Joux	0
Crenans	0
Les Crozets	0
Étival	0
Jeurre	3862
Lavancia-Epercy	27286
Lect	0
Maisod	0
Martigna	0
Meussia	0
Montcusel	0
Villards D'Héria	0
TOTAL GÉNÉRAL	**43733**

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine dédié aux activités économiques

Les cartographies sont détaillées par commune et font figurer :

> les dents creuses dédiés aux activités économiques (violet)

> l'enveloppe urbaine du projet de PLUi se base sur l'enveloppe urbaine du SCoT qui n'a pas évolué de manière substantielle depuis sa date d'arrêt.

Les capacités foncières en densification ne s'élèvent qu'à 4.4 ha environ sur un tissu économique de 165 ha ha. Ce potentiel est concentré presque exclusivement sur deux communes :

> Lavancia-Epercy : 27 286 m² (2,7 ha)

> Jeurre : 3 862 m² (0,4 ha)

> Moirans-en-Montagne, principal pôle économique du territoire, ne dispose que de 12 585 m² (soit 1,25 ha)

Ce potentiel est donc à la fois limité dans son ampleur et très localisé, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins économiques d'ensemble du territoire. Par ailleurs, ces espaces sont rarement immédiatement mobilisables : leur activation dépend d'un processus de remembrement foncier ou de mutation difficilement maîtrisable à l'échelle du document d'urbanisme.

LES CAPACITÉS FONCIÈRES EN EXTENSION DE L'ENVELOPPE URBAINE A VOCATION ÉCONOMIQUE (ENAF)

COMMUNES	SITES ECONOMIQUES		
	NOM DE LA ZONE D'ACTIVITES	SECTEURS DU PROJET (OAP)	SURFACE (M2)
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »			
Moirans-en-Montagne	Les Quarrés	Les Quarrés 1	97200
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »			
Vaux-lès-Saint-Claude	Zone industrielle	La Crave	6400
4/ COMMUNES « RURALE »			
Lavancia-Epercy	Sous la Combe	Les Teppes froides	2300
TOTAL			**105900**

Les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine du SCOT, prévus par le PLUi pour la vocation économique représentent une surface totale de **10.6** ha à échéance 2040. Ces secteurs en extension comprennent des 1AU couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de zones 1AU et des secteurs déjà bâtis ou faisant l'objet d'un permis d'aménager autorisé en 2024 (Zone des Quarrés 1). Pour rappel, au regard de l'intérêt régional de la zone des Quarrés, le PADD prévoit la création et l'extension de la zone, nécessaire au rayonnement économique de la zone.

Le secteur économique des Quarrés 1, situé sur la commune de Moirans-en-Montagne, constitue un des pôles identifiés par le DOO du SCoT du Pays Lédonien comme zone structurante d'intérêt régional . À ce titre, le DOO prescrit expressément sa création dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, en extension de la zone existante, et en continuité directe avec la trame viaire structurante, en l'occurrence la RD470 reliant Saint-Claude à Lons-le-Saunier. Cette identification témoigne de l'intérêt stratégique du site pour l'accueil d'activités économiques à rayonnement supra-intercommunal.

Conformément aux prescriptions du DOO, le développement des zones économiques d'intérêt structurant repose sur une logique d'extension encadrée, justifiée par la saturation des espaces existants et l'absence de friches mobilisables dans le périmètre de la zone. Le diagnostic du PLUi, fondé sur une analyse fine des disponibilités foncières par unité foncière, fait état d'un taux de vacance nul dans les zones existantes, confirmant que l'offre actuelle est totalement occupée. En l'absence de disponibilités foncières suffisantes pour répondre aux besoins d'accueil des entreprises locales et à venir, et compte tenu de la dynamique économique du territoire portée notamment par la filière bois et plasturgie, une extension maîtrisée de l'enveloppe urbaine est apparue nécessaire.

Le PLUi intègre donc, en compatibilité avec le DOO, une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur des Quarrés 1, représentant une surface de 9,72 ha, en lien avec le permis d'aménager déposé en 2024. Cette programmation s'inscrit dans une enveloppe globale de 10,6 ha de consommation d'ENAF dédiée aux extensions économiques du PLUi, dont les composantes (1AU, OAP, secteurs bâtis) sont strictement cadrées. Le secteur bénéficie d'un positionnement stratégique, d'un raccordement direct aux infrastructures routières et d'une compatibilité environnementale validée lors de l'instruction du permis. Le projet répond aux exigences du DOO en matière d'aménagement d'ensemble et de raccordement immédiat aux réseaux. Ainsi, l'inscription du secteur des Quarrés 1 en zone d'urbanisation future à vocation économique est pleinement compatible avec les prescriptions du DOO du SCoT du Pays Lédonien, tant par son statut de zone structurante d'intérêt régional que par la démonstration d'une saturation foncière justifiant une ouverture mesurée et conforme à l'objectif de sobriété foncière.

Pour rappel, la consommation d'ENAF observée depuis 2021, sur la base des données consolidées du suivi local et régional, fait apparaître un rythme de consommation économique de l'ordre de 0,5 hectare par an. Rapporté à l'horizon de planification 2021–2040, ce rythme théorique aboutirait à une consommation prévisionnelle de 9,5 hectares sur la période, soit un volume très proche des 10,6 hectares inscrits au PLUi (soit un rythme de consommation d'ENAF de 0.55ha/an). Ce chiffrage confirme que l'enveloppe proposée reste rigoureusement proportionnée au regard des dynamiques économiques effectivement constatées sur le territoire.

Cette adéquation témoigne d'une approche mesurée et responsable dans la mobilisation du foncier économique. Le PLUi n'anticipe pas une surconsommation d'espace, mais se limite à encadrer la poursuite de la tendance actuelle, en garantissant toutefois une offre foncière minimale permettant de sécuriser les conditions d'accueil des entreprises. En cela, la planification proposée reste compatible avec les plafonds de consommation définis par le SCOT du Pays Lédonien et conforme à la trajectoire de sobriété foncière imposée par la loi Climat et Résilience.

Il en découle que les 10,6 hectares identifiés en extension ne constituent pas une réserve excédentaire, mais bien un socle minimal de disponibilité foncière destiné à répondre aux besoins identifiés, dans un contexte local de vacance foncière quasi nulle au sein des zones existantes. La justification de ces secteurs repose à la fois sur la dynamique territoriale observée, sur la reconnaissance de la zone des Quarrés comme secteur structurant par le SCOT, et sur l'équilibre d'ensemble de la consommation projetée à l'échelle intercommunale.

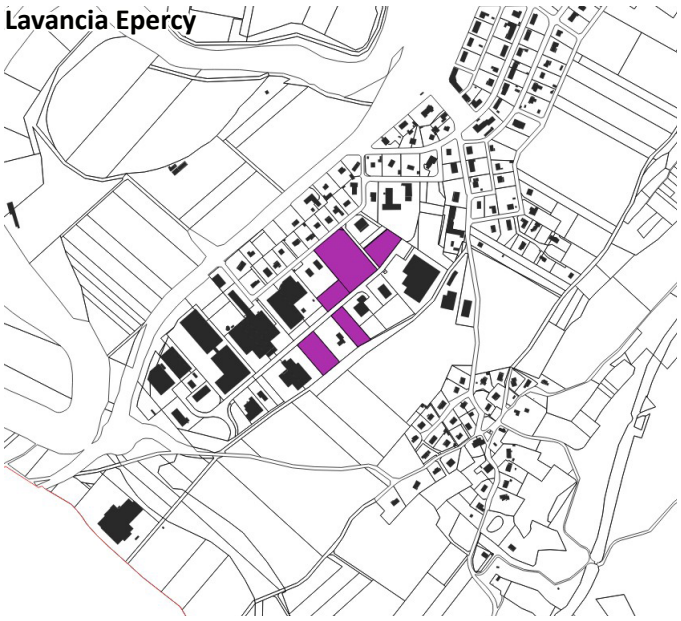
+

CAPACITE DU PROJET - ECONOMIE (ENAF) :

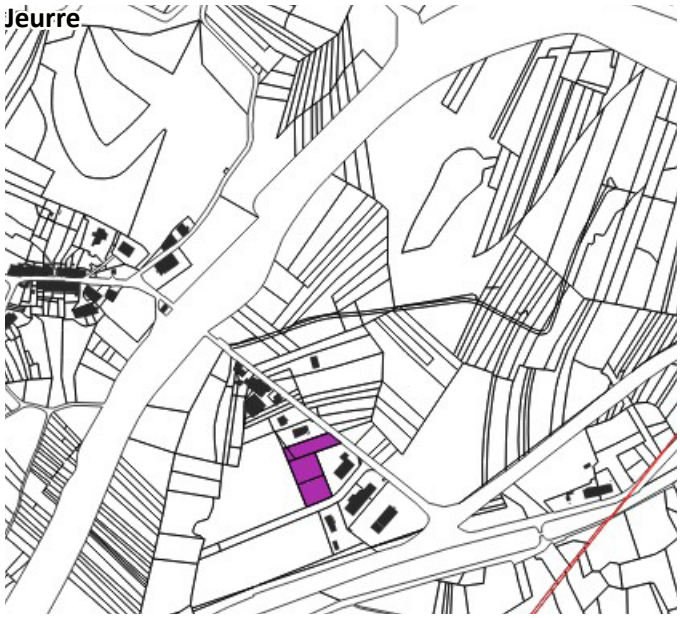
10.6 ha sur 34.5ha* entre 2021 et 2040

(*allocation totale toute destination, inscrite dans le PADD)

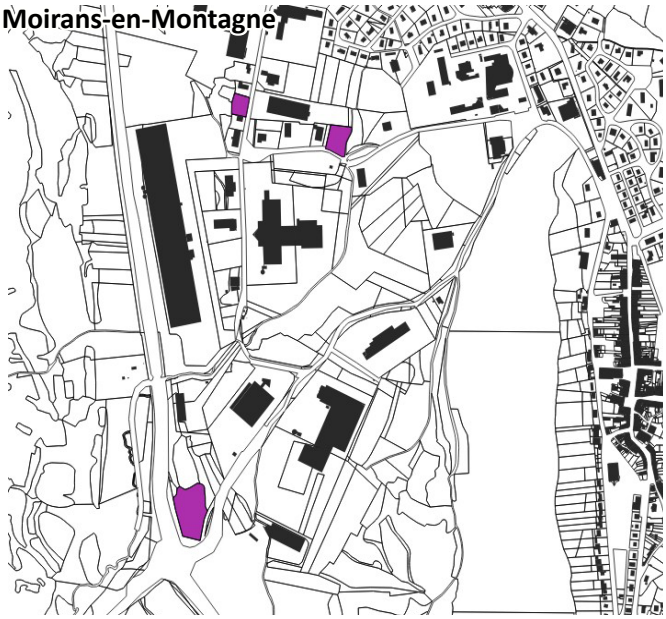
Lavancia Epercy



Jeurre



Moirans-en-Montagne



LES CAPACITÉS FONCIÈRES A VOCATION D'ÉQUIPEMENT (ENAF)

COMMUNES	EQUIPEMENT		
	SECTEUR	SURFACE (M2)	VOCATION
Lavancia-Epercy	UE	20000	terrain de foot

Le projet de PLUi prévoit en enveloppe de 4 ha liée aux équipements. A ce jour, un projet consommateur d'ENAF est envisagé sur le territoire et correspond à un équipement sportif de type "terrain de foot". Ce secteur est destiné à accueillir un équipement sportif de type terrain de football, identifié comme un besoin local structurant. Le secteur est localisé en partie dans l'enveloppe urbaine définie par le SCoT. Conformément aux prescriptions de la loi Climat et Résilience et aux principes de mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), un tel aménagement, implanté sur un terrain classé en ENAF, doit être comptabilisé comme une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. En conséquence, ce secteur emporte une consommation de 2 hectares d'ENAF, intégrée dans l'enveloppe de consommation d'espace du PLUi pour la période 2021-2031. Ce projet est cependant justifié par : l'absence de foncier artificialisé disponible sur le territoire communal pouvant accueillir un tel équipement, la vocation collective du projet, porté par la commune, à destination des habitants du bassin de vie, sa localisation en partie incluse dans l'enveloppe urbaine du SCoT et en partie, en extension directe de celle-ci, permettant une cohérence d'insertion fonctionnelle et paysagère.

En comparaison avec la consommation passée pour les équipements, le territoire intercommunal a mobilisé 9,2 hectares d'ENAF entre 2011 et 2021 pour des équipements, soit un rythme de consommation d'environ 0.9 hectare par an sur la période. Dans ce contexte, la programmation d'une seule unité de 4 hectares pour toute la durée du PLUi traduit un effort de sobriété foncière manifeste. Le rythme de consommation projeté (0,4 ha/an) est significativement inférieur à celui observé lors de la décennie précédente. Cette évolution traduit un recentrage de la planification sur des équipements jugés indispensables à l'échelle locale, tout en s'inscrivant dans un objectif de réduction de moitié de la consommation foncière.

+

CAPACITE DU PROJET - EQUIPEMENTS (ENAF) :

2 ha sur 34.5ha* entre 2021 et 2040

(*allocation totale toute destination, inscrite dans le PADD)

LES STECAL COMME CONTRIBUTEURS A LA CONSOMMATION D'ENAF

COMMUNES	STECAL		
	NOM DU STECAL	SURFACE (M2)	VOCATION
Les Crozets	Ng	5655	Gîte

La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) constitue une ouverture à l'urbanisation sur des espaces non artificialisés À ce titre, ils sont comptabilisés comme contributeurs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), au même titre que les zones U ou AU lorsqu'elles s'étendent sur des terrains non artificialisés. Ils entrent ainsi dans le décompte des surfaces consommées à comparer aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune des Crozets accueille un projet ponctuel à vocation touristique, sous la forme d'un gîte, localisé en extension d'un bâtiment existant implanté en zone naturelle. Ce projet donne lieu à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), inscrit dans le règlement graphique au sein de la zone Ng.

La surface totale concernée par ce STECAL est de 5655 m², soit 0,5655 hectare, située en dehors de l'enveloppe urbaine existante, sur un terrain classé en espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) au sens de la loi Climat et Résilience. Ce secteur a été inscrit au PLUi en réponse à un besoin local identifié, dans un contexte de faible pression foncière et d'inexistence de capacité d'accueil équivalente au sein du tissu urbanisé de la commune. Il s'agit d'une consommation ponctuelle, limitée et justifiée, permettant de maintenir une activité d'hébergement touristique d'intérêt communal, tout en assurant l'insertion paysagère du projet et la maîtrise de l'urbanisation en site naturel.

La consommation d'ENAF associée à ce STECAL est comptabilisée dans l'enveloppe globale du document d'urbanisme, en conformité avec la trajectoire ZAN et les orientations du SCoT du Pays Lédonien.

+

CAPACITE DU PROJET - STECAL (ENAF) :

0.6 ha sur 34.5ha* entre 2021 et 2040

(*allocation totale toute destination, inscrite dans le PADD)

LA CONSOMMATION D'ESPACE ENGENDRÉE PAR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Dans le cadre du PLUi, les emplacements réservés n'ancrent pas de droits à construire mais établissent bien la volonté d'acquisition foncière à des fins prédéfinies.

Toutefois, une part de la mise en oeuvre de ces emplacements réservés peut être considérée comme ayant des impacts irréversibles sur les sols. Bien qu'une part infime des emplacements réservés peut être généralement mobilisée sur une période aussi courte que l'horizon 2040, une part tout aussi ciblée peut être considérée comme ayant un rôle à jouer dans la consommation d'espace à venir.

D'autant plus, qu'ont été exclus du calcul de consommation foncière

> les surfaces situées en zone urbaine,

> les surfaces associées aux projets d'intérêt collectif participant au développement de la mobilité douce (voies douces, réaménagement de voirie, accès,...) ou à la mise en valeur des sites (aménagements paysagers, parcs,...).

Au total, 15 emplacements réservés soit **1.28 hectares sont identifiés comme étant des emplacements réservés qui pourraient**, une fois mobilisés, **être consommateurs d'espace** (parkings, équipements publics, projet de construction,...). Un taux de faisabilité haut équivalent à un demi est estimé et retenu dans le projet, soit 0.64 ha.

5.3.2 | LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PROJET

BILAN - LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS

Le potentiel foncier ciblé dans le cadre du **PLUi Jura Sud concerne une consommation d'espace de 31 hectares** incluant tous les postes de consommation (secteurs de développement AU, superficies liées aux STECAL et emplacements réservés concernés).

Comparativement à la période de référence 2011-2021, et sur la durée du pas de temps du PLUi, on projette ainsi une diminution de la consommation d'espace de près de 55%, ce qui participe activement à l'objectif de réduction de la consommation foncière des espaces naturels et forestiers et ce qui s'ancre entièrement dans les attentes de compatibilité fixées dans le PADD.

De plus, près de 40% de l'objectif de création de logements d'ici à 2040 pourrait être construit au sein de l'enveloppe urbaine et près de 42 % de la production de logements en ENAF serait concentrée dans les communes "bourg centre" et " bourg relais" du maillage répondant d'autant plus aux attentes de consolidation des espaces les plus cohérents du territoire afin d'optimiser l'accès aux services et commerces et fluidifier les capacités de déplacements locaux.

Le tableau présenté en page suivante fait un état des lieux de la répartition de la consommation d'espace projetée dans le PLUi par commune en fonction du type de vocation de chaque secteur.

BILAN - TABLEAU DE LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AU REGARD DES OBJECTIFS

COMMUNES	ENAF 2021-2025	ENAF 2025-2040							
	SURFACE	LOGEMENT (DANS L'ENVELOPPE URBAINE)	LOGEMENT (HORS DE L'ENVELOPPE URBAINE)	ECONOMIE	EQUIPEMENTS	STECAL	ER	TOTAL ENAF (2021-2040)	TOTAL LOGEMENT ENAF PROJETE (2025-2040)
1/ COMMUNES « BOURG CENTRE »									
Moirans-en-Montagne		3500	25900	97200	0	0	0.3	126600	62
2/ COMMUNES « BOURG RELAIS »									
Vaux-lès-Saint-		3500	7200	6400	0	0	0	17100	12
4/ COMMUNES « RURALES »									
Chancia		0	5450	0	0	0	0.1	5450	8
Charchilla		2755	6700	0	0	0	0	9455	8
Châtel-de-Joux		0	0	0	0	0	0	0	0
Coyron		0	0	0	0	0	0	0	0
Crenans		2900	3870	0	0	0	0	6770	5
Les Crozets		0	1950	0	0	6000	0	7950	2
étival		2810	5850	0	0	0	0	8660	8
Jeurre		0	4060	0	0	0	0.04	4060	6
Lavancia-Epercy		10400	6500	2300	20000	0	0.2	39200	10
Lect		0	6750	0	0	0	0	6750	9
Maisod		0	11800	0	0	0	0	11800	17
Martigna		0	10500	0	0	0	0.1	10500	15
Meussia		0	9600	0	0	0	0	9600	8
Montcusel		0	2500	0	0	0	0.04	2500	12
Villards-d'Héria		3100	0	0	0	0	0	3100	3
TOTAL GÉNÉRAL	**40000**	**28965**	**108630**	**105900**	**20000**	**6000**	**0.6**	**310000**	**177**

5.3.3 | LA RÉPARTITION DANS LE TEMPS DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Avant même de considérer l'échéancier mis en place au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il est essentiel de souligner que les potentiels en densification sont une priorité dans le développement du territoire.

A ce titre, plusieurs niveaux de temporalité sont estimés et identifiés dans les OAP Sectorielles, indiquant les échéances auxquelles les secteurs de projets consommateurs d'espace pourront être ouverts à l'urbanisation. Ils sont répartis de manière à pouvoir se calibrer sur les pas de temps définis par la *Loi Climat & Résilience* et ainsi extraire aisément les objectifs de mobilisation avant et après 2031. Ces temporalités se détaillent de la manière suivante (il convient de se référer en parallèle à l'échéancier prévisionnel des OAP sectorielles :

> Temps 1 - Dès l'approbation du PLUi - 2026-2033 (tranche 1)

Cette temporalité recoupe les projets identifiés comme étant de l'urbanisation prioritaire dans les cinq premières années. **Cela représente 4.5 hectares environ à mobiliser immédiatement** soit environ 15 % de la consommation foncière totale. Cette temporalité le pas de temps de la Loi Climat & Résilience (2021-2031).

> Temps 2 - Entre 2033 et 2040 (tranche 2)

Sur ce pas de temps, 3 hectares environ sont attendus soit 10% de la consommation foncière prévue. La consommation est donc dégressive d'année en année.

> Temps 3 - temporalité du PLUi (2026-2040)

Sur ce pas de temps, **22 hectares environ sont ciblés**.

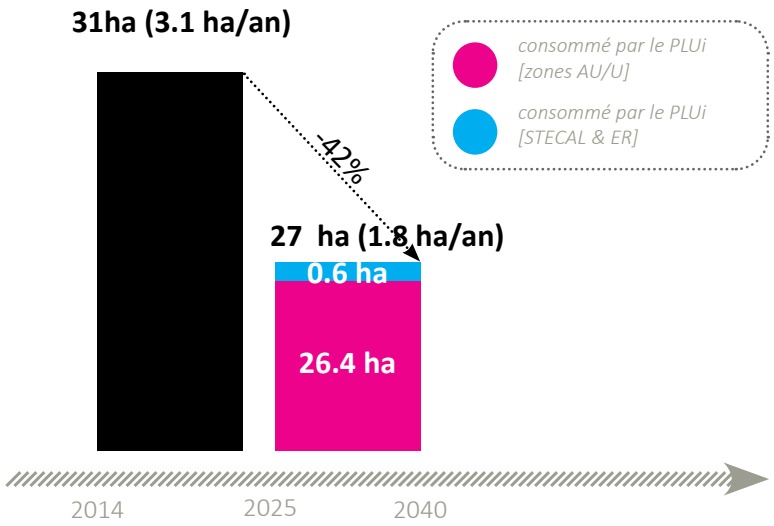
A cela s'ajoutent les 0,6 hectares voués aux développements des STECAL et 0.6 hectare dédié à la consommation d'espace retenue des emplacements réservés et qui ne peuvent, ni l'un ni l'autre, être anticipés dans le temps. Cette consommation d'espace s'égrène au fil des années et en fonction de la capacité de chaque projet à voir le jour. On considère alors une consommation générée de ces deux postes de dépenses à superficie égale sur toute la durée du PLUi (0,45 ha/an).

5.3.4 | LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PROJET AU REGARD DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

Le projet intercommunal se doit d'assurer une gestion économe de sa consommation foncière en accord avec trois angles de vue.

AU REGARD DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE 2014-2024

Pour rappel, la consommation d'espace des dix dernières années (2014-2024) est estimée à 31 hectares. Au regard de cette rétrospective, et avec un objectif fixé du PADD voulant une réduction de la consommation d'espace de -50,9%, le projet de territoire doit donc s'ancrer en compatibilité avec les plafonds établis.



Dans le cadre de son projet, le PLUi cible une consommation d'espace équivalente à 34.5 hectares entre 2021 et 2040 (27 ha entre 2025-2040). Comparativement à la période de référence 2014-2024, et sur la durée du pas de temps du PLUi, cela équivaut à une diminution de la consommation d'espace de près de 42 %, ce qui participe activement à l'objectif de réduction de la consommation foncière des espaces naturels et forestiers et ce qui s'ancre entièrement dans les attentes de compatibilité fixées dans le PADD.

AU REGARD DE LA PÉRIODE DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE (2011-2021 // 2021-2031)

La consommation d'espace extraite de la période pointée par la Loi Climat et Résilience (2011-2021) identifie un rythme moyen de 4 hectares par an environ, soit 36 hectares consommés sur la période. La période suivante, 2021-2031, et tel qu'édicté par la loi, doit tendre à ce que « *le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

Le territoire doit donc participer activement à cette réduction par deux entre 2021 et 2031 comparativement à 2011-2021.

Afin de s'engager vers un effort d'anticipation de la Loi Climat & Résilience, dont les objectifs sont encore en cours de définition selon des pas de temps différents, la collectivité a souhaité poursuivre les grandes tendances qu'elle définit :

2011-2021 : « pas de temps » de référence

2021-2031 : objectif pour ce premier pas de temps =-50% de consommation d'espaces observée sur la période de référence

2031-2041 : objectif pour ce second pas de temps : les éléments cadres nationaux sont en attente (tant pour la répartition que pour le mode de calcul et le passage de la notion de consommation d'espaces à celle d'artificialisation).

2050 : objectif général d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette ''ZAN''

En tenant compte de la consommation d'espace restrospective (2011-2021) indiquée par la plateforme «Mon Diagnostic Artificialisation» de 36 ha, l'enveloppe de consommation foncière au regard des objectifs de la *loi Climat & Résilience* doit tendre vers 18 ha pour la période 2021-2031 (soit deux fois moins que sur la période de référence). Il s'agit de tendre vers un système dégressif sur la période 2031-2041.

AU REGARD DE LA PÉRIODE DU SCOT DU LEDONIEN ARRETE (2021-2045)

L'analyse sur le pas de temps du SCoT indique qu'environ 39.5 ha ont été consommés entre 2011 et 2021. En appliquant les objectifs de réduction du SCoT, l'allocation en ENAF s'élève à 34.5ha, toutes destinations. Le PADD reprend cet objectif de consommation d'ENAF.

Au travers de ses capacités foncières et secteurs de projet, le PLUi identifie réellement une consommation d'ENAF de 33.5 ha. Les secteurs de projet, du point de vue de la consommation d'espace, s'inscrivent donc pleinement dans les objectifs du SCoT du Lédonien et son cohérents avec le PADD.

Objectifs du SCoT 2021-2045

- Consommation totale : 39.5 ha entre 2011 et 2021
  Rythme moyen passé de 4 ha/an

- Consommation projeté entre 2021 et 2031 :-50.9%
  19.5 ha (toutes destinations)
  Rythme moyen de 2 ha/an

- Consommation projeté entre 2031 et 2040 :-55%
  15 ha (toutes destinations)
  Rythme moyen de 1.5 ha/an

- Consommation projeté entre 2021 et 2040 : 34.5 ha
  Rythme moyen passé de 1.82 ha/an

Projet du PLUi 2021-2040

- Consommation totale : 4 ha entre 2021 et 2025

- Consommation projeté entre 2026 et 2033:
  4.5 ha (toutes destinations)

- Consommation projeté entre 2033 et 2040:
  3 ha (toutes destinations)

- Consommation projeté entre 2026 et 2040:
  22 ha (toutes destinations)

- Consommation totale relative aux capacités du projet entre 2021 et 2040 : 33.5 ha, ce qui est cohérent avec l'objectif du PADD de 34.5 ha.
  Rythme passé de 1.76 ha/an

CHAPITRE B

LOI MONTAGNE & LOI LITTORAL





1 ÉTUDE PORTANT SUR LA LOI LITTORAL



1.1 | PRESENTATION DE LA LOI LITTORAL

1.1.1 | LE CONTEXTE

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite Loi Littoral, affiche dans son article 1er « la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral ».

Cette loi consacre une double évolution. Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières au cours des temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait aucune législation tendant à appréhender de façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre. Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relative à l'aménagement et à la protection du littoral, celle-ci était interne à l'administration et n'avait pas été approuvée par le législateur. La Loi Littoral a donc permis de répondre à un vide législatif visant à préserver et organiser le développement du littoral français.

L'urbanisme n'est concerné directement que par neuf des quarante-deux articles initiaux de cette loi mais celle-ci est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol.

L'application actuelle de la Loi Littoral s'avère néanmoins plus subtile que lors de son entrée en vigueur ; la multiplication des jurisprudences, l'existence de circulaires et son interprétation à plusieurs échelles (les SCoT en offrent une première approche, que les PLU/PLUi doivent valider et, le cas échéant, compléter) imposent de développer une approche justificative didactique et détaillée.

Les communes dites « littorales », sont définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Elles sont plus de 1200 en France métropolitaine et d'outremer et sont :

- soit riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- soit riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Six grands principes d'aménagement sont à respecter dans les documents d'urbanisme :

- l'urbanisation doit être réalisée en **continuité** des agglomérations et village existants ;
- dans les **espaces proches du rivage**, l'extension de l'urbanisation doit être **limitée** ;
- en **dehors des espaces urbanisés**, l'urbanisation est interdite dans **une bande de 100 m** à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau;
- des **coupures d'urbanisation** doivent être ménagées entre les espaces urbanisés ;
- les **espaces** les plus **remarquables** et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés ;
- les **boisements les plus significatifs** doivent faire l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés).

1.1.2 | LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

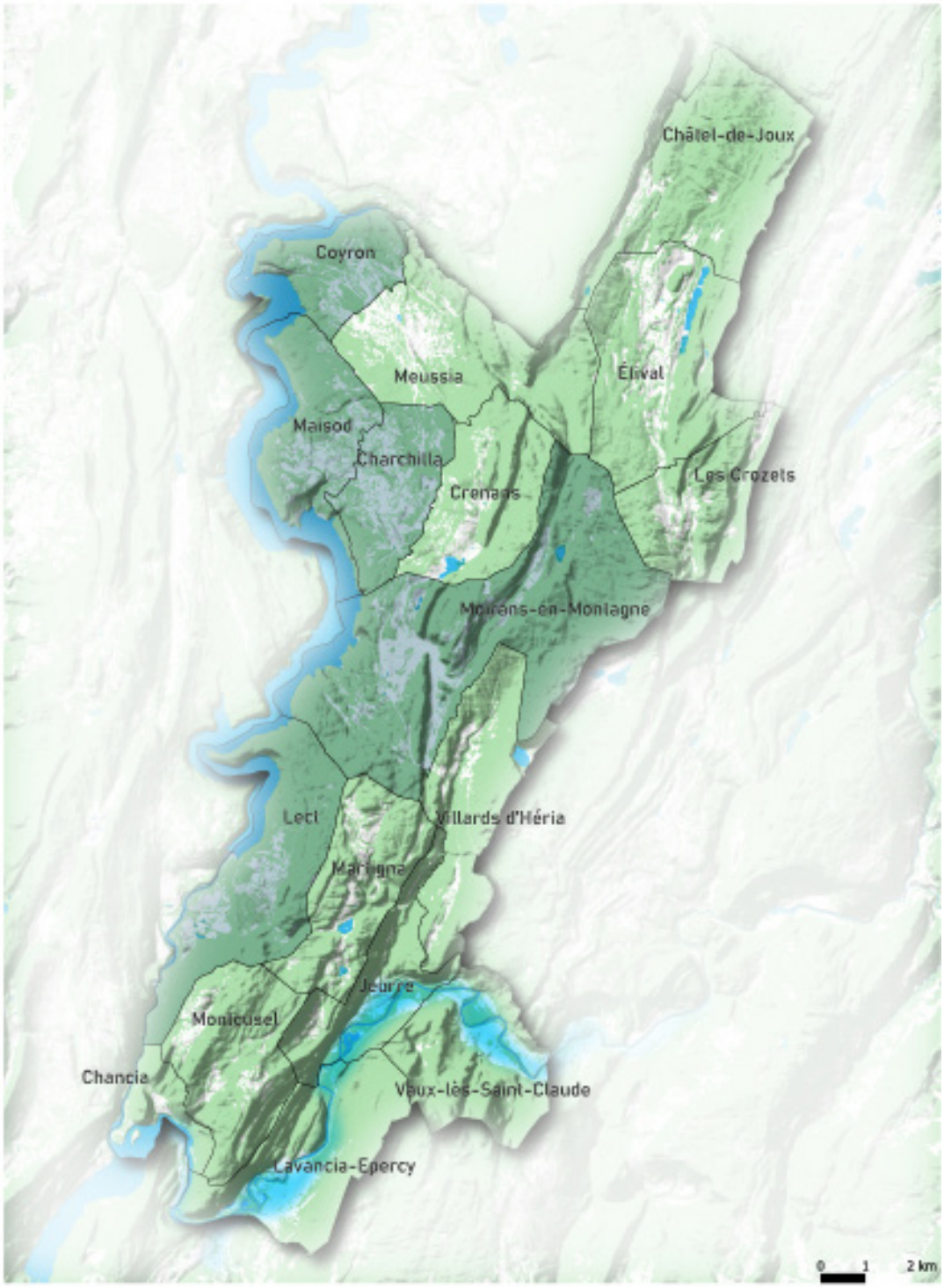
Le lac de Vouglans, d'une superficie de 16km², se situe en partie sur le secteur de Jura Sud, à l'est du territoire. Ainsi cinq communes sont concernées par la loi Littoral.

- Lect-Vouglans

-Moirans-en-Montagne,

-Charchilla,

-Maisod et Coyron du fait de leurs proximités avec le lac de Vouglans.



1.1.3 | NOTION D'URBANISATION EN CONTINUITE DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

RAPPEL DU CONCEPT

Conformément à l'article L.121-8 I, « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autre que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau (…) à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. »

Dans ce cadre, la Loi Littoral entend interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Cette notion a pour but de lutter contre le mitage et d'agir pour une gestion économe de l'espace.

La distance et l'obstacle physique (configuration des lieux) constituent les deux critères permettant de qualifier la notion de « continuité » et limitant l'extension de l'urbanisation. Il y a continuité si l'extension prévue est directement contiguë à un espace urbanisé. En présence d'un obstacle (route large, d'une voie de chemin de fer, d'une rivière, d'un canal…), seule la conception d'un véritable projet urbain peut laisser envisager de surmonter ce critère de discontinuité. Pour permettre l'extension de l'urbanisation, le projet urbain doit alors apporter, dans sa conception et sa définition, l'argumentation nécessaire à la justification de la continuité par rapport à l'agglomération ou au village existant.

L'urbanisation en continuité nécessite au préalable de définir et identifier les limites des différentes typologies d'espaces urbanisés, à savoir les agglomérations, les villages et les autres espaces urbanisés.

Constitue notamment une urbanisation : une construction isolée, des éoliennes, un parking bitumé. Les dérogations à cette règle sont les bâtiments agricoles, les nouvelles routes, les constructions et aménagements nécessaires à la défense et à la sécurité civile, les stations d'épuration. L'implantation de panneaux photovoltaïques constitue également une urbanisation, mais est autorisée en discontinuité sur les friches sous conditions.

LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

Dans les communes concernées, les documents d'urbanisme proposent une urbanisation différenciée sur ces communes entre la commune dans son ensemble, les espaces proches du rivage et la bande littorale.

Sur l'ensemble de la commune, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces doit être située en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans des secteurs déjà urbanisés afin de lutter contre le mitage du littoral, selon les définitions suivantes.

• Les documents d'urbanisme définissent la notion de continuité au regard de 4 critères identiques à ceux définis dans le focus spécifique à la loi Montagne.

• **continuité** (même critères que ceux donnés par la Loi Montagne):

- les distances entre bâtiments ;
- la densité, la forme et la logique d'urbanisation (surface de la zone à urbaniser par rapport à la taille de l'emprise bâtie actuelle) ;
- les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques (rupture physique liée à une rivière ou une pente) ;
- la présence ou non de voies et de réseaux.

• **agglomérations** : L'agglomération est considérée à partir d'un ensemble bâti à caractère urbain composé d'un noyau bâti d'une densité relativement importante qui peut comprendre un centre-bourg, un bourg et des quartiers de densité moindre. Le tissu urbain de l'agglomération présente une continuité. Quatre critères cumulatifs d'identification d'une agglomération sont définis :

- densité de constructions significative à l'échelle de la commune
- densité de populations et/ou d'activités
- continuité du bâti avec des variations de densité possible
- centralités principales ayant une fonction polarisante

• **villages existants** : le village est considéré à partir d'un noyau de constructions, qui accueille ou a accueilli des éléments de vie collective comme une place de village, un commerce de proximité, , etc. Quatre critères cumulatifs d'identification d'un village sont définis :

- densité de l'urbanisation et continuité du bâti,
- densité de population significative à l'échelle de la commune
- caractère historique
- présence de plusieurs équipements ou lieux collectifs (par exemple : place de village, une église, maison des associations, bibliothèque, etc.)

• **secteurs déjà urbanisés** : Un autre secteur déjà urbanisé est considéré à partir d'un groupe de constructions, regroupé et structuré, distinct de l'agglomération ou du village. Il est desservi par les réseaux et présente les signes d'une organisation urbaine (morphologie du tissu urbain). Trois critères cumulatifs sont définis :

- densité de l'urbanisation et continuité distincte d'une urbanisation diffuse
- structuration de l'espace par des voies de circulation et par la présence de réseaux

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée. Les documents d'urbanisme déterminent les espaces proches du rivage et l'extension limitée au regard des différents critères définis ci-après. La délimitation des espaces proches du rivage se fait au regard d'une approche multicritère :

- la distance par rapport au rivage du lac,
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains du lac,
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et le lac,
- l'existence d'une coupure physique ou relevant d'une infrastructure (voie de chemin de fer, autoroute, route).

Le SCOT identifie les secteurs déjà urbanisés suivants dans les espaces proches du rivage :

le port de la Mercantine et le hameau Trélachaume (et son camping) à Maisod

le Regardoir à Moirans-en-Montagne

L'extension limitée est appréciée au regard de 5 critères :

- La densité ;
- L'implantation du projet ;
- La destination des constructions envisagées ;
- Les caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune.

Dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau. Dans cette bande littorale particulièrement sensible, le principe de précaution doit primer sur le principe d'aménagement. Les documents d'urbanisme respectent le principe de non-constructibilité en dehors des espaces urbanisés dans la bande littorale. Le calcul de la bande littorale se fait, à compter de la limite des plus hautes eaux pour le lac de Vouglans, horizontalement vers l'intérieur des terres sans prendre en compte la déclivité du terrain, le relief ou d'éventuels obstacles. Les documents d'urbanisme pourront identifier une « bande littorale », laquelle pourra aller au-delà de la bande des 100 mètres lorsque des motifs seront liés à la sensibilité des milieux.

Enfin, les documents d'urbanisme identifient **des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation** entre communes littorales et entre les différentes entités bâties au sein d'une commune. Les coupures d'urbanisation sont classées en zone agricole ou naturelle en interdisant toute nouvelle urbanisation. La construction agricole y reste possible dans le cas d'activité d'ores et déjà présentes sur site et dès lors que cela ne remet pas en cause la perméabilité écologique et les qualités paysagères de ces coupures d'urbanisation.

Les documents d'urbanisme préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral identifiés par le code de l'urbanisme constituant un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentant un intérêt écologique. Y sont autorisés uniquement des aménagements légers nécessaires à la gestion de ces espaces ou à leur mise en valeur (accueil et information du public, activités agricoles et économiques nécessitant la proximité de l'eau). Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes concernées par la loi Littoral sont classés en espaces boisés après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

APPLICATION DANS LE PLUI

Afin de déterminer les espaces dits agglomérés, une étude de proximité des constructions a en premier lieu été réalisée. L'application d'un « tampon » de 15 m autour de chaque construction a permis d'apprécier la continuité des constructions, au regard de leur densité, des ruptures physiques naturelles (rivières, pentes…) ou physiques (voies et réseaux)

Ces espaces urbanisés ont par la suite été classés dans les trois grandes catégories définies par la Loi littoral :

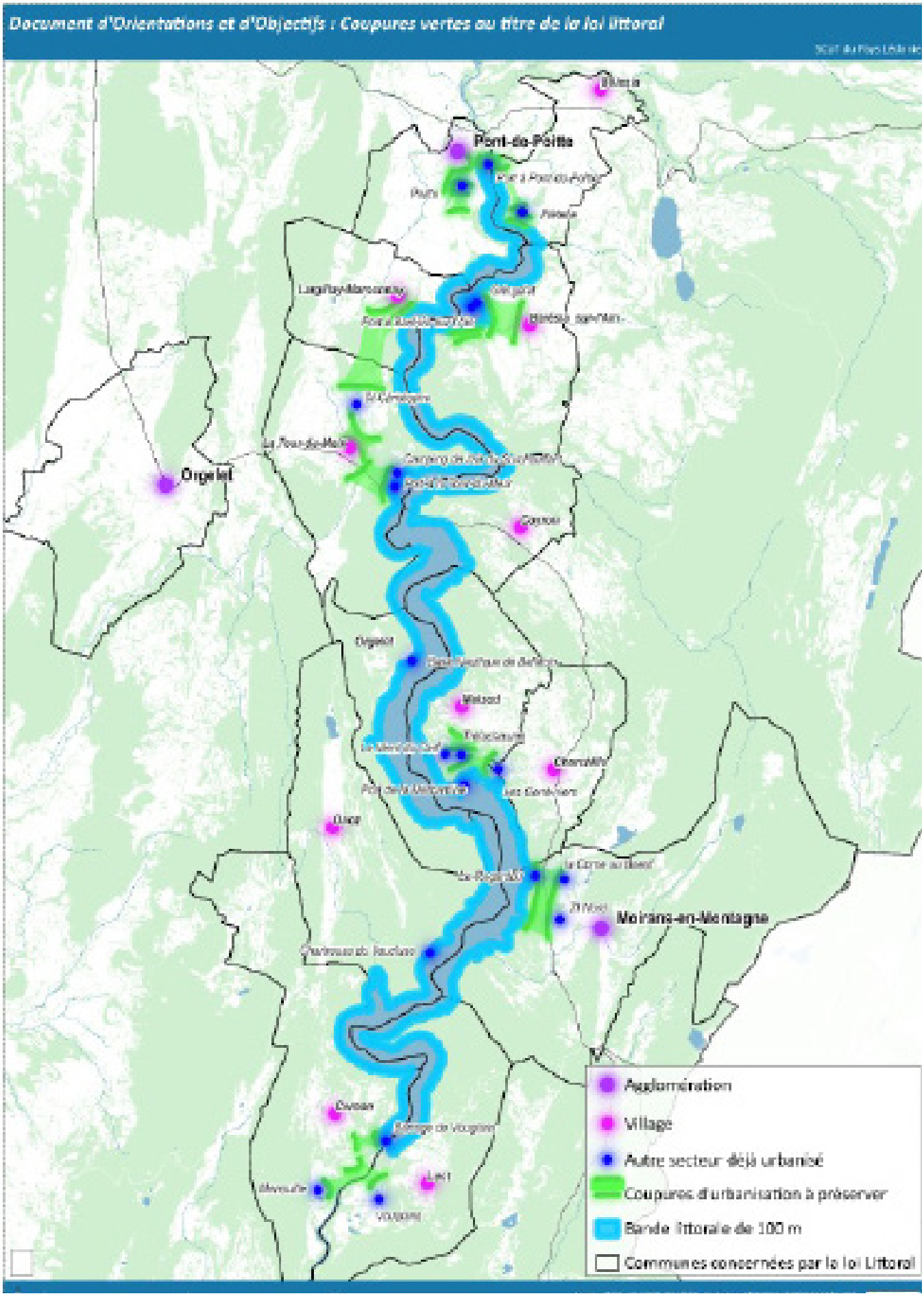
- **Agglomération** : ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain
- **Village** : ensemble organisé autour d'un noyau traditionnel suffisamment conséquent pour disposer d'une vie propre tout au long de l'année. Il accueille ou a accueilli des éléments de vie collective (église, place de village…) et quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie…)
- **Hameau** : noyau d'habitats anciens caractérisé par des constructions historiques, une densité limitée de constructions, souvent implantées autour d'un bâtiment agricole.

Pour cela, des critères de taille et de diversité des espaces ont été appliqués.

LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

L'analyse ci-dessous (cf. carte) est en cohérence avec les dispositions du projet de SCoT arrêté qui considère :

- le bourg-relais de Moirans-en-Montagne en tant qu'**agglomération** au titre de la Loi Littoral
- les centralités historiques de Coyron, Charchilla, Lect et Maisod comme **village** au titre de la Loi Littoral ;
- Que les hameaux sont des groupes d'habitations isolés et distincts du village et du bourg s'appuyant sur une activité rurale existante ou passée, ou sur un édifice religieux. Une partie des bâtiments relève d'une urbanisation ancienne et la plupart des bâtiments est destinée à l'habitation.

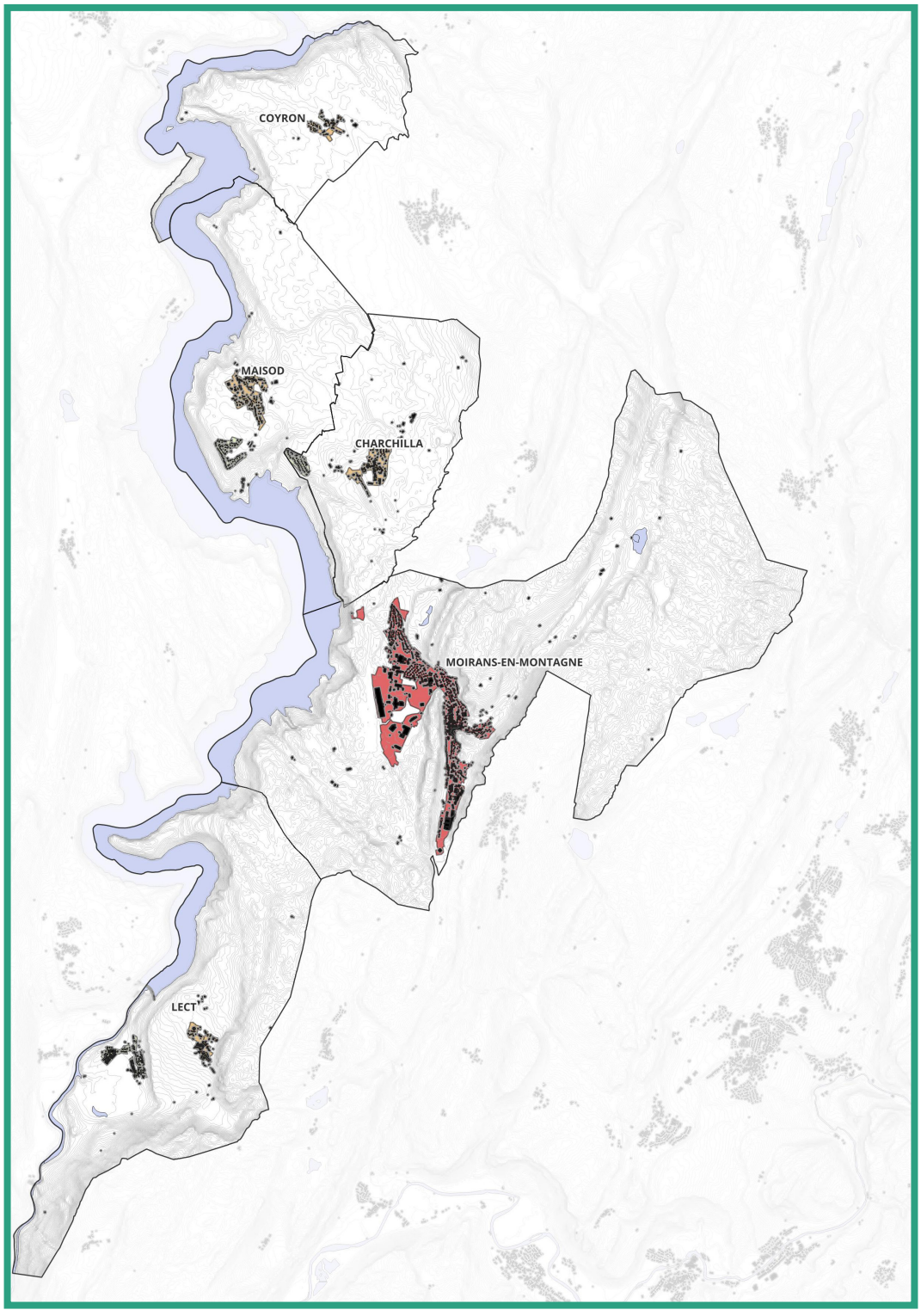


Extrait du SCoT du Pays Lédonien arrêté

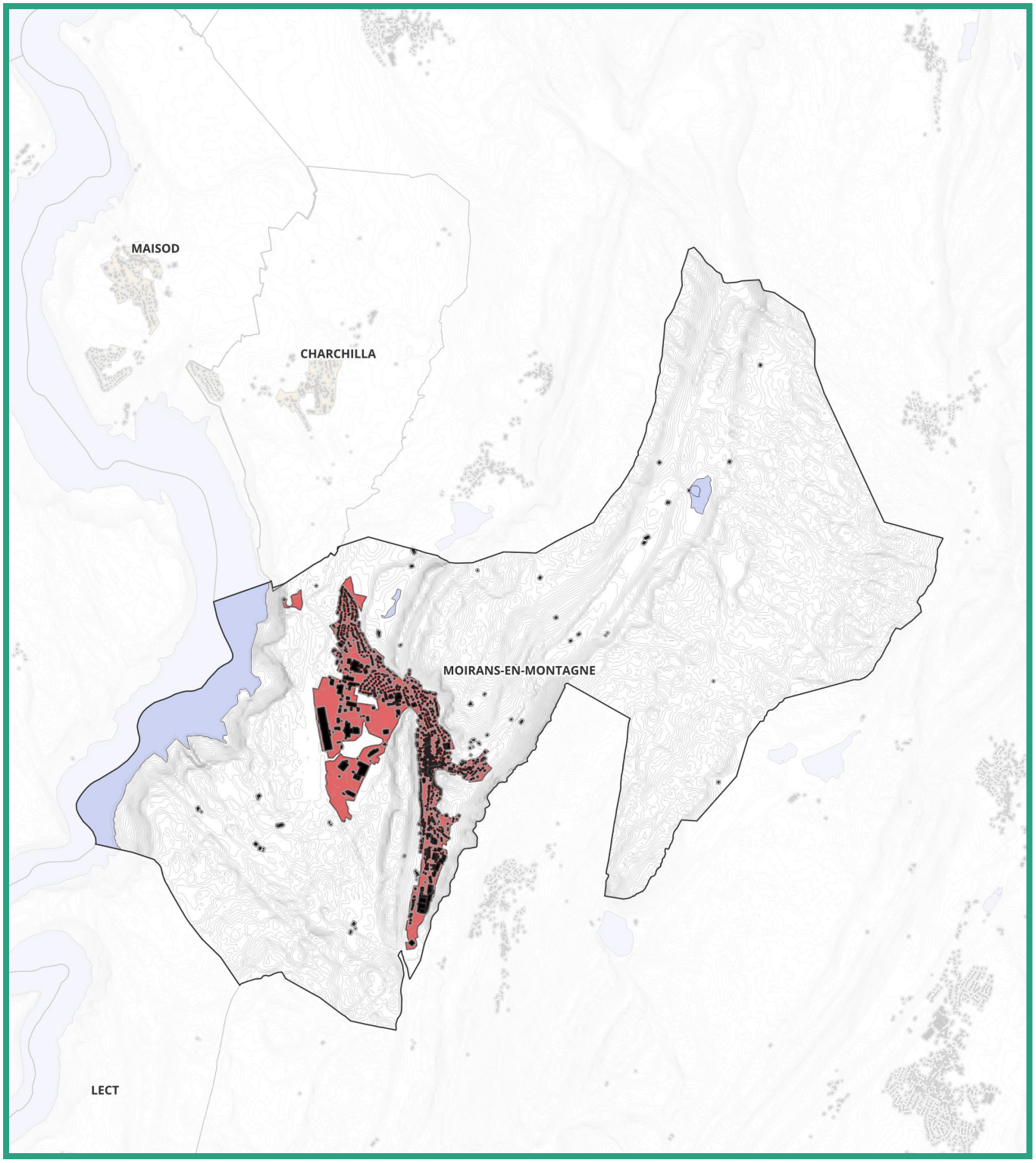
LES ESPACES AGGLOMÉRÉS ET LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE EN CONTINUITÉ DES AGGLOMÉRATIONS ET VILLAGES

Cette analyse est en cohérence avec les dispositions du projet de SCoT qui considère :

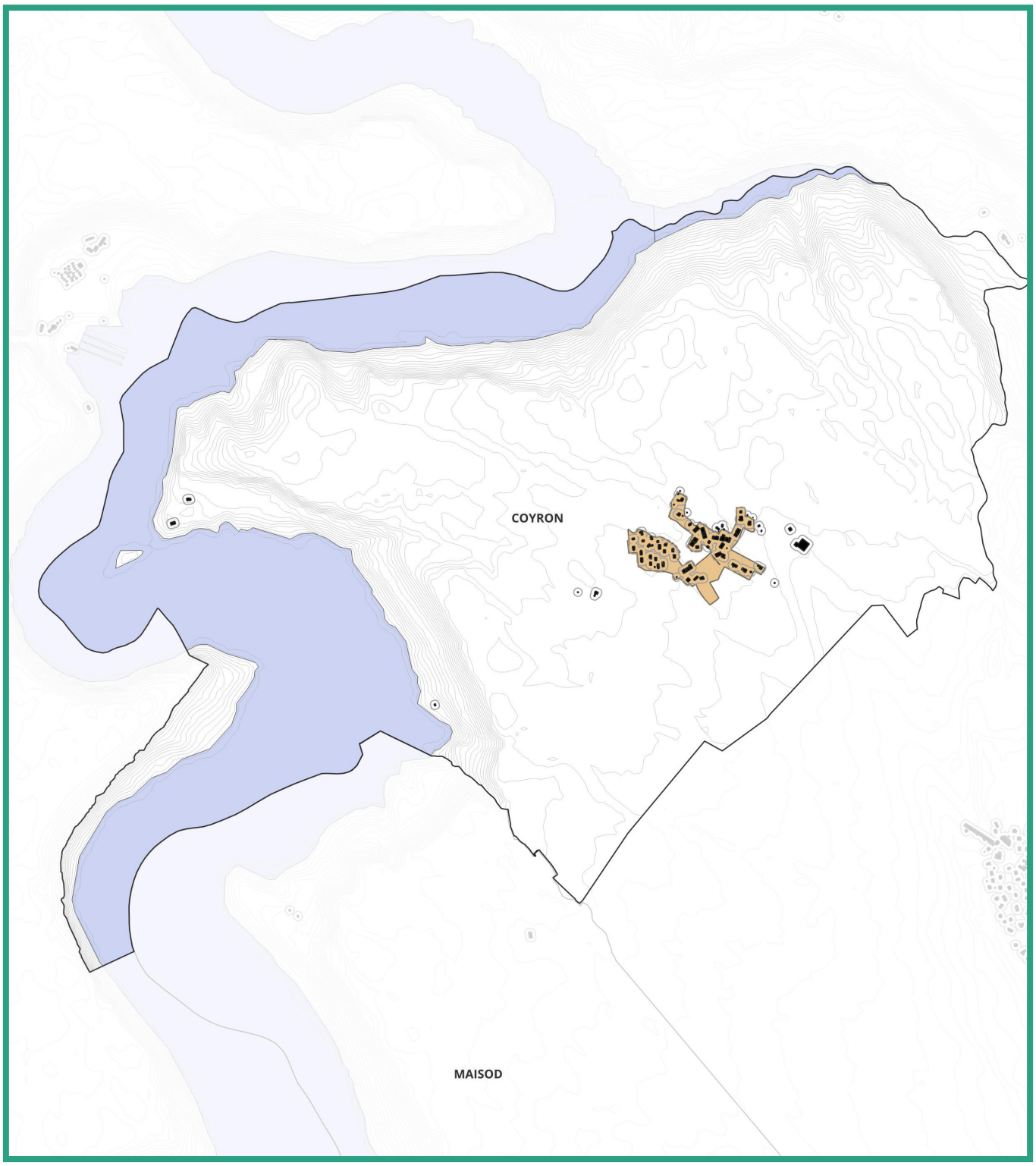
- le bourg-relais de Moirans-en-Montage en tant qu'agglomération au titre de la Loi Littoral
- les centralités historiques de Coyron, Maisod, Charchilla et Lect-Vouglans comme village au titre de la Loi Littoral
- Que les hameaux sont des groupes d'habitations isolés et distincts du village et du bourg s'appuyant sur une activité rurale existante ou passée, ou sur un édifice religieux. Une partie des bâtiments relève d'une urbanisation ancienne et la plupart des bâtiments est destinée à l'habitation.



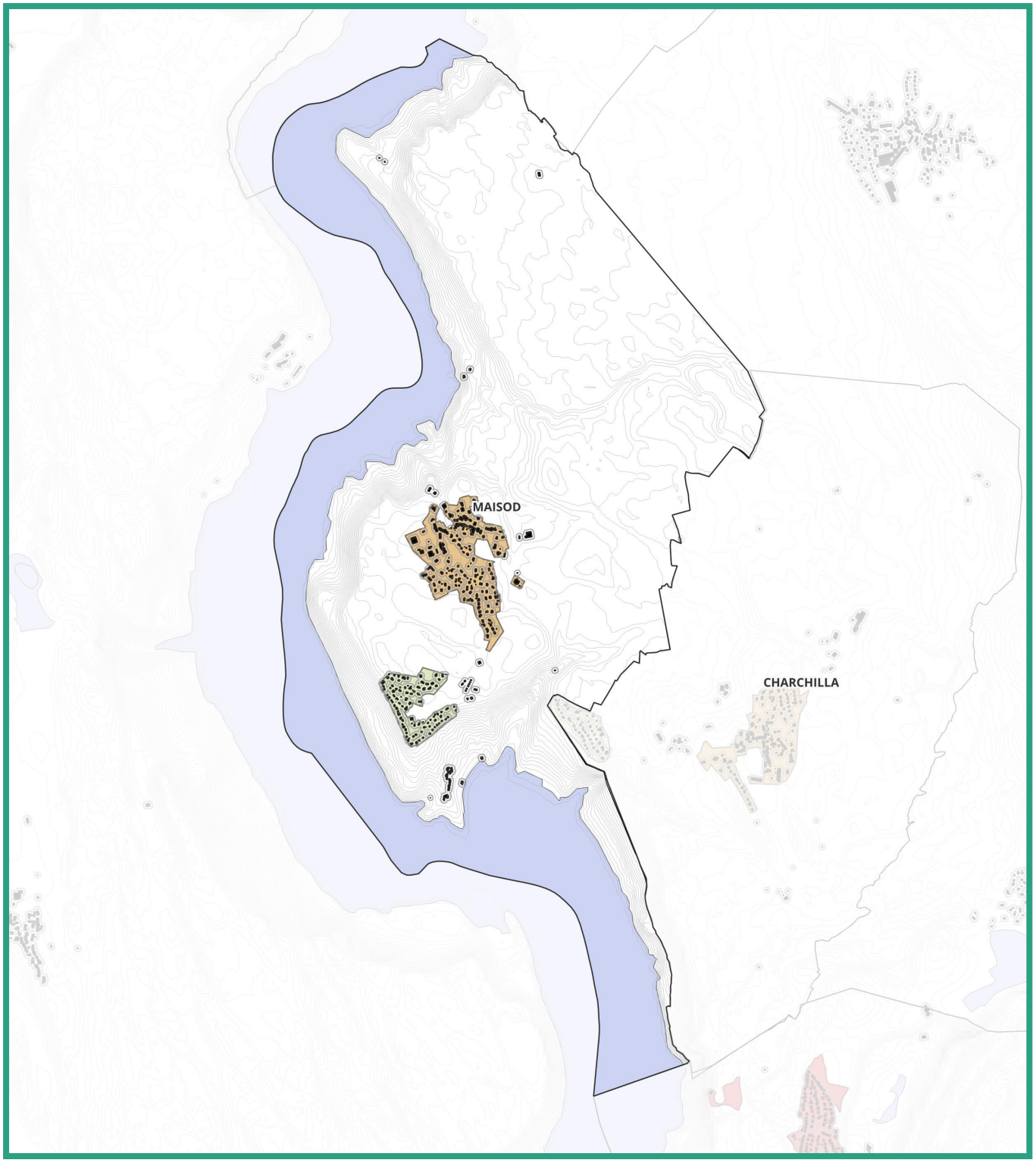
MOIRANS-EN-MONTAGNE



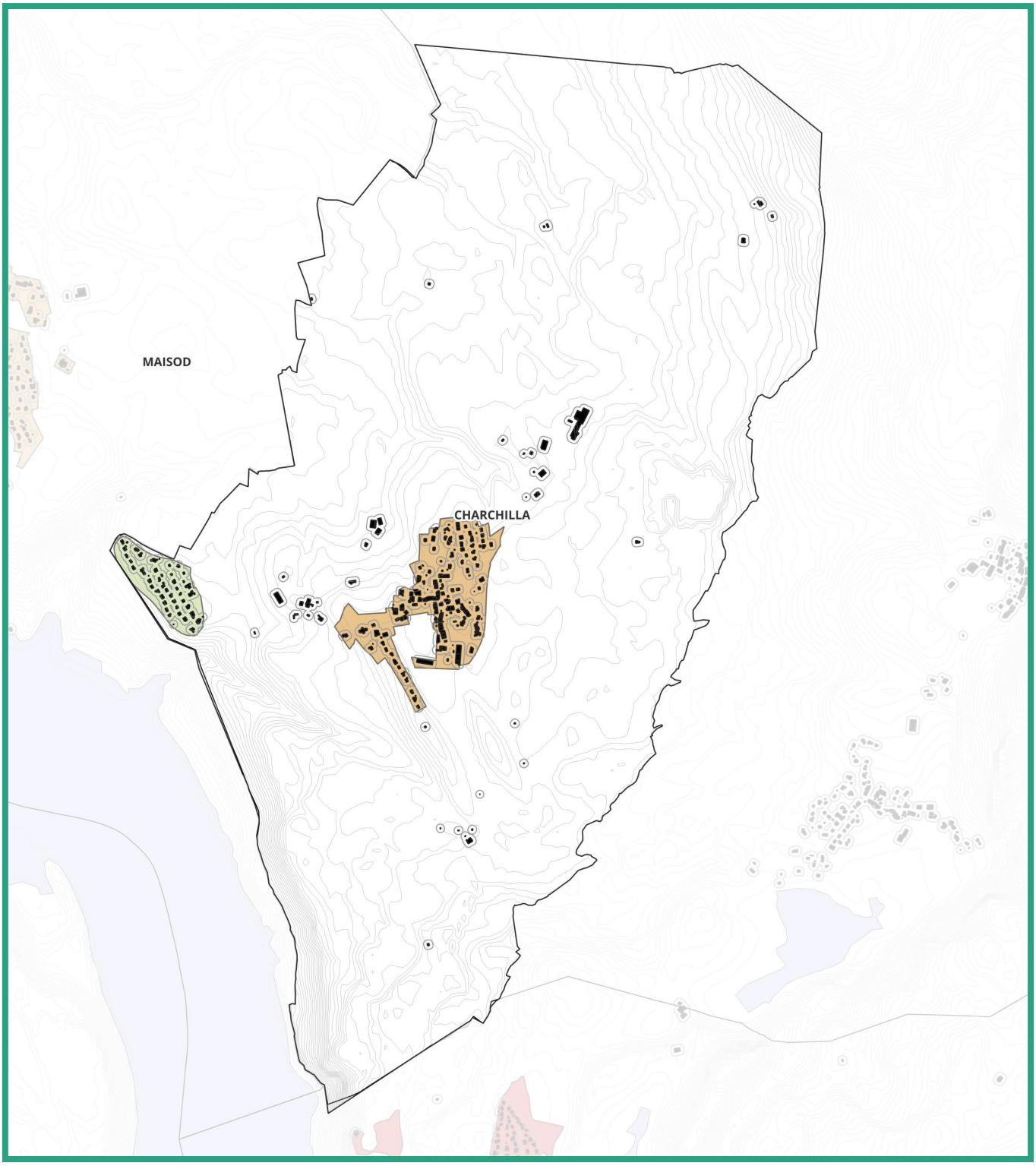
COYRON



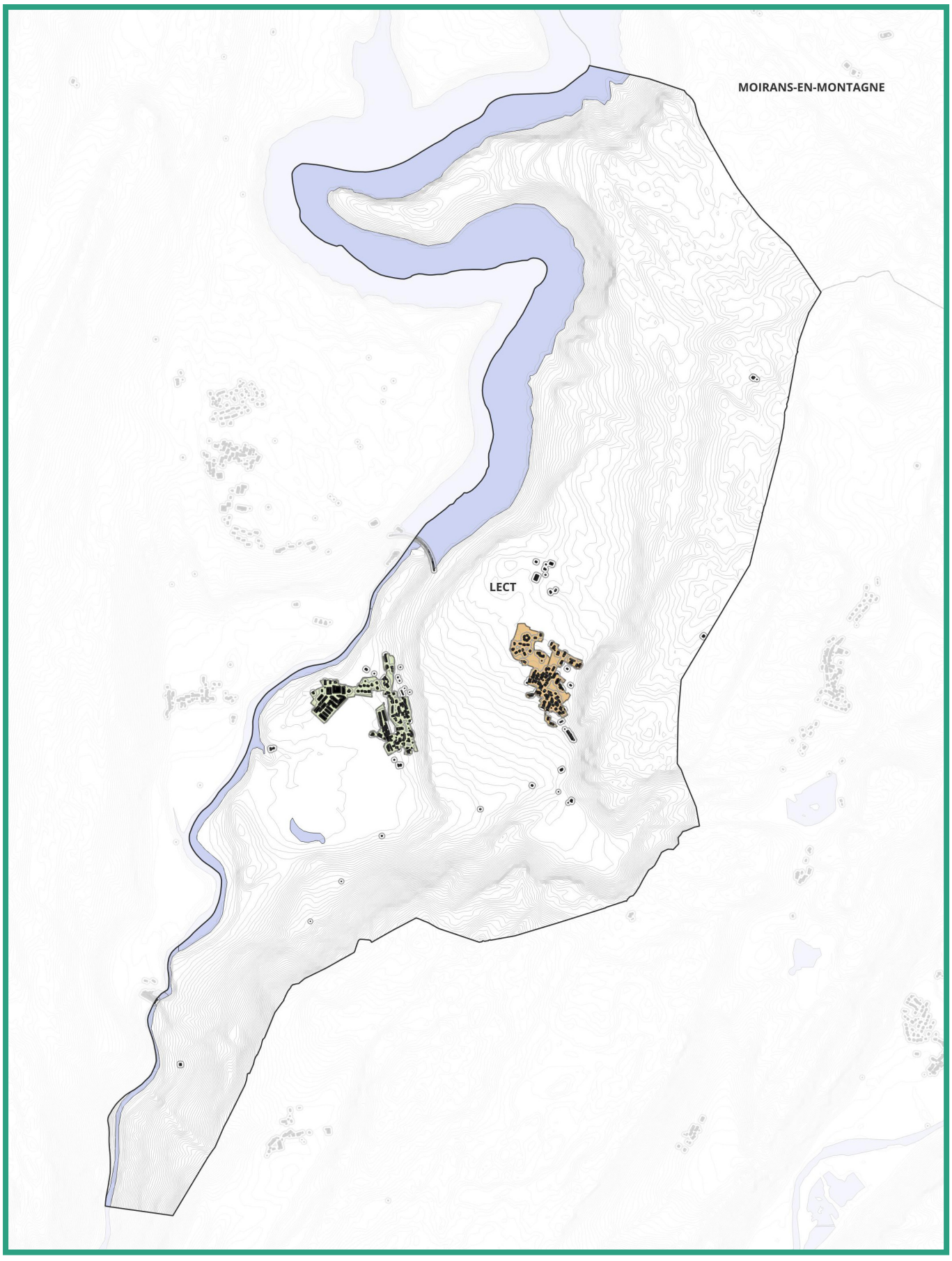
MAISOD



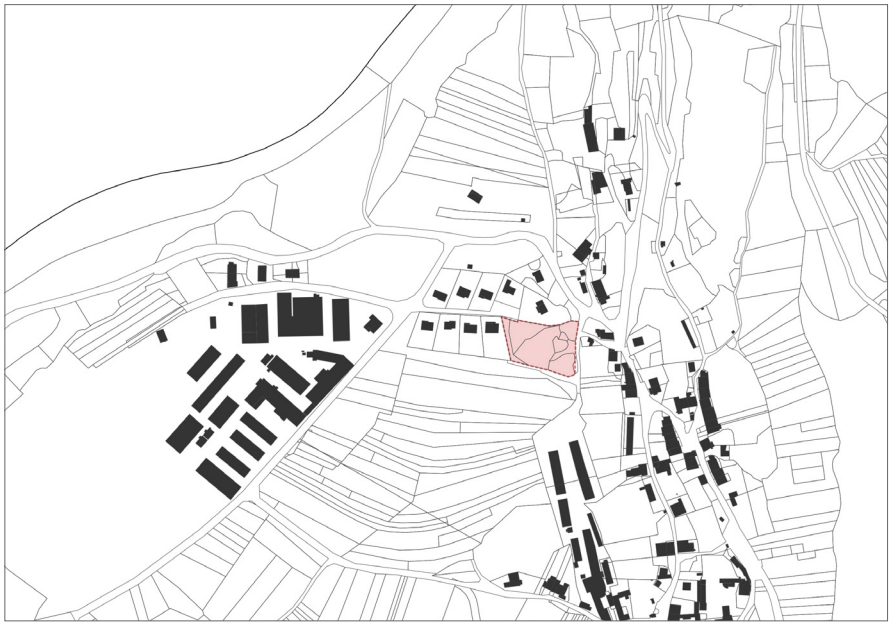
CHARCHILLA



LECT-VOUGLANS



1.1.4 | FOCUS SUR LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE



LA ZONE 1AU DE VOUGLANS

Dans la continuité direct du village de Lect, le secteur de projet couvre 0,31 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant et dans un secteur d'optimisation foncière forte.
- aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant.



LA ZONE 1AU DE LECT

Dans la continuité ouest du village de Lect, le secteur de projet couvre 0,37 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant
- aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant.
- le site sera desservi par un direct entre l'église et le village.



LA ZONE 1AU DE CHARCHILLA

Dans la continuité Nord ouest du village de Charchilla, le secteur de projet couvre 0,67 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant
- aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant.
- le site sera desservi par un accès voie des terreaux



LES ZONE 1AU DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

Dans la continuité direct de l'urbanisation de Moirans-en-Montagne, les secteurs 1AU sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant, aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existante, et les sites seront desservi par des voies directs.



LES ZONE 1AUY DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

Dans la continuité de la ZI de Moirans-en-Montagne, le secteur représente une importance forte à l'échelle intercommunale et départementale.

Le secteur bien que situé à l'est de l'agglomération de Moirans-en-Montagne, se situe dans le prolongement de la zone économique, le long d'une route départementale et entre deux espaces déjà urbanisés (station d'épuration, rond point...).

Par ailleurs, le secteur était déjà présent en 1AUx dans le document d'urbanisme en vigueur.



LA ZONE 1AU DE MAISOD

Dans la continuité direct du village de Maisod, le secteur de projet couvre 0,55 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant et dans un secteur d'optimisation foncière forte.
- aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant.



LA ZONE 1AU DE MAISOD

Dans la continuité ouest du village de Maisod, le secteur de projet couvre 0,63 hectares. Il est actuellement occupé par des terres agricoles.

- les bâtiments sont envisagés à moins de 30 mètres de l'existant
- aucune rupture n'est observable entre le site de projet et le tissu existant.

1.1.5 | LA BANDE DES 100 MÈTRES

RAPPEL DU CONCEPT

En dehors des espaces urbanisés, toute construction présente dans une bande de 100m depuis la limite des plus hautes eaux (niveau atteint par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder) est interdite. Cette interdiction s'applique tant aux constructions et installations nouvelles qu'à l'extension des constructions existantes (Conseil d'Etat, 21 mai 2008, n°297744).

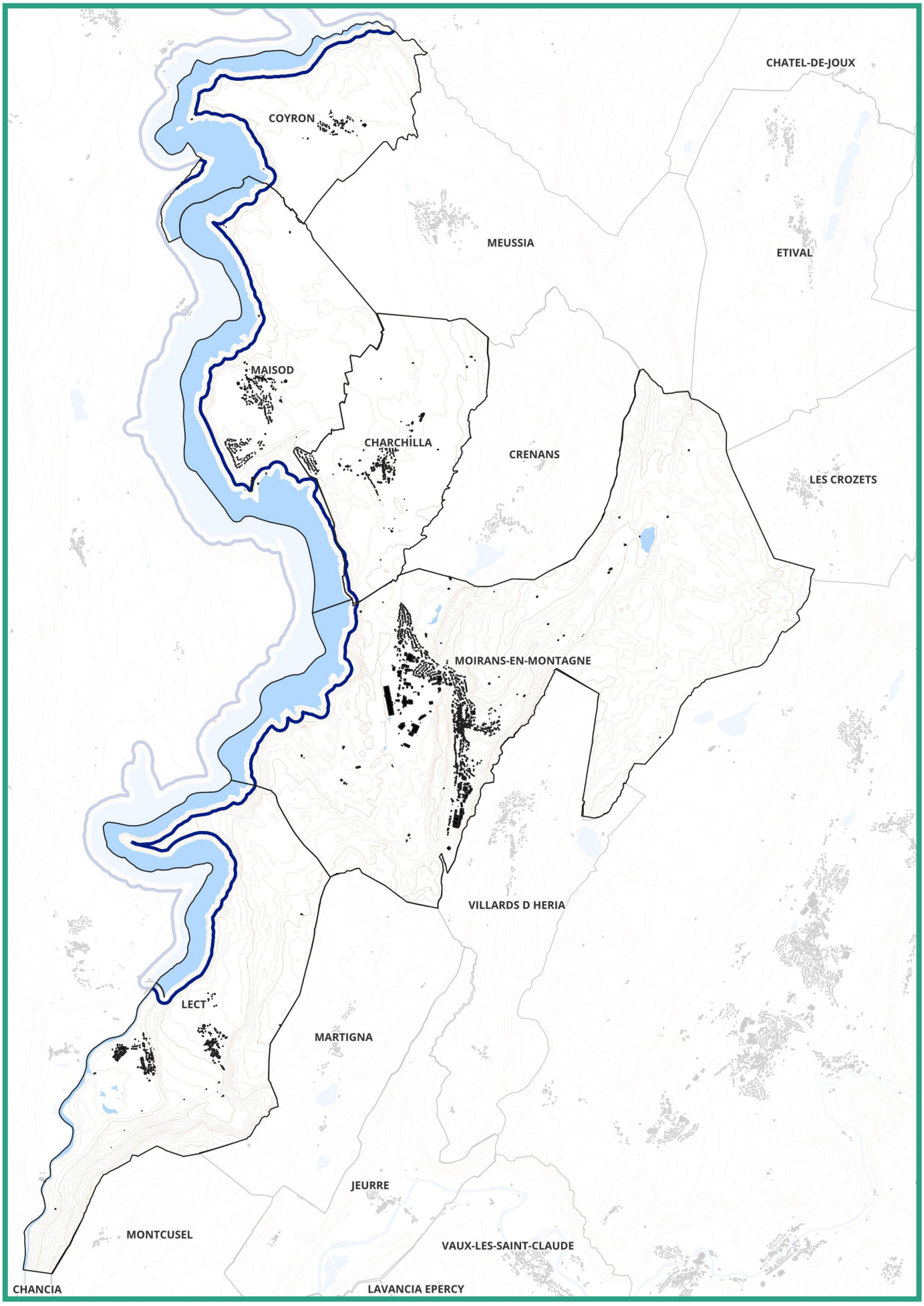
Ce régime juridique est donc extrêmement strict, et ne permet, en dehors des espaces urbanisés, que de simples travaux d'adaptation et de réfection de bâtiments existants, sans extension ou changement de destination (Conseil d'Etat, 8 octobre 2008, n°293469).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

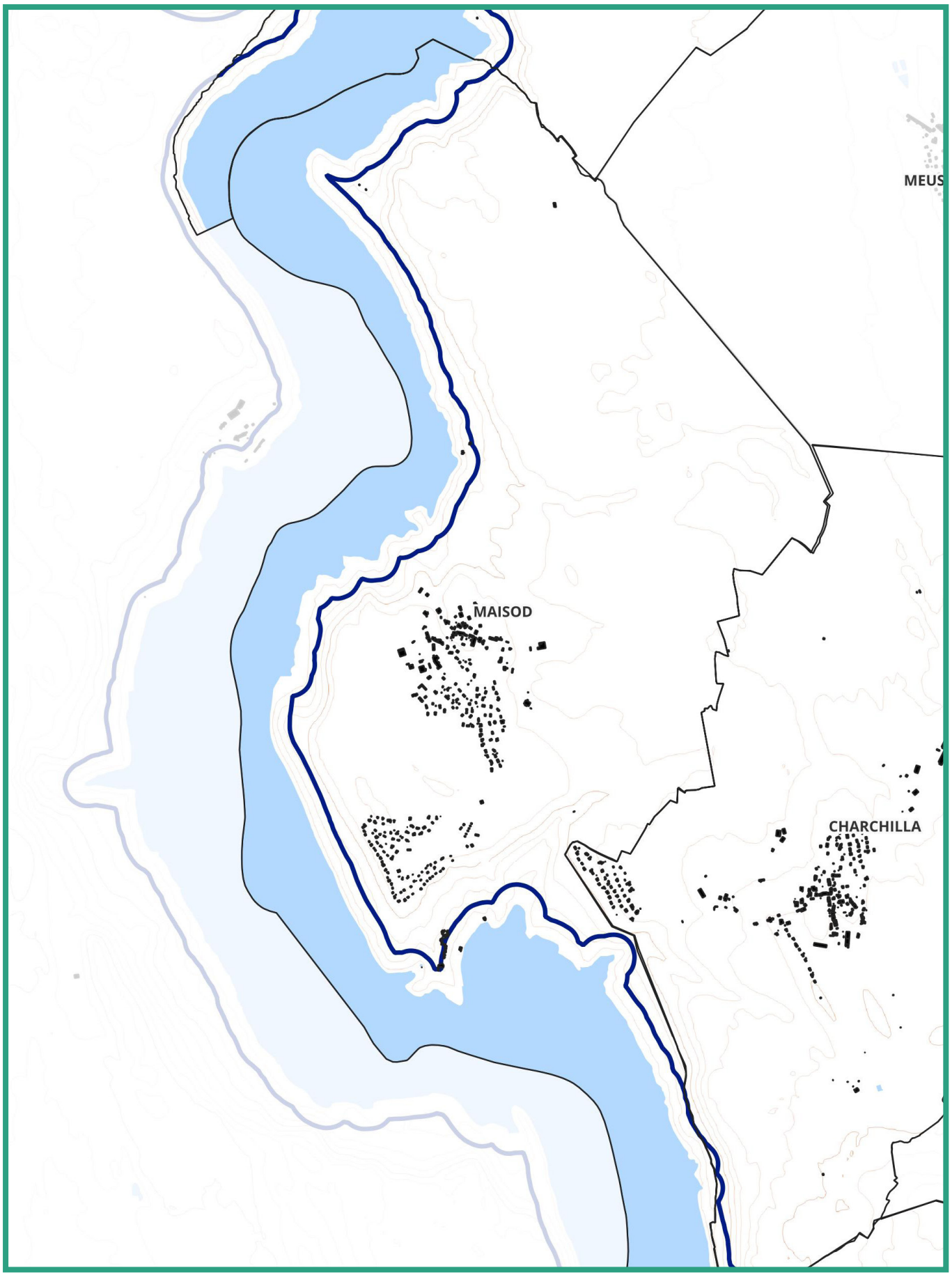
Pour définir quels sont les espaces urbanisés, il convient de procéder à une appréciation matérielle, indépendante du zonage, basé notamment sur les critères suivants: le nombre de constructions, le type d'habitat, la continuité et la contiguïté, la proximité immédiate de l'agglomération, la desserte par des équipements collectifs et l'insertion dans l'environnement.

LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

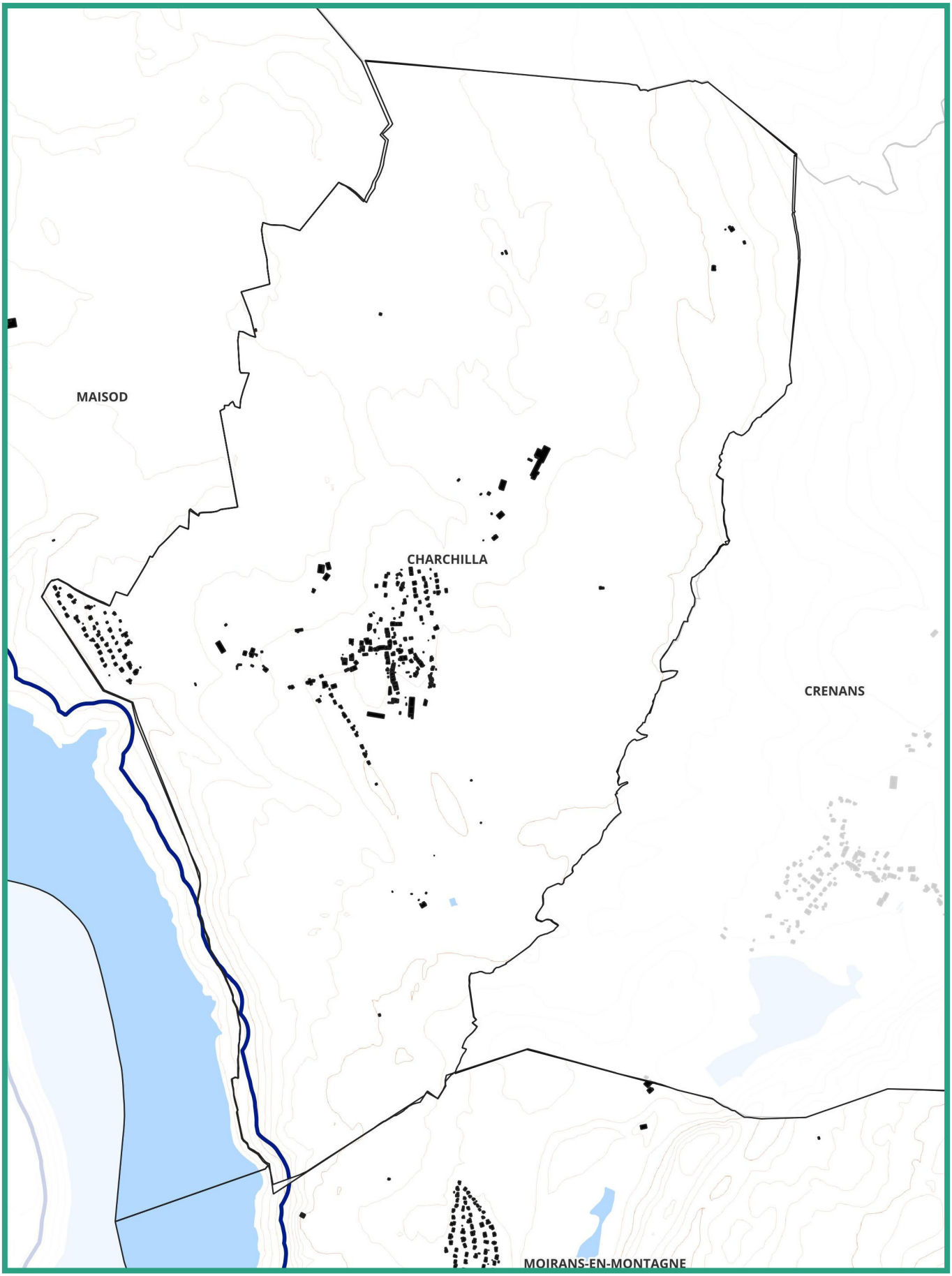
Dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau. Dans cette bande littorale particulièrement sensible, le principe de précaution doit primer sur le principe d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux respectent le principe de non-constructibilité en-dehors des espaces urbanisés dans la bande littorale.


CHATEL-DE-JOUX
COYRON
MEUSSIA
ETIVAL
MAISOD
CHARCHILLA
CRENANS
LES CROZETS
MOIRANS-EN-MONTAGNE
VILLARDS D HERIA
LECT
MARTIGNA
JEURRE
MONTCUSEL
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
CHANCIA
LAVANCIA EPERCY

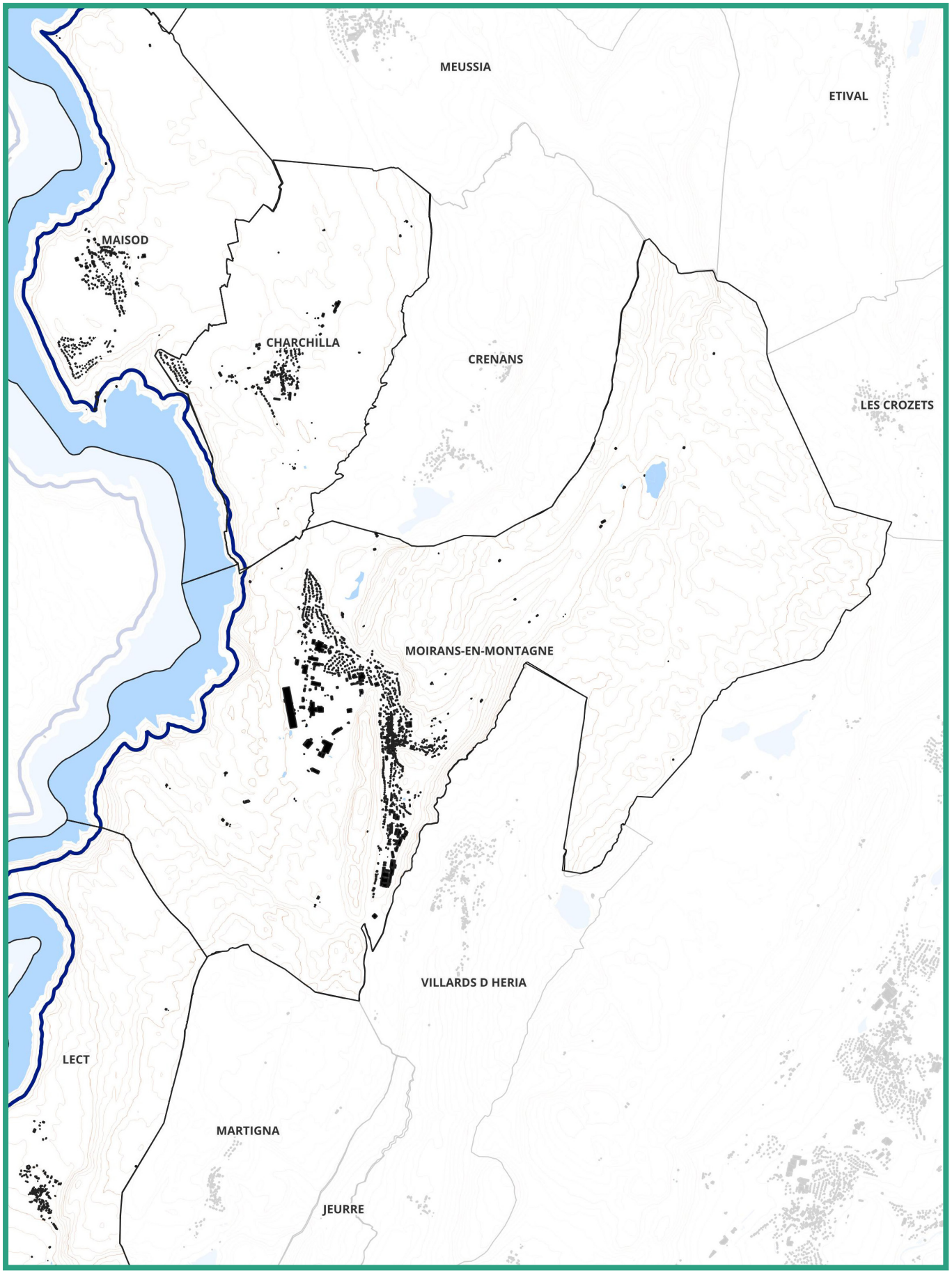
MAISOD



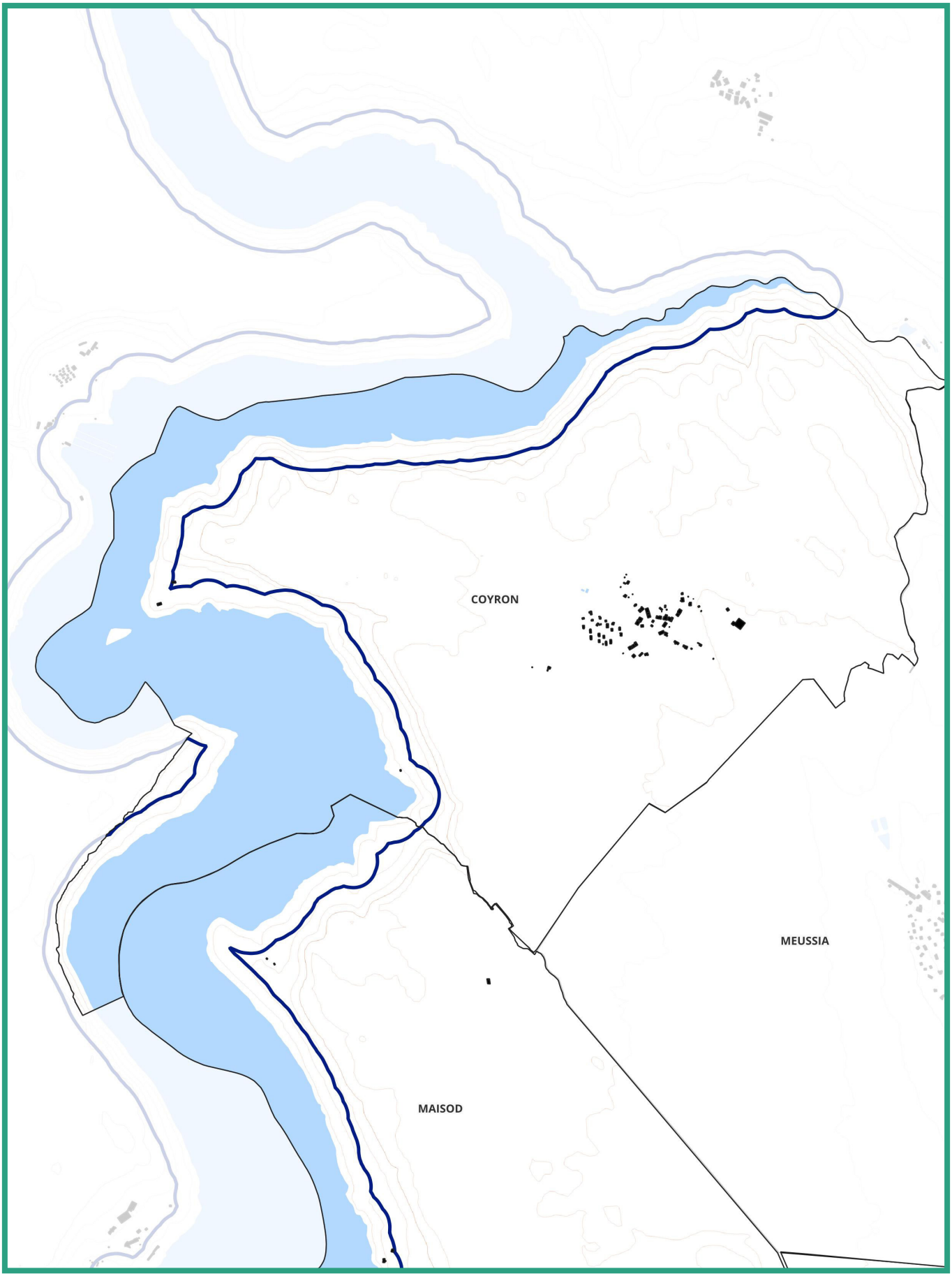
CHARCHILLA



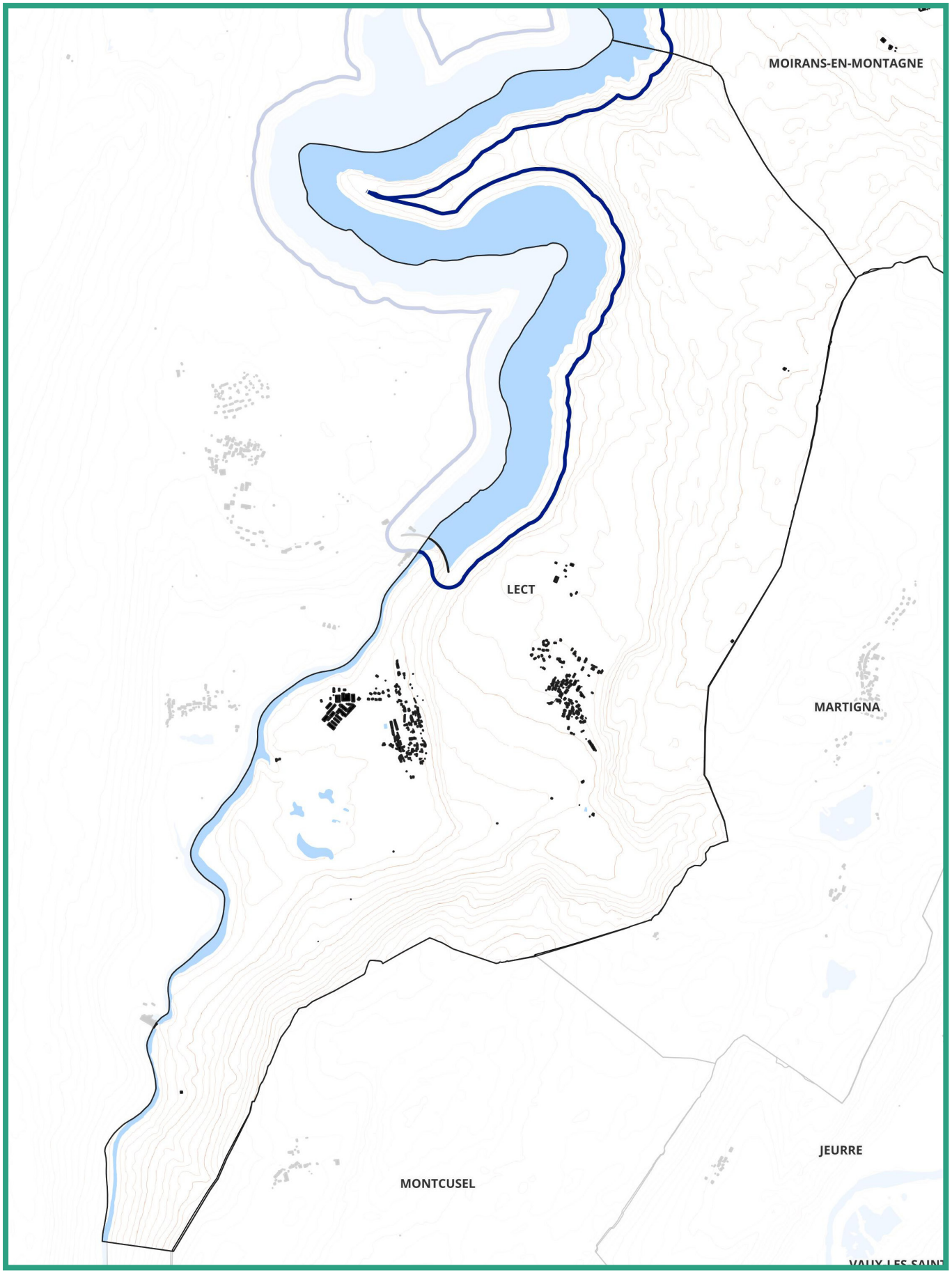
MOIRANS-EN-MONTAGNE



COYRON



LECT-VOUGLANS



1.1.6 | LES COUPURES D'URBANISATION

RAPPEL DU CONCEPT

Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. Elles peuvent néanmoins être délimitées sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace.

Les coupures d'urbanisation doivent également répondre à des critères généraux:

- *l'homogénéité physique ;*
- *l'autonomie de fonctionnement ;*
- *l'étendue suffisante pour permettre sagestion et assurer sa pérennité.*
- *Ainsi, des espaces trop restreints, en partie urbanisés, n'ont généralement pas vocation à être reconnus comme coupure d'urbanisation.*

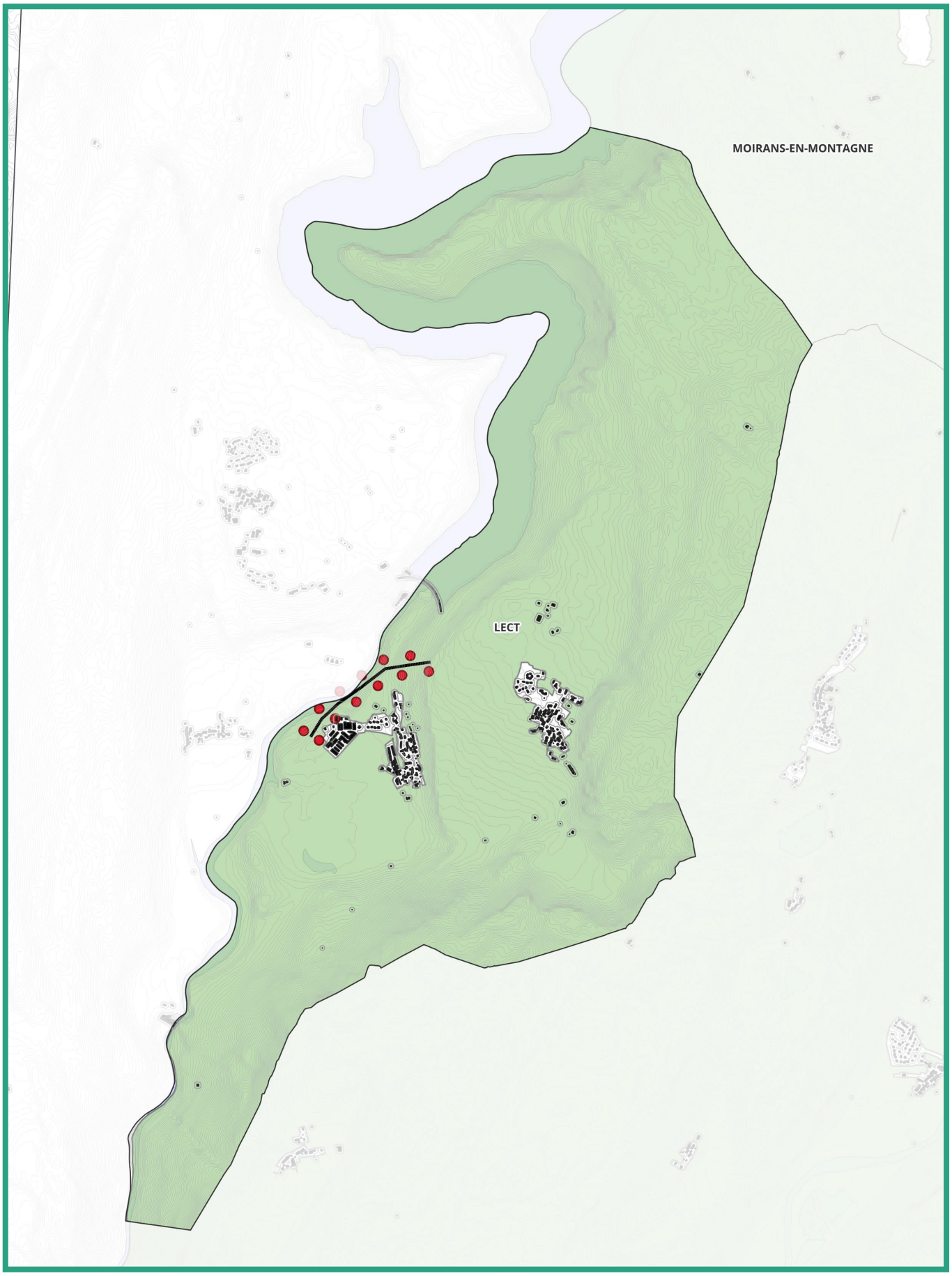
Les coupures d'urbanisation peuvent être situées n'importe où sur le territoire d'une commune littorale (la distance par rapport à l'eau du site en cause n'est pas prise en compte par le juge).

LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

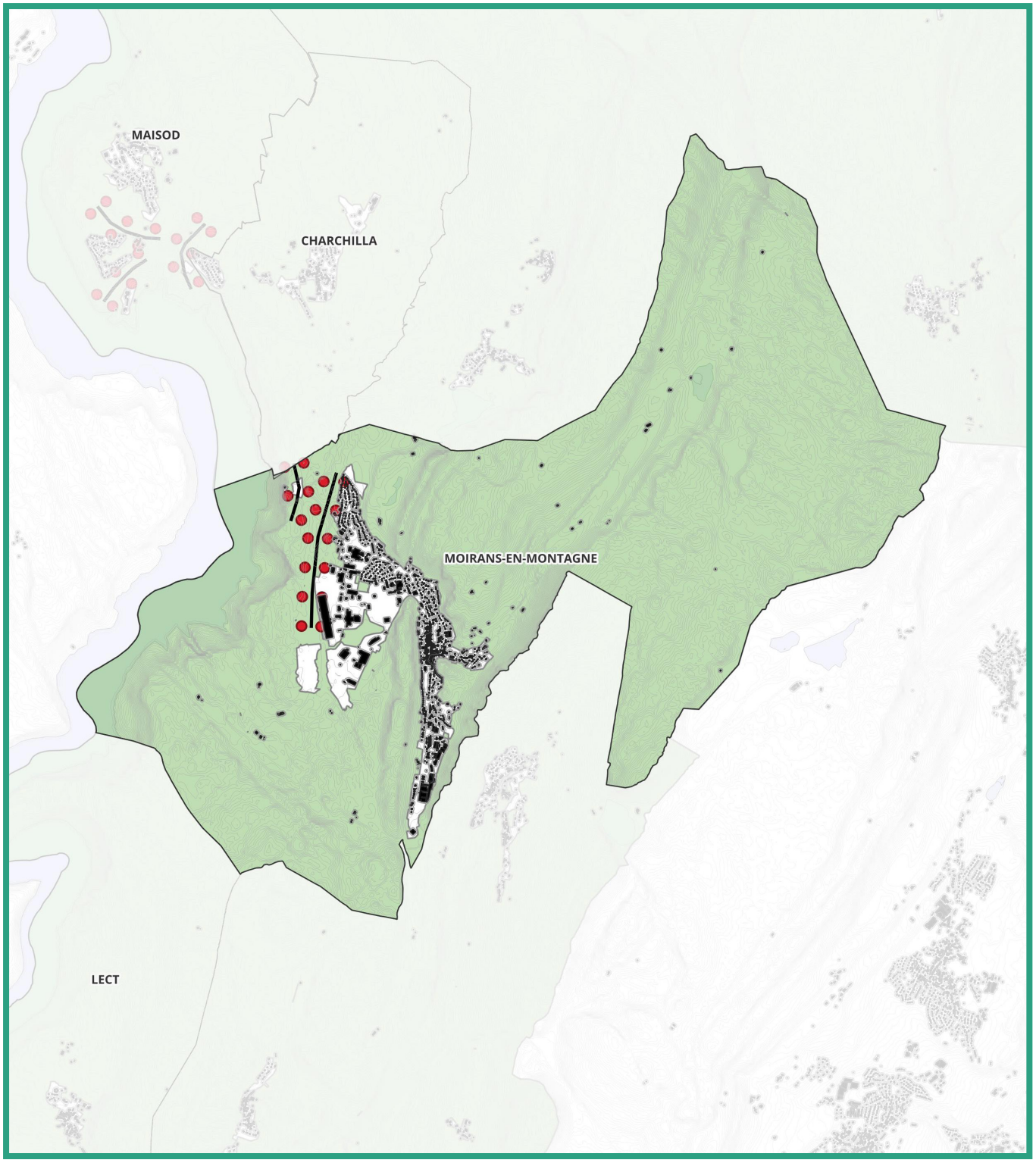
Les documents d'urbanisme identifient les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation entre communes littorales et entre les différentes entités au sein d'une même commune. Les coupures d'urbanisation sont classées en zone agricole ou naturelle avec aucune urbanisation nouvelle ne pouvant y être autorisée.

COYRON
MAISOD
CHARCHILLA
MOIRANS-EN-MONTAGNE
LECT

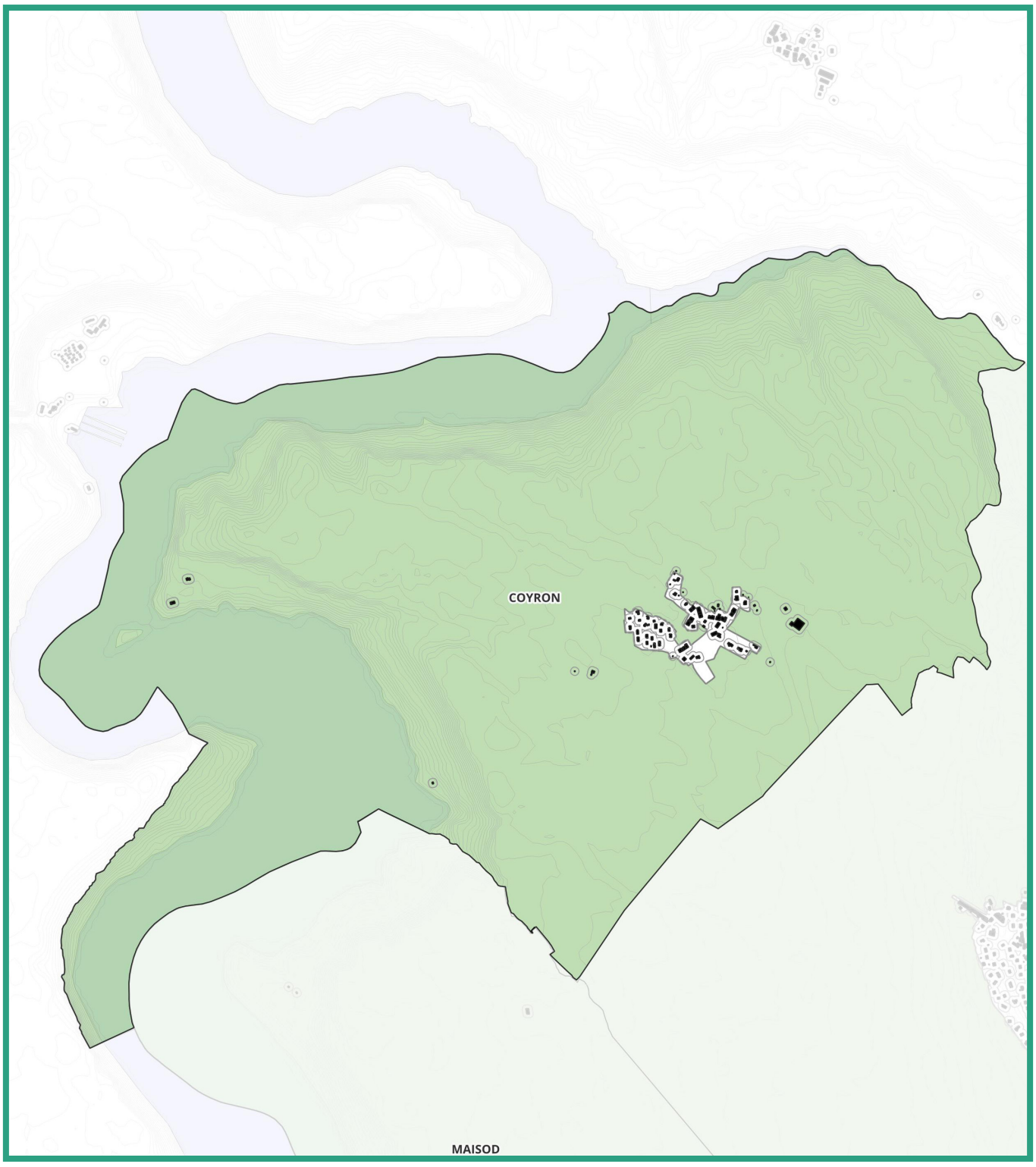
LECT-VOUGLANS



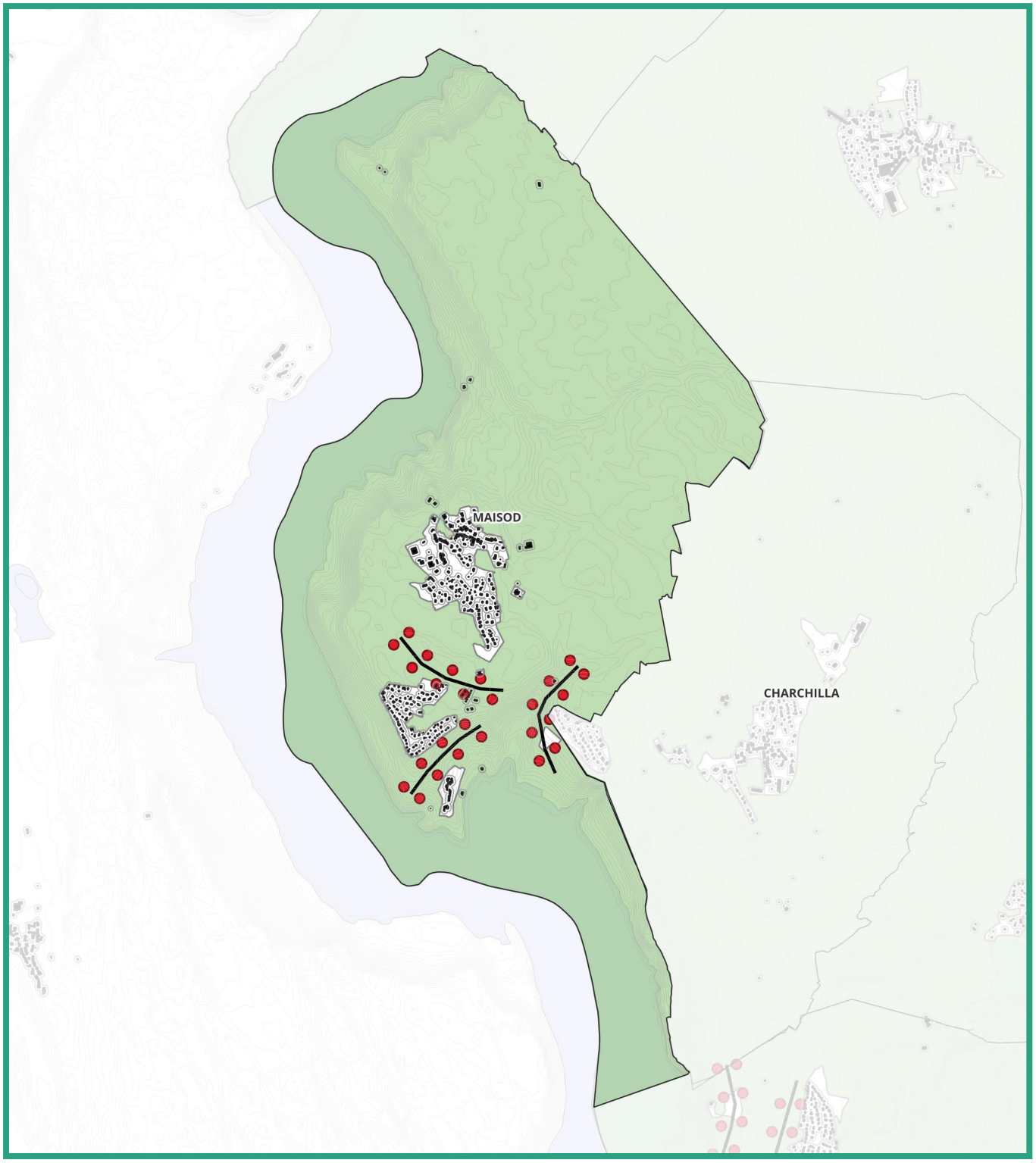
MOIRANS-EN-MONTAGNE



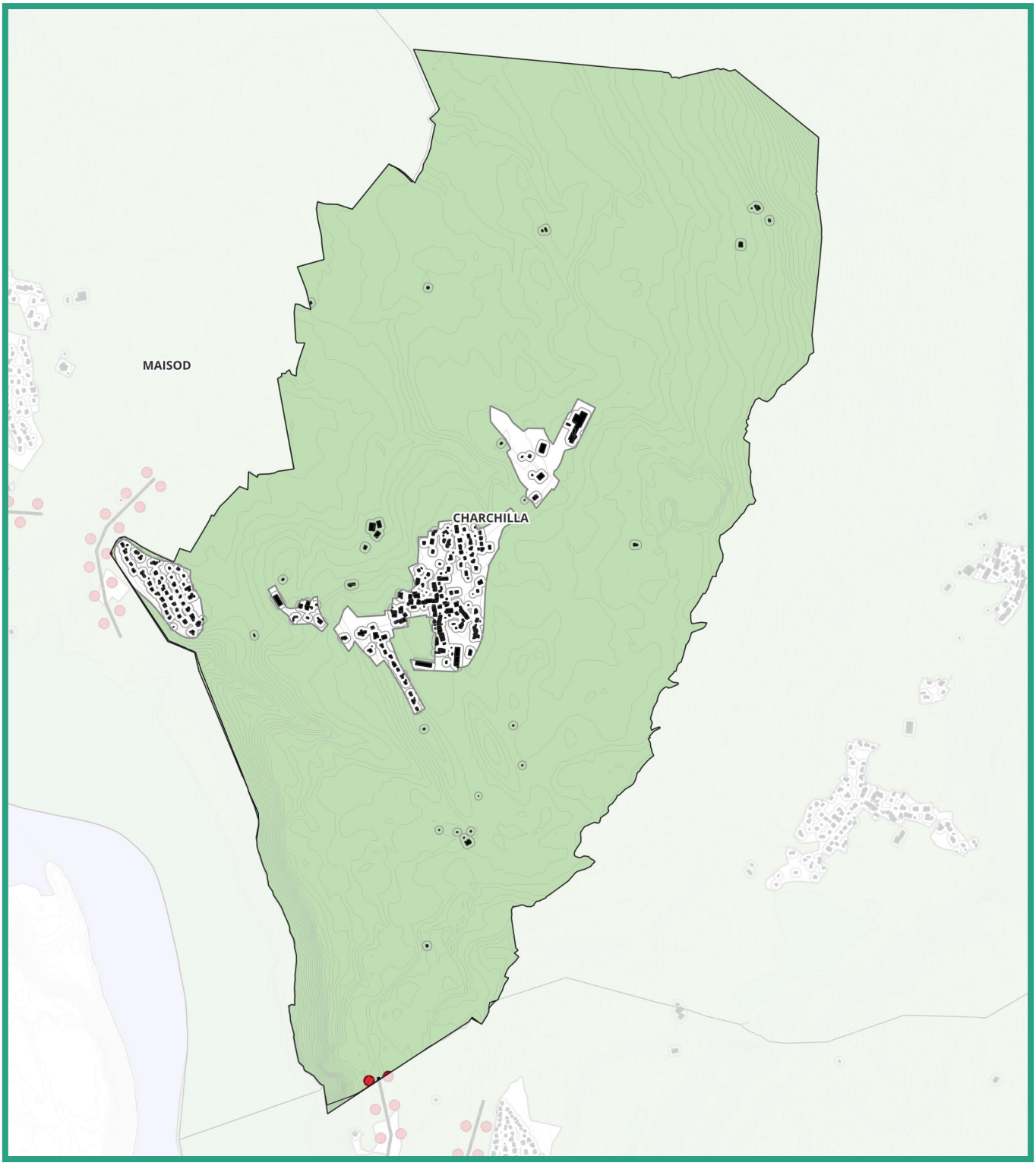
COYRON



MAISOD



CHARCHILLA



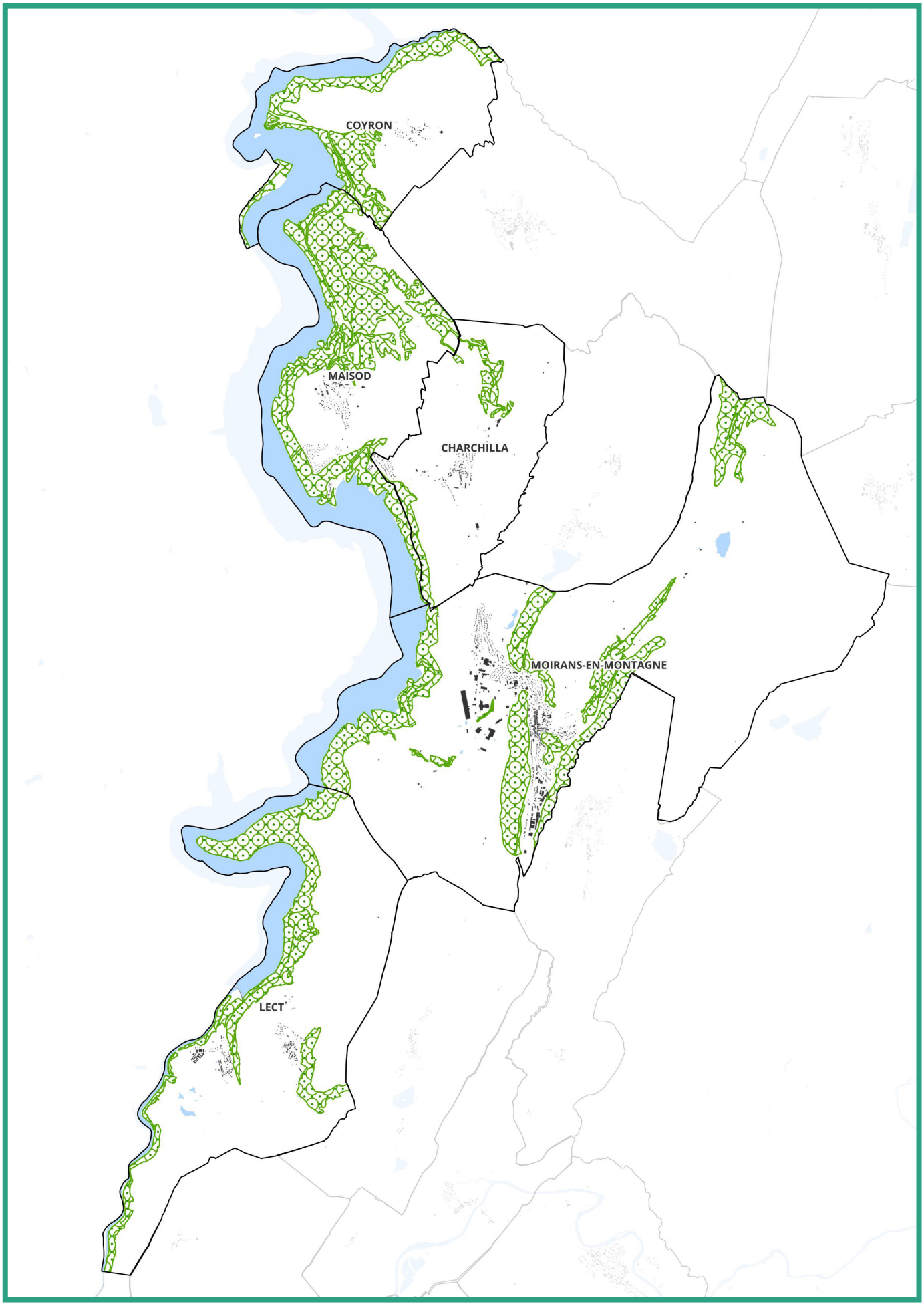
1.1.7 | LE CLASSEMENT DES ESPACES BOISÉS LES PLUS SIGNIFICATIFS

RAPPEL DU CONCEPT

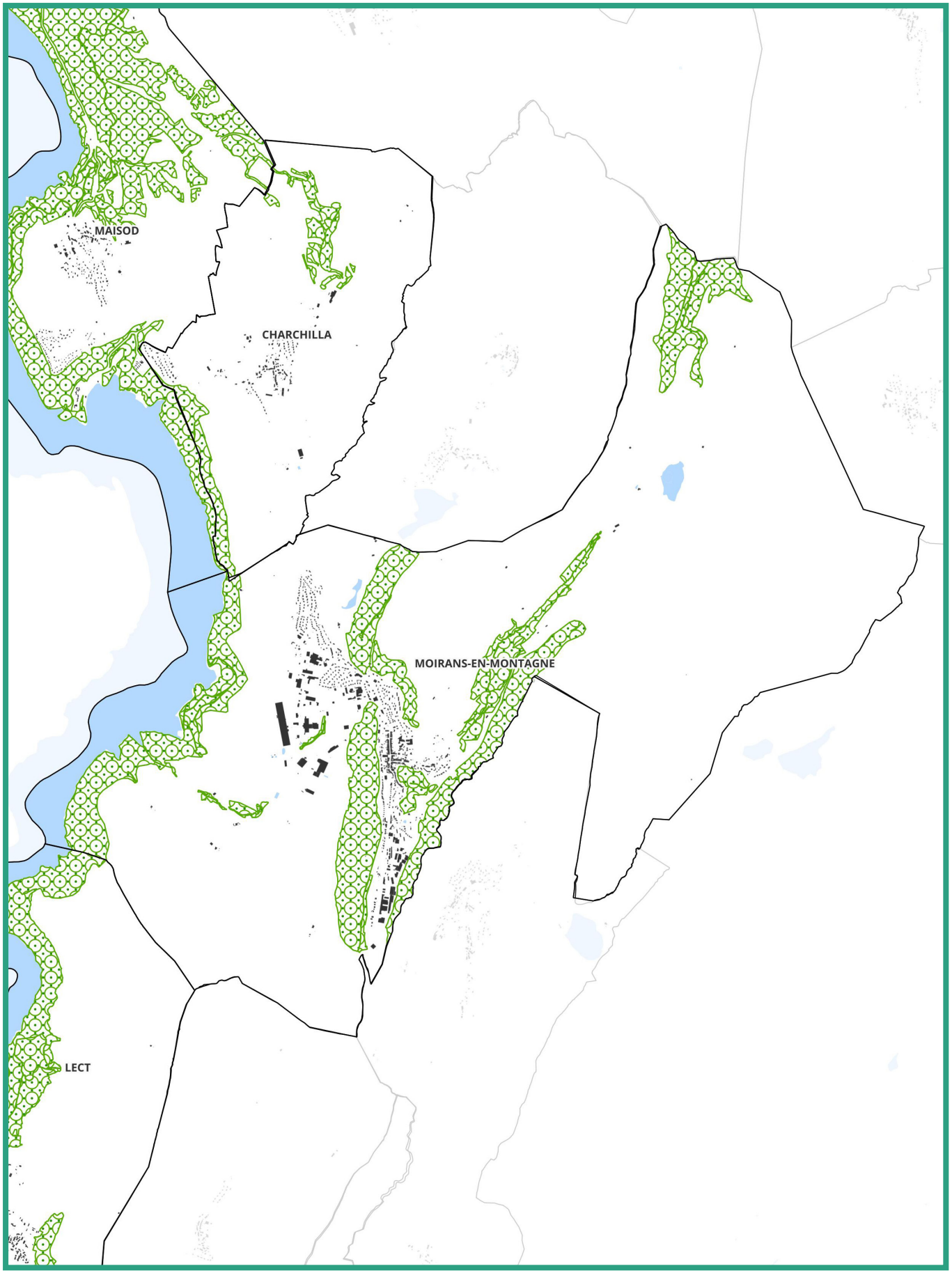
En préambule, il est rappelé que les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Aussi, la définition des espaces boisés significatifs au titre de la Loi Littoral répond à l'analyse des critères suivants:

Intérêt paysager :

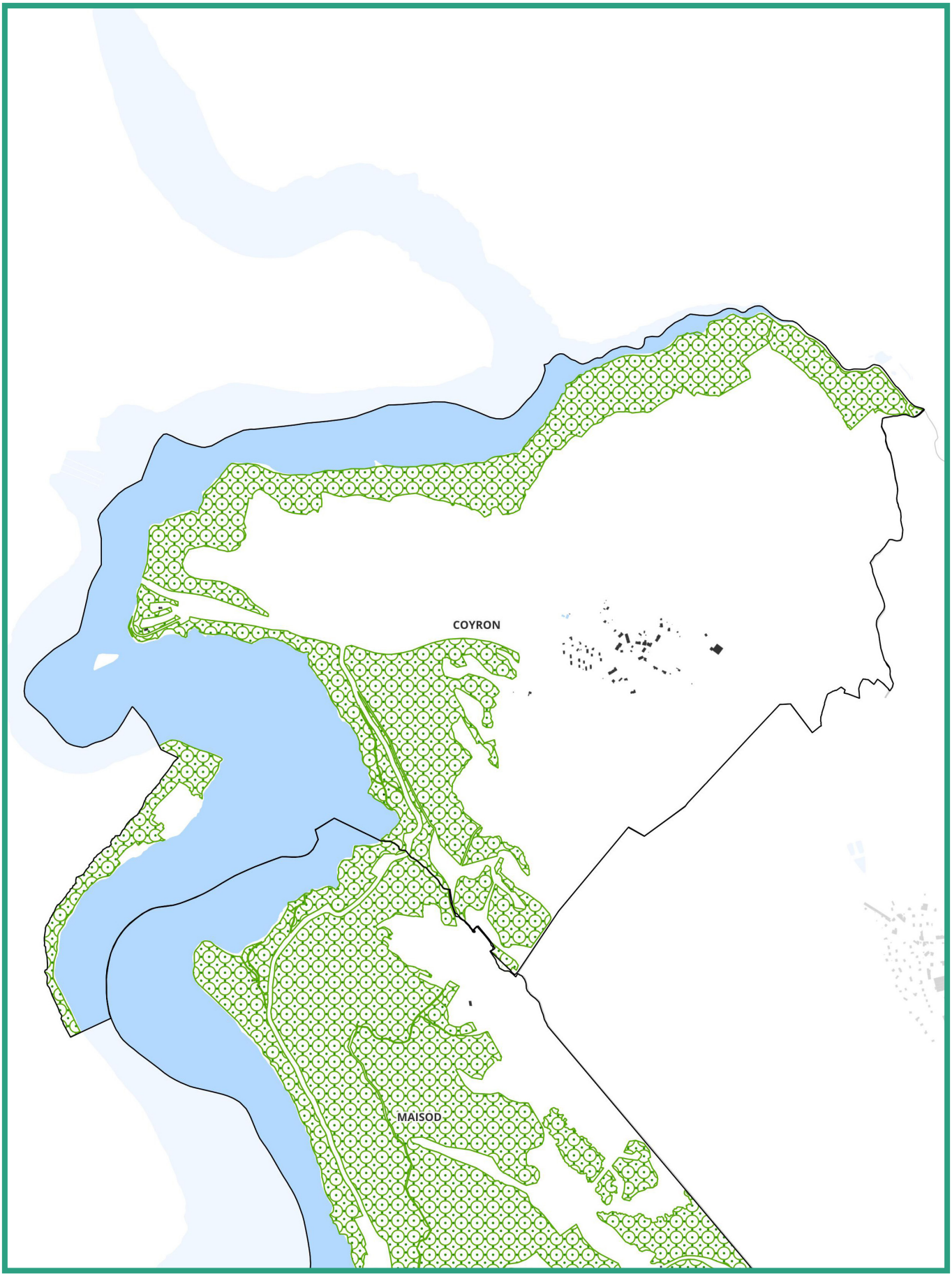
- *Boisements perceptibles depuis le lac de Vouglans ou depuis des points de vues (= présents au sein des espaces proches du rivage) ;*
- *Boisements conséquent autant que possible d'un seul tenant et de fait structurant au regard du paysage ;*
- *Intérêt écologique et environnemental :*
- *Présence au sein d'un réservoir de biodiversité ou participation aux continuum écologiques favorables à la fonctionnalité écologique lacustre et de la sous-trame forestière ;*
- *Présence d'espaces impactés par des risques naturels et au sein desquels le maintien d'espaces boisés assure des services écosystémiques participant à maîtriser les aléas (fixation des sols et protection contre l'érosion, dissipation du courant en cas de crue…) ;*
- *La pente des berges en fonction de laquelle le maintien d'espaces boisés permet de fixer les sols et limiter les effets de l'érosion et maintenir de fait la qualité des paysages et la fonctionnalité des espaces lacustres.*


COYRON
MAISOD
CHARCHILLA
MOIRANS-EN-MONTAGNE
LECT

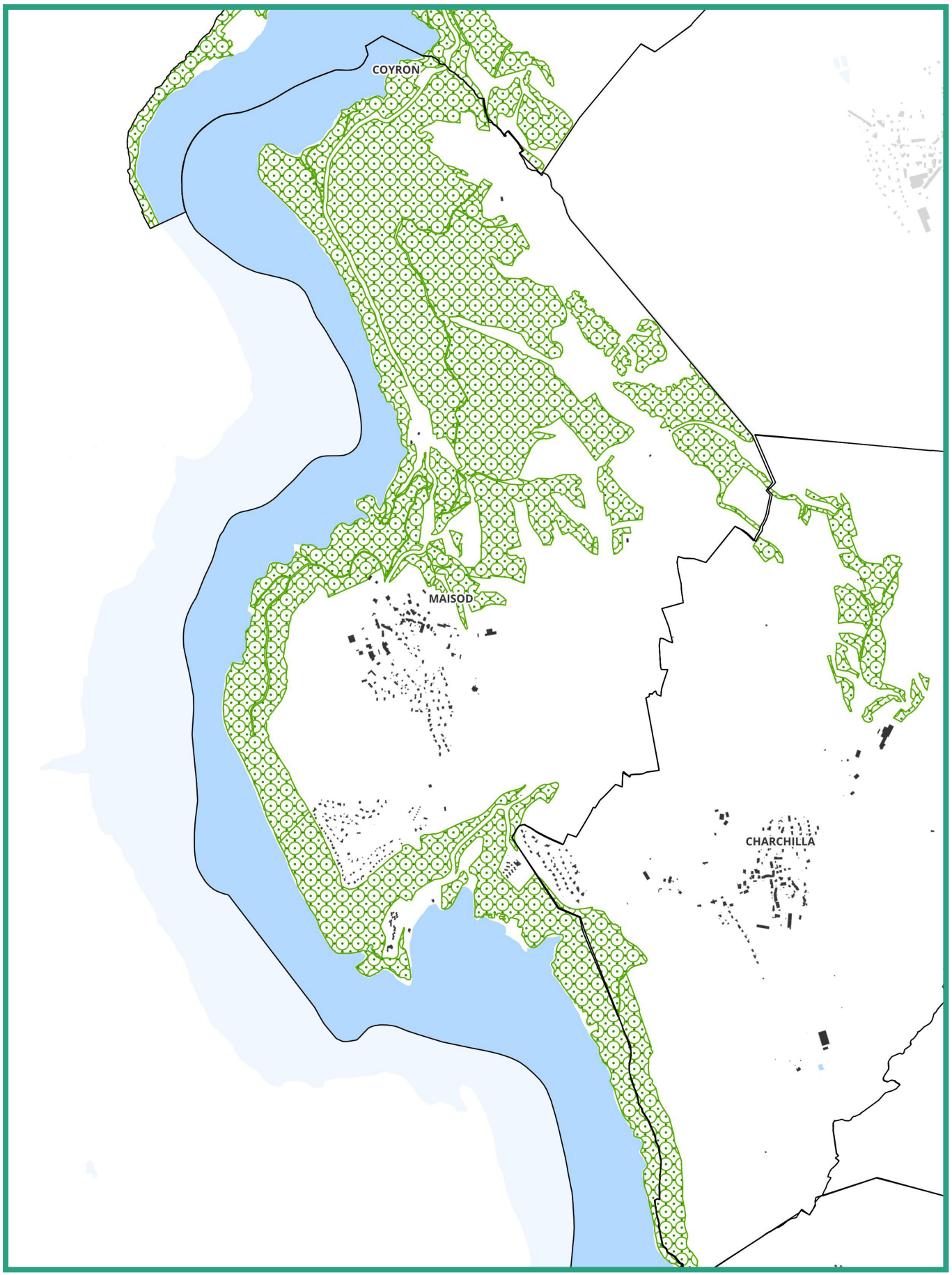
MOIRANS-EN-MONTAGNE



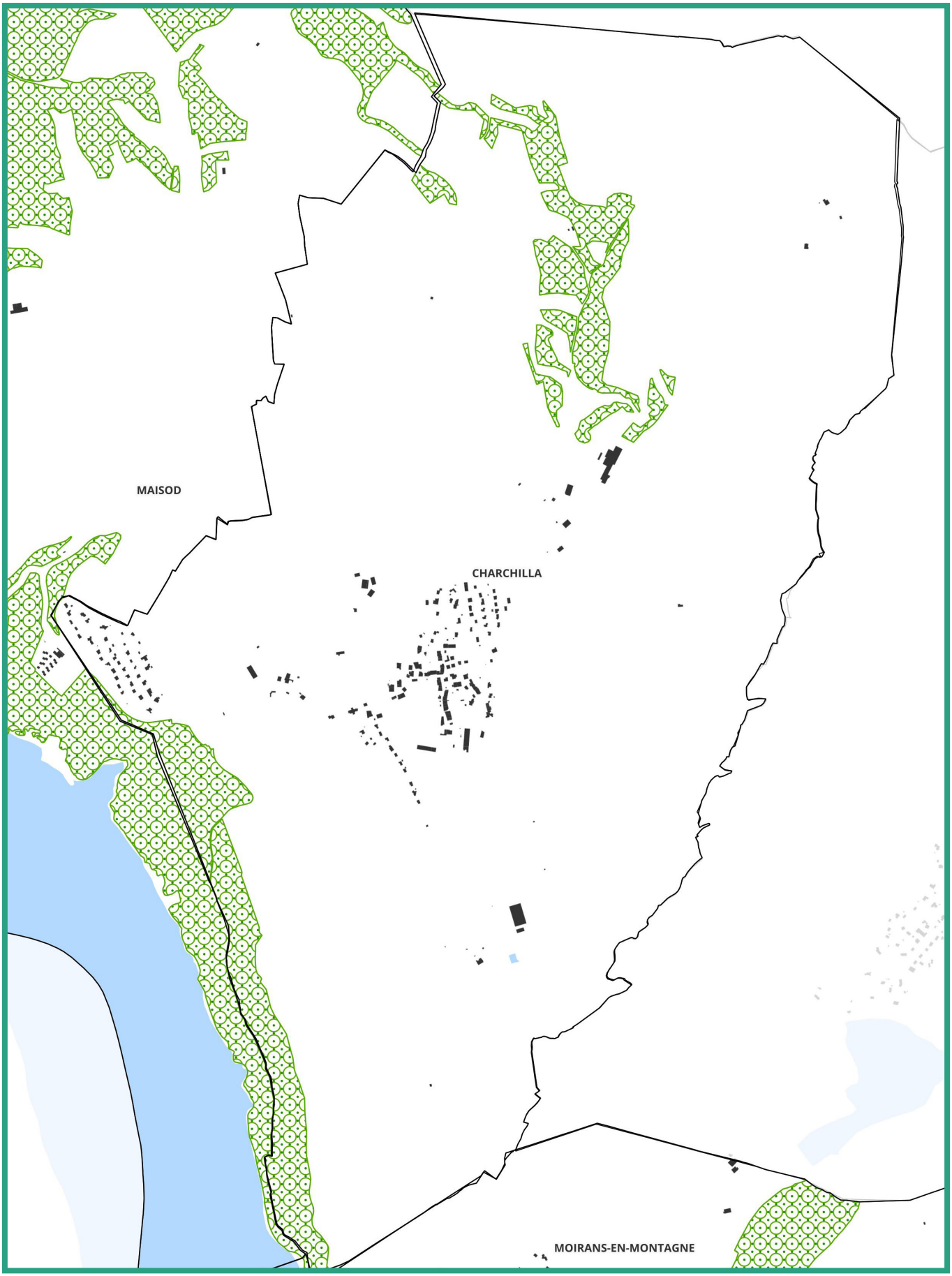
COYRON



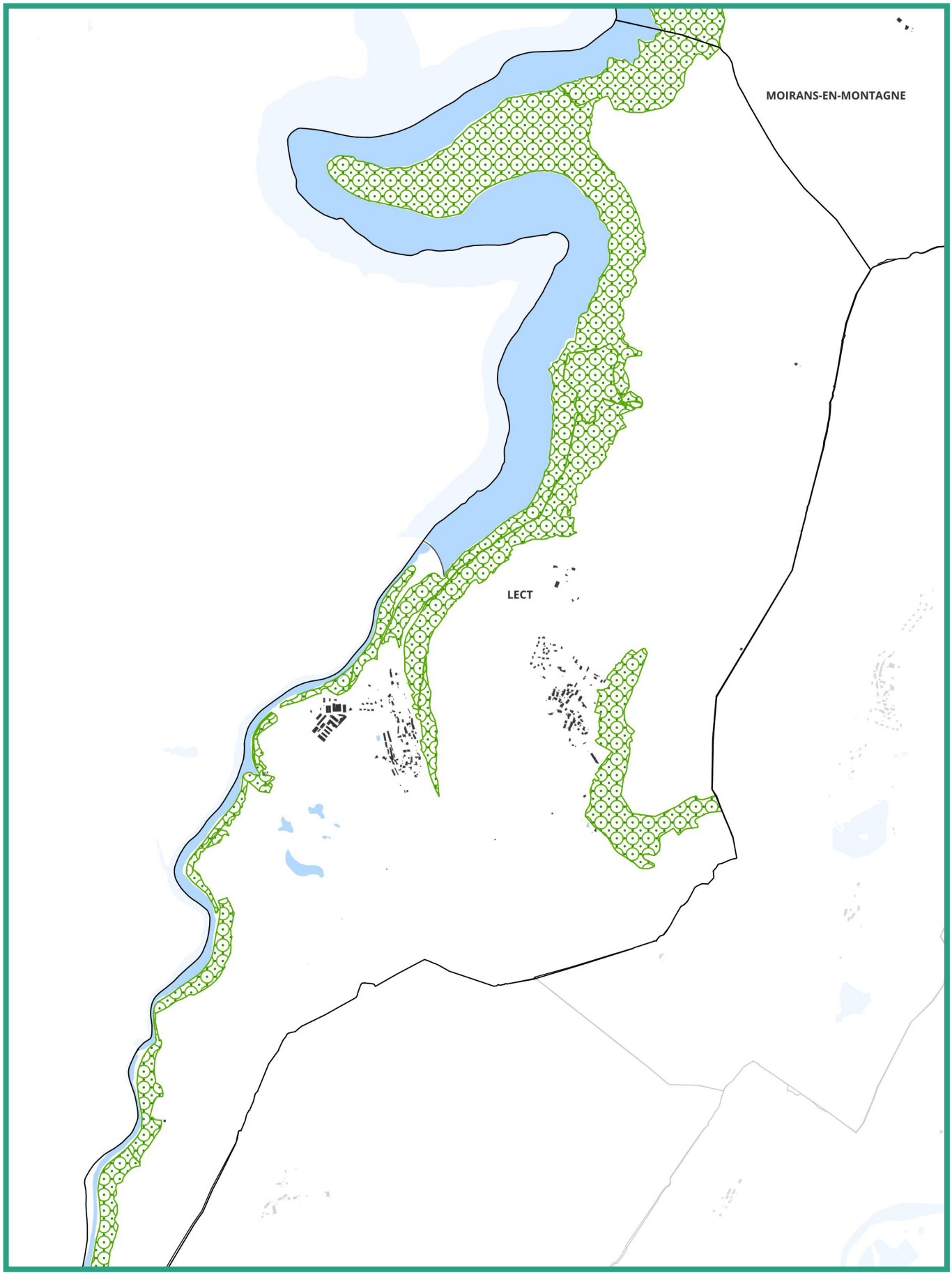
MAISOD



CHARCHILLA



LECT-VOUGLANS



1.1.8 | LES ESPACES PROCHES DU RIVAGES

RAPPEL DU CONCEPT

Dans les espaces proches du rivage :

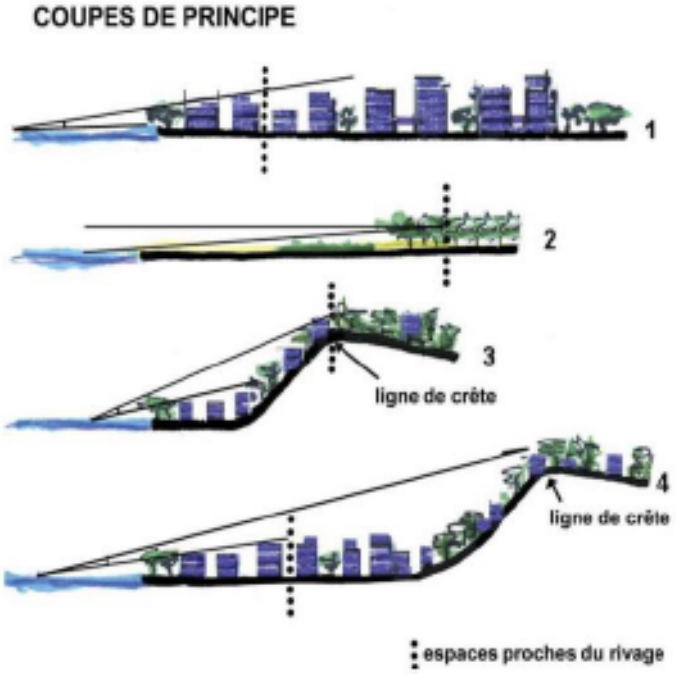
- *l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;*
- *les opérations d'aménagement doivent être conformes avec le Schéma de Cohérence Territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;*
- *en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, un Plan Local d'Urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;*
- *en l'absence de SCoT ou de justification spéciale dans le PLUi, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du Conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites et avec accord du préfet.*

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité du littoral, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants.

Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage, il convient d'analyser, de manière combinée et non pas cumulative (tous les critères devront être analysés mais tous les critères ne devront pas obligatoirement être remplis pour qualifier un espace de proche du rivage), les critères suivants :

- *la distance par rapport au rivage ;*
- *les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux.*
- *l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.*

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est située en espaces proches du rivage. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.



LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

Les documents d'urbanisme déterminent les espaces proches du rivage et l'extension limitée au regard des différents critères définis par le SCoT. La délimitation des espaces proches du rivage se fait au regard d'une approche multicritère :

- La distance par rapport au rivage ;
- Le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains du lac ;
- L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac ;
- L'existence d'une coupure physique ou relevant d'une infrastructure (voie de chemin de fer, autoroute, route).

SUR LA BASE DE LA DÉFINITION DU SCOT, LE PRINCIPAL CRITÈRE ÉTUDIÉ A ÉTÉ LA CO-VISIBILITÉ.

Pour cela, une méthodologie de détection des covisibilités entre les rives du lac a été mise en place grâce aux SIG, qui se base sur un outil de génération de champs de visibilité en interaction avec un Modèle Numérique d'Élévation, c'est à dire de modèle numérique de terrain naturel prenant en compte la végétation et les installations humaines.

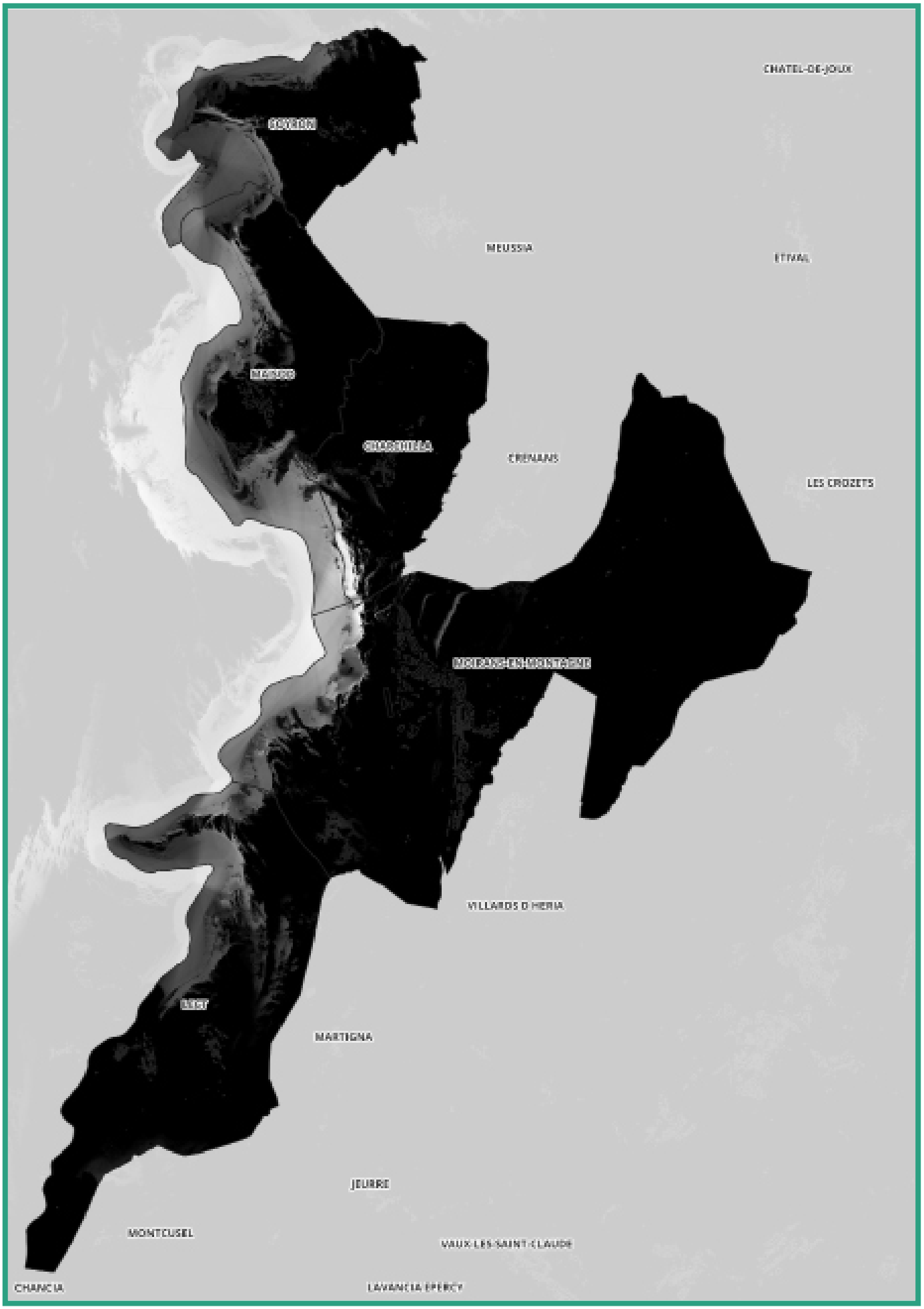
L'outil d'étude émet une aire de visibilité qui illumine tous les pixels visibles depuis un point prédéterminé, situés au niveau du "sol" du MNE. Pour simuler une covisibilité surfacique, plusieurs lignes de points équidistants, chacune située plus en retrait des rives que la précédente, est générée automatiquement. L'aire de visibilité produite à partir de chaque point d'étude est agrégée en une seule couche de résultat, qui indique, pour chaque pixel du modèle de terrain, combien de points simulant le lac sont visibles à 360°.

Le jeu de données ne dispose pas de MNE, mais il comporte, un MNT ou modèle numérique du terrain, qui représente l'altitude du terrain naturel, et des données représentant la végétation et les constructions présentes sur les rives du lac, issues de la BD_TOPO de l'IGN. La table attributaire de la couche de végétation précise de quel type d'arbres chaque entité représente (haies, landes, arbres caduques, forêts mixtes, conifères, peupliers et verges), tandis que la table attributaire de la couche de bâtiments inclut la hauteur à l'égout de la plupart des construction.

Il est possible, de compléter ces données, d'attribuer une hauteur moyenne à la végétation en fonction du type d'arbre enregistré. Puis, pour finalement reconstituer le modèle numérique d'élévation, ces trois données altimétriques sont additionnées dans une couche raster. Ainsi, si par exemple un pixel situé à une altitude de 100 mètres est aussi concerné par un bâtiment de 20m de haut, la valeur finale de ce pixel sera de 120m. La résolution de 5m par pixel du produit final sera tout juste assez précise pour faire apparaître des détails comme des perspectives de rue, des haies fines et les petits bâtiments.

Le résultat de l'algorithme est une couche raster où chaque pixel visible depuis au moins un point source est vu attribué un nombre, qu correspond à la quantité de sources depuis lesquels le pixel est visible. Cela signifie que plus la valeur est élevée, plus grand est le nombre de points générateurs depuis lesquel est visible ce pixel.

L'analyse du relief du lac de Vouglans et les profils altimétriques dressés montrent que la vallée de l'Ain rompt nettement la planéité du plateau qui la domine. La différence d'altitude entre la rupture de pente (le rebord du plateau) et le niveau du lac varie en fonction des secteurs entre 50m et 100m, les pentes étant plus marquées et abruptes par moment. Sont ainsi nettement dissociées les rives majoritairement boisée du lac au secteur de « plateaux » généralement cultivés et non boisés. Ainsi, au-delà de toute limitation et interdiction réglementaire, la topographie même des abords du lac limite techniquement la construction et l'urbanisation du littoral.


CHATEL-DE-JOUX
MEUSSIA
ETIVAL
CRENANS
LES CROZETS
VILLARDS D'HERIA
MARTIGNA
JEURRE
MONTCUSEL
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
CHANCIA
LAVANCIA-EPERCY

De façon assez logique au regard de la topographie du lac bloquant rapidement le regard, l'analyse des prises de vue montre que les panoramas sont relativement limités à proximité du Lac de Vouglans.





Depuis le Lac ou depuis les berges, les ruptures de pentes et le couvert forestier arrêtent effectivement le regard. Toutefois, il arrive que ponctuellement certains secteurs plus dégagés ou encore des belvédères puissent permettre au regard de s'échapper et ils offrent alors une perception plus globale du grand paysage.



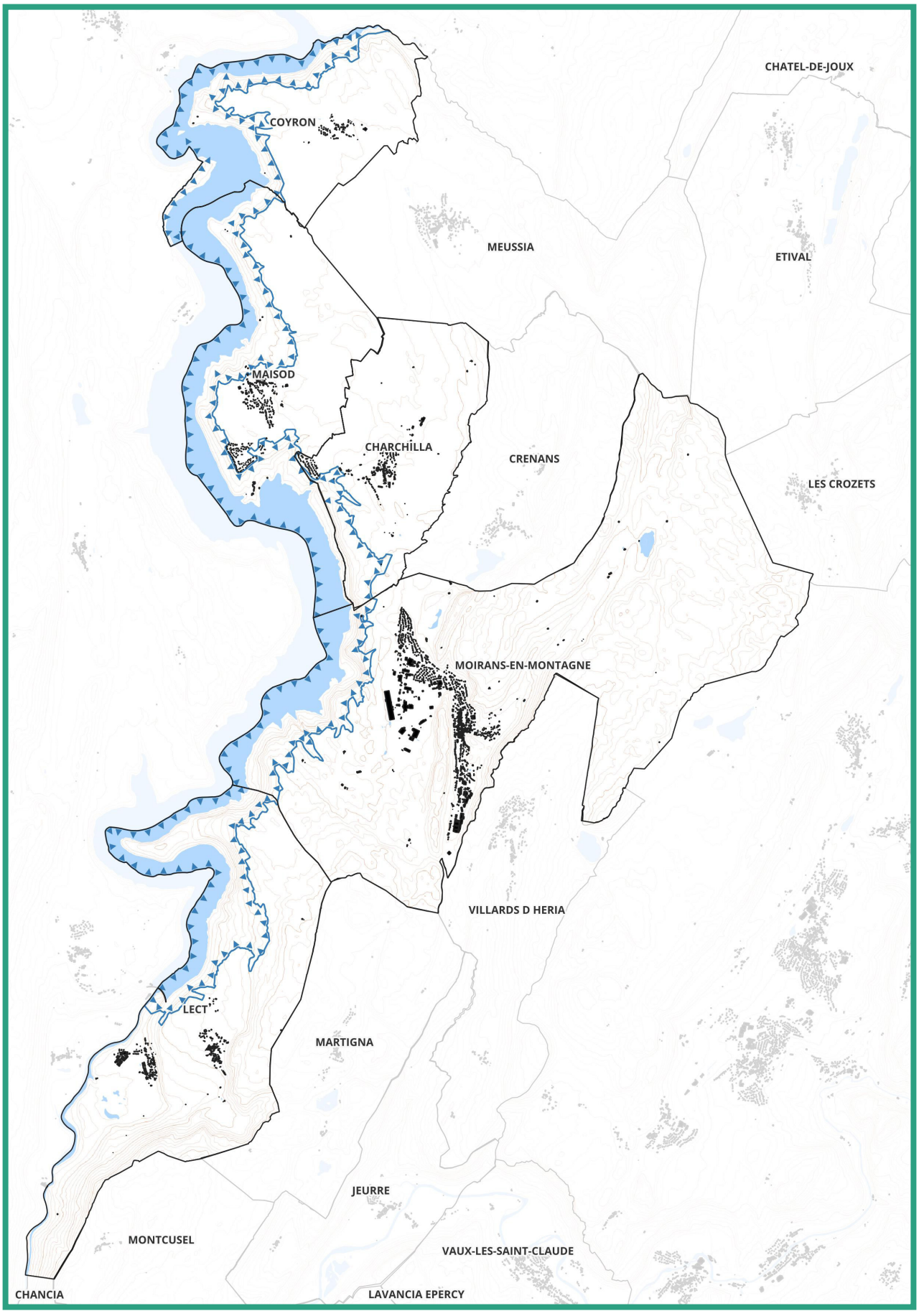




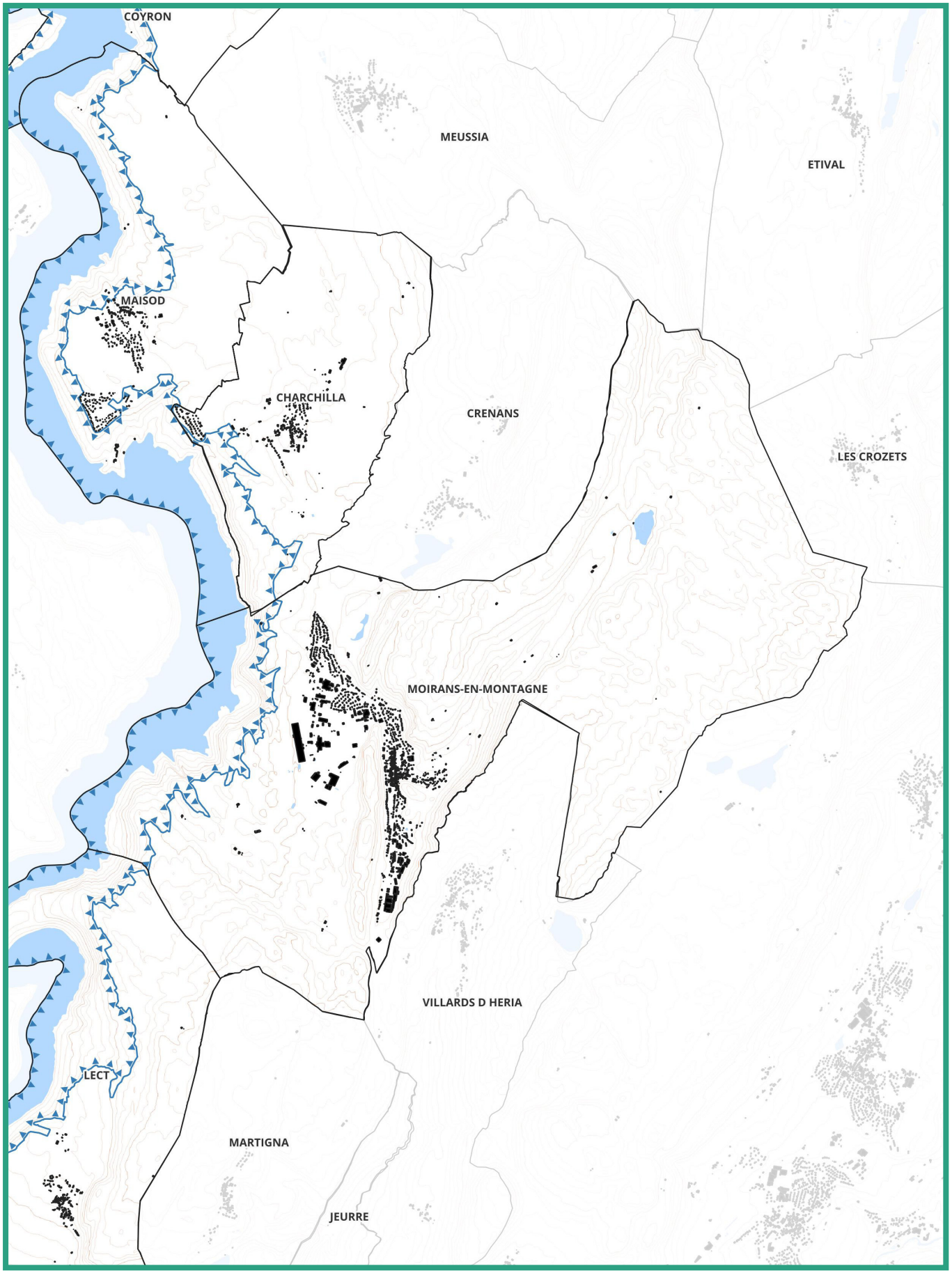


Toutefois, dès qu'on s'éloigne de ces espaces offrant des vues sur le lac, ce dernier disparaît rapidement derrière la végétation et le relief. Enfin, sur les zones de plateaux, le lac de Vouglans n'est pas perceptible. Ainsi, les vues depuis ces secteurs ne présentent pas un caractère typique d'espaces littoraux.

A l'appui des analyses précédentes il est ainsi possible de délimiter les espaces proches du rivage. Leur délimitation s'appuie principalement sur les lignes de rupture de pente. Lorsque ces dernières ne sont pas marquées précisément, la limite des espaces proches du rivage s'appuie sur les lignes de crête et les limites de l'urbanisation.



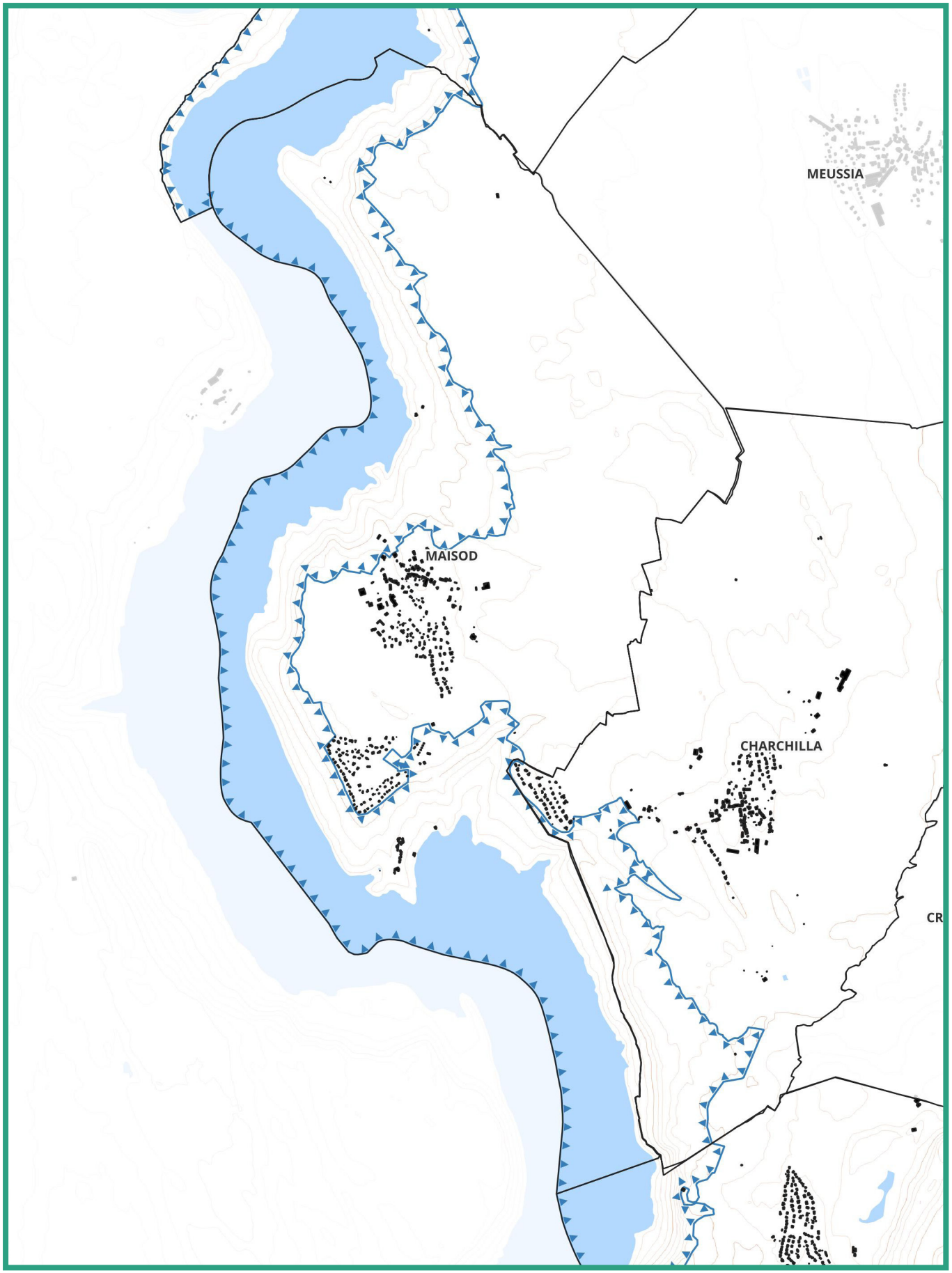
MOIRANS-EN-MONTAGNE



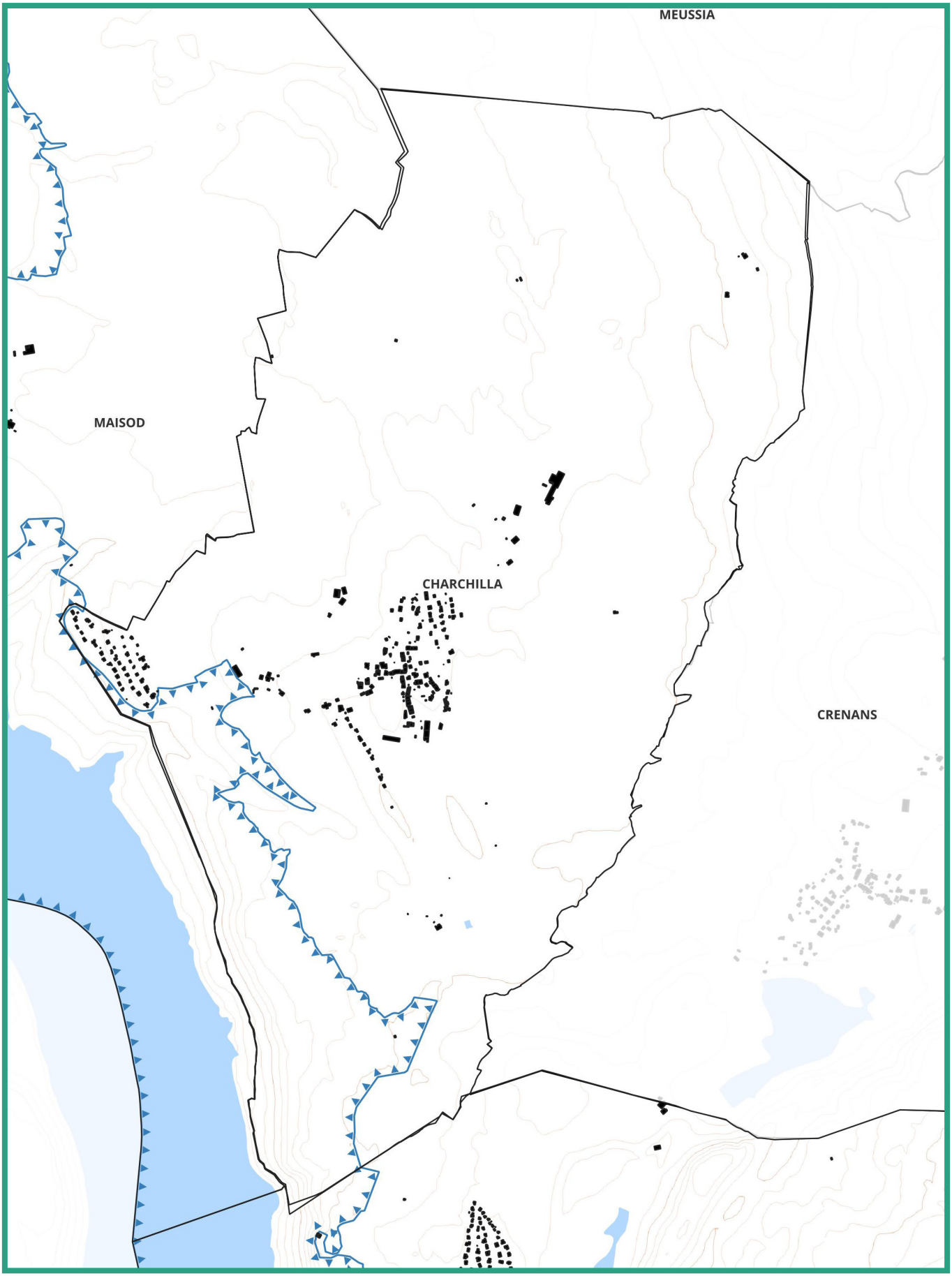
COYRON



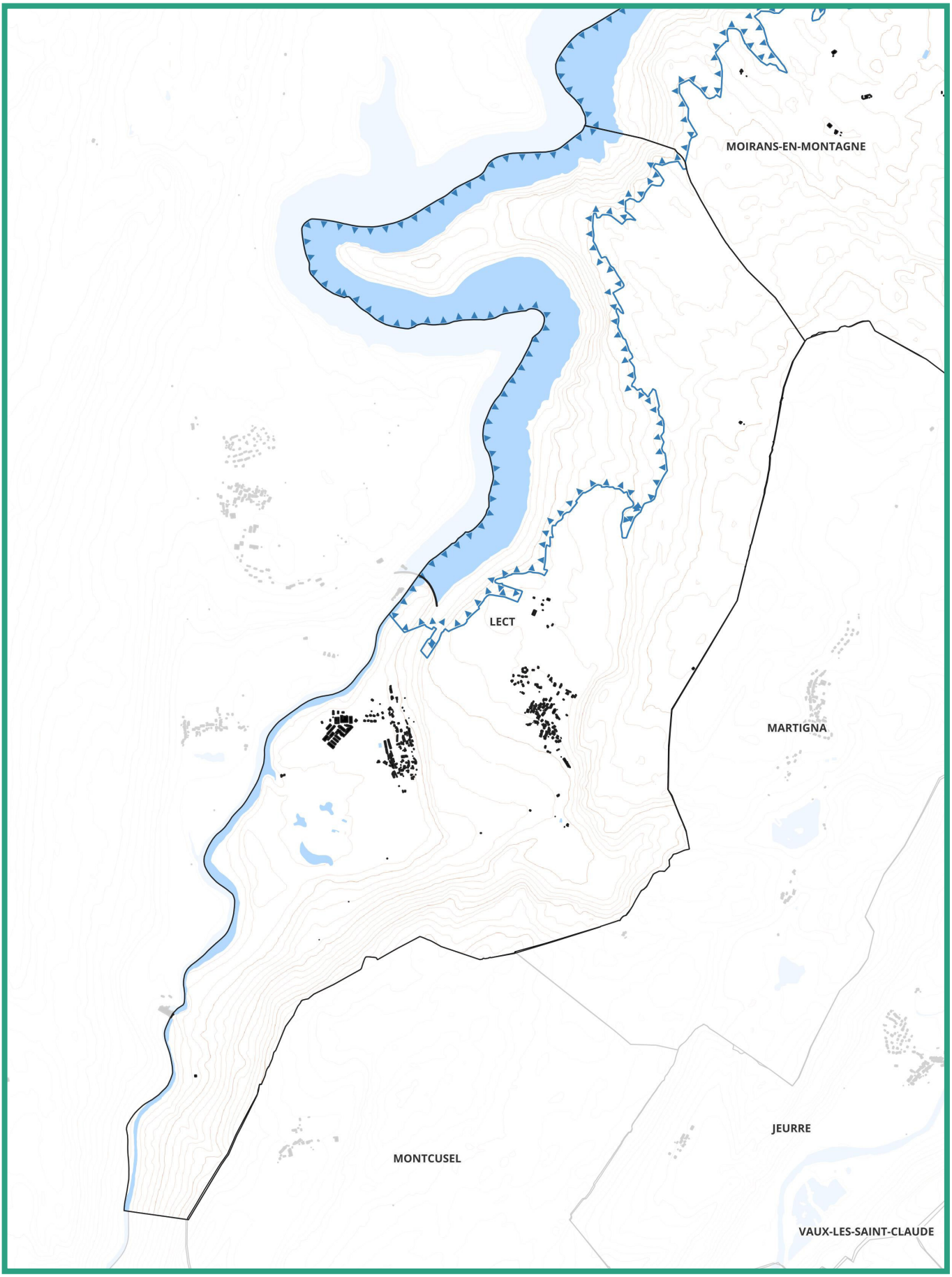
MAISOD



CHARCHILLA



LECT-VOUGLANS



1.1.9 | LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL

RAPPEL DU CONCEPT

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Dans ce cadre, ces espaces sont inconstructibles et seules quelques exceptions sont prévues.

Ces espaces peuvent se définir sur l'ensemble du territoire communal, nonobstant tout critère de proximité du littoral.

Peuvent être considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

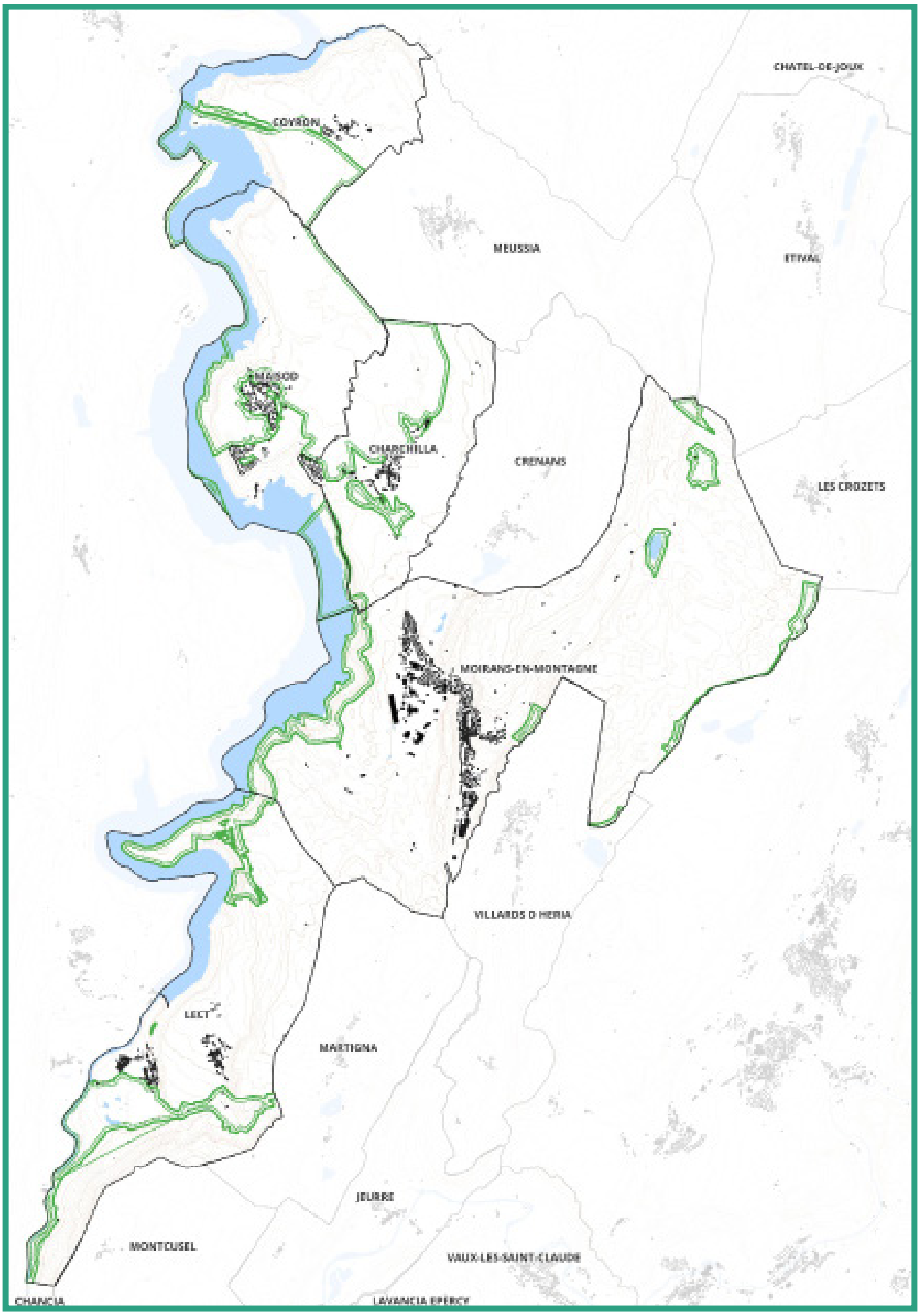
En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

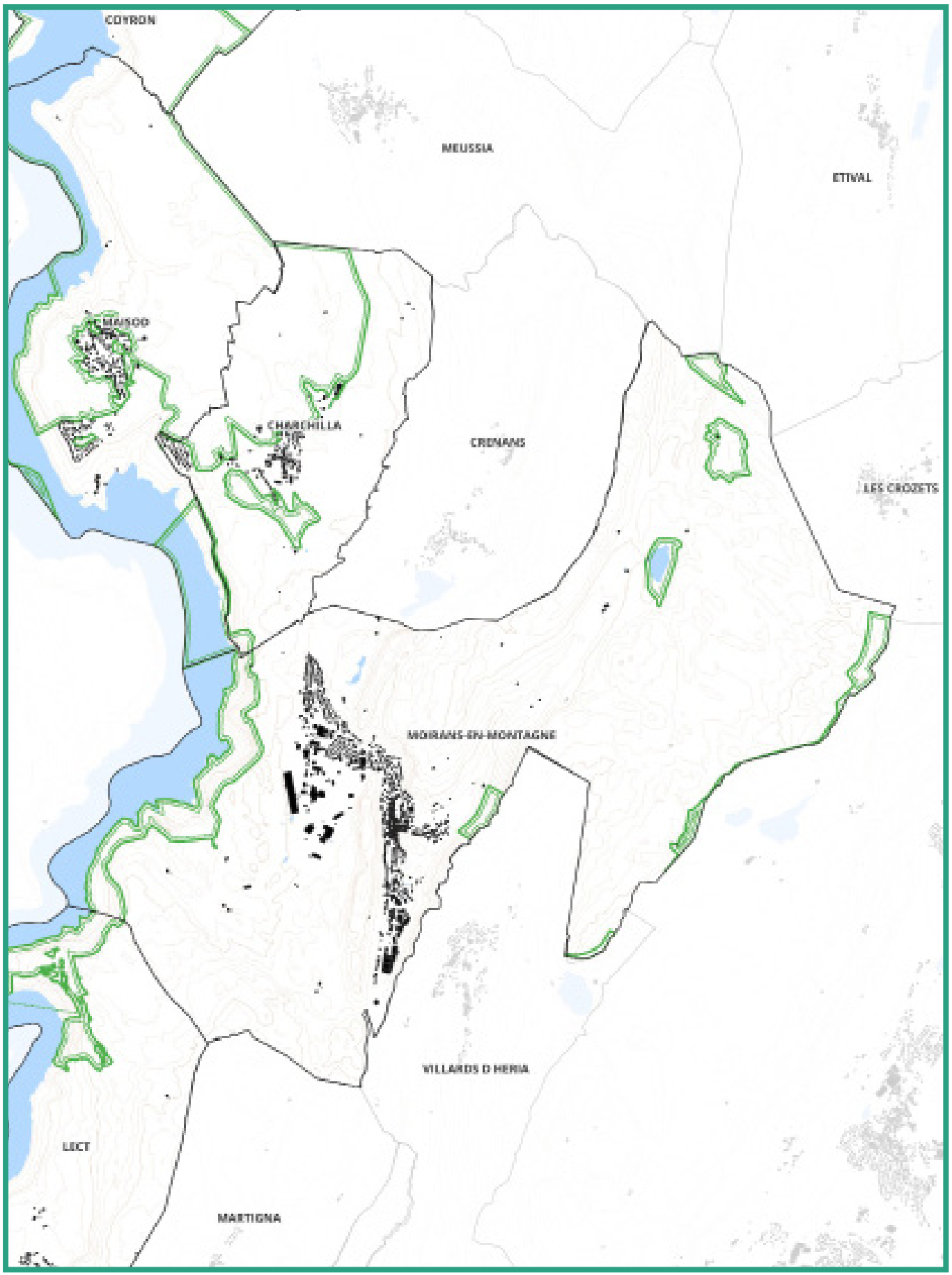
Les documents d'urbanisme déterminent locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral identifiés par le code de l'urbanisme. N'y sont autorisés que des aménagements légers nécessaires à la gestion de ces espaces ou à leur mise en valeur (accueil et information du public, activités agricoles et économiques nécessitant la proximité de l'eau).

LES ZONAGES RÈGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

Les 5 communes concernées par la loi Littorale abritent des secteurs de grand intérêt écologique reconnus et identifiés via différents zonages règlementaires et d'inventaires. Toutefois, au reard de la topographie du site et du fonctionnement hydraulique du lac conditionné par le barrage de Vouglans, aussi, il est proposé de considérer comme espaces remarquables au sens de la


CHATEL-DE-JOUX
COYRON
MEUSSIA
ETIVAL
MAISOD
CHAUCHILLA
CREMANS
LES CROZETS
MOIRANS-EN-MONTAGNE
VILLARDS D HERIA
LECT
MARTIGNA
JEURRE
MONTCUSEL
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
CHANCIA
LAVANCIA EPERCY

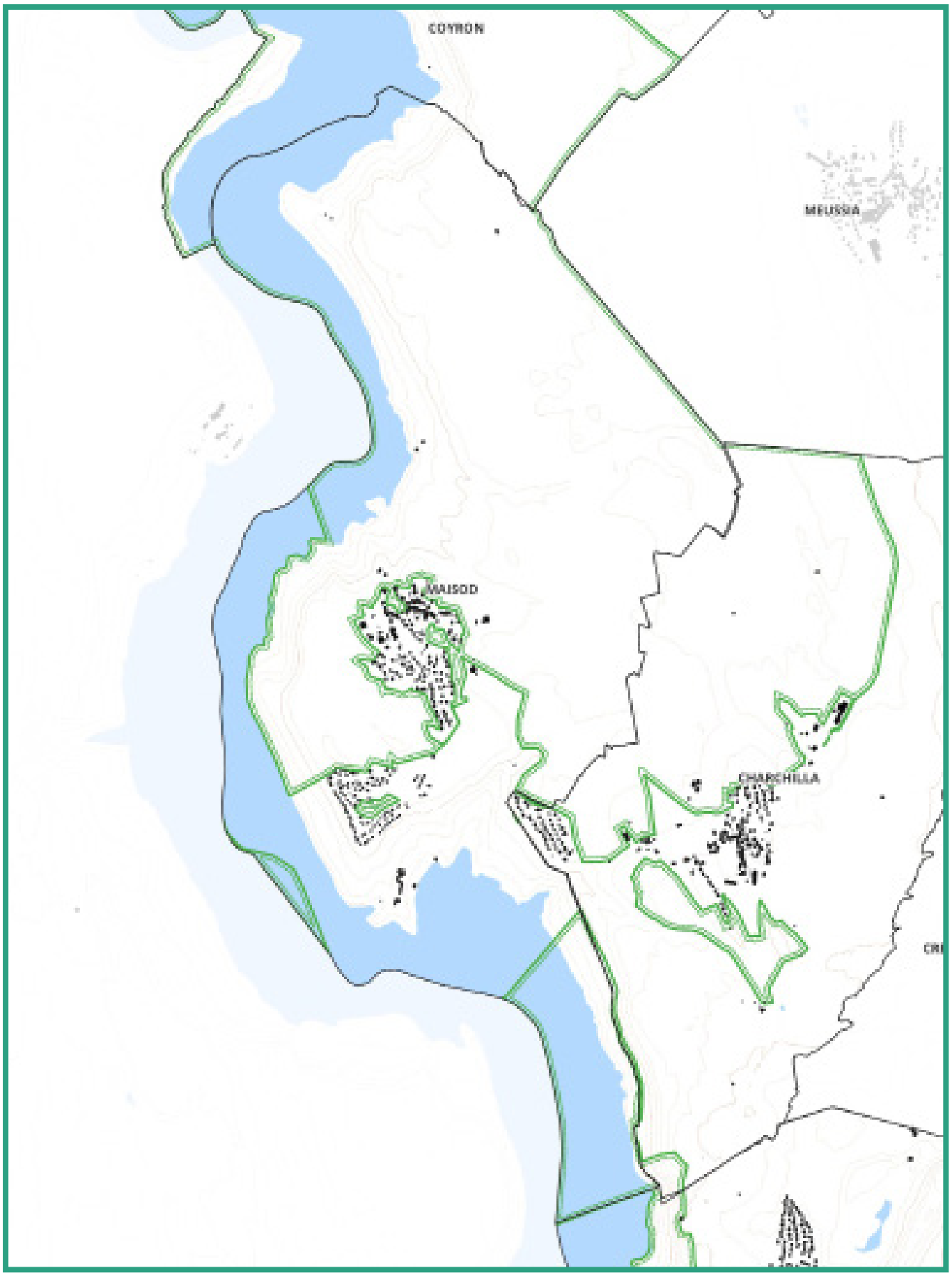
MOIRANS-EN-MONTAGNE



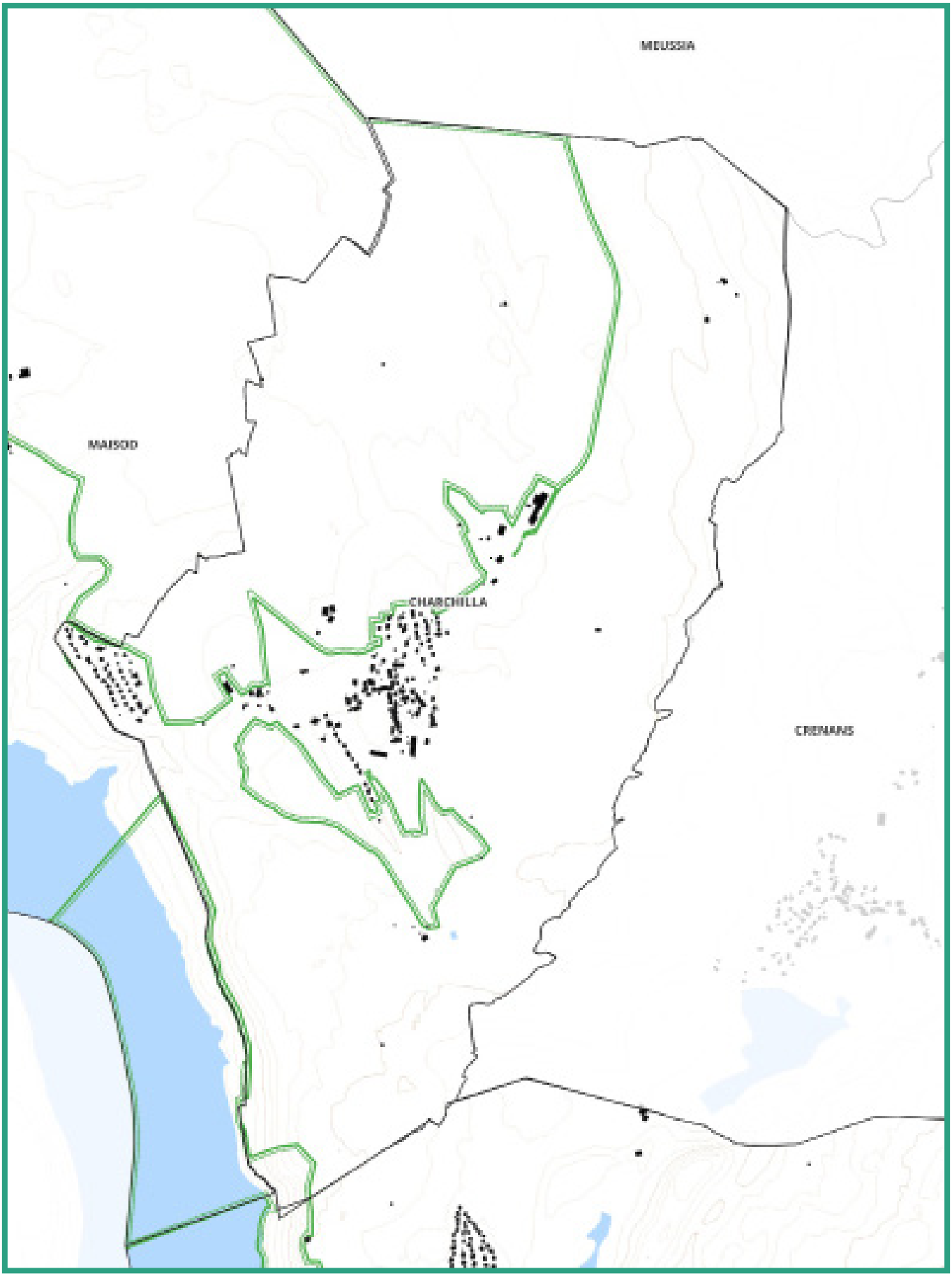
COYRON



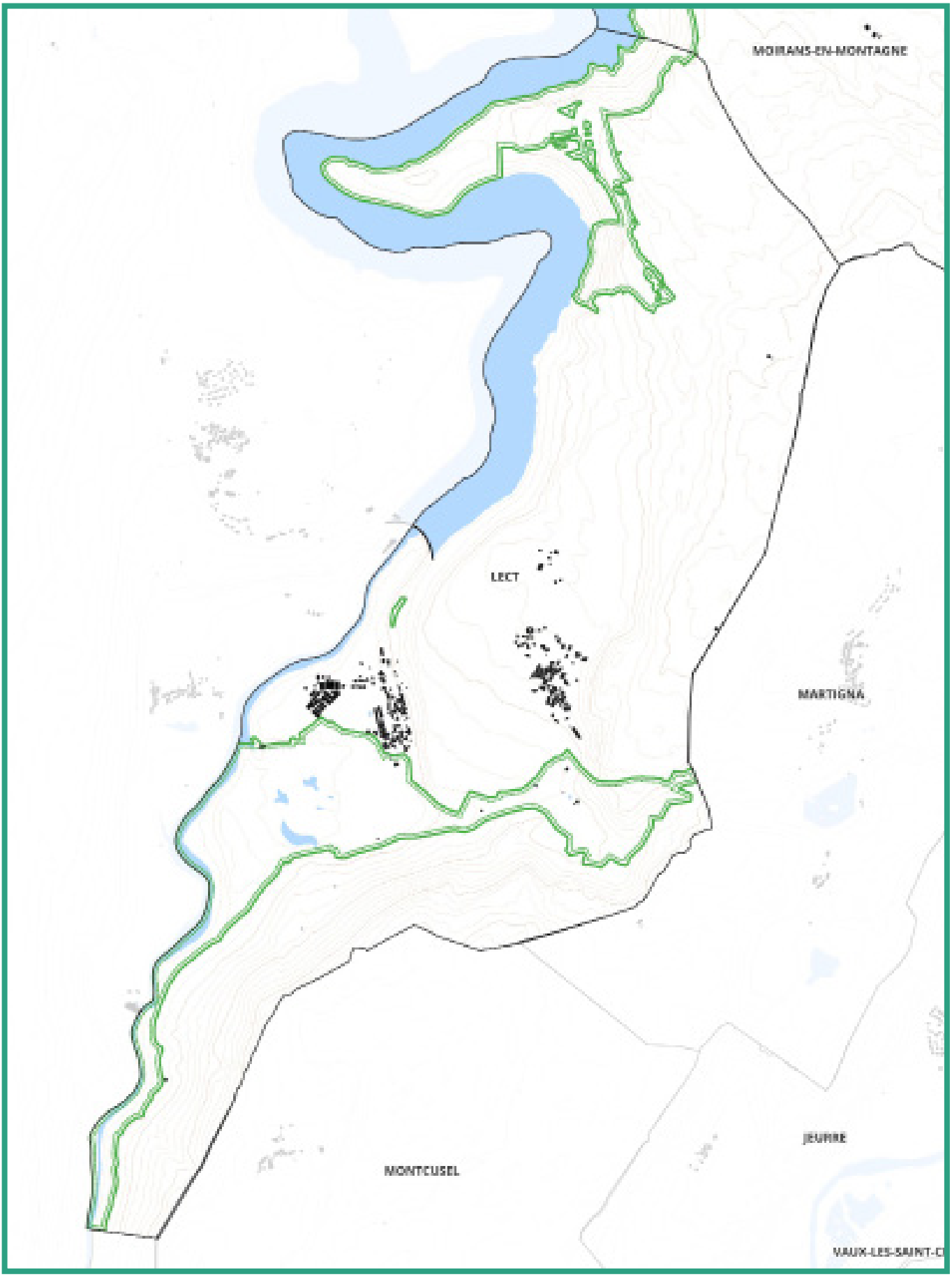
MAISOD



CHARCHILLA



LECT-VOUGLANS



2 LE PROJET DE PLUI ET LA LOI MONTAGNE



2.1 | PRESENTATION DE LA LOI MONTAGNE

2.1.1 | LE CONTEXTE

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne, lui sont applicables. 10 Le Code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :

- Protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestière
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard ;
- Urbanisation en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ;
- Encadrement du développement touristique.

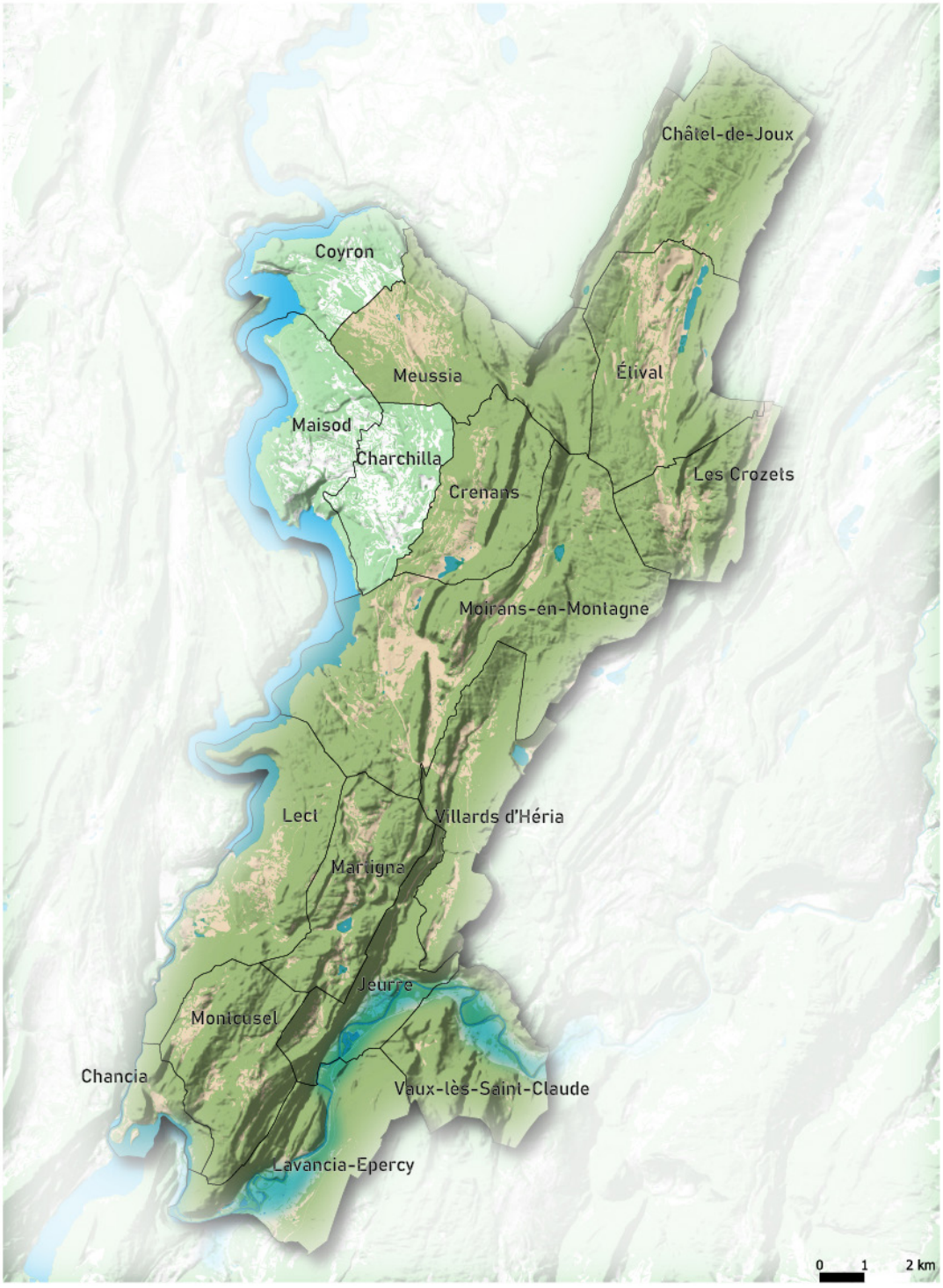
Sur certains territoires, le régime juridique de la loi Montagne et le régime juridique de la loi Littoral se cumulent. En cas de divergence entre les deux systèmes de protection juridique, il sera fait application de la règle la plus stricte (uniquement Lect et Moirans).

Sur le territoire, 14 communes sont soumises à cette Loi Montagne : Chancia ; Châtel-de-Joux ; Crenans ; Etival ; Jeurre ; Lavancia-Epercy ; Lect ; Les Crozets ; Martigna ; Meussia ; Moirans-en-Montagne ; Montcusel ; Vaux-lès-Saint-Claude ; Villards-d'Héria.

2.1.2 | LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA LOI MONTAGNE

Le territoire de l'ex Jura Sud s'intègre au sein de massifs illustrant des formes typiues jurassiennes. Du fait de son positionnement, la Communauté de communes historiques de Jura Sud a été classée en zone de montagne par arrêté interministériel le 28 avril 1976. Les communes concernées par la loi Montagne sont les suivantes :

Chancia ; Châtel-de-Joux ; Crenans ; Etival ; Jeurre ; Lavancia-Epercy ; Lect ; Les Crozets ; Martigna ; Meussia ; Moirans-en-Montagne ; Montcusel ; Vaux-lès-Saint-Claude ; Villards-d'Héria.



2.1.2 | LA PROTECTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

RAPPEL DU CONCEPT

Conformément à l'article L.122-10, qui précise que "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricole, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées" et également que "la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'dxploitation locaux. Sont également pris en compte leur situaton par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition".

Les terres identifiées devront être classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) des PLU et dans les secteurs non constructibles des cartes communales, où peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et forestière.

LES ZONES AGRICOLES DANS LE PLUI

Afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles les secteurs à vocations agricoles ont été classés en zone A (Agricole). Elle recouvre les secteurs du territoire de Jura SUd équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles. Certaines activités complémetaires aux exploitations peuvent être autorisées dans le but de faire émerger et de valoriser l'agriculture par d'autrs biais.

LIEN AVEC LE PADD

OBJECTIF 2.3. CONFORTER ET DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Un zonage spécifique As (Agricole stratégique) a été mis en place et correspond aux espaces agricoles stratégiques définis et caractérisés par la méthodologie développée par le PNR du Haut-Jura et la chambre d'agriculture.

LES ZONES AGRICOLES DANS LE PLUI

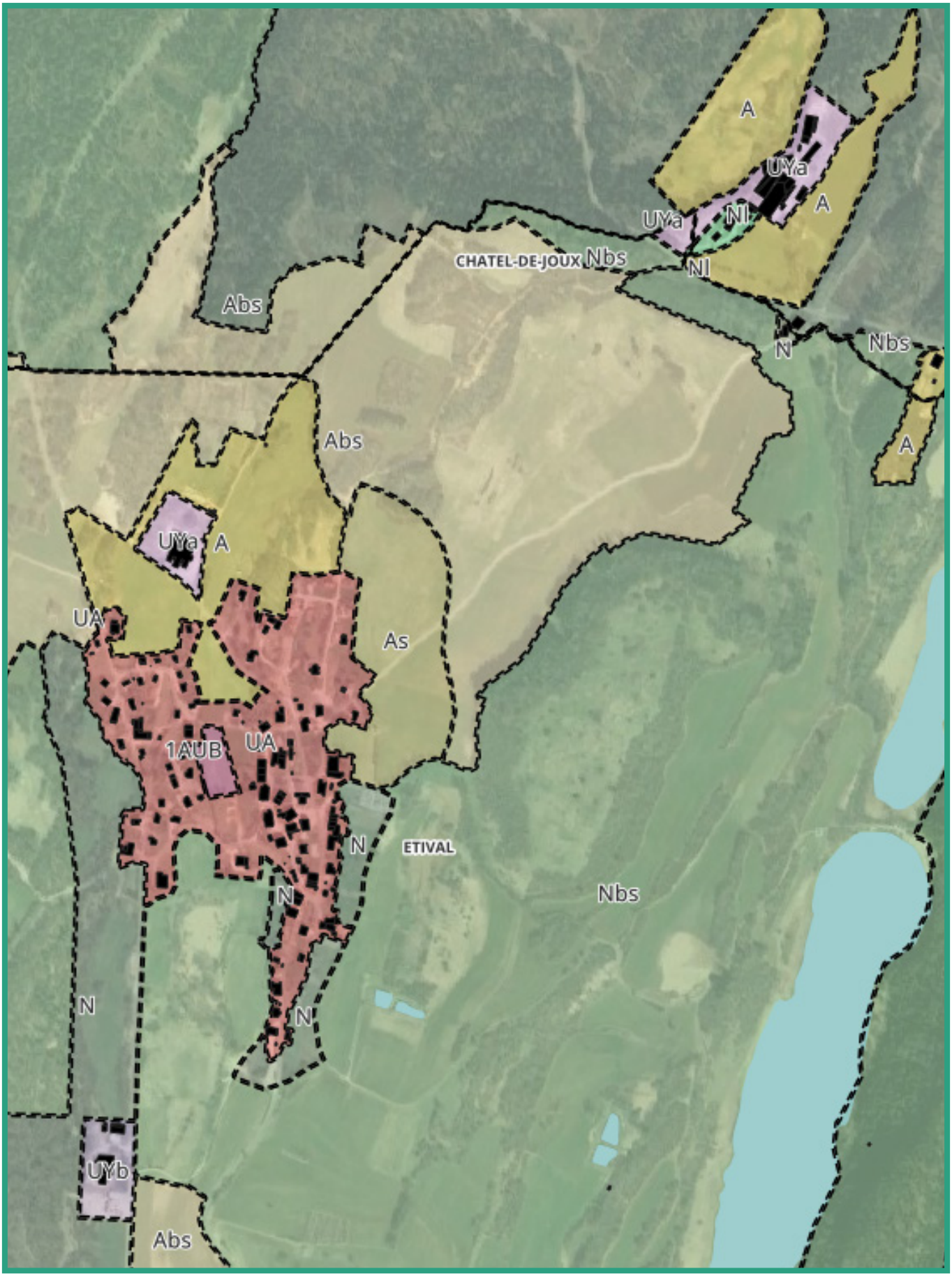
Afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles les secteurs à vocations agricoles ont été classés en zone A (Agricole). Elle recouvre les secteurs du territoire de Jura SUd équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles. Certaines activités complémetaires aux exploitations peuvent être autorisées dans le but de faire émerger et de valoriser l'agriculture par d'autrs biais.

LIEN AVEC LE PADD

OBJECTIF 2.3. CONFORTER ET DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Un zonage spécifique As (Agricole stratégique) a été mis en place et correspond aux espaces agricoles stratégiques définis et caractérisés par la méthodologie développée par le PNR du Haut-Jura et la chambre d'agriculture.

LES ZONES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES DANS LE PLUI



2.1.3 | LA PRÉSERVATION DES ESPACES PAYSAGERS ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL MONTAGNARD

RAPPEL DU CONCEPT

Conformément à l'article L.122-9, qui précise que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter "les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard".

Les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ne sont pas, par principe, inconstructible, l'article L. 122-9 posant une obligation de compatibilité entre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols et les exigences de préservation de ces espaces et milieux. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions relatifs à l'occupation du sol "doivent comporter des disposition de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi."

Afin de satisfaire cette exigence de compatibilité, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard devront être classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) des PLUi et dans les secteurs non constructibles des cartes communales. Cependant, ces espaces pourront accueillir certaines constructions si ces dernières sont compatibles avec les exigences de préservation. Ainsi, l'article L. 122-9 n'interdit pas que le règlement d'une zone N du PLUi permette la construction d'éoliennes en zone de montagne. De même, ces éléments de paysage pourront être protégés au titre du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine culturel, certains outils règlementaire du PLUi sont parfaitement adaptés à leur préservation notamment leur identification et localisation au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, qui permet en outre de définir des prescriptions nécessaires à leur préservation.

LES ESPACES PAYSAGERS ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE DANS LE PLUI

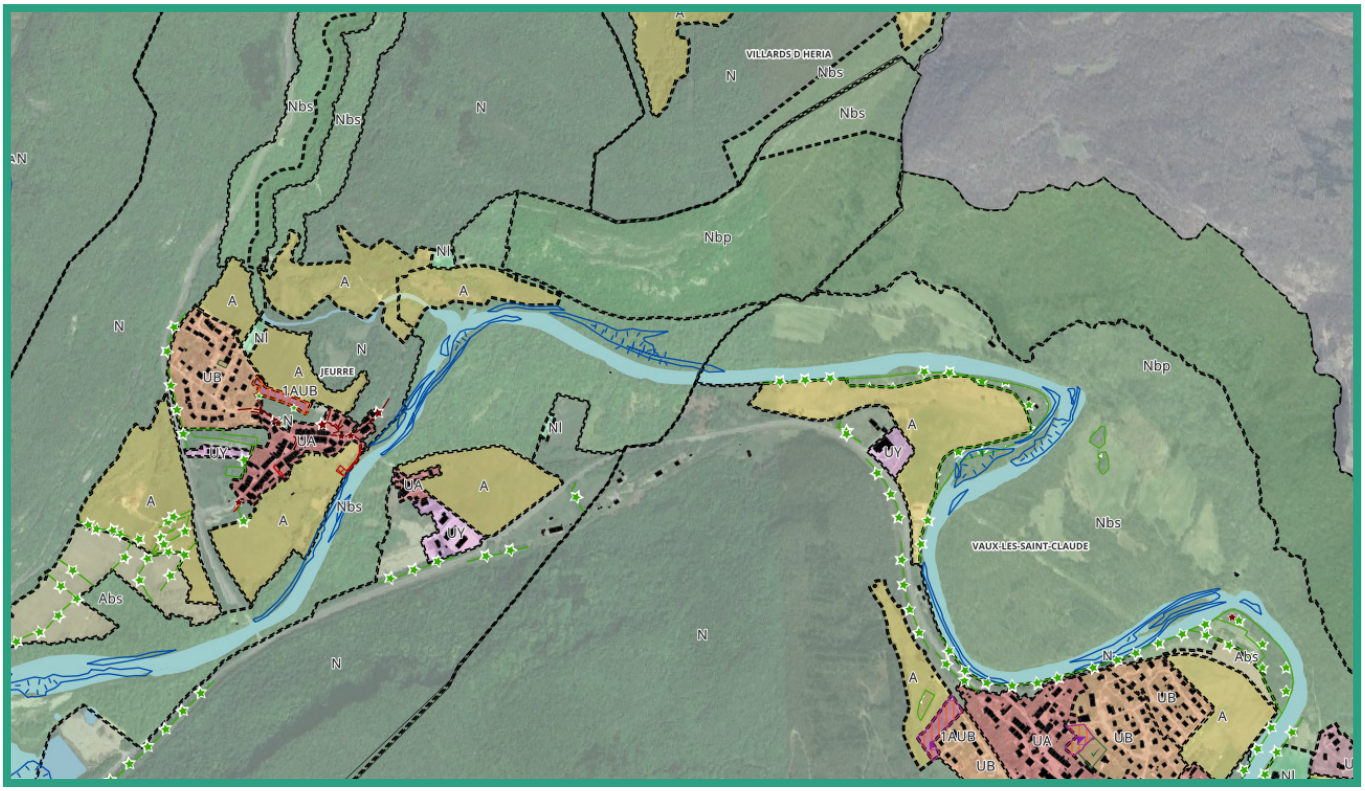
Afin de préserver les espaces paysagers et milieux caractéristiques du territoire les espaces naturels et agricoles ont été classés en zone A ou N. Pour préserver certains éléments paysagers (haies, arbres, corridors, zones humides) des prescriptions graphiques ont également été appliqué sur le zonage.

Concernant les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine culturel, les éléments paysagers ont été repérés et analysé dans le diagnostic des paysages. Les élus et la Communauté de communes on souhaité réalisé une OAP Paysage et Cadre de vie afin de maintenir et préserver les différents éléments identitaires du territoires, dont ces espaces paysagers et milieux caractéristiques du secteur.

LIEN AVEC LE PADD

OBJECTIF 2.3. CONFORTER ET DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES
OBJECTIF 3.1. PRÉSERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET SA BIODIVERSITÉ
OBJECTIF 3.3. GARANTIR UN CADRE DE VIE AGRÉABLE

LES ESPACES PAYSAGERS ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL MONTAGNARD

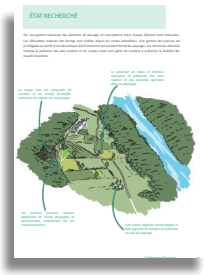


L'OAP PAYSAGE ET CADRE DE VIE

L'OAP Paysage & Cadre de vie est un outil qui définit les objectifs et les orientations qui doivent garantir un cadre de vie agréable sur le territoire, en recherchant une qualité paysagère forte sur les nouveaux projets urbains et en préservant le cadre paysager et environnemental du territoire.

L'OAP contient trois parties :

- Les grands paysages
- L'intégration des futurs projets urbains dans les paysages
- L'aménagement au sein des tissus urbains



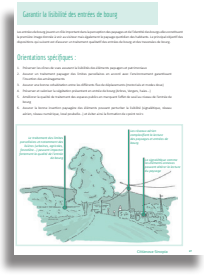
PARTIE 1 : *Maintenir les grands équilibres paysagers et patrimoniaux fondateurs de l'identité du territoire.*

Cette partie a pour objectif de préserver les éléments naturels et urbains constitutifs de l'identité jurassienne et des paysages de Jura Sud. Elle vise également à émettre des principes de gestion de certains éléments perturbant la lisibilité des grands paysages du territoire.



PARTIE 2 : *Assurer la lisibilité paysagère et patrimoniale du territoire dans l'urbanisation.*

Cette partie vise à accompagner le développement urbain au sein de ces paysages, en fonction de configurations géographiques différentes. Elle définit des principes d'urbanisation permettant une meilleure insertion dans les paysages de Jura Sud.



PARTIE 3 : *Préserver le cadre de vie du territoire au sein des tissus urbains.*

Cette partie vise à accompagner les nouveaux projets urbains au sein des tissus pour préserver et garantir un cadre de vie de qualités sur le territoire tout en protégeant l'identité paysagère et patrimoniale du territoire.

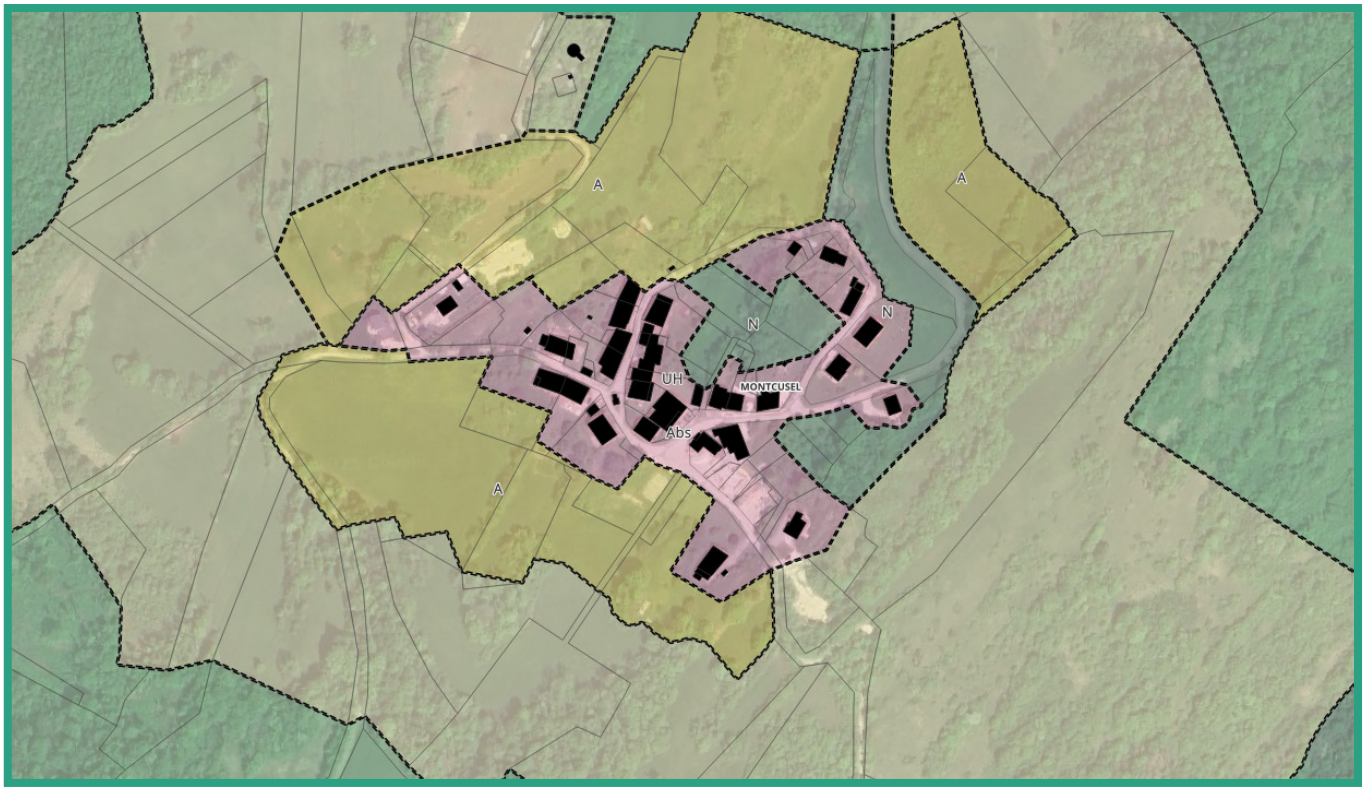
2.1.4 | L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DANS LES BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX

RAPPEL DU CONCEPT

Conformément à l'article L.122-5, qui précise que "Afin d'éviter le développement des constructions dispersés dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

UNE URBANISATION EN CONTINUITÉ DES BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX

La méthodologie de définition des groupements bâtis ainsi que de l'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des critères définis permettant d'établir la notion de village ou hameau au sens de la loi montagne. Si le projet de PLUi s'est attaché à définir les notions de villages, bourgs et hameaux, cette notion a été mise de côté pour privilégier la notion de groupement bâti.



LIEN AVEC LE PADD

OBJECTIF 1.1 TENDRE VERS UN ÉQUILIBRE ENTRE L'HABITAT ET L'ÉCONOMIE
OBJECTIF 1.2 PRÉSERVER ET DÉVELOPPER UNE OFFRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉE À LA POPULATION
OBJECTIF 3.1. PRÉSERVER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE ET SA BIODIVERSITÉ

LES EXCEPTIONS

Les dispositions de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 dite « loi montagne 2 », de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, s'appliquant aux communes de Chancia, Crenans, Lect, Les Crozets, étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards d'Héria doivent être prises en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Les principales dispositions de la loi, reprises par le code de l'urbanisme dans ses articles L 222-1 à L 222-27, ont pour objectif de concilier un développement de la montagne à travers le tourisme et les aménagements qui y sont liés avec le respect et la préservation de l'activité agricole et de l'environnement.

Elles précisent notamment que l'urbanisation doit se réaliser « en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » (article L122-5 du Code de l'Urbanisme).

De plus, l'article L.122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

Pour autant, depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, il est prévu dans l'article L122-7 une dérogation à l'obligation d'urbaniser en continuité du bâti, si le Plan Local d'Urbanisme comporte «une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.»

Quatre secteurs ont ainsi fait l'objet d'une étude de discontinuité relative à la loi Montagne dans le cadre du projet de PLUi :

- **L'OAP Colonne romaine à Jeurre**
- **L'OAP La Forêt à Crenans**
- **L'OAP Les Quarrés à Moirans-en-Montagne**
- **La Zone UE à Lavancia-Epercy**

2.1.5 | L'ENCADREMENT DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

RAPPEL DU CONCEPT

Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques1 dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15). On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements En zone de montagne, on rappellera que les opérations d'aménagement touristiques s'effectuent sous le contrôle de la collectivité dans le cadre d'un « auto-développement touristique » (cf articles L.342-1 et suivants du code du tourisme).

UN DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ENCADRÉ

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une attention particulière a été portée à la prise en compte des dispositions de la loi Montagne relatives au développement touristique.

Les campings et espaces touristiques existants ont été globalement maintenus dans leur emprise actuelle. Dans l'ensemble, aucune extension n'a été retenue, mais quelques exceptions demeurent, liées à des situations locales particulières. Pour autant, le règlement écrit interdit en tout état de cause la réalisation de constructions en dur dans ces secteurs, même en cas d'extension, afin de préserver le caractère naturel et paysager des sites. Cette orientation traduit la volonté du territoire de concilier l'accueil touristique avec la protection des espaces sensibles et des paysages montagnards.

Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit la création d'aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN). Cette absence témoigne d'une maîtrise de l'urbanisation et d'une volonté de privilégier la valorisation et l'encadrement des équipements existants plutôt que l'ouverture de nouvelles zones à vocation touristique.

LIEN AVEC LE PADD

OBJECTIF 2.2 OPTIMISER L'OFFRE TOURISTIQUE

CHAPITRE C

DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ESQUISSÉS PAR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION





1 LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE



1.1 LE CHOIX ET LA DÉLIMITATION DES SECTEURS SOUMIS À DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L.151-4 et l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que le rapport de présentation comporte les justifications de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que les justifications de la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La présente partie va s'attacher à présenter la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les orientations d'aménagement et de programmation.

1.1.1 CHOIX ET DÉLIMITATION DES SECTEURS D'OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont un outil d'urbanisme du PLUi qui permet de décliner plus précisément les objectifs du PADD sur des secteurs stratégiques du territoire. Elles permettent notamment d'encadrer, en plus des dispositions réglementaires, les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet.

Ces OAP s'appliquent aux secteurs de projet dont la collectivité souhaite orienter l'aménagement futur, qu'ils soient situés en zone urbaine ou en zone à urbaniser. Les zones 1AU sont obligatoirement soumises à un secteur d'OAP, que ces secteurs soient à vocation d'habitat, d'économie ou d'équipements, contrairement aux projets situés en zone urbaine pour lesquels la mise en place d'une OAP est un choix.

Les périmètres des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont reportés sur le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).

Ces orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Elles décrivent des principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, et non conformes. Les éléments opposables dans un lien de conformité sont traduits au niveau du règlement écrit et graphique.

Les autres types d'OAP (patrimoniales, équipement…) n'ont pas été jugées utiles à mettre en œuvre à l'échelle du PLUi, soit parce que d'autres outils venaient déjà encadrer et orienter les éléments en lien avec ces thématiques (exemple des outils de protection réglementaires du patrimoine bâti et paysager dans les prescriptions graphiques), soit parce que ces éléments ont trouvé une traduction réglementaire dans le règlement. Toutefois, des OAP ont été réalisées sur des thématiques spécifiques (pièce 3.2 du PLUi) : (1) la Trame Verte et Bleue, le Paysage et le Cadre de vie la qualité d'aménagement des secteurs à vocation commerciale et économique et la Mobilité.

Le choix et la délimitation des secteurs d'OAP a dû suivre plusieurs critères non hiérarchisés :

- Respecter l'objectif de réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles ;
- Considérer les secteurs d'extension au regard du potentiel foncier mobilisable en dent creuse et en renouvellement et en se limitant donc au strict nécessaire pour répondre au projet ;
- Respecter la répartition du nombre de logements à produire ;
- Être en accord avec les choix de développement communaux ;
- Considérer les réalités environnementales (topographie, risques, espaces naturels protégés et non protégés, contexte paysager et patrimonial...), techniques (réseaux, assainissements...) et législatives de chaque secteur avant de définir sa mobilisation en secteur d'extension et donc d'OAP.

1.2 L'ÉLABORATION ET LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La phase d'élaboration des OAP est une suite d'étapes successives permettant la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à chaque OAP :

1) Pré-analyse des secteurs en considérant leurs caractéristiques brutes de localisation : situation par rapport aux enjeux environnementaux, à la proximité de commerces et services, etc. ;

2) Visite de terrain pour prendre en compte l'aspect sensible des secteurs et apprécier au mieux les enjeux qui y sont liés ;

3) Production de l'OAP ;

4) Modification et ajustement des propositions par les communes jusqu'à la validation.

1.2.1 ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES SECTEURS DE PROJET ET VISITES DE TERRAIN

Après que les élus communaux aient présélectionné des secteurs d'OAP, ceux-ci ont été analysés durant les différentes phases du projet. Ces analyses consécutives ont pour objectif d'obtenir de premiers éléments de diagnostic avant les rencontres communales. Ainsi, l'analyse est principalement basée sur des données cartographiques : orthophotographies, éléments cartographiques du diagnostic du PLUi, plans des réseaux s'ils sont disponibles, risques naturels et technologiques, données environnementales...

Cette première identification des élus doit toutefois répondre à un certain nombre de préalables :

> ***Respecter les droits à construire :*** chaque commune doit respecter le plafond de droits à construire qui lui est imposé par le projet, induit non seulement par sa place dans l'armature territoriale mais également par la réalité des capacités de densification de son enveloppe urbaine.

> ***Une défense incendie suffisante :*** pour permettre le développement d'un site, la présence d'une défense incendie suffisamment calibrée pour assurer la sécurité du développement envisagée est une obligation.

> ***Des réseaux présents au droit de la parcelle :*** pour qu'une zone à urbaniser ou un secteur de projet soit identifié, il est nécessaire que les réseaux soient disponibles et suffisamment dimensionnés pour répondre à l'évolution envisagée.

> ***Une absence de potentiels conflits d'usage :*** les conflits d'usage représentent une part importante des difficultés d'une commune qu'il s'agit de ne pas accentuer à travers le développement du risque. Afin de limiter ce risque, les sites doivent être à distance des nuisances connues d'un point de vue sonores ou olfactif.

> ***En dehors des secteurs de risques :*** les secteurs de risques environnementaux, et notamment les sites inclus dans le périmètre de Plan de prévention des Risques - particulièrement en zone rouge-, ont été écartés. Le développement des sites doit se faire de manière responsable et en limitant au maximum les risques d'impact sur le contexte environnant.

> ***En dehors des secteurs à forte visibilité :*** en accord avec le PADD les points impactants les paysages identitaires doivent être préservés de tout nouveau développement.

A cela s'ajoutent des intentions globales recherchant au maximum des projets globaux et structurants, participant au parcours résidentiel de la population et visant ainsi une mixité des typologies à l'échelle des communes, et s'assurant de s'intégrer au mieux dans l'environnement et son existant.

Cette analyse permet de pré-identifier les enjeux d'aménagement qui s'imposent au secteur d'OAP :

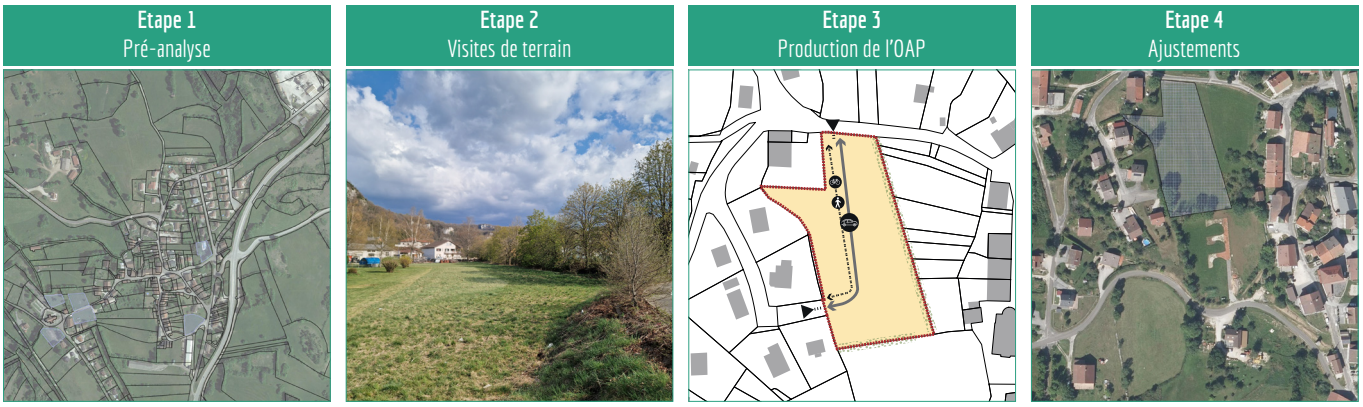
- *Enjeux paysagers et environnementaux :* topographie, hydrographie, zones humides, végétation, inscription dans la Trame Verte et Bleue, ou dans un zonage environnemental (ZNIEFF, N2000 ...).
- *Enjeux urbains et patrimoniaux :* espaces publics, formes urbaines, fonctionnalité des espaces, proximité d'éléments patrimoniaux, etc.
- *Enjeux de desserte :* capacité des réseaux suffisante, liaisons douces possibles avec les points d'intérêt (commerces, services, équipements, etc.) les plus proches, voirie et accès ...

Enjeux de consommation foncière : espace déjà urbanisé par les communes, espace en densification, espace en discontinuité, etc.

Les secteurs ciblés ont ainsi été maintenus ou relocalisés selon les premiers enjeux identifiés. La mesure de l'évitement a été prioritaire au regard des prélocalisation connues, répondant ainsi aux enjeux environnementaux liés notamment à la ressource en eau, à la consommation d'ENAF et la préservation des continuités écologiques.

1.2.2 | LA PRODUCTION DES OAP ET LEURS AJUSTEMENTS

Grâce à l'ensemble de ces éléments, un premier tracé des OAP a pu être fait directement en repartant du travail effectué par le PNR du Haut-Jura au lancement de la procédure. Celui-ci reprend les grandes lignes d'aménagement des anciens documents ou documents en vigueur en tenant compte des réalités de diagnostic de chaque secteur. Les OAP sont ensuite élaborées dans leur version numérique et ont pu être ajustées lors de permanences communales et via des allers-retours techniques réguliers entre les élus, les techniciens de la collectivité et le bureau d'études. Les élus ayant une excellente connaissance de leur commune, des enjeux environnementaux et du potentiel mobilisable, la définition des secteurs d'OAP s'est faite de manière efficace, stricte et minutieuse. Ils ont de plus été particulièrement vigilants à la qualité du cadre de vie liée aux futurs secteurs de projet, ainsi qu'aux enjeux afférents à chaque zone.



Toutes les OAP sectorielles sont construites de la même manière afin d'en simplifier la lecture. Une première partie est consacrée au données clés, à la localisation et à un micro diagnostic du secteur. La seconde partie correspond au projet, en fonction des spécificités de chaque secteur, chaque OAP contient des dispositions sur:

> La programmation de l'opération (habitat, activité économique, équipement) et les attentes en termes de production de logements (y compris de logements sociaux) et de typologie de bâti ;

> Les grands principes de desserte du site et de mobilité ;

> L'insertion urbaine, la qualité architecturale et les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales.

1.3 | DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

Les OAP, en plus de répondre aux orientations du PADD, se fient avant toute chose à la réalité du site sur lequel elles s'appliquent.

C'est pour cette bonne insertion dans le contexte environnant que des dispositions générales concernant tous les secteurs sont établies, notamment en termes de fonctionnalité et de desserte, pour :

- Assurer une desserte adaptée à chaque secteur selon son type, tout en intégrant des aspects de sécurité, de circulation, de connexion au quartier existant,… et éviter les implantations au coup par coup qui multiplient les accès et les voies de desserte. Cette bonne gestion est parfois gérée en soumettant le secteur à l'obligation d'une opération d'ensemble voire en conditionnant l'aménagement à la création préalable de la voirie ;
- Permettre le stationnement nécessaire, à la fois à l'échelle des parcelles mais aussi de manière mutualisée quand cela est possible ;
- Intégrer un maillage de liaisons douces dans et autour des sites où cela parait pertinent ;
- Favoriser, dans les secteurs de grande importance, notamment ceux des communes pôles, l'aménagement d'espaces communs ;
- Rechercher la qualité architecturale et paysagère des opérations (aspect, insertion, abords,…),
- Proposer des typologies d'habitat différenciées en fonction des contextes urbains d'insertion et en fonction des besoins exprimés.

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement

Les OAP concourent également, pour tous les secteurs d'habitat, à la traduction qualitative et quantitative associées au projet global de répartition de logements du PADD.

Ainsi, des dispositions générales concernant tous les secteurs d'habitat sont établies pour :

> Favoriser la diversité de l'offre de logements afin de permettre à tous de pouvoir se loger sur le territoire: diversité en termes de typologies de logements, de formes urbaines, de statut d'occupation,...

> Prendre en compte les dispositions et volontés intercommunales pour intégrer les capacités de production de logements à caractère social au sein des opérations et ainsi favoriser la mixité sociale à l'échelle des opérations de logements et plus globalement du territoire.

> Gérer la densité non seulement à l'échelle des secteurs d'extension mais aussi, le cas échéant, à l'échelle des secteurs de renouvellement urbain.

En accord avec la loi *Climat & Résilience*, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont intégré un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation. Celui de Jura Sud s'est voulu succinct au regard des réalités d'attractivité des promoteurs sur le territoire qui se saisissent des possibilités au gré des opportunités. Des contraintes trop fortes sur les possibles amènerait le verrouillage des secteurs de projet. Ainsi, plusieurs éléments de phasage ont été mis en place.

ANTICIPER L'URBANISATION EN PRIORISANT LA DENSIFICATION

Le développement du territoire n'est pas continu et suit un procédé qui se veut progressif. Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme, l'échéancier à l'urbanisation est une garantie de l'anticipation de ce développement. Parmi ces développements, la densification doit être une priorité.

S'ADAPTER AU CONTEXTE ET AUX ÉVOLUTIONS

Les territoires, bien que souvent à l'initiative des développements résidentiels et économiques, ne sont pas les seuls parties prenantes. Les projets sont donc soumis à divers aléas entre leur idéation et leur mise en chantier qui peuvent influencer la faisabilité de cet échéancier prévisionnel.

1.4 LA COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP, qu'elles soient sectorielles ou thématiques, sont des orientations et n'ont pas le même sens, ni la même valeur que les dispositions contenues dans le règlement, tant graphique qu'écrit. En effet, les OAP s'appliquent aux autorisations d'urbanisme avec un rapport de compatibilité, plus souple que le rapport de conformité du réglement. Les orientations définies dans les OAP permettent de guider l'aménagement global des secteurs 1AU ou certains secteurs U à enjeu, voire de tout le territoire dans le cas des OAP thématiques, alors que les dispositions contenues dans le règlement sont des règles à appliquer plus strictement (« à la lettre »).

Au travers des OAP, la collectivité a souhaité préciser des dispositions d'aménagement (en plus des dispositions du règlement) qui lui paraissent être « incontournables » pour permettre un aménagement cohérent et global des zones 1AU et de certains secteurs U à enjeu spécifique.

En ce sens, les OAP complètent les dispositions réglementaires établies dans le règlement dans les champs suivants :

> En matière de ***vocation et de programmation*** : les OAP viennent préciser les typologies de construction sur certains secteurs, formes urbaines préférentielles, densités et attentes pour les secteurs de logement (logement social, petits logements, etc.), alors que le règlement identifie la vocation de la zone et les destinations et sous-destinations possibles. Les OAP échelonnent également la consommation d'espace en indiquant des temporalités de mise en oeuvre.

> En matière d'***optimisation du foncier***, les OAP indiquent la localisation et l'organisation de la desserte, évitant la multiplication des accès, encouragent la mutualisation du stationnement et prescrivent des densités minimales. Pour sa part, le règlement écrit, au travers des règles relatives aux implantations des constructions et aux hauteurs relativement souples, autorise la densification au sein des tissus urbains et également à l'échelle des nouveaux secteurs à urbaniser.

> En matière de ***fonctionnalité et de desserte*** : les OAP permettent de compléter les dispositions contenues dans le règlement concernant les équipements et les réseaux en matière de desserte, d'accès, de déplacements mais aussi de stationnement. Les dispositions des OAP se veulent plus précises et plus qualitatives car adaptées au site et au contexte du secteur que les règles plus génériques contenues dans le règlement.

> En matière d'***intégration paysagère, environnementale et qualité urbaine et architecturale***: les OAP permettent également de compléter les dispositions du règlement relatives à l'intégration paysagère et environnementale des aménagements et des constructions au travers des dispositions sur l'implantation des constructions ou à la qualité du bâti. Elles viennent également en complément du règlement sur la préservation de la trame végétale, le traitement des espaces non urbanisés ou les eaux pluviales.

1.5 | LES PRINCIPES D'ORGANISATION SPATIALE DES OAP

Les OAP ont été conçue comme des éléments de précisions du règlement écrit : elles localisent, en fonction des enjeux repérés sur chaque secteur, des principes d'organisation spatiale pour une application circonstanciée des mesures édictées. Des schémas permettent de visualiser différentes manières de mettre en œuvre ce développement durable dans les extensions nouvelles de l'urbanisation.

Le tableau suivant permet de bien comprendre et établir le lien entre OAP et règlement :

Principes des OAP		Lien avec le règlement écrit
	Accès principal	En rapport aux règles relatives à la voirie, la desserte et à la pente et implantation
	Connexion douce complémentaire	En rapport aux règles relatives à la voirie et la mobilité
	Stationnement et/ou aire de stockage mutualisé	En rapport aux règles relatives aux stationnements, aux ordures ménagères et déchets ménagers
	Vue	Aucune règle spécifique, mais des préoccupations d'aménagement réelle
	Boisement	Aucune règle spécifique, mais des préoccupations d'aménagement réelle
	Espace collectifs paysagers	En rapport aux règles relatives aux espaces libres
	Clôture	En rapport aux règles relatives aux clôtures
	Perméabilité	En rapport aux règles relatives à la perméabilité
	Orientation de l'éventuel faîtage des constructions principales	En rapport aux règles relatives à la pente et implantation
	Recours à l'énergie solaire	En rapport aux règles relatives à la performance énergétique
	Logement en habitat collectif, intermédiaire et/ou individuel	En rapport aux règles relatives aux marges de recul par rapport aux voies, aux emprises publiques et limites séparatives et à la hauteur
	Construction à vocation d'activité	
	Opération d'aménagement d'ensemble	Aucune règle spécifique, mais des préoccupation d'aménagement réelle

2 PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DES SECTEURS DE PROJET



2.1 | LES SECTEURS

Les 26 secteurs détaillés ci-dessous constituent des ouvertures à l'urbanisation existante au regard des justifications qui sont exposées dans ce dossier.

COMMUNE	NOM DE L'OAP	PÉRIMÈTRE DE L'OAP (m²)	LIBELLÉ DE LA ZONE
CHANCIA	La Ravière	5450	1AUB
CHARCHILLA	Le Murêt	6700	1AUB
CRENANS	La Forêt	3870	1AUB
LES CROZETS	Grand Plans	1950	1AUB
ÉTIVAL	Crozats	5850	1AUB
	Ronchaux	1750	1AUB
JEURRE	Colonne romaine	4 060	1AUB
LAVANCIA-EPERCY	Les Teppes	6500	1AUB
	Les Teppes froides	2300	1AUY
LECT	Les Grands champs	3600	1AUB
	Vers l'église	3150	1AUB
MAISOD	Violettes	5500	1AUB
	Les laisines	6300	1AUB
MARTIGNA	Champs du Buis	4600	1AUB
	Sous la ville	5900	1AUB
MEUSSIA	Chante Bey	9600	1AUB
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Saint-Laurent	10500	1AUBa
	Versailles	3600	1AUB
	Quartier de l'enfant	2100	1AUB
	Grand Gezon	4700	1AUB
	Roche rive	5000	1AUBa
	Les Quarrés	130 000	1AUY
MONTCUSEL	Dans le village	2500	1AUB
VAUX-LÈS-SAINT-CLAUDE	En Corps	7000	1AUB
	La Crave	6400	1AUY
VILLARDS-D'HÉRIA	Petit Villards	3100	1AUB









2.1.1 | RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS DANS LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

Le PLUi aura pour objectifs principal d'instaurer une réflexion globale à l'échelle du territoire de Jura Sud, sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. La démarche s'attachera à prendre en compte la diversité de l'espace mais aussi les atouts et les contraintes d'un territoire contrasté afin d'élaborer un projet maitrisé et équilibré.

2.2 | L'ANALYSE DES PROJETS D'EXTENSION PAR COMMUNE

L'analyse du développement par commune permet de mieux cerner les logiques de développement et la déclinaison du scénario à travers le territoire. Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte tous les enjeux et spécificités des communes et en portant une réflexion sur l'aménagement local.

Ce travail a été réalisé à partir des enjeux du diagnostic et des objectifs du PADD. Il est le fruit d'un travail sur le temps long avec les communes, qui ont construit leur vision et leurs projets pour le territoire. Ces projets et leur cohérence sont traduits au sein des OAP sectorielles.

2.2.1 | LA QUESTION DES TRANSPORTS EN COMMUN

Les secteurs de développement traitent la question de la desserte en transports afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme. Comme sur beaucoup de territoires ruraux, les transports en commun sont peu représentés sur Jura Sud bien qu'il faille noter la présence de plusieurs lignes de bus régionale qui desservent le territoire. Même si elles sont ouvertes à tous les usagers, la fréquence peu importante et l'absence de trajets le soir et le week-end, témoigne d'un réseau peu adapté. Elles restent d'ailleurs principalement utilisées par les scolaires.

En conséquence, la présence de transports en commun est un élément très peu déterminant dans le choix des secteurs d'urbanisation future.

2.2.2 | LA QUESTION DES COMMERCES

En matière d'offre commerciale, le territoire de Jura Sud subit l'influence de plusieurs polarités bien plus structurées que sont Oyonnax, Lons-le-Saunier, dans une moindre mesure Saint-Claude qui disposent d'une importante offre de commerces et de services autant quotidiens qu'exceptionnels. Des plus petits pôles de proximité proches du territoire, tels que Clairvaux-les-Lacs et Orgelet sont également présents. Afin de traduire les orientations du PADD et de travailler au développement et à la pérennisation du commerce sur le territoire, la stratégie de Jura Sud se décline de cette manière :

- les polarités commerciales en centralité et en périphérie du bourg-centre de Moirans-en-Montagne qui correspondent aux espaces ayant un rayonnement à l'échelle de Jura Sud.
- les polarités commerciales de Lavancia-Epercy et Vaux-lès-Saint-Claude qui permet une offre de complémentarité et qui présente un rayonnement plus faible.

Les secteurs d'extension impactent très peu la question commerciale, hormis la zone d'activité mixte sur Lavancia-Epercy.

2.2.3 | LA QUESTION DE L'EMPLOI

L'emploi est un des enjeux majeurs du territoire, avec l'objectifs de pérenniser et de développer l'emploi sur le territoire, à la fois pour dynamiser et rendre attractif le territoire de Jura Sud, mais également pour limiter les déplacements domicile-travail en directions des grands bassins d'emplois voisins (Oyonnax, Lons-le-Saunier et Saint-Claude).

Les secteurs d'extension déclinés et justifiés ci-dessous présentent des enjeux en termes d'armature territoire et de flux de déplacement :

- les zones d'activités en extension sont toutes situés les longs des axes routiers (RD436 er RD 470) et dans les communes où le plus grand nombre d'entreprises sont déjà présentes (Moirans-en-Montagne, Lavancia-Epercy et Vau-les-Saint-Claude).
- le confortement des petites activités au sein du tissu existant, réparties sur le territoire, qui permettent de conforter les activités et l'emploi existant et ainsi que de conforter la dynamique et la vie des petites communes.

2.2.4 | LES CHANGEMENTS DE ZONAGE PAR RAPPORT AUX ANCIENS DOCUMENTS D'URBANISME

Le PLUi est venu requestionner les documents d'urbanisme existants pour plusieurs motifs : document d'urbanisme anciens, la nécessité d'actualisation des données, prise en compte de la nouvelles législations (Grenelle, Alur, Loi Climat & Résilience, etc.). Le PLUi de Jura Sud a également porté une réflexion et une méthode de délimitation du zonage à l'échelle des 17 communes du territoire. Aussi, des différences sont à prendre en compte dans les anciens documents d'urbanisme et PLUi, notamment sur la question du zonage.

Dans la réalisation du dossier de dérogation, quatre types de différences sont répertoriées :

- les écarts de zonage liés à l'intégration ou non de la voirie : cette catégorie ne génère pas de nouvelle constructibilité

- les écarts de zonage liés à une régularisation du tracé de l'urbanisation ou à la prise en compte d'une urbanisation nouvelle : cette catégorie prend en compte les redécoupages de zonage qui intègrent l'intégralité d'une parcelle, les tracés plus cohérents, les fonds de jardins non significatifs, les nouvelles constructions qui sont intégrées à la zone U et les constructions anciennes qui ne figuraient pas dans la zone U mais qui nous semblent nécessaire d'intégrer en zone urbanisée puisque déjà construites. Cette catégorie ne génère pas de nouvelle constructibilité

- les écarts de zonage génèrent une demande de dérogation : ces secteurs seront justifiés ci-dessous par commune.

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet se retrouvent dans le dossier complet des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

2.3 PRÉSENTATION DES SECTEURS DE PROJET ET DES CHOIX OPÉRÉS QUANT À LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

CHANCIA

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Chancia** *disposait d'un POS devenu caduc. Cette commune connaît une très forte évolution de son zonage au regard de son ancien POS. Le zonage du PLUi détermine seulement une zone 1AU, pour une superficie 0,55 hectares. Le secteur se situe au Nord du village ancien. Cette zone d'extension est en continuité directe de l'urbanisation existante.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée

CHANCIA	SURFACE	VOCATION ACTUELLE	VOCATION FUTURE	PROGRAMMATION
OAP N°1 - RAVIÈRE	0,55 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 8 logements





SECTEUR	**Ravière**, Chancia		
SURFACE TOTALE	0,55 ha	PROGRAMMATION	8 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,55 ha à 100% en milieux ouverts. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site n'est pas déclarée auprès de la PAC (Politique Agricole Commune), il n'y a pas d'impact sur la filière agricole. Un écran végétal au début du tènement foncier permettra, dans l'OAP, de préserver le cadre naturel et de limiter l'impact.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Site situé au sein de l'enveloppe urbaine, en continuité d'un tissu d'habitats individuels existant. En termes de TVB du PLUi, le secteur se situe en totalité en « obstacle bâti ». Plus localement, présence d'un bosquet.	Étant situé en continuité de l'existant, l'urbanisation de ce site ne provoquera pas de fragmentation de milieux naturels. Par ailleurs, des éléments de végétation présents sur les parcelles seront préservées (continuité à l'échelle très locale).
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,55 ha dont 100% de prairie de fauche mésophile, avec une strate arbustive apparaissant a la parcelle. • Environ 8 logements	Le secteur s'inscrit en continuité d'un tissu pavillonnaire constitué. De fait, il répond à un besoin ponctuel mais relativement important pour un développement maîtrisé de la commune. De plus, l'OAP permet de garantir l'intégration des futures constructions avec l'environnement et la transition entre les espaces naturels.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction des 8 logements	Le secteur ressortira sur une voie déjà existante. Une voie interne devra être crée ainsi qu'une voie pour les mobilités actives au Sud pour permettre de rejoindre le centre ancien à pied. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur s'inscrit en continuité d'un tissu pavillonnaire existant. Il fera la jonction entre le centre ancien du village et le lotissement actuel. De ce fait, il répond à un besoin ponctuel de développement. Il permettra la réalisation d'environ 8 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe à proximité immédiate du pôle urbain d'Oyonnax.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Bien qu'il consomme un espace encore non bâti, le projet d'aménagement s'inscrit au plus près de l'urbanisation existante. Il répond à la stratégie de la commune d'urbaniser en priorité en continuité du lotissement et très proche du centre ancien. Le projet recherchera une qualité architecturale des constructions afin de garantir la transition entre la zone urbanisée et les espaces naturels. Aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

CHARCHILLA

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Charchilla** *disposait d'un POS devenu caduc. Cette commune connait une très forte évolution de son zonage au regard de son ancien POS. Le zonage du PLUi détermine seulement 1 zones 1AU à vocation résidentielle, pour une superficie 0,67 hectares. La commune est soumise à la Loi littoral, l'extension se situe donc en continuité de la centralité principale du village. Elle est en extrémité du village ancien de Charchilla en direction de la zone d'activité économique. Celle-ci est une zone d'extension en continuité directe de l'urbanisation existante.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée. Le PLUi est de fait beaucoup plus restrictif en termes de surface à urbaniser.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Le Mûret	0,67 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 8 logements





SECTEUR	**Le Mûret**, Charchilla		
SURFACE TOTALE	0,67 ha	PROGRAMMATION	8 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

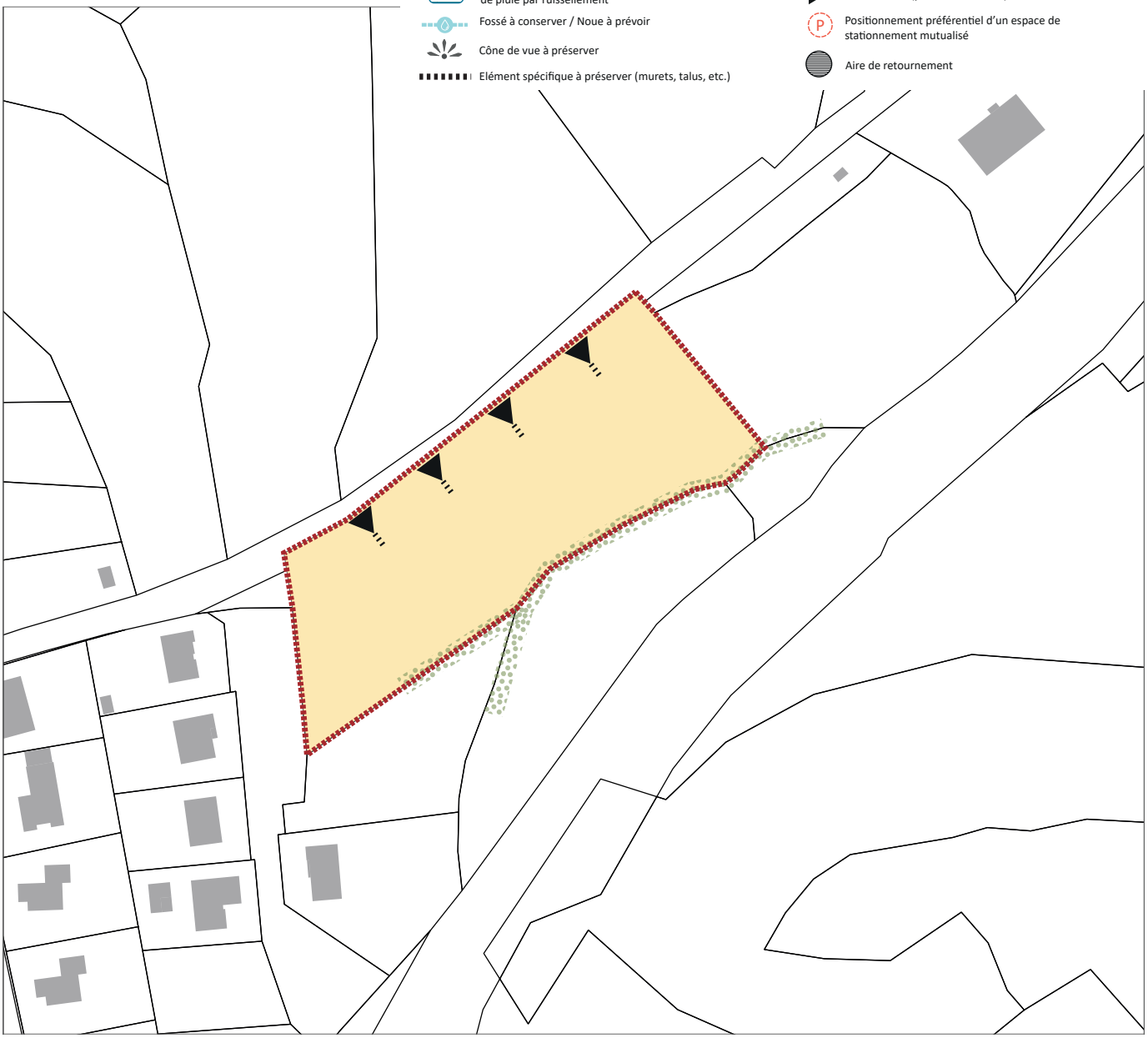
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,67 ha à 100% en milieux ouverts. La parcelle est néanmoins délimitée au sud par une haie qui longe le tènement et qui permet sa non visibilité de la RD470 et attenue les effets de bruit. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site n'est pas déclaré auprès de la PAC (Politique Agricole Commune), il n'y a pas d'impact sur la filière agricole.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Au niveau de la TVB intercommunale, le site comprend des obstacles bâtis et des haies. Secteur situé en continuité d'habitats individuels, en longeant une route.	L'urbanisation de ce secteur ne provoquera pas de fragmentation de continuité écologique du fait de sa situation. Les haies identifiées seront préservées, notamment en bordure de route.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,67 ha dont 100% de prairie de fauche mésophile, quelques arbres isolés sont également présents. • Environ 8 logements.	Le secteur s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante en périphérie du village ancien de la commune. Il se trouve à l'Ouest du village ancien. L'aménagement proposé au sein de l'OAP a vocation à garantir une bonne insertion du site dans son environnement. Un écran végétal permettra de préserver le cadre naturel et de limiter l'impact paysager des futures constructions.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 8 logements.	L'accès se fera directement par la voie des terraux (RD n°331) au nord du tènement foncier. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important. Il permettra la réalisation d'environ 8 logements individuels. La commune ne dispose pas de commerces, services. Néanmoins elle dispose de deux zones d'emploi au nord et au sud du village. Elle est également située en périphérie immédiate du bourg-centre de Moirans-en-Montagne.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur de projet se situe en continuité de l'urbanisation existante et viendra constituée une extension en continuité de la centralité du village en direction la zone d'activité. Aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

CRENANS

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Crenans** *ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumis au Règlement National d'Urbanisme. Etant initialement soumise au Règlement National d'Urbanisme, la commune de Crenans a pu, à travers le PLUi, porter une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de sa commue. Le zonage du PLUi délimite un secteur d'extension à vocation d'habitat, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante. Ce secteur est représenté par une superficie d'environ 0,39 hectares. La zone 1AU est située à l'Est du village de Crenans.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - La forêt	0,39 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 5 logements





SECTEUR	La Foret, Crenans		
SURFACE TOTALE	0,39 ha	PROGRAMMATION	5 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

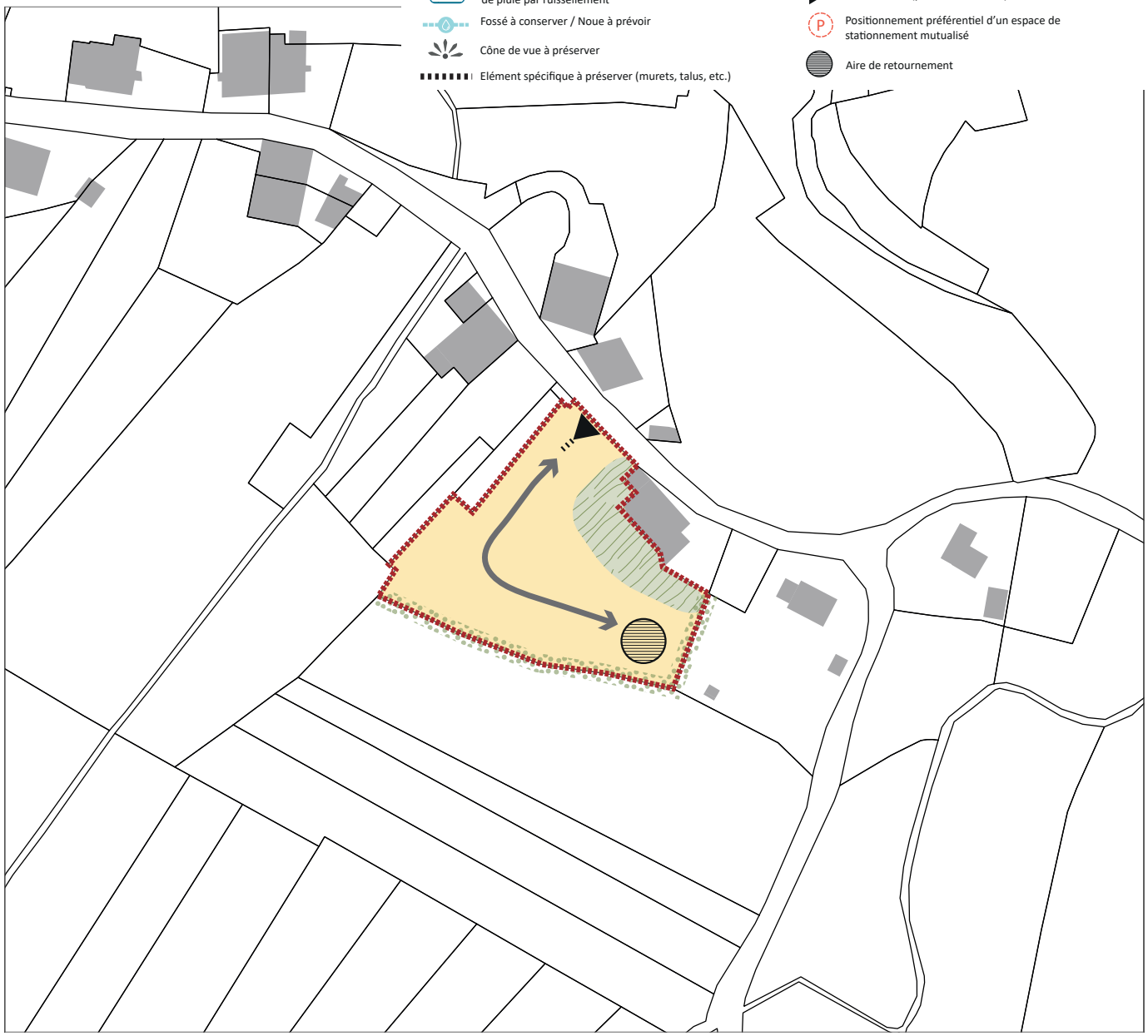
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,39 ha à 100% en milieux ouverts. Cette zone n'est déclarée à la PAC. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables	La totalité du site n'est pas déclaré auprès de la PAC (Politique Agricole Commune), il n'y a pas d'impact sur la filière agricole.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Au niveau de la TVB intercommunale, le site comprend des obstacles bâtis et des haies. Secteur situé en continuité d'habitats individuels, en longeant une route.	L'urbanisation de ce secteur ne provoquera pas de fragmentation de continuité écologique du fait de sa situation. Les haies identifiées seront préservées, notamment en bordure sud.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,39 ha dont 100% de prairie de fauche, quelques arbres isolés sont également présents. • Environ 5 logements.	Le secteur s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante en périphérie du village ancien de la commune. Il se trouve à l'Est du village ancien. L'aménagement proposé au sein de l'OAP a vocation à garantir une bonne insertion du site dans son environnement. Un écran végétal permettra de préserver le cadre naturel et de limiter l'impact paysager des futures constructions.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 5 logements.	L'accès se fera directement par la rue de la Forêt. Une voirie permettra d'assurer la desserte au sein du secteur. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important. Il permettra la réalisation d'environ 5 logements individuels. La commune ne dispose pas de commerces, services.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur de projet se situe en continuité de l'urbanisation existante et viendra constituée une extension en continuité de la centralité du village. Aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

LES CROZETS

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune **des Crozets** *ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumis au Règlement National d'Urbanisme. Etant initialement soumise au Règlement National d'Urbanisme, la commune des Crozets a pu, à travers le PLUi, porter une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de sa commue. Le zonage du PLUi délimite un secteur d'extension à vocation d'habitat, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante et d'une superficie d'environ 0,19 hectares.*

Le secteur 1AU se localise aux crozets du « haut » en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

CHARCHILLA	SURFACE	VOCATION ACTUELLE	VOCATION FUTURE	PROGRAMMATION
OAP N°1 - LA FORÊT	0,19 ha	Prairie fauchés	Habitat en extension	Environ 2 logements





SECTEUR	**Grand Plans**, Les Crozets		
SURFACE TOTALE	0,19 ha	PROGRAMMATION	2 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,19 ha à 100% en milieux ouverts. Cette zone était déclarée à la PAC en 2016. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables	Ce secteur est déclaré auprès de la PAC (Politique Agricole Commune). Ce secteur représente moins de 0,0002% des surfaces déclarées sur le territoire de Jura Sud. Dans le diagnostic agricole cette parcelle est identifiée comme de la prairie de fauche pour du système lait. Elle n'apparait pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se situe dans le prolongement de la zone urbanisée au sud et d'un massif forestier au nord, aux abords d'un chemin. Au niveau de la TVB intercommunale, la majorité du site est en obstacle bâti. Une petite partie (nord-est) concerne le réservoir de biodiversité.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. Toutefois, elle consommera un milieu identifié comme réservoir de biodiversité dans la TVB locale. Il faut noter que la proportion de ce milieu consommé est minime (0,03 ha) par rapport à son ensemble sur le territoire du PLUi (39 364 ha).
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,19 ha, le site est entouré de prairies et se compose d'une prairie mésophile pâturée. • Environ 2 logements	Le secteur est localisé le long de l'ancienne route qui rejoint la commune d'Etival, en continuité de l'enveloppe urbaine du village des Crozets. L'OAP a vocation à encadrer l'urbanisation future sur le secteur afin de garantir la qualité paysagère.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 2 logements.	L'accès à la parcelle se fera directement par une voie déjà existante. La réalisation de ce logement ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint. Il permettra la réalisation d'environ 2 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et d'autres polarités extérieures au territoire (Saint-Lupicin et Lavans-lès-Saint-Claude).	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur agricole à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur de projet se situe en continuité de l'urbanisation existante et viendra constitue une nouvelle frange urbanisée en périphérie du village. Bien qu'il urbanise un espace agricole le projet présente une emprise limitée. Le secteur n'apparait pas comme un espace agricole stratégique. Aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

ÉTIVAL

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

*La commune d'***Étival** *connait une évolution relativement importante de son zonage au regard d'une carte communale relativement ancienne (2007). Le zonage du PLUi détermine 2 zones 1AU, pour une superficie totale de 0,76 hectares. La plus grosse zone est situé sur la centralité du village d'Etival et représentent 0,59 ha (cette zone est déjà constructible dans la carte communale en vigueur). Et l'autre zone est située dans le village des Ronchaux pour une superficie de 0,17 ha.*

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Crozat	0,59 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 8 logements
OAP n°2 - Les Ronchaux	0,17 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 4 logements







SECTEUR	**Crozat**, Étival		
SURFACE TOTALE	0,59 ha	PROGRAMMATION	8 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

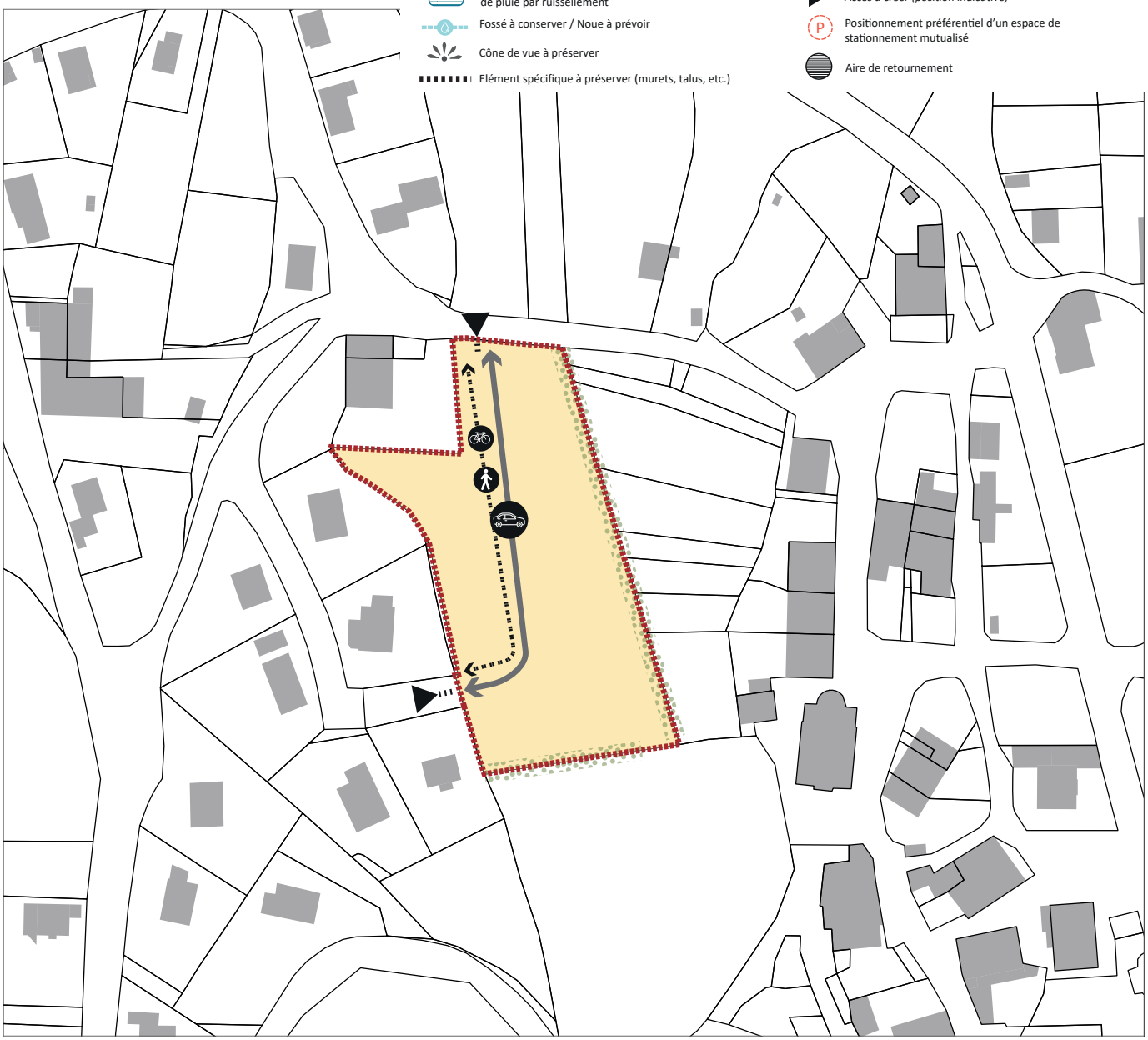
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,59 ha à 100% en milieux ouverts. Cette zone n'était pas déclarée à la PAC en 2021. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables	La totalité du site n'est pas déclaré auprès de la PAC (Politique Agricole Commune, il n'y a pas d'impact sur la filière agricole).
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se trouve au sud de la rue de la Parire, dans un secteur d'habitations, encerclé par des routes. Elle est intégrée dans le tissu urbain et se situe en zone obstacle bâti de la TVB intercommunale. Une haie est identifiée le long de la limite sud du secteur.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. La préservation de la haie identifiée au sud de la zone permettra de ne pas couper la continuité longitudinale locale.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,59 ha, le site se compose de prairie de fauche avec quelques arbres isolés (tilleul, arbre champêtre, frêne). • Environ 8 logements	Le secteur se localise entre l'impasse du crozat et la rue de la parire. Sa topographie plane facilitera son aménagement. L'OAP a vocation à encadrer l'urbanisation future sur le secteur afin de garantir la qualité paysagère.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 8 logements.	Une voie interne sera à créer, elle fera la jonction entre l'impasse du crozat et la rue de la parire. Celle-ci permettra de desservir les terrains au sein du tènement foncier. Un cheminement piéton pourra être assuré en limite Est de la zone en direction du centre du village. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint. Il permettra la réalisation d'environ 8 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et d'autres polarités extérieures au territoire (Clairvaux-les-Lacs et Saint-Laurent en Grandvaux).	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur agricole à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe des habitations et avec une relative proximité au centre du village, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante (non déclarée à la PAC). L'OAP prévoir une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. L'OAP proposera même un cheminement piéton en limite Est du tènement afin de diriger vers le centre du village et de ses équipements de proximité. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. De plus, la limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.



SECTEUR	**Les Ronchaux**, Étival		
SURFACE TOTALE	0,17 ha	PROGRAMMATION	4 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,17 ha à 100% en milieux ouverts. Cette zone n'était pas déclarée à la PAC en 2021. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables	La totalité du site n'est pas déclaré auprès de la PAC (Politique Agricole Commune, il n'y a pas d'impact sur la filière agricole). L'OAP prévoit de préserver le linéaire de haies.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est localisé aux abords de la rue des courtils, à l'ouest, dans un secteur d'habitations, encerclé par des routes. Il est intégré dans le tissu urbain et se situe en zone obstacle bâti de la TVB intercommunale. Des haies sont identifiées au centre de la zone et le long de la rue à l'est.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. La préservation de la haie identifiée au centre de la zone permettra de ne pas couper la continuité écologique locale. A noter toutefois que la voirie envisagée pourra impacter de façon très locale cette continuité.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,17 ha, le site se compose de prairie de fauche avec quelques arbres isolés (tilleul, arbre champêtre, frêne) • Environ 4 logements	Le secteur se localise en continuité du village des Ronchaux, le long de la rue des courtils. Le tissu urbanisé avoisinant est caractérisé par des constructions de type chalet. L'OAP a vocation à encadrer l'urbanisation future sur le secteur afin de garantir la qualité paysagère.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 4 logements.	Une voie interne devra être créer, de façon à pouvoir desservir le terrain le plus éloigné de la rue des courtils. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint. Il permettra la réalisation d'environ 4 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et d'autres polarités extérieures au territoire (Clairvaux-les-Lacs et Saint-Laurent en Grandvaux).	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur agricole à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 4 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe des habitations, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement restreinte (non déclarée à la PAC). Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. L'OAP a l'ambition de sauvegarder au maximum les linéaires de haies présente sur la parcelle.

JEURRE

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Jeurre** *ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumis au Règlement National d'Urbanisme. Etant initialement soumise au Règlement National d'Urbanisme, la commune de Crenans a pu, à travers le PLUi, porter une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de sa commue. Le zonage du PLUi délimité un secteur d'extension à vocation d'habitat, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante et d'une superficie d'environ 0,40 hectares. La zone 1AU est située au sein du tissu urbain de la commune. Entre le chemin du cimetière et la montée de l'école. Les habitats présents sont des prairies fauchées mésophiles bien entretenues. Avec un cordon de haies traversant la parcelle. Quelques arbres d'intérêt écologiques sont présents. Un dénivelé important traverse du nord au sud.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Colonne romaine	0,40 ha	Prairie fauché	Habitat en extension	Environ 6 logements





SECTEUR	**Colonne romaine**, Jeurre		
SURFACE TOTALE	0,40 ha	PROGRAMMATION	6 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

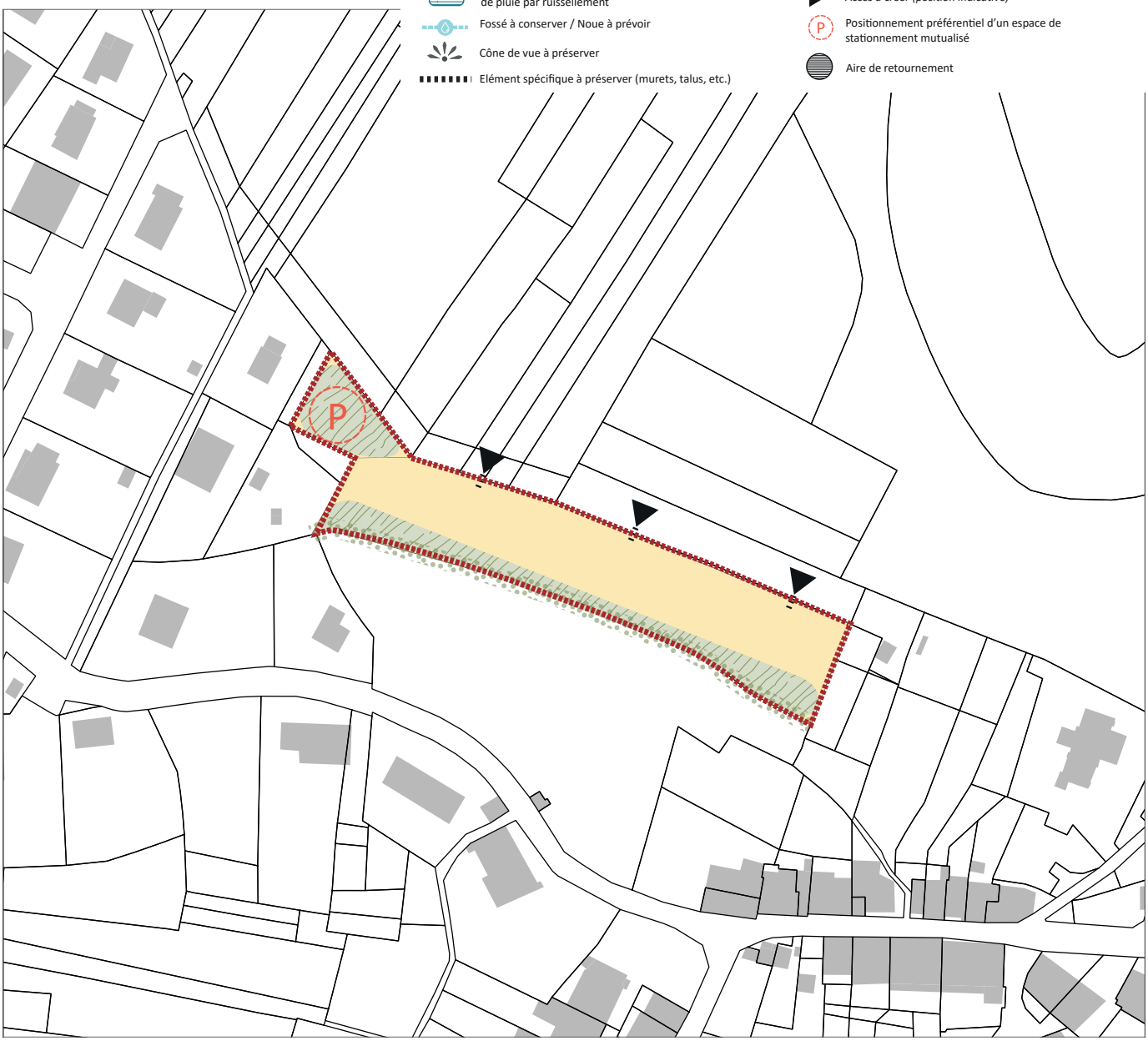
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,40 ha à 100% en milieux ouverts et bocagers avec la présence de haies et d'arbres d'intérêt écologique. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il n'y a pas d'impact sur la filière agricole. L'OAP a vocation à préserver les arbres d'intérêt écologique et de maintenir un maximum de linéaires des haies.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est localisé au sein du tissus urbain de la commune, entre le chemin du cimetière et la montée de l'école. Il se situe majoritairement en zone obstacle bâti de la TVB intercommunale, entouré de routes, avec une haie traversant la zone.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. La préservation de la haie identifiée au centre de la zone permettra de ne pas couper la continuité écologique locale.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,40 ha dont 100% en milieux ouvert et bocagers non agricoles. • Environ 6 logements	Le secteur s'inscrit en continuité d'un tissu pavillonnaire constitué au plus près du Chef- lieu. De ce fait, il répond à un besoin ponctuel mais important pour un développement maitrisé de la commune. De plus, l'OAP permet de garantir l'intégration des futures constructions avec l'environnement et surtout la transition avec les espaces agricoles et naturels en continuité.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 6 logements.	Aucune voie interne ne sera créée. La réalisation des logements ne perturbe pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint. Il permettra la réalisation d'environ 6 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe à proximité du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et également du pôle urbain d'Oyonnax (hors du territoire).	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Bien qu'il consomme un espace non bâti, le projet d'aménagement s'inscrit au plus près de l'urbanisation du Chef-lieu de Jeurre. Il répond à la stratégie de la commune d'urbaniser en priorité au plus près de l'urbanisation existante ce qui justifie la présence d'une grande zone à urbaniser sur ce village. Le projet recherchera une qualité architecturale des constructions afin de garantir la transition entre la zone urbanisée et les espaces agricoles au Nord. Aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

LAVANCIA-EPERCY

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Lavancia-Epercy** *est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2019.*

L'approbation du Plan Local d'urbanisme est intervenue en 2019 donc très récemment. Il était compatible avec le SCoT du Haut-Jura et toutes les évolutions législatives récentes. Le zonage du PLUi ne reprend que 2 zones d'extension prévu dans le PLU en vigueur sur la commune de Lavancia-Epercy (en réduisant ces deux zones).

Une zone AU identifiée à destination de l'habitat et une zones à destination d'activité économiques.

Les zones U déjà urbanisées sont identiques à celles identifiées dans le PLU, aucune nouvelle construction n'a été intégrée aux zones. Le tracé est donc le même puisqu'il reprend la même méthodologie qui était inscrite dans le SCoT du Haut-Jura est développée par le Parc Naturel du Haut- Jura.

La commune a donc ciblé une zone à urbaniser à vocation résidentielle sur une superficie de 0,65 hectares., qui situe en continuité de la centralité du village de Lavancia. La zone à urbaniser à destination d'activité se trouvent le long de la RD 31, entre le nord de la RD 31 et le Sud de la route de Dortan, en périphérie du tissu urbain. Cette dernière a diminué de superficie entre le PLU (approuvé en 2019) et le PLUi puisque la partie sud a été repassé en N. Cette zone d'activité économique représente 0,23 hectares.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Les Teppes	0,65 ha	Prairie et culture de Maïs	Habitat en extension	Environ 10 logements
OAP n°2 - Les Teppes Froides	0,23 ha	Prairie de fauche	Activité économique	- - - -





SECTEUR	**Les Teppes froides**, Lavancia-Epercy		
SURFACE TOTALE	0,65 ha	PROGRAMMATION	10 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,65 ha, l'occupation du sol varie au sein de la zone avec des prairies fauchées et des cultures de maïs. Cette zone est déclarée à la PAC. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu ouvert déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact restreint sur la filière agricole. Le site concerne moins de 0,001% des espaces agricoles déclarés du territoire. Dans le diagnostic agricole cette parcelle est identifiée comme de la prairie de fauche pour du système viande. Elle n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site se situe en bordure est le long de la rue Octavie Gay, en zone urbaine. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. La zone ne présente de végétation arbustive.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,65 ha qui se situe en bordure Est le long de la rue Octavie Gay. • Environ 10 logements	En continuité du secteur de la rue Octavie Gay, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles en face de cette même rue.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 10 logements.	Le secteur bénéficie de la voie existante desservant déjà d'autres habitations. La desserte de la zone sera assurée par la rue Octavie Gay. Une emprise d'environ 10m sera préservé face à la rue en perpendiculaire pour desservir l'ensemble des parcelles agricoles à l'arrière de la zone à urbaniser. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des trois secteurs de développement identifiés. Il permettra la réalisation de 10 logements. En tant que commune rurale équipée, la commune dispose de commerces et services nécessaire à la vie quotidienne. De par sa taille et son positionnement, la commune dispose de capacités foncières plus importants que d'autres communes du territoire.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité du secteur de la rue Octavie Gay, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante. L'OAP prévoir une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. Le secteur n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique, l'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. De plus, la limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site



SECTEUR	**Les Teppes froides**, Lavancia-Epercy		
SURFACE TOTALE	0,23 ha	PROGRAMMATION	

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,23 ha à 100% en milieux ouverts avec la présence d'une prairie mésophile et d'une zone artificialisée correspondant au bas-côté de la route. Cette zone est déclarée à la PAC. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu ouvert déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact sur la filière agricole. Le site concerne moins de 0,002% des espaces agricoles du territoire.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est situé au nord de la D31 et au sud de la route de Dortan, en périphérie du tissu urbain. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein de milieux relais prairies en quasi-totalité (0,23 ha).	Située au croisement de plusieurs obstacles routiers, l'artificialisation de la zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels. Elle provoquera toutefois la consommation de milieux considérés comme relais prairies. La consommation de milieux relais restera minime (0,02 % des milieux relais prairie du PLUi).
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,23 ha composé d'une praire de fauche et d'une partie déjà urbanisée. • Activités économiques	Le secteur répond aux besoins économiques du territoire notamment commerciale, il s'insère en continuité d'une zone d'activité déjà constituée. Afin de garantir la qualité des aménagements, l'OAP indique qu'il sera créé une frange végétalisée.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Pas d'habitants supplémentaires	Le secteur sera desservi en continuité de la route de Dortan. La superficie du secteur ainsi que le projet ne déséquilibrent pas le fonctionnement actuel.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	En tant que commune rurale équipé, la commune de Lavancia-Epercy dispose d'une offre commerciale en complémentarité avec le bourg- centre de Moirans-en- Montagne. Le développement de ce secteur répond également à l'enjeu de renforcement du tissu économique local sur le territoire et en complémentarité avec le pôle urbain d'Oyonnax (hors territoire) en proximité immédiate.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'activité économique. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur répond aux besoins de développement économique du territoire. Idéalement placé en périphérie immédiate du bassin Oyonnaxien et le long d'un axe de déplacement important. Il répond donc à l'enjeu de renforcement du tissu économique local sur le territoire de Jura Sud et la valorisation de la commune de Lavancia-Epercy au sein de l'armature. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique. Les constructions seront conçues de manière à présenter 'leur meilleur image » vers la RD31. Les espaces de stationnement, les dispositifs techniques peu harmonieux seront disposés vers le centre ou la partie nord de la zone et seront autant que possible masqué par les constructions et la végétation vis-à-vis de la RD31.

LECT-VOUGLANS

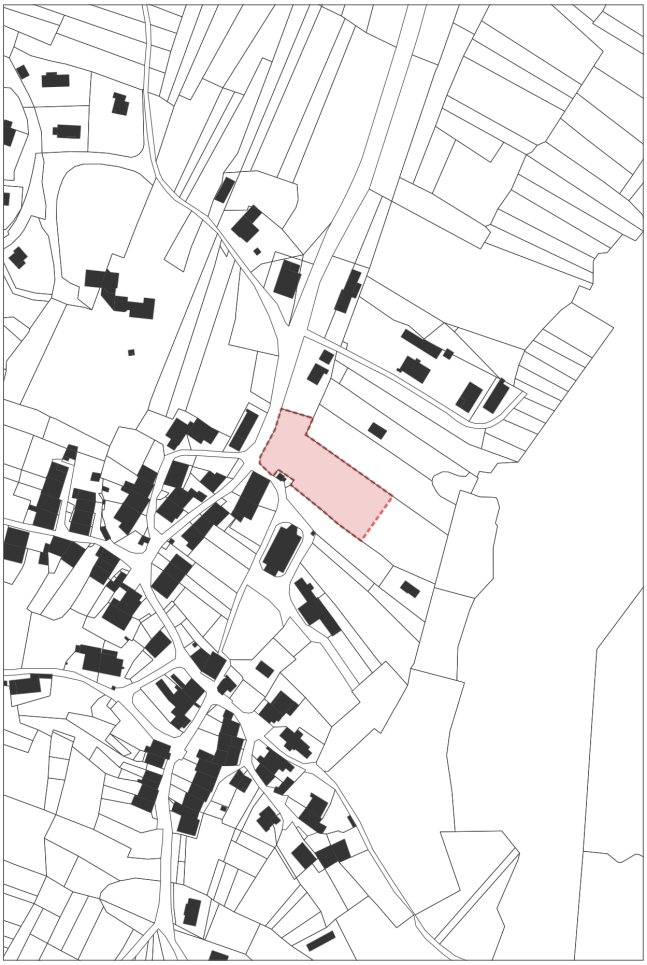
L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Lect-Vouglans** *ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumis au Règlement National d'Urbanisme. Étant initialement soumise au Règlement National d'Urbanisme, la commune de Lect-Vouglans a pu, à travers le PLUi, porter une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de sa commune. Le zonage du PLUi délimite deux secteurs d'extension à vocation d'habitat, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante. Ces deux secteurs représentent une superficie d'environ 0,68 hectares. La commune est soumise à la Loi littoral, les extensions se situent donc en continuité directe de la centralité principale du village et du hameau de Vouglans.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Les grands champs	0,36 ha	Petit boisement	Habitat en extension	Environ 5 logements
OAP n°2 - Vers l'église	0,32 ha	Fourrés et prairie	Habitat en extension	Environ 4 logements







SECTEUR	**Les grands champs**, Lect		
SURFACE TOTALE	0,36 ha	PROGRAMMATION	5 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

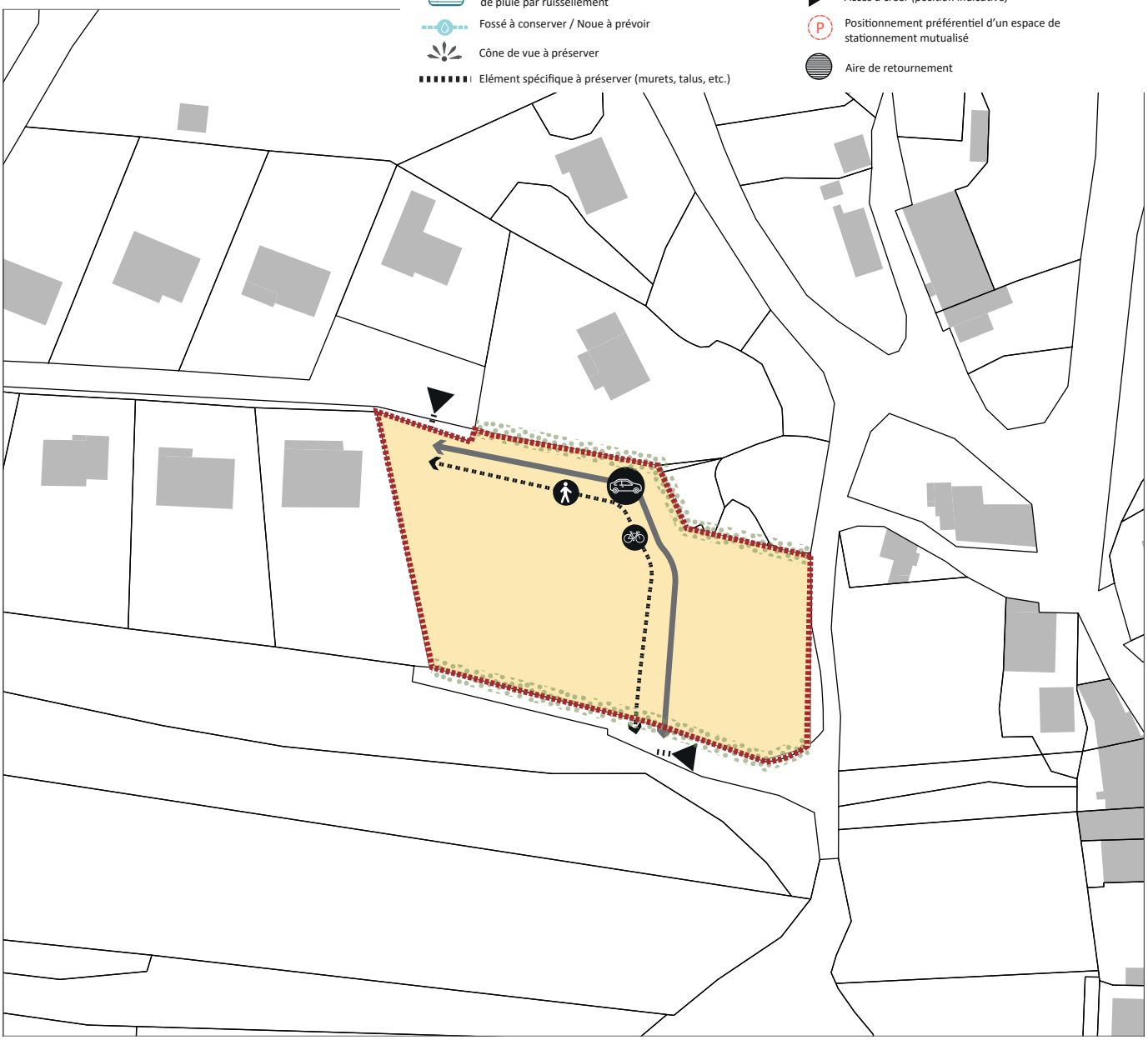
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,36 ha en milieux couvert avec la présence de haies et d'arbres d'intérêt écologique. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelle en agriculture biologique ou AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu couvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il n'y a pas d'impact sur la filière agricole. L'OAP a vocation à maintenir un maximum de linéaires des haies.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est localisé en continuité direct du tissus urbain de la commune, le long du quartier pavillonaire de Vouglans. Il se situe majoritairement en zone obstacle bâti de la TVB intercommunale, entouré de routes.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. La préservation des haies identifiées permettra de ne pas couper la continuité écologique locale.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,36 ha en milieux couvert non agricoles. • Environ 5 logements	Le secteur s'inscrit en continuité d'un tissu pavillonnaire constitué au plus près de l'existant. De ce fait, il répond à un besoin ponctuel mais important pour un développement maitrisé de la commune. De plus, l'OAP permet de garantir l'intégration des futures constructions avec l'environnement et surtout la transition avec les espaces agricoles et naturels en continuité.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 5 logements.	Une voie interne sera créée et permettra de boucler le nouveau secteur le chemin de la Cotette. La réalisation des logements ne perturbe pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour la commune de Lect. Il permettra la réalisation de 5 logements de type individuel ou intermédiaire. En tant que commune rurale non équipée, la commune ne dispose de commerces et services nécessaire à la vie quotidienne. Néanmoins cette commune se situe en périphérie du bourg-centre Moirans-en-Montagne.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Au centre du village de Vouglans, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone assez importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. Le secteur n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant.

Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La topographie du secteur soumet le projet à des enjeux d'intégration paysagère et d'accès important. Il s'agira également de préserver au maximum les haies arborées qui présentent des enjeux pour la biodiversité dite « ordinaire ».



SECTEUR	Vers l'Église, Lect		
SURFACE TOTALE	0,32 ha	PROGRAMMATION	4 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

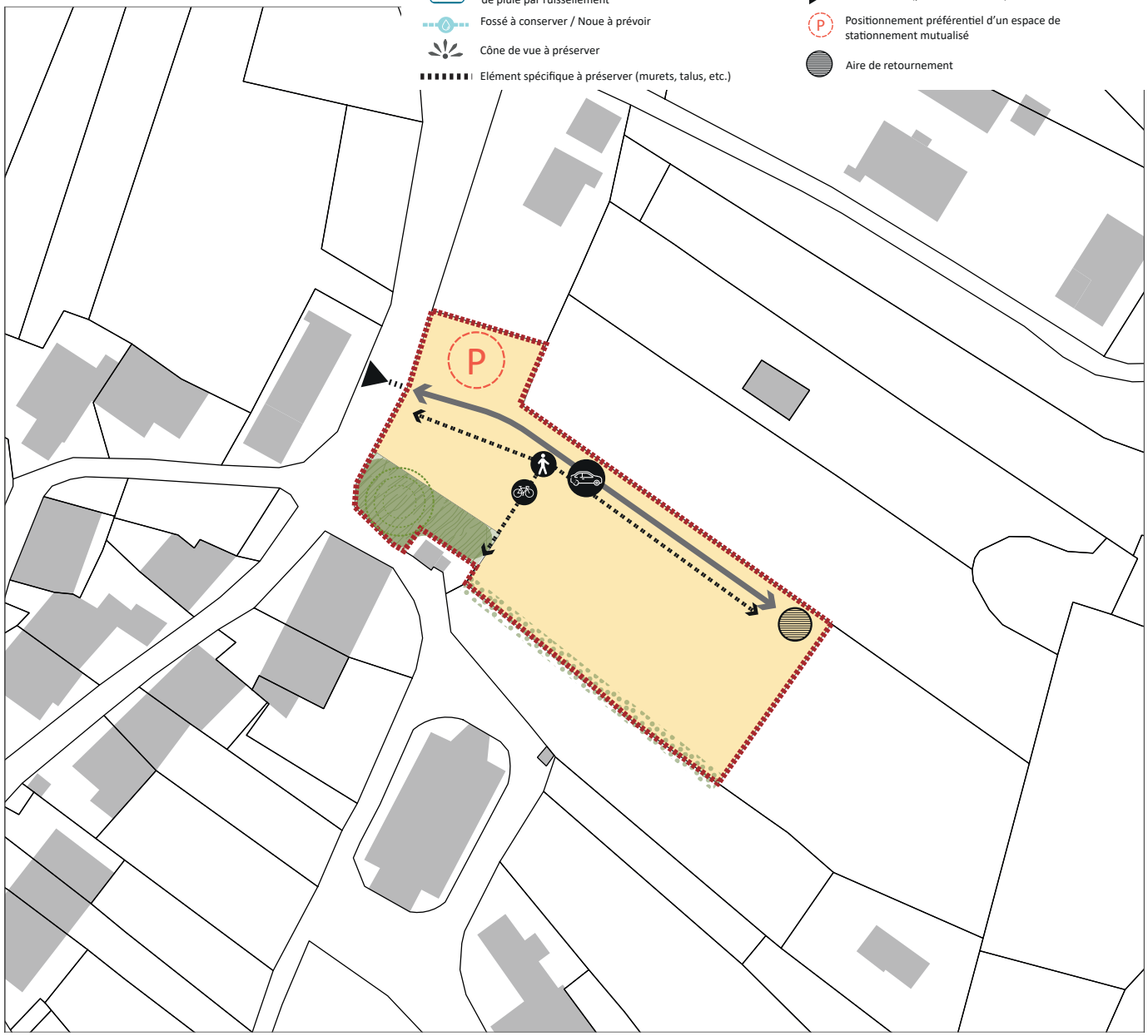
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,37 ha, l'occupation du sol varie au sein de la zone. Elle est composée de prairie mésophile, de friches et d'espaces arborés. Cette zone est en partie déclarée à la PAC pour 0,18 ha. • Pas de milieux naturels remarquables.	La moitié du site étant en milieu ouvert déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact restreint sur la filière agricole. Le site concerne moins de 0,001% des espaces agricoles déclarés du territoire. Dans le diagnostic agricole cette parcelle est identifiée comme de la prairie de fauche pour du système viande. Elle n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant. L'OAP prévoit de préserver au maximum les haies arborées qui représentent des enjeux forts pour la biodiversité dite ordinaire.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se trouve au centre du bourg de Lect, le long de la route du barrage, en continuité de l'existant. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. La zone borde une haie fournie au sud, qui rejoint le massif forestier à l'est.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. Le maintien de la haie au sud devrait permettre de ne pas impacter la continuité liée avec le massif forestier.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,32 ha qui se situe en centralité du village de Lect-Vouglans tout proche des équipements publics (mairie). • Environ 4 logements	Ce site contribue à l'extension du village de Lect en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Cette zone est très proche du centre du village.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 4 logements.	Les constructions pourront être desservies par une voie interne qui sera créée. Celle-ci disposera d'un accès direct sur la route du barrage. Un stationnement pourra être présent en début de tènement si le choix est porté sur de l'habitat collectif. Un espace arboré public est également priorisé devant le four communal.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour la commune de Lect. Il permettra la réalisation de 4 logements de type individuel ou intermédiaire. En tant que commune rurale non équipée, la commune ne dispose de commerces et services nécessaire à la vie quotidienne. Néanmoins cette commune se situe en périphérie du bourg-centre Moirans-en-Montagne.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Au centre du village de Lect, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone assez importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. Le secteur n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant.

Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La topographie du secteur soumet le projet à des enjeux d'intégration paysagère et d'accès important. Il s'agira également de préserver au maximum les haies arborées qui présentent des enjeux pour la biodiversité dite « ordinaire ».

MAISOD

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Maisod** *est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2008. Au regard des évolutions législatives récentes adoptées après l'approbation du PLU actuel de la commune de Maisod, le zonage a dû évoluer entre le PLU en vigueur et le PLUi du territoire de Jura Sud. De nombreuses zones AU ont disparu entre le PLU et le PLUi. Deux zones AU sont identifiées, elles sont toutes deux destinées à de l'habitat sur le zonage du PLUi. Une des 2 zones AU était intégrée à la zone U (à hauteur de 75%) le reste était de la zone 2AU du PLU actuel.*

Le périmètre de la zone U du PLUi a été restreint autour des zones réellement urbanisées. Le tracé est donc plus restrictif que celui du PLU en vigueur en matière de constructibilité en dents creuses. Les 2 zones identifiées n'étant pas bâties, elles n'ont pas été intégrées à la zone U afin de rester en cohérence avec la méthodologie définie à l'échelle des 17 communes. Ces deux zones représente 1,18 ha. Elles se situent en bordure du village de Maisod est viennent renforcer la zone pavillonnaire qui s'est développée en plusieurs phases et représente 1,2ha.

Maisod	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Violettes	0,55 ha	Prairie de fauche et fourrés	Habitat en extension	Environ 8 logements
OAP n°2 - Les laisines	0,63 ha	Boisement mixte	Habitat en extension	Environ 9 logements





SECTEUR	**Violettes**, Maisod		
SURFACE TOTALE	0,55 ha	PROGRAMMATION	8 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

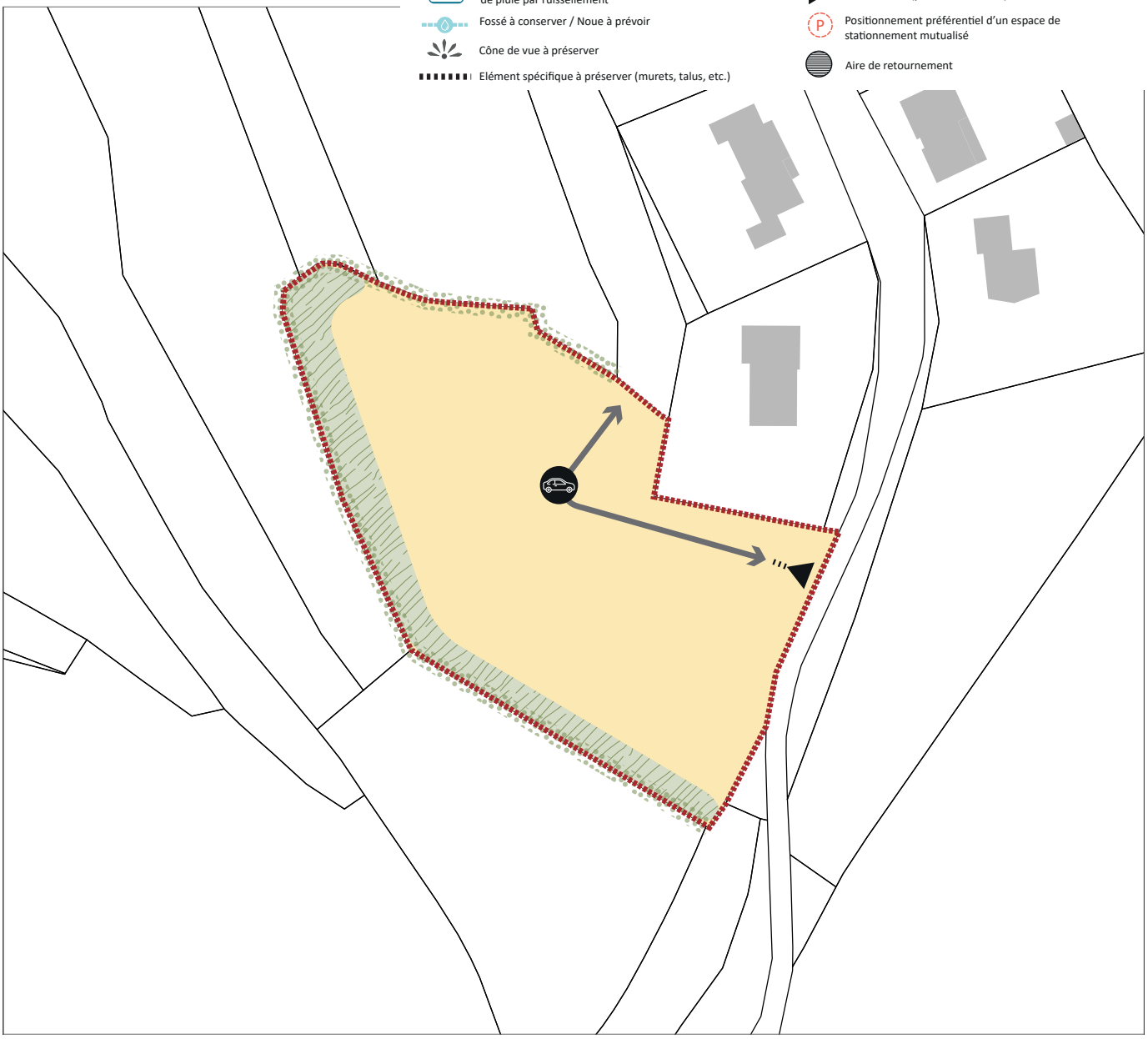
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,55 ha, l'occupation du sol est représentée par de la prairie de fauche et des fourrés mixtes qui occupe la grande majorité de la zone. Cette zone est en partie déclarée à la PAC (0,31ha). • Pas de milieux naturels remarquables.	La moitié du site étant en milieu ouvert déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact restreint sur la filière agricole. Le site concerne moins de 0,001% des espaces agricoles déclarés du territoire. Dans le diagnostic agricole cette parcelle est identifiée comme de la prairie de fauche pour du système lait. Elle n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique. L'impact sur les espaces agricoles est considéré comme peu impactant. Ce secteur a été réduit pour prendre en compte la séquence ERC et ainsi l'urbanisation a été évité sur l'espace à enjeu patrimonial significatif (prairie calcaire sèche) établie lors l'étude faune/flore qui se situait au Nord. L'urbanisation est limité au prairie mésophile. L'OAP prévoit la préservation au maximum de la végétation arborée présente en bordure de tènement.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se situe proche de la route de Trélachaume, au sud et en continuité des habitations. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone intercepte des réservoirs de biodiversité au nord.	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. En outre, l'OAP prévoit la préservation de la zone de réservoir de biodiversité concernée (végétation à préserver). La préservation de la haie permettra de ne pas provoquer de rupture avec les haies voisines. De plus, cette consommation a été réduite suite aux inventaires de terrain.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,55 ha qui se situe au sud de la centralité du village de Maisod. L'urbanisation viendra compléter la trame résidentielle du village de Maisod. • Environ 8 logements	Une voie interne sera réalisée pour desservir les habitations. La voirie interne devra avoir un accès à la route de Trélachaume. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 8 logements.	Aucune voie interne ne sera créée. La réalisation des logements ne perturbe pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important. Il permettra la réalisation d'environ 7 logements. La commune ne dispose, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie immédiate du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et dispose de commerces et d'une attractivité touristique très importante.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe d'une zone pavillonnaire de la commune de Maisod, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante. L'OAP prévoir une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement notamment en termes de morphologie urbaine. Le secteur n'apparaît pas comme un espace agricole stratégique Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. La séquence ERC a permis d'éviter l'urbanisation sur la prairie calcaire sèche au nord.



SECTEUR	**Les Laisinnes**, Maisod		
SURFACE TOTALE	0,63 ha	PROGRAMMATION	9 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,63 ha, l'occupation du sol est représentée par du boisement mixte qui occupe la grande majorité de la zone, avec un bosquet en limite. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact nul sur la filière agricole. Ce secteur a été réduit pour prendre en compte la séquence ERC et ainsi l'urbanisation a été évité sur l'espace à enjeu patrimonial significatif (prairie calcaire sèche) établie lors l'étude faune/flore. L'OAP prévoit la préservation au maximum de la végétation arborée présente en bordure de tènement.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se situe dans le prolongement d'un boisement, en limite de quelques habitations. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone intercepte des réservoirs de biodiversité (0,1 ha).	L'urbanisation en continuité de l'existant ne devrait pas créer de fragmentation à la continuité écologique. Toutefois, elle provoquera une réduction de réservoir de biodiversité, de façon minime (moins de 0,0003% des réservoirs de biodiversité du PLUi).
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,63 ha qui se situe à l'ouest du village de Maisod, l'entrée se fait par la rue des laisines ou/et par l'impasse des gentianes. Il est situé dans le prolongement des logements intermédiaires de l'OPH. • Environ 9 logements	En continuité du lotissement existant, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles en second rideau de celui-ci.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 9 logements.	Une voie interne sera réalisée pour desservir les habitations. La voirie interne devra rejoindre l'impasse des gentianes par la rue des laisines. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour du résidentiel. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important. Il permettra la réalisation d'environ 9 logements. La commune ne dispose pas de services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie immédiate du bourg- centre de Moirans-en- Montagne et dispose de commerces et d'une attractivité touristique très importante.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe d'une zone pavillonnaire de la commune de Maisod, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante déjà en zone urbaine dans le PLU en vigueur. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement notamment en termes de morphologie urbaine. L'urbanisation de ce site n'a pas d'impact sur la filière agricole. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.

MARTIGNA

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Martigna** *est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2008. Au regard des évolutions législatives récentes adoptées après l'approbation du PLU actuel de la commune de Martigna, le zonage a dû évoluer entre le PLU en vigueur et le PLUi du territoire de Jura Sud. Une des zones 1AU identifiée dans le PLU en vigueur a été intégré à la zone U puisque construite à l'heure actuelle. Deux zones AU sont identifiées sur le zonage du PLUi.*

Les 2 zones identifiées n'étant pas bâties, elles n'ont pas été intégrées à la zone U afin de rester en cohérence avec la méthodologie définie à l'échelle des 17 communes. La commune a ciblé deux zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AU) sur une superficie de 1,05 hectares. La première vient renforcer la zone pavillonnaire qui s'est développé en plusieurs phases, la deuxième zone au sud permet également de développer le secteur pavillonnaire en extension de l'enveloppe urbaine.

Martigna	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Champ du buis	0,46 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 7 logements
OAP n°2 - Sous la ville	0,59 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 8 logements





SECTEUR	**Champ du Buis**, Martigna		
SURFACE TOTALE	0,46 ha	PROGRAMMATION	7 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

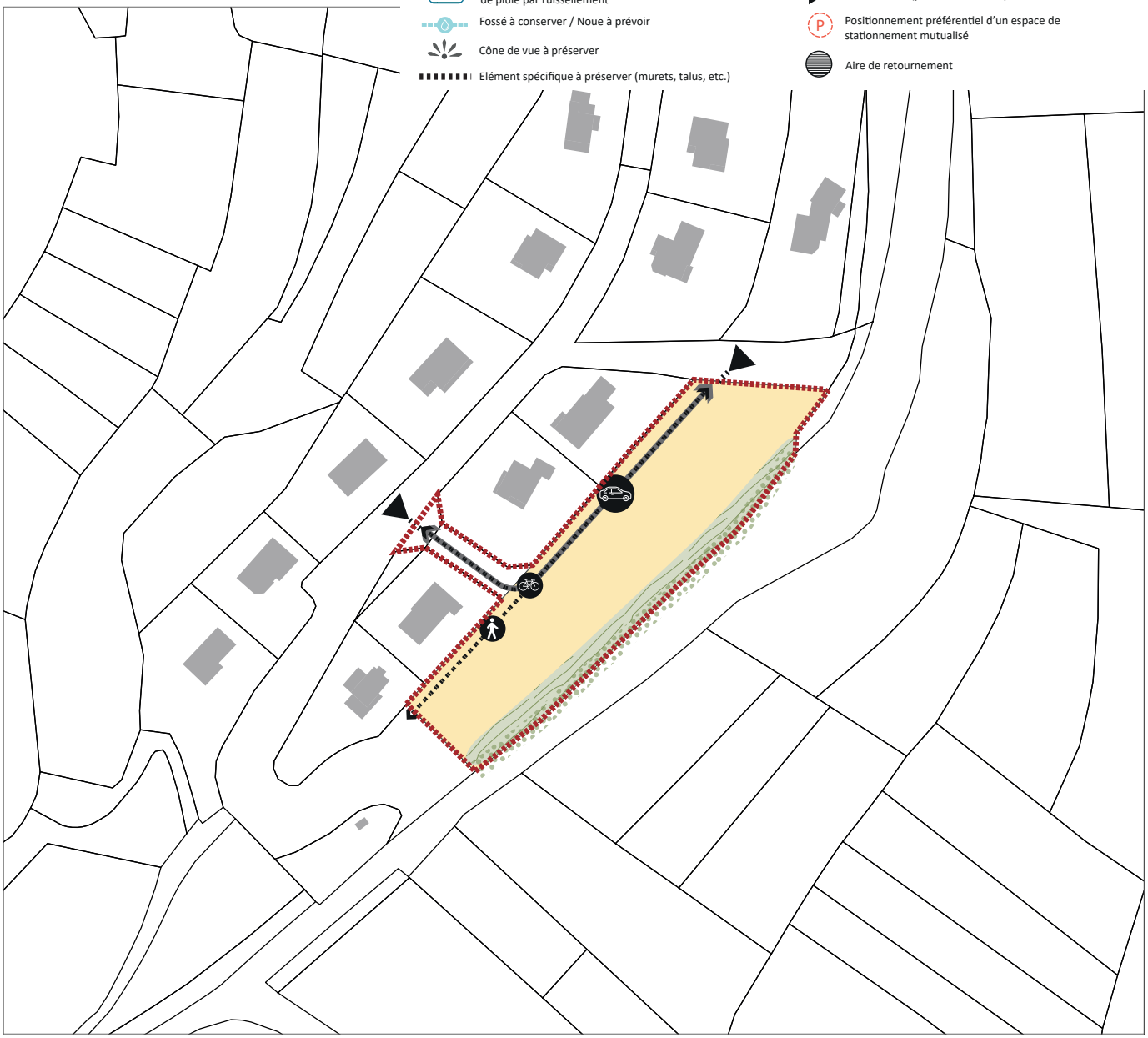
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,46 ha, l'occupation du sol est représentée par une pairie de fauche qui occupe la grande majorité de la zone, avec un bosquet en limite. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone est localisée le long de la rue de Franche-Comté, entourée de rues et d'habitations au nord-ouest. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. De la végétation arbustive est présente sur les bordures nord- est et sud-ouest du site.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels (dont la continuité est très restreinte par les obstacles existant autour du site). Le maintien des éléments arborés sur les limites de la zone et l'implantation de végétation le long de la rue devraient être favorables aux continuités.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,46 ha qui se situe le long de la rue de Franche-Comté (RD295) en contrebas du lotissement • Environ 7 logements	En continuité du lotissement existant, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles en contrebas de celui-ci. Cet espace était déjà inscrit dans le plan de lotissement.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 7 logements.	Une voie interne sera réalisée pour desservir les habitations, elle fera la jonction de part et d'autre de la voie du lotissement. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint. Il permettra la réalisation d'environ 7 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie immédiate du bourg-centre de Moirans-en-Montagne.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 4 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe du lotissement Nord de la commune de Martigna, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement restreinte. L'OAP prévoir une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement notamment en termes de morphologie urbaine. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.



SECTEUR	**Sous la ville**, Martigna		
SURFACE TOTALE	0,59 ha	PROGRAMMATION	8 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

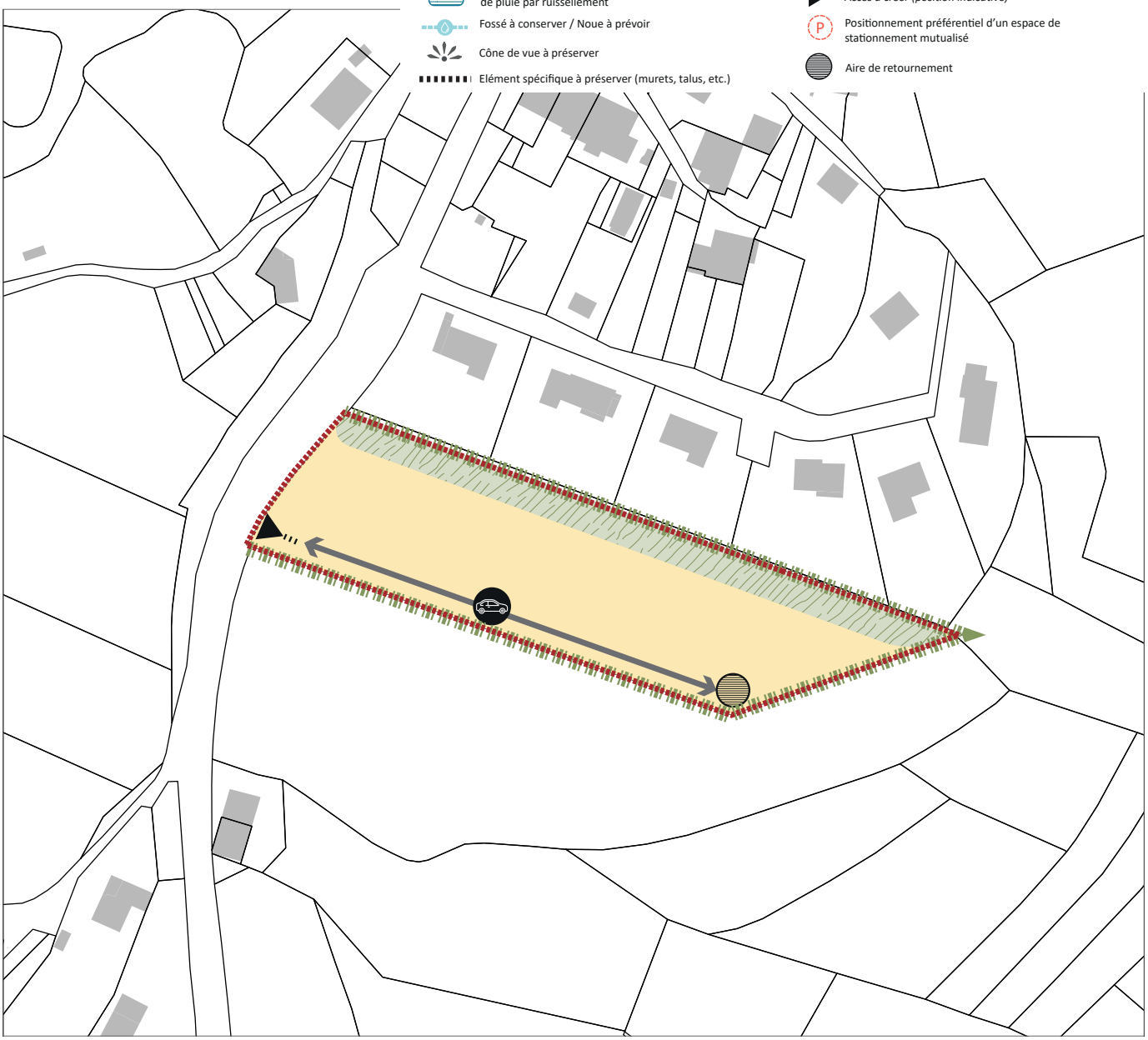
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,59 ha, l'occupation du sol est occupée dans son ensemble par une pairie de fauche. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables. • Présence de zone humide	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. La séquence ERC a conduit à la compensation de zone humide sur cette zone (à hauteur de 200%).
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone est localisée le long de la route du lac, en continuité des habitations au nord. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est majoritairement localisée au sein d'obstacle bâti. Le site ne présente pas de végétation arbustive.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec les habitations existantes. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,59 ha qui se situe au sud du village de Martigna, le long de la route du lac de Chanon en contrebas du lotissement. • Environ 8 logements	En continuité du lotissement existant, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles en contrebas de celui-ci.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 8 logements.	Une voie interne sera réalisée pour desservir les habitations, elle pourra être bouclante en fin de tènement foncier. Elle aura une sortie sur la route du lac. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des deux secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important. Il permettra la réalisation d'environ 8 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi mais elle se situe en périphérie immédiate du bourg-centre de Moirans-en-Montagne.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe du lotissement Sud de la commune de Martigna, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement important. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement notamment en termes de morphologie urbaine. Ce secteur est partiellement en zone humide (étude pédologique sur les zones d'extension) Après avoir appliqué la séquence « éviter, réduire, compenser » ERC sur la commune, il est évident que pour son développement la commune ne peut éviter les atteintes à l'environnement sur ce secteur. Aucun autre secteur potentiel d'urbanisation future n'a pu être trouvé. La commune de Martigna porte la garantie de compenser à plus de 200% les impacts négatifs sur la zone humide identifiée par des acquisitions/ restauration pendant le temps de mise en œuvre du PLUi.

MEUSSIA

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Meussia** *est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2012. Au regard des évolutions législatives récentes adoptées après l'approbation du PLU actuel de la commune de Meussia, le zonage a dû évoluer entre le PLU en vigueur et le PLUi du territoire de Jura Sud. La zone 1AU identifiée dans le PLU en vigueur a été intégré à la zone U puisque la première tranche du lotissement Mal Pommier est en cours de réalisation. Une zone AU à destination de l'habitat est identifié dans le zonage du PLUi. Cette zone correspond à la volonté de la commune de procéder à la tranche 2 du lotissement de « Mal pommiers ».*

Le périmètre de la zone U du PLUi a été restreint autour des zones réellement urbanisées. Le tracé est donc plus restrictif que celui du PLU en vigueur en matière de constructibilité en dents creuses. La commune a ciblé une zone à urbaniser relativement importante à vocation résidentielle (1AU) sur une superficie de 0,96 hectares. Elle se situe au nord du village est vient renforcer la zone pavillonnaire qui s'est développée en plusieurs phases.

Charchilla	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Chante Bey	0,96 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 12 logements





SECTEUR	**Chante Bey**, Meussia		
SURFACE TOTALE	0,96 ha	PROGRAMMATION	12 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

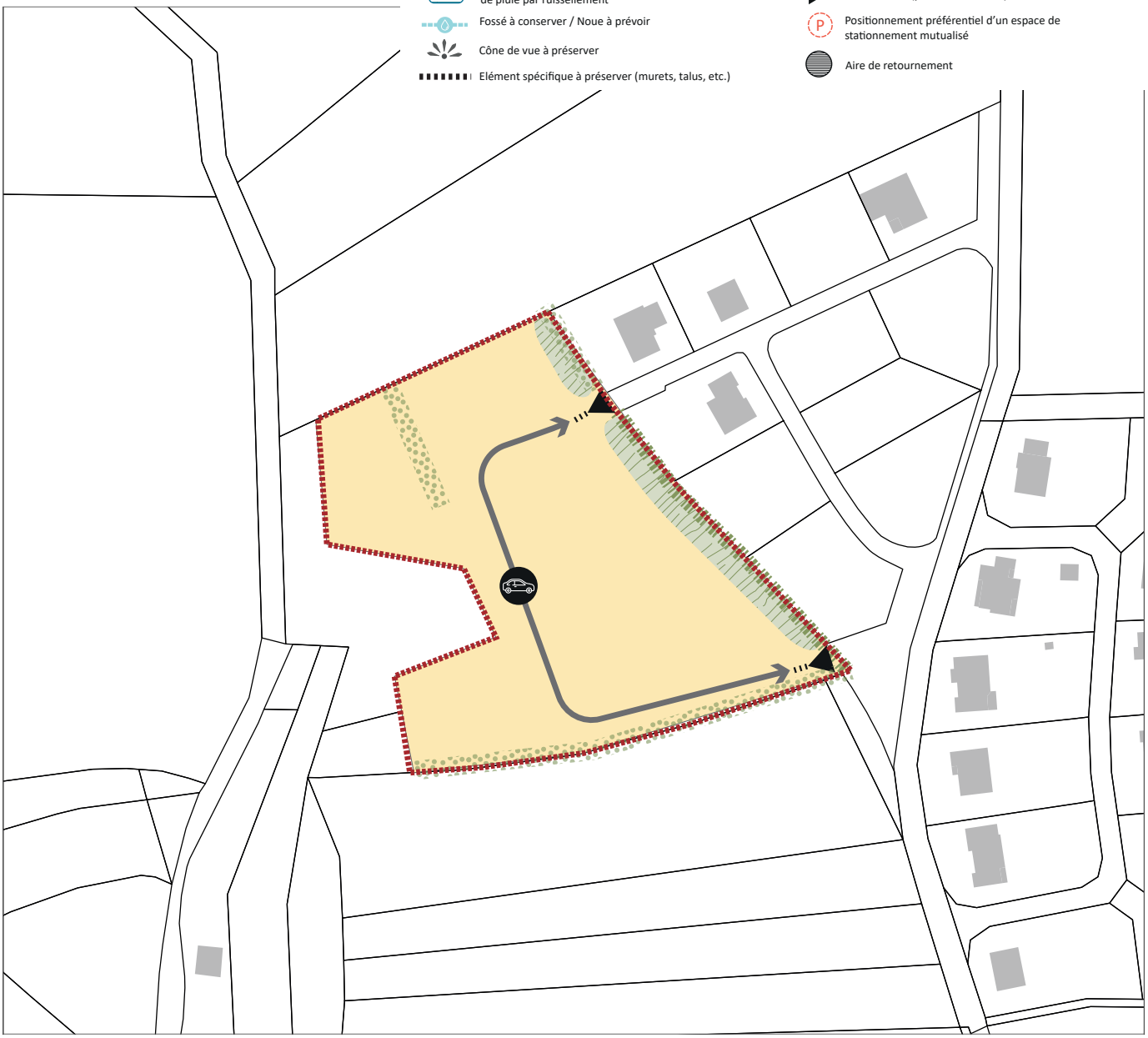
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	Description du site	**Justification de l'impact**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,96 ha, l'occupation du sol est occupée en grande partie par une pairie de fauche et par deux alignements de haies. Cette zone est déclarée à la PAC. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu ouvert déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact restreint sur la filière agricole. Le site concerne moins de 0,002% des espaces agricoles déclarés du territoire. L'OAP prévoit de sauvegarder au maximum les haies arbustives et arborées qui présentent des enjeux pour la biodiversité « ordinaire ».
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site se trouve aux abords de la route dans une zone de lotissements en construction. Il présente plusieurs haies à aux limites est, sud et au centre.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec le cimetière situé au sud. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien des haies favorisera les continuités locales, notamment avec le réseau de haies situé au nord.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,96 ha qui se situe au nord du village de Meussia et qui correspond à la tranche 2 du lotissement « mal pommier » • Environ 12 logements	En continuité du lotissement existant, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles à l'Ouest.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 12 logements.	La voie interne sera la prolongation de celle de la première tranche du lotissement et sera bouclante pour rejoindre la rue sous la tour. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	La commune ne dispose pas de commerces, services mais elle dispose de deux zones d'activité. Elle se situe également aux carrefours de trois bourg-centre : Moirans-en- Montagne, Clairvaux-les-Lacs et Orgelet.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 4 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe de la première tranche du lotissement des « mal pommiers » au nord de la commune de Meussia, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement en préservant maximum de linéaire de haie. Il y a un impact restreint sur la filière agricole. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. De plus, la limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.

MOIRANS-EN-MONTAGNE

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Moirans-en-Montagne** *dispose d'un PLU approuvé le 02.03.2006. Depuis son application, le PLU de Moirans-en-Montagne a fait l'objet de deux modifications, deux modifications simplifiées et d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Au regard des évolutions législatives récentes adoptés après l'approbation initiale du PLU en vigueur, le zonage a dû évoluer entre le PLU actuel et le PLUi du territoire de Jura Sud. La très grande zone 1AU à la corne aux bœufs présente dans le PLU actuel, ne sera pas conservé dans le PLUi. Une partie du lieudit la corne aux bœufs étaient également en zone U alors qu'à l'heure actuelle, elle ne présente pas de constructions. Ainsi cette zone a basculé en zone naturelle.*

Le périmètre de la zone U du PLUi a été restreint autour des zones réellement urbanisées. Des zones qui paraissaient en espace urbain dans le PLU actuel sont devenus des secteurs d'extension, d'autres sont devenu naturel. D'autres secteurs en extension qui se sont urbanisés depuis l'adoption du PLU se retrouvent dans les espaces urbanisés (lotissement des Cueilles). Le tracé est plus restrictif que celui du PLU en vigueur en matière de constructibilité en dents creuses.

La commune a ciblé cinq zones à urbaniser à vocation résidentielle sur une superficie de 2,59 hectares. Ces cinq zones se situent en continuité direct du centre du bourg de Moirans-en-Montagne.

La seule zone à urbaniser à destination d'activités économique se trouvent le long de la RD 470. La zone s'étend sur une zone de prairie, en partie urbanisée puisqu'une station d'épuration a été construite au nord de la zone en 2014. Cette zone représente 10,7 ha est réponds à un besoin important d'accueil et de pérennisation de l'économie local et extraterritorial.

Moirans-en-Montagne	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Saint-Laurent	1,05 ha	Prairie de fauche et boisement mixte	Habitat en extension	Environ 25 logements
OAP n°2 - Versailles	0,36 ha	Prairie de fauche et haies entretenue à l'Est	Habitat en extension	Environ 9 logements
OAP n°3 - Quartier de l'enfant	0,21 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 5 logements
OAP n°4 - Grand Gezon	0,47 ha	Prairie de fauche et jardin	Habitat en extension	Environ 11 logements
OAP n°5 - Roche rive	0,5 ha	Espace urbanisé, habitation et jardins	Habitat en extension	Environ 12 logements
OAP n°6 - Les quarrés	10,7 ha	Prairie de fauche	Activité économique	------







SECTEUR	**Saint-Laurent**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	1,05 ha	**PROGRAMMATION**	25 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 1,05 ha, l'occupation du sol est occupée en grande partie par une pairie de fauche et quelques boiseemnts. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit de la haie arborée, un espace planté et une végétalisation du secteur.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site se trouve au sein du tissu urbain dans une zone de lotissements. Il présente plusieurs haies à aux limites.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec les espaces déjà urbanisés. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien des haies favorisera les continuités locales.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 1,05 ha qui se situe au nord du centre-bourg de Moirans-en-Montagne. • Environ 25 logements	En continuité du lotissement existant, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles au Sud.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 25 logements.	La voie interne sera la prolongation de la rue de Tyr et permettra une liaison douce avec la route de Saint-Laurent. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des cinq secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation d'environ 25 logements. La commune dispose de commerces, services et grandes zones d'emploi. Elle représente le bourg-centre du territoire de Jura Sud.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe des lotissements au nord de la commune de Moirans-en-Montagne, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement en préservant maximum de linéaire de haie. Il n'y a pas d'impact sur la filière agricole. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. De plus, la limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.



SECTEUR	**Versailles**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	0,36 ha	**PROGRAMMATION**	9 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

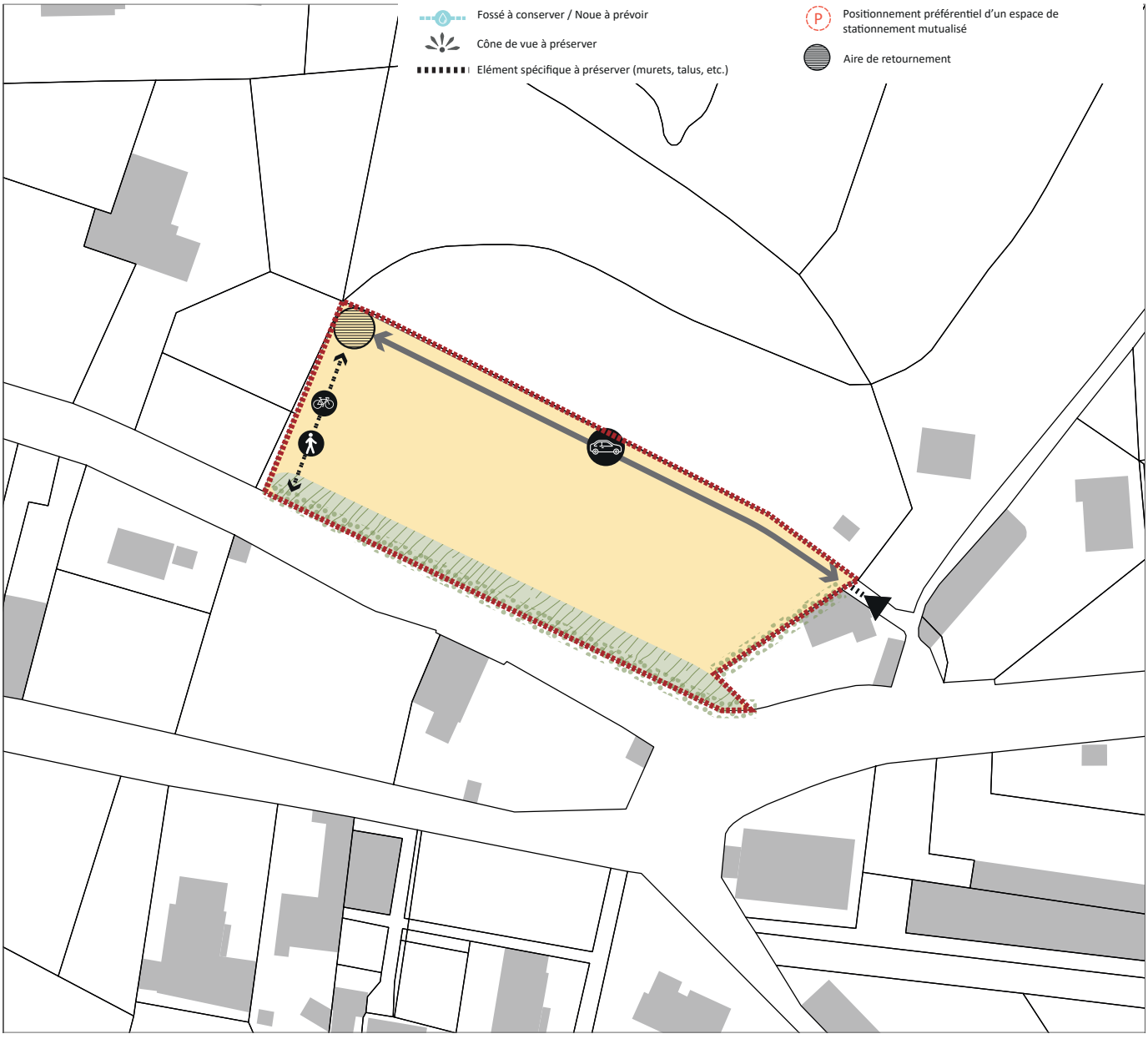
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,36 ha, la parcelle se situe dans le centre-ville de la commune. Au sein d'une propriété habitée, elle se compose d'une prairie mésophile, bordée à l'est et au sud par haie entretenue. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit de la haie arborée.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La parcelle se trouve dans le centre-ville de la commune, le long de la rue Edmond Grandmottet. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. Le site présente des haies en limites sud, est et nord, reliées au massif forestier situé au nord de la zone.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec les habitations et autres bâtis. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien des haies identifiées (ou leur densification) permettra le maintien de la continuité avec le massif boisé voisin.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,36 ha, ce site est localisé le long de la rue Edmond Grand Mottet dans la centralité de Moirans-en-Montagne avec ces commerces et équipement publics. • Environ 9 logements	Sur la parcelle de la maison de maître, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles à l'Est de celle-ci.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 9 logements.	Le pont existant devra être renforcé et élargi. La voie interne devra être dimensionnée au minimum et aménagée selon les principes des voies mixtes. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des cinq secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation d'environ 9 logements. La commune dispose de commerces, services et grandes zones d'emploi. Elle représente le bourg-centre du territoire de Jura Sud.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Localisé le long de la rue Edmond Grand Mottet dans la centralité de Moirans-en-Montagne avec ces commerces et équipements publics. L'environnement proche est très urbanisé avec une pluralité de bâti (individuel, collectif). Ce site se développera dans l'aménagement urbain existant et permettra une accessibilité au centre-ville très intéressante. Le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone assez importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement (création du cheminement piéton, végétation à créer le long du bief du Murgin, renforcement du pont, etc.). Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique. De plus, la limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site.



SECTEUR	**Quartier de l'enfant**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	0,21 ha	PROGRAMMATION	5 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

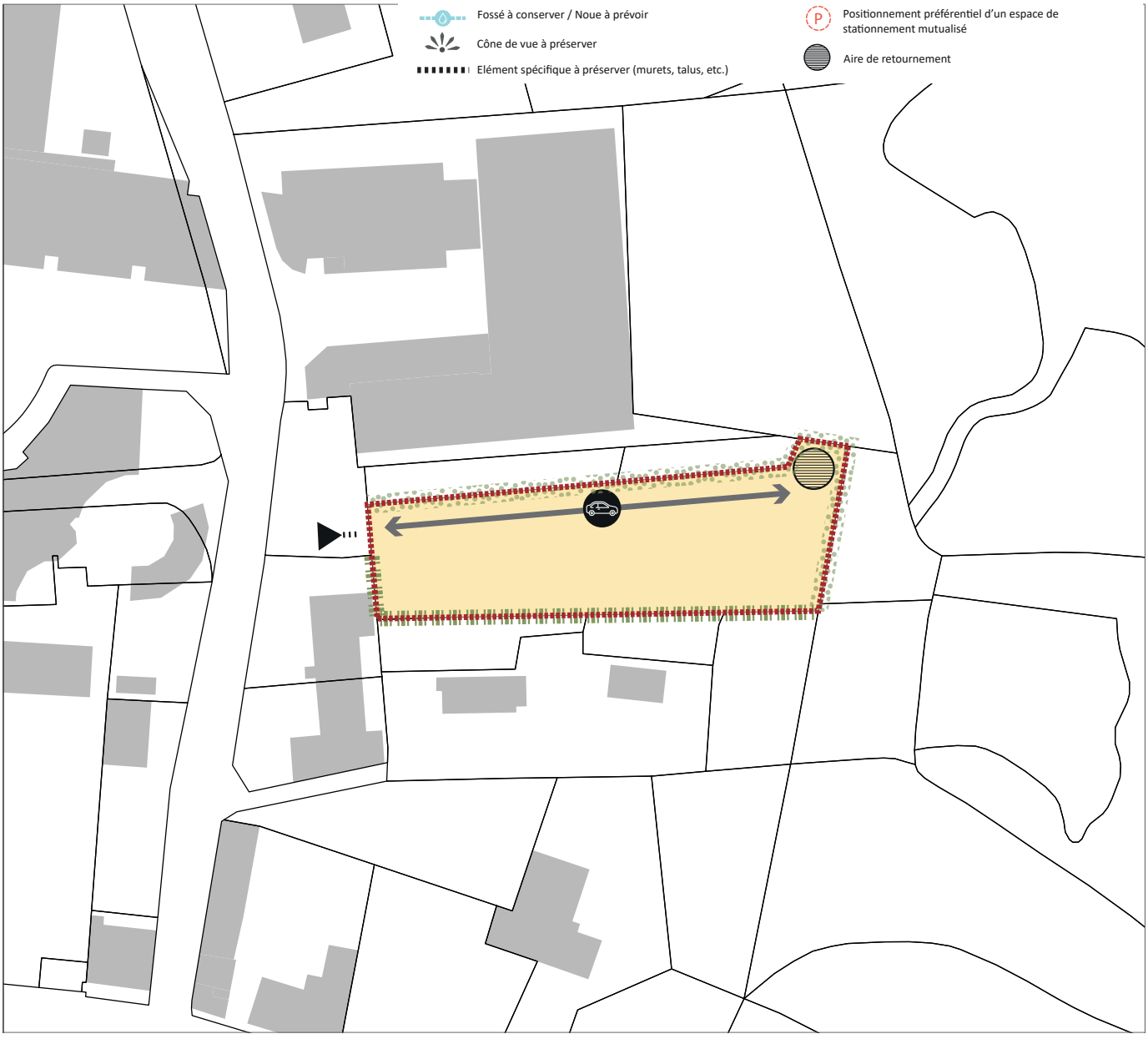
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,21 ha, le site se localise proche d'un massif boisé. Il est occupé par une végétation de prairie mésophile en voie d'enfrichement. Le côté Est de la zone est occupé par une lisière de grands frênes. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit la préservation de la haie arborée.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site se trouve à proximité du centre-ville, en continuité de la médiathèque. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. Plusieurs éléments de végétation arbustive sont présents sur le site, en continuité avec le massif boisé à l'est.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec le bâti existant. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien de la végétation arbustive au sud et au nord de la zone permettra de ne pas impacter les continuités liées.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,21 ha qui se situe proche la médiathèque intercommunale et l'ancien Tom Pouce. Il est donc situé à proximité du centre-ville et des équipements publics d'intérêt (Musée du Jouet). • Environ 5 logements	En continuité immédiate de bâtiments publics structurants axés sur le thème de « l'enfant » (Musée du Jouet, médiathèque école primaire publique et privé), le projet vient ouvrir à l'urbanisation une parcelle pour de l'habitat.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 5 logements.	La voie de desserte se fera par la rue des sports et longera l'ancien « Tom Pouce ». La réalisation de cet équipement ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	En tant que bourg-centre, la commune de Moirans-en- Montagne dispose d'une offre commerciale, industrielle et de service très important. Il permettra la réalisation d'environ 5 logements.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe de la médiathèque intercommunale de Moirans-en-Montagne, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone de 0,21 ha. L'OAP prévoir une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement notamment en termes de morphologie urbaine. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.



SECTEUR	**Grand Gezon**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	0,47 ha	**PROGRAMMATION**	11 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	Description du site	**Justification de l'impact**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,47 ha, la parcelle se situe à proximité du tissu urbain au nord du camping et en face de la zone Industrielle Grand Gezon. Les habitats se composent de prairie de fauche mésophiles. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit la préservation de la haie arborée et un espace arboré.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La parcelle se trouve dans la zone urbaine de la commune, le long de la D470E, entre le camping au sud et des habitations au nord. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. La haie présente en limite sud du site est constitutive de la trame verte du PLUi.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec les habitations et le camping. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien de la haie identifiée et l'espace arboré permettra le maintien de la continuité avec le massif boisé voisin situé à l'ouest.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,47 ha, ce site est localisé le long de l'avenue de Saint- Claude à proximité d'une part du camping et d'autre part du centre-ville. Il est situé sous le versant Ouest du Mont Robert. • Environ 11 logements	Le long de l'avenue de Saint- Claude, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles comprise entre le camping (partie sud) et une zone résidentielle (partie Nord) proche du centre-bourg.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 11 logements.	La voirie interne devra avoir un accès sur l'avenue de Saint- Claude, elle desservira les différentes parcelles. Ce tènement pourra également être relié, par un sentier pédestre, au centre afin de rejoindre très facilement le centre-bourg. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des cinq secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation d'environ 11 logements. La commune dispose de commerces, services et grandes zones d'emploi.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Localisé le long de l'avenue de Saint-Claude dans la centralité de Moirans-en-Montagne avec ces commerces et équipements publics. L'environnement proche est très urbanisé avec une pluralité de bâti (individuel, collectif, industriel). Ce site se développera dans l'aménagement urbain existant et permettra une accessibilité au centre-ville très intéressante. Le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone assez importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement (création du cheminement piéton, végétation à maintenir le long de l'espace boisé, privilégier les logements collectifs etc.). La densité résidentielle est également plus importante que pour les autres communes du territoire de Jura Sud. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.



SECTEUR	**Roche Rive**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	0,5 ha	PROGRAMMATION	12 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,5 ha, la parcelle se trouve en limite d'une zone d'habitation. Elle se trouve au pied d'un massif boisé représenté par des essences mixtes telle que le Hêtre et l'Epicéa commun, représenté en limite sud et nord de la parcelle. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit la préservation des arbres d'intérêt écologique existant et la haie arborée.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La parcelle se trouve en limite d'une zone d'habitation, au pied d'un massif boisé. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. Le site présente une haie en limite ouest, reliée au massif forestier.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec les habitations et autres bâtis. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté. Le maintien de la haie identifiée permettra le maintien de la continuité avec le massif boisé.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,5 ha qui se situe au bout de la rue Roche Rive. Ce quartier proche de la centralité se compose de trois grands habitats collectifs à proximité de la parcelle. • Environ 12 logements	En continuité du quartier Roche Rive le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles à l'Est de celui-ci.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 12 logements.	Une voie interne sera créée afin de desservir les deux emprises constructibles. Celle-ci pourra, si nécessaire être bouclante. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un des cinq secteurs de développement identifiés pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation d'environ 9 logements. La commune dispose de commerces, services et grandes zones d'emploi.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

En continuité directe du quartier de Roche Rive de Moirans-en-Montagne, le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement restreinte. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement (préservation des arbres d'intérêt écologique, cheminement piéton à consolider, etc.). La densité résidentielle est également plus importante que pour les autres communes du territoire de Jura Sud. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.



SECTEUR	**Les Quarrés**, Moirans-en-Montagne		
SURFACE TOTALE	13 ha	PROGRAMMATION	Activité économique

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

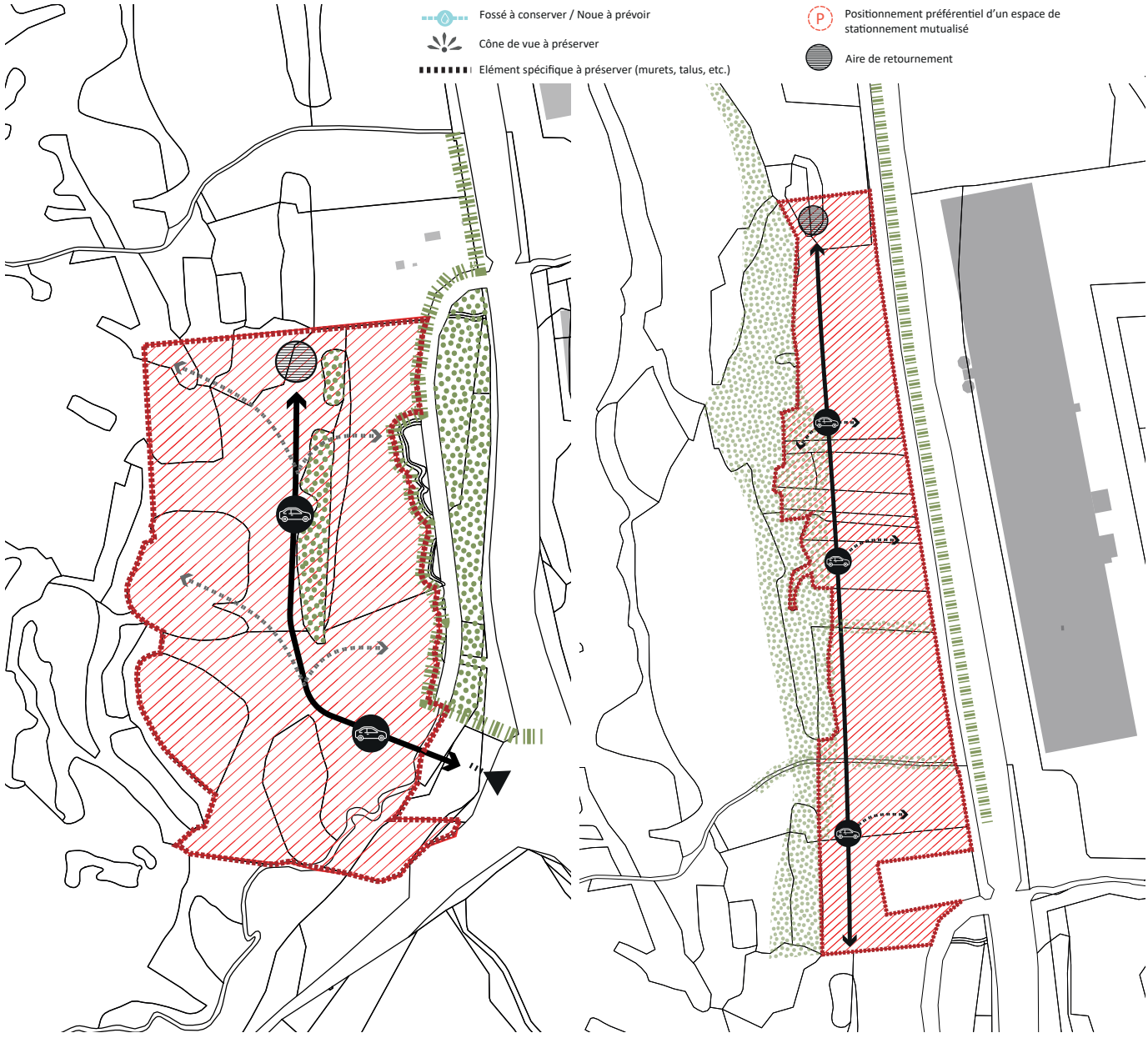
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• Les 13 ha sont composés dans le milieu ouvert à grande majorité de prairie mésophile et de haies arborés dominée par le frêne (limite Nord de la parcelle). Le milieu forestier est lui dominé par le chêne sessile et le Charme ainsi que d'Erable champêtre. • Cette zone est en grande partie déclarée à la PAC (7ha).	La majorité du site étant en milieu ouvert déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact sur la filière agricole. Le site concerne 0,004% des espaces agricoles du territoire. Néanmoins ce secteur reprend les limites exactes de l'OAP définie en 2015 dans le PLU de Moirans-en-Montagne. Cette modification du PLU avait à l'époque, sous l'impulsion de la municipalité, permis aux agriculteurs de bénéficier de compensation en réouvrant des espaces agricoles afin de soutenir l'agriculture sur la commune. Cette disparition de 4,3 ha de surfaces agricoles était très largement compensée par la mise à disposition d'un certain nombre de terrain communaux pour les exploitants agricoles. L'OAP a vocation à préserver les arbres d'intérêt écologique et de maintenir un maximum de linéaires des haies.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est localisé le long de la D470, en continuité de la zone urbaine existante. Il comprend des milieux relais prairies (3,8 ha) et forêts (6,4 ha). Par ailleurs, une haie constitutive de la trame verte intercommunale est présente au centre de la zone. Enfin, un cours d'eau passe au sein du site (trame bleue).	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec la zone d'activité et le réseau viaire existant. Cependant, elle provoquera la consommation de milieux relais. Cela représente 0,1 % des milieux relais prairies et 0,01 % des milieux relais forêts du PLUi. L'impact sera donc limité. Par ailleurs, la haie identifiée sera préservée, tout comme le cours d'eau et ses abords, y compris les zones humides inventoriées.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 13 ha situés à l'Ouest des zones urbanisées de Moirans-en-Montagne et de sa déviation (RD470), face à l'actuelle zone d'activité ouest. La zone s'étend sur une zone de prairie, en partie urbanisée puisqu'une station d'épuration a été construite au nord de la zone en 2014. • Activités économiques	Le secteur répond aux besoins économiques du territoire de Jura Sud et plus largement au besoin économique départemental. Il s'insère en continuité d'une zone d'activité déjà constituée de l'autre côté de la RD 470. Afin de garantir la qualité des aménagements, l'OAP indique qu'il sera créé une frange végétalisée le long de la RD470.

FLUX DE DÉPLACEMENTS	Pas d'habitants supplémentaires	La zone est accessible par les véhicules depuis le sud par le giratoire de la déviation (RD470). Une voie est aménagée (empierré) le long de la RD470 pour permettre l'accès à la station d'épuration située au nord de la zone. La zone est également reliée par un cheminement doux, par le nord. Ce chemin correspond au GR9 et permet de rejoindre la zone depuis le centre bourg, en passant par la ZA ouest. La superficie du secteur ainsi que le projet ne déséquilibrent pas le fonctionnement actuel.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	En tant que bourg-centre, la commune de Moirans-en- Montagne dispose d'une offre commerciale et industrielle très importante. Le développement de ce secteur répond à l'enjeu de renforcement du tissu économique local et territorial sur le territoire.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'activité économique. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur répond aux besoins de développement économique du territoire. Les demandes collectées sur le territoire de Jura Sud portent principalement sur la commune de Moirans-en-Montagne. Compte tenu du peu d'espace disponible dans les secteurs à vocation d'activités à Moirans-en-Montagne, le territoire n'est plus aujourd'hui en mesure de répondre à ces demandes, et notamment celles pour des entreprises ayant un besoin de surfaces supérieures à 1 ha. Il répond donc à l'enjeu de renforcement du tissu économique local sur le territoire de Jura Sud et plus largement départemental. Afin de garantir la qualité des aménagement, l'OAP indique qu'il sera créé une frange végétalisée le long de la RD 470. Par ailleurs, les impacts sur les milieux d'intérêt écologique seront limités au maximum. La limitation de l'imperméabilisation de l'unité foncière inscrite dans le projet permet de préserver des espaces libres participant à la perméabilité écologique de ce site. De plus, la conception des bâtiments sera travaillée autant sur le plan architectural que sur le plan des performances énergétiques.

MONTCUSEL

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Montcusel** *connait une évolution relativement importante de son zonage au regard de sa carte communale actuellement en vigueur depuis 2013. Le zonage du PLUi détermine une seule zone 1AU, pour une superficie totale de 0,25 hectares.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, s'étant dessinés le long de la zone réellement urbanisée, sont plus restrictifs que la carte communale en matière de constructibilité en dents creuses.

Montcusel	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Colonne romaine	0,25 ha	Prairie de fauche	Habitat en extension	Environ 3 logements





SECTEUR	**Dans le village**, MONTCUSEL		
SURFACE TOTALE	0,25 ha	PROGRAMMATION	3 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

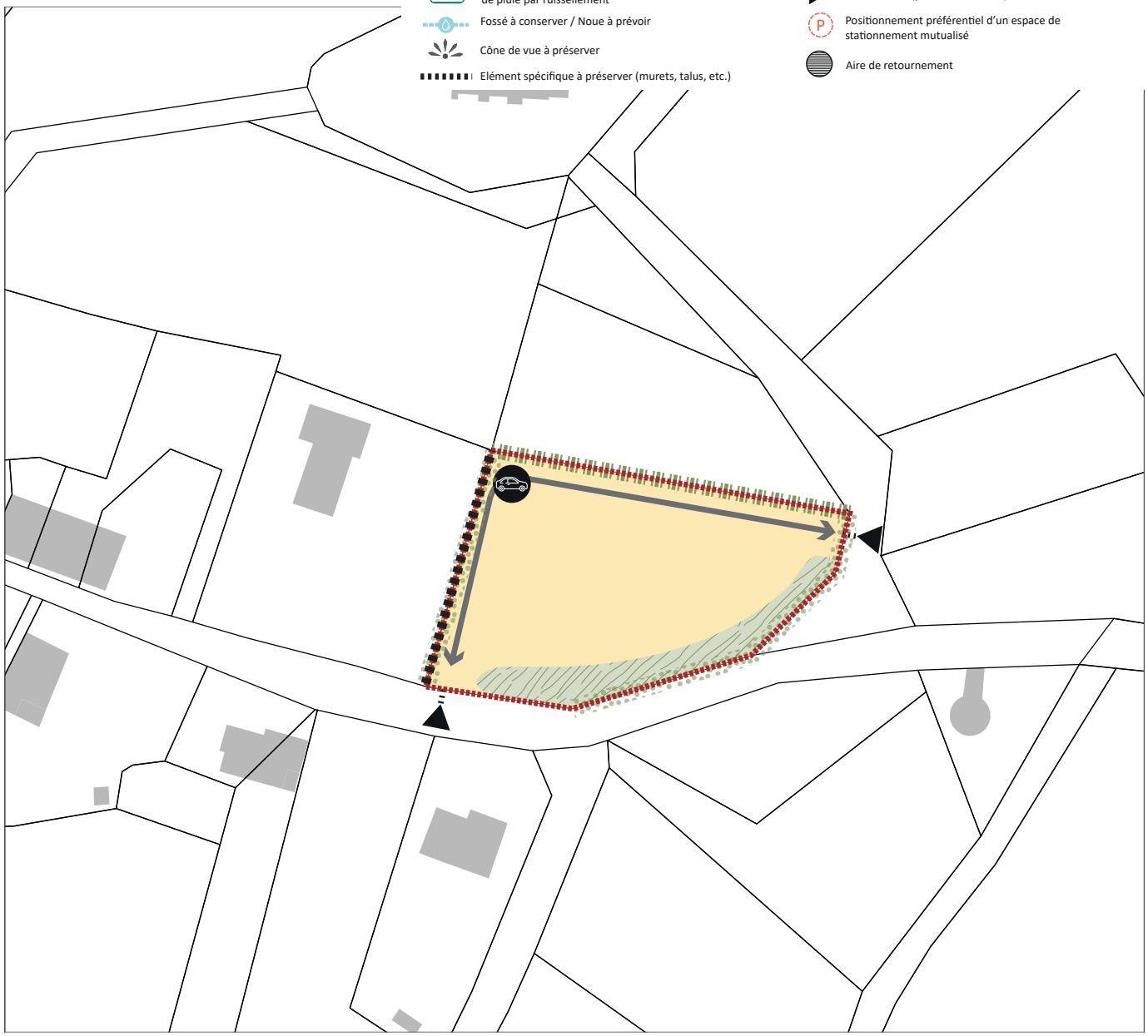
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,25 ha, la parcelle se situe en périphérie directe d'une zone d'habitation et à proximité immédiate de l'école. Cette zone est une prairie de fauche mésophile. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site est localisé à la fin du village, le long de la rue de la niella. Il est situé à proximité immédiate de l'école. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. Par ailleurs, une haie continue est présente en limites sud et ouest du site.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec le bâti existant. Par ailleurs, la haie en limite ouest sera préservée dans l'OAP.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,25 ha, ce site est localisé à l'Est de la commune de Montcusel le long de la rue de la niella. Ce site est relativement proche de la centralité et des équipements publics (Ecole). Le terrain dispose d'une topographie plane permettant une urbanisation future relativement simple. • Environ 3 logements	Le long de la rue de la niella, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles au nord de celle-ci comprise entre l'école et l'église.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 3 logements.	L'accès se fera directement sur la rue de la Niella. La réalisation de ce logement ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est le seul secteur de développement identifié pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement restreint et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation de 3 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou grandes zones d'emploi. La commune se situe en périphérie lointaine du bourg-centre de Moirans-en-Montagne et du bassin d'emploi d'Oyonnax.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Localisé le long de la rue de la niella proche de la centralité de Montcusel et de l'école. Ce site se développera dans l'aménagement urbain existant et permettra une accessibilité au centre du village intéressante. Le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone très restreinte. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.

VAUX-LÈS-SAINT-CLAUDE

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Vaux-lès-Saint-Claude** *disposait d'un POS devenu caduc. Cette commune connait une très forte évolution de son zonage au regard de son ancien POS. Le zonage du PLUi détermine seulement deux zones AU, une à vocation résidentielle d'une superficie de 0,70 hectares et une zone à urbaniser à destination économique se trouvant en retrait le long de la RD 436. Celle-ci est située en second rideau à proximité de l'entreprise Cartoneo, en périphérie du tissu urbain. Cette zone d'activité économique représente 0,64 hectares.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

Vaux-lès-Saint-Claude	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - En Corps	0,70 ha	Prairie de fauche mésophile	Habitat en extension	Environ 12 logements
OAP n°2 - La Crave	0,64 ha	Prairie de fauche et bosquet arbustif	Activité économique	-----





SECTEUR	**En Corps**, Vaux-lès-Saint-Claude		
SURFACE TOTALE	0,70 ha	PROGRAMMATION	12 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

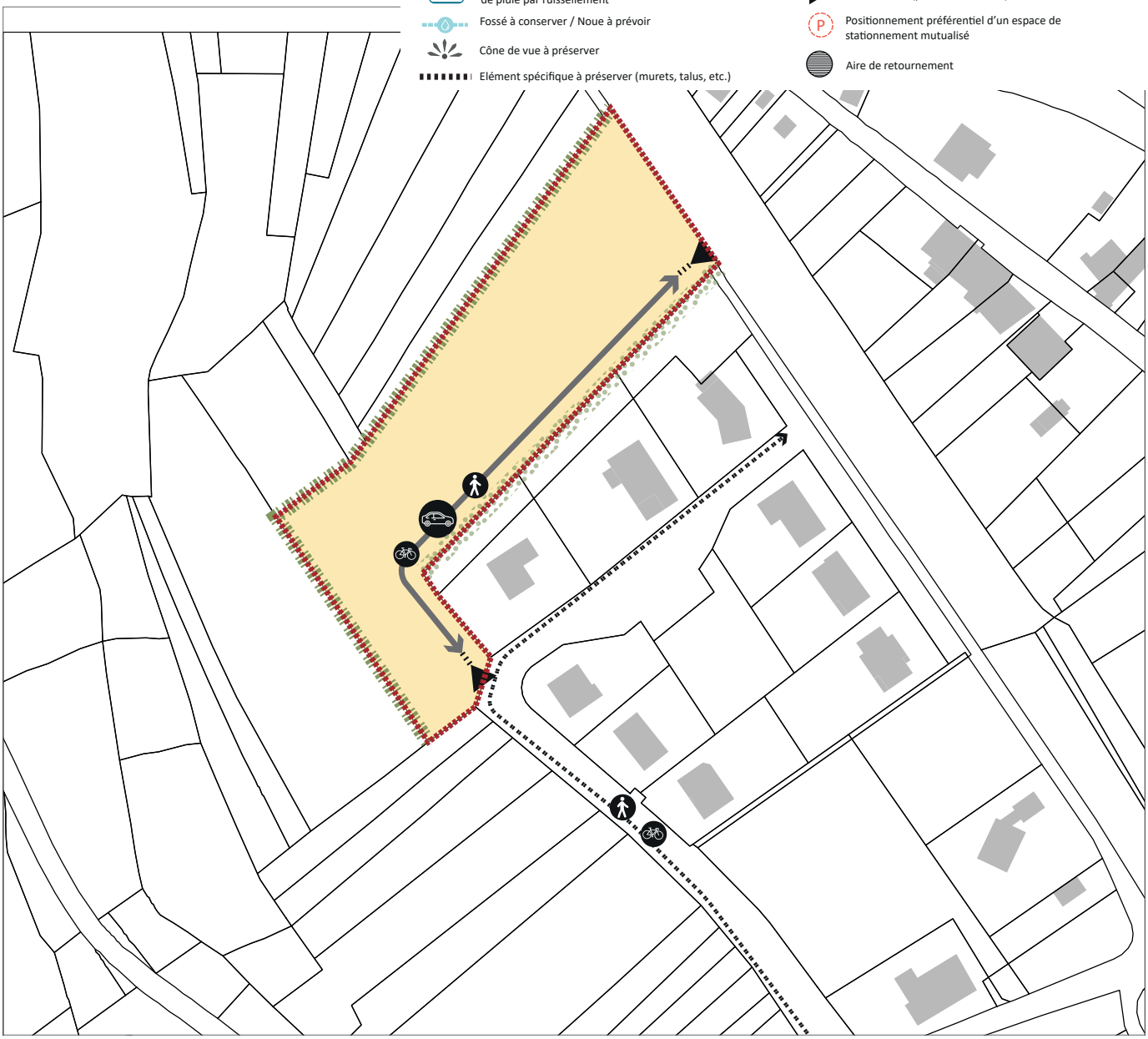
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,70 ha, la parcelle se trouve à proximité de la rue en corps et proche du tissu urbain. Son unité écologique est constituée d'une prairie de fauche. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact nul sur la filière agricole.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	Le site se trouve à proximité de la rue des corps, dans la zone d'extension proche du tissu urbain. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est majoritairement localisée au sein d'obstacle bâti.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec le bâti existant.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,70 ha, ce site est localisé au Sud-Ouest de la commune de Vaux-lès-Saint-Claude. Le long de la rue en corps. Ce site est relativement proche de la centralité et des équipements publics. Les terrains disposent d'une topographie plane permettant une urbanisation future relativement simple. • Environ 12 logements	Le long de la rue en corps, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles à l'Ouest de celle-ci.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 12 logements.	L'accès se fera directement sur la rue en corps. Un espace de stationnement commun pourra être prévu si le choix est fait d'un petit habitat collectif. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est le seul secteur de développement identifié pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur relativement important et proche du bourg-centre. Il permettra la réalisation d'environ 12 logements. La commune dispose de commerces, services et d'une grande zone d'emploi. Elle représente un bourg-relais équipée en lien étroit avec la commune limitrophe de Molinges-Chassal.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Localisé le long de la rue en corps proche de la centralité de Vaux-les-Saint-Claude avec ces commerces et équipements publics. Ce site se développera dans l'aménagement urbain existant et permettra une accessibilité au centre-ville intéressante. Le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone assez importante. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. Il s'agira de privilégier des logements intermédiaire (type petit collectif) et de l'habitat individuel dense. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.



SECTEUR	**La Crave**, Vaux-lès-Saint-Claude		
SURFACE TOTALE	0,64 ha	**PROGRAMMATION**	Activités économique

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,64 ha, qui se trouve en périphérie d'une zone d'habitation et en continuité immédiate de la zone d'activité. Elle constitue le prolongement d'une grande prairie. Elle se compose elle-même d'une prairie de fauche et d'un bosquet arbustif. Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La grande majorité du site étant en milieu ouvert non déclaré auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP a vocation à préserver en partie le bosquet arbustif.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La parcelle se trouve en périphérie d'une zone d'habitation et d'activité. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est majoritairement localisée au sein d'obstacle bâti. Elle présente un bosquet dans la partie sud, relié à la haie longeant la voie ferrée.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la continuité avec la zone d'activité existante. L'absence d'aménagement de la partie sud du site permettra d'éviter les impacts sur la continuité écologique avec la haie longeant la voie ferrée.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,64 ha, le site se localise à l'Est de Vaux-lès-Saint-Claude dans le prolongement de la zone d'activité déjà existante.	Le secteur répond aux besoins économiques du territoire, il s'insère en continuité d'une zone d'activité structurante déjà constituée. Afin de garantir la qualité des aménagements, l'OAP indique qu'il y aura un espace tampon entre la zone d'activité et les espaces d'habitation.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Pas d'habitants supplémentaires	Le secteur sera desservi en continuité du réseau desservant l'entreprise existante pour déboucher sur le rond-point de Dortan. La superficie du secteur ainsi que le projet ne déséquilibrent pas le fonctionnement actuel.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	En tant que commune rurale équipé, la commune de Vaux- lès-Saint-Claude dispose d'une offre de service en complémentarité avec le bourg- centre de Moirans-en- Montagne en lien avec la commune de Chassal-Molinges (hors territoire). Le développement de ce secteur répond également à l'enjeu de renforcement du tissu économique local sur le territoire et en complémentarité avec le pôle urbain d'Oyonnax et de Saint-Claude.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'activité économique. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 5 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Le secteur répond aux besoins de développement économique du territoire. Idéalement placé entre le bassin Oyonnaxien et le bassin d'emploi Saint-Claudien, le long d'un axe de déplacement important (RD436). Il répond donc à l'enjeu de renforcement du tissu économique local sur le territoire de Jura Sud. Afin de garantir la qualité des aménagement, l'OAP indique qu'il sera créé un écran végétal afin de préserver le cadre naturel et de limiter l'impact paysager des futures constructions. Par ailleurs, les impacts sur les milieux d'intérêt écologique seront limités au maximum. De plus, la conception des bâtiments sera travaillée autant sur le plan architectural que sur le plan des performances énergétiques.

VILLARDS D'HÉRIA

L'intégralité du cadrage paysager, environnemental et urbain des secteurs d'urbanisation et les justifications du projet de la commune se retrouvent dans le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du dossier de PLUi.

La commune de **Villards d'Héria** *disposait d'un POS devenu caduc. Cette commune connait une très forte évolution de son zonage au regard de son ancien POS. Le zonage du PLUi détermine seulement une zone 1AU à vocation résidentielle, pour une superficie 0,31 hectares. Cette zone se situe au Sud du village de Villards d'Héria à proximité immédiate du centre du village et en continuité directe de l'urbanisation existante.*

Par ailleurs, les tracés de la zone U du PLUi, sont dessinés le long de la zone réellement urbanisée.

Villards d'Héria	Surface	Vocation actuelle	Vocation future	Programmation
OAP n°1 - Petit Villards	0,31 ha	Présence d'un jardin et un espace de prairie enfrichée avec quelques éléments arborés	Habitat en extension	Environ 4 logements





SECTEUR	**Dans le village**, Villards d'Héria		
SURFACE TOTALE	0,31 ha	PROGRAMMATION	4 logement

OAP PRÉVUE DANS LE PROJET DE PLUi

Secteur soumis à OAP

VOCATION DOMINANTE DES ESPACES

- Espace destiné prioritairement à la création de logements
- Privé : Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (jardin privé)
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
- Espace destiné à la création de bâtiments d'activités
- Espace destiné à un usage public ou mutualisé à l'échelle de l'opération (placette, terrain de jeux, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A L'IMPLANTATION ET A LA FORME URBAINE

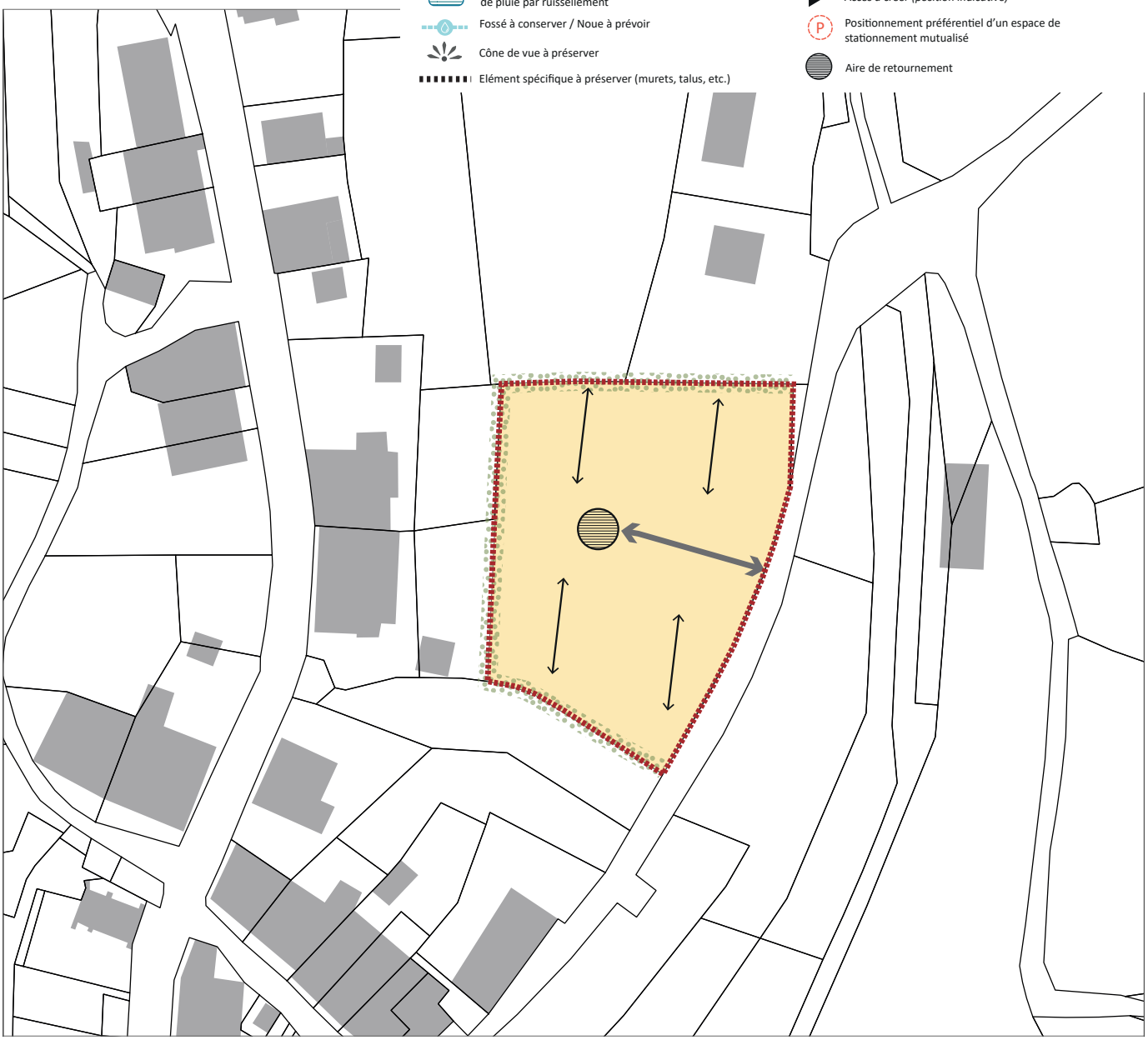
- Assurer une transition harmonieuse avec les parcelles riveraines *(jardin, haies, etc)*
- Implantation spécifique orientation de la toiture / construction
- Positionnement préférentiel pour un espace public ou collectif à dominante jardiné (square, mail, etc.) autour duquel le bâti s'organise

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Maintenir, voire renforcer, les haies et/ou motifs boisées *(excepté pour les besoins en accès, si précisé dans le corps de texte de l'OAP)*
- Créer un alignement d'arbres
- Arborer l'espace
- Assurer une transition paysagère
- Secteur à tendance humide ou récupérant les eaux de pluie par ruissellement
- Fossé à conserver / Noue à prévoir
- Cône de vue à préserver
- Elément spécifique à préserver (murets, talus, etc.)

ORIENTATIONS LIEES A LA DESSERTE ET AU STATIONNEMENT

- Voie de desserte structurante à créer
- Voirie secondaire / sens unique / Voirie partagée / Venelle
- *[précisions] Voie partagée entre véhicules motorisés et mobilités douces (type : zone de rencontre)*
- Liaison douce à créer *[précisions] : (Voie mixte, piste cyclable, voie piétonne) si besoin*
- *Accès à créer (position indicative)*
- Positionnement préférentiel d'un espace de stationnement mutualisé
- Aire de retournement



INCIDENCES PROJETÉES SUR...		
	DESCRIPTION DU SITE	**JUSTIFICATION DE L'IMPACT**
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	• 0,31 ha, la parcelle se situe dans une zone d'habitation limitée. L'occupation du sol se décompose avec la présence d'un jardin et d'un espace de prairie enfrichée avec quelques éléments arborés Cette zone n'est pas déclarée à la PAC. • Pas de parcelles en agriculture biologique ou en AOC Comté. • Pas de milieux naturels remarquables.	La totalité du site étant en milieu ouvert non déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. L'OAP prévoit la préservation de l' écran végétal à l'ouest pour limiter les vis-à-vis.
LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS	La zone se situe au sein d'une zone d'habitation. Au niveau de la TVB intercommunale, la zone est localisée au sein d'obstacle bâti. Le site présente quelques éléments de végétation arbustive dispersé.	L'urbanisation de cette zone ne devrait pas créer de fragmentation de milieux naturels du fait de la présence des habitations autour du site. Aucun milieu relais ou réservoir de biodiversité ne sera impacté.
LA CONSOMMATION D'ESPACE	• 0,31 ha, ce site se localise à l'entrée Sud du village de Villards d'Héria, le long de la voie communale n°3, où l'urbanisation est présente de part et d'autre du tènement foncier. • Environ 4 logements	Situé à l'entrée du village ancien de Villards d'Héria, le projet vient ouvrir à l'urbanisation des parcelles.
FLUX DE DÉPLACEMENTS	Habitants supplémentaires sous réserve de la construction d'environ 4 logements.	L'accès se fera directement le long de la voie communale n°3 et par une desserte interne. La réalisation de ces logements ne perturbera pas le système de circulation de la commune.
RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE	Le site est un le seul secteur de développement identifié pour du résidentiel sur la commune. Le secteur répond à un besoin ponctuel de développement de la commune en s'inscrivant sur un secteur proche du centre du village. Il permettra la réalisation d'environ 4 logements. La commune ne dispose pas de commerces, services ou de grande zone d'emploi. Néanmoins cette commune rurale est en périphérie immédiate du bourg-centre de Moirans-en-Montagne. Il est également situé sur l'axe Moirans-en-Montagne / Lavans- lès-Saint-Claude / Saint-Claude.	La vocation du secteur va évoluer en passant d'un secteur naturel à un secteur urbanisé à destination d'habitat. Cependant, au regard des éléments indiqués des points 1 à 4 l'équilibre des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi du fonctionnement urbain (emploi, habitat, commerce et service) de la commune n'est pas remis en question.

Localisé à l'entrée Sud du village de Villards d'Héria, il est actuellement dans une poche urbanisée et reste proche de la centralité de Villards d'Héria. Il bénéficie également d'un très bon apport solaire au contraire de certains espaces déjà urbanisés. Ce site se développera dans l'aménagement urbain existant. Le projet vient ouvrir à l'urbanisation une zone relativement restreinte. L'OAP prévoit une adaptation des constructions afin de garantir une bonne insertion du projet dans son environnement. Ce site privilégiera de l'habitat individuel dense ou de l'habitat intermédiaire. La totalité du site étant en milieu ouvert non déclarée auprès de la Chambre d'agriculture, il y a un impact quasiment nul sur la filière agricole. Par ailleurs, aucun impact n'est identifié sur un milieu d'intérêt écologique tel qu'un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique.

2.4 | LES SECTEURS DE PROJET AU SEIN DES ZONES DÉJÀ URBANISER

Dans une logique de sobriété foncière et de valorisation du tissu urbain existant, plusieurs secteurs de projets identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Ces secteurs s'inscrivent principalement dans des dents creuses, des friches, ou en renouvellement de tissus urbains peu denses, et visent à mobiliser du foncier déjà urbanisé ou immédiatement urbanisable, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat & Résilience. Ainsi, Jura Sud a souhaité orienter une partie du développement futur dans des secteurs déjà dotés de réseaux et d'équipements, afin d'optimiser les infrastructures existantes, de renforcer la cohérence des formes urbaines et d'encourager un développement compact.

Sur les 37 secteurs de projets, 18 sont situés au sein des tissus urbains, soit 50% des secteurs. Ses OAP applicables à ces secteurs ont pour fonction de guider l'aménagement de ces tissus en mutation, en complément des dispositions du règlement, dans une logique de densification qualitative et de couture urbaine. Ces secteurs présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Un potentiel de densification maîtrisée sur des terrains partiellement construits ou inoccupés au sein du tissu urbain existant (dents creuses) ;
- Une possibilité de requalification ou de revalorisation d'anciens sites urbanisés (friches ou secteurs en mutation) ;
- Une localisation stratégique à proximité d'équipements, de services ou de polarités urbaines ;

L'ensemble des 18 secteurs de projets situés en zone déjà urbanisée et faisant l'objet d'une OAP est présenté dans le tableau ci-après :

COMMUNE	NOM DE L'OAP	PÉRIMÈTRE DE L'OAP (m²)	SUPERFICIE À URBANISER (m²)	NOMBRE DE LOGEMENTS ATTENDUS	DENSITÉ IMPOSÉE (LGTS/HA)	LIBELLÉ DE LA ZONE
CHARCHILLA	Le Centre	2800	2800	3	13	UA
CRENANS	Les églantines	2900	2900	3	13	UA
LES CROZETS	Grand Plans 2	2100	2100	3	15	UA
	Clos de la vie	2400	2400	3	15	UA
ÉTIVAL	Crozats	5850	5850	8	15	1AUB
	Le Centre	2 810	2 810	4	15	UA
LAVANCIA-EPERCY	épercy	2150	2150	2	13	UH
	La Gare	7000	7000	10	15	UA
	La Grande Bouchère	3300	3300	4	13	UA
MARTIGNA	Champs du Buis	4600	4600	7	15	1AUB
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Avenue de Franche-Comté	3500	3500	9	25	UB
	Saint-Laurent	10500	10500	25	25	1AUBa
	Versailles	3600	3600	9	25	1AUB
	Quartier de l'enfant	2100	2100	5	25	1AUB
	Grand Gezon	4700	4700	11	25	1AUB
	Le Regardoir	28 000	28 000	-	-	UT
AUX-LÈS-SAINT-CLAUDE	Quartier Radeliers	3500	3500	6	17	UB
VILLARDS-D'HÉRIA	Petit Villards	3100	3100	4	15	1AUB

2.5 | TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SECTEURS DE PROJET ET LEUR PROGRAMMATION

COMMUNE	NOM DE L'OAP	PÉRIMÈTRE DE L'OAP (m²)	SUPERFICIE À URBANISER (m²)	NOMBRE DE LOGEMENTS ATTENDUS	DENSITÉ IMPOSÉE (LGTS/HA)	LIBELLÉ DE LA ZONE
CHANCIA	La Ravière	5450	5450	8	15	1AUB
CHARCHILLA	Le Murêt	6700	6700	8	13	1AUB
	Le Centre	2800	2800	3	13	UA
CRENANS	La Forêt	3870	3870	5	13	1AUB
	Les églantines	2900	2900	3	13	UA
LES CROZETS	Grand Plans	1950	1950	2	13	1AUB
	Grand Plans 2	2100	2100	3	15	UA
	Clos de la vie	2400	2400	3	15	UA
ÉTIVAL	Crozats	5850	5850	8	15	1AUB
	Ronchaux	1750	1750	3	15	1AUB
	Le Centre	2 810	2 810	4	15	UA
JEURRE	Colonne romaine	4 060	4 060	6	15	1AUB
LAVANCIA-EPERCY	épercy	2150	2150	3	15	UH
	La Gare	7000	7000	10	15	UA
	Les Teppes	6500	6500	10	15	1AUB
	La Grande Bouchère	3300	3300	4	13	UA
	Les Teppes froides	2300	2300	-	-	1AUY
LECT	Les Grands champs	3600	3600	4	15	1AUB
	Vers l'église	3150	3150	4	15	1AUB
MAISOD	Violettes	5500	5500	8	15	1AUB
	Les laisines	6300	6300	9	15	1AUB
MARTIGNA	Champs du Buis	4600	4600	7	15	1AUB
	Sous la ville	5900	5900	8	15	1AUB
MEUSSIA	Chante Bey	9600	9600	12	13	1AUB
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Avenue de Franche-Comté	3500	3500	9	25	UB
	Saint-Laurent	10500	10500	25	25	1AUBa
	Versailles	3600	3600	9	25	1AUB
	Quartier de l'enfant	2100	2100	5	25	1AUB
	Grand Gezon	4700	4700	11	25	1AUB
	Roche Rive	5000	5000	12	25	1AUBa
	Le Regardoir	28 000	28 000	-	-	UT
	Les Quarrés	130 000	119 000	-	-	1AUY
MONTCUSEL	Dans le village	2500	2500	3	13	1AUB

COMMUNE	NOM DE L'OAP	PÉRIMÈTRE DE L'OAP (m²)	SUPERFICIE À URBANISER (m²)	NOMBRE DE LOGEMENTS ATTENDUS	DENSITÉ IMPOSÉE (LGTS/HA)	LIBELLÉ DE LA ZONE
VAUX-LÈS-SAINT-CLAUDE	Quartier Radeliers	3500	3500	6	17	UB
	En Corps	7000	7000	12	17	1AUB
	La Crave	6400	6400	-	-	1AUY
VILLARDS-D'HÉRIA	Petit Villards	3100	3100	4	15	1AUB
	TOTAL	31,26 ha	30,16 ha	219		

3 LA COHÉRENCE ENTRE LES OAP ET LE PADD



3.1 UN PROJET POLITIQUE QUI TRANSPARAIT DANS LES OAP

Les OAP établies dans le cadre du PLUi viennent traduire ou préciser certaines orientations ou objectifs du PADD, notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère, le cadre de vie, les mobilités et le développement économique du territoire. En effet, les communes ont à cœur d'assurer une bonne intégration des secteurs de projet dans l'existant et ses caractéristiques environnementales, urbaines, architecturales et paysagère, ainsi que de permettre la poursuite du dynamisme industriel et économique du territoire.

Les dispositions qui accompagnent les OAP varient d'une commune à l'autre et d'un secteur à l'autre en fonction des enjeux d'aménagement du site, de la commune concernée (urbaine, rurale, …) et des contextes paysagés identifiés à l'échelle intercommunale.

3.1.1 COHÉRENCE DES OAP AVEC L'AXE 1 DU PADD : STRUCTURER LE TERRITOIRE ET S'ENGAGER EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

L'axe 1 du PADD aborde spécifiquement l'organisation territoriale et sa capacité à interagir selon des logiques de développement équilibré et de connexion perpétuelle pour un cadre de vie de proximité. Cet axe souligne également les déplacements sur et en dehors du territoire, notamment en encourageant des solutions alternatives à la voiture individuelle.

Les OAP ont donc vocation à répondre directement à certaines mesures de cet axe :

> Maintenir la population existante tout en permettant d'accueillir de nouvelles populations *(obj. 1.1)*

> Optimiser le foncier pour répondre à un besoin économique et de logement *(obj. 1.1)*

> Maîtriser l'urbanisation en extension d'un point de vue fonctionnel et paysager *(obj. 1.2)*

> Considérer les pôles d'attractivités extérieurs dans le développement du territoire *(obj. 1.2)*

> Adapter l'offre en logement pour répondre à la diversité des besoins et s'adapter aux cycles de vie des habitants *(obj. 1.3)*

> Développer une offre de logements aidés adaptés aux besoins de la population *(obj. 1.3)*

> Améliorer la qualité du parc de logements et lutter contre la précarité énergétique des ménages *(obj. 1.3)*

> Lutter contre l'imperméabilisation des sols *(obj. 1.3)*

> Développer les modes actifs tout en sécurisant les cheminements *(obj. 1.4)*

> Promouvoir un commerce durable, intégré et de proximité *(obj. 1.5)*

La surface des secteurs d'OAP a été évaluée selon le nombre de logements à produire au regard de la typologie des communes dans l'armature urbaine. Ainsi, les polarités ont été renforcées et l'identité rurale des plus petites communes a été préservée tout en leur maintenant un rôle dans ces ambitions. La consommation d'espace a été encadrée, au regard de la trajectoire passée et des ambitions de réduction de la consommation foncière de 50% par rapport à la période précédente pour délimiter les secteurs d'OAP, cette réduction de la consommation d'espace passe également par une étude de densification.

De plus, la partie introductive des OAP Sectorielles et le règlement écrit fournissent des dispositions visant à accompagner la densification des enveloppes urbaines en donnant des orientations qualitatives concourant à la préservation du cadre de vie tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire intercommunal.

Enfin, les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation présent sur chacune des OAP permettent de répondre à la mesure de programmation du développement du territoire inscrite dans le PADD.

Les OAP recherchent également à favoriser les alternatives à l'autosolisme, notamment via la création de liaisons douces pour les déplacements courts vers les centres-bourgs. L'étude des secteurs d'OAP a permis de répondre ici aux enjeux liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre en confortant les mobilités douces mais surtout en centralisant au maximum les développement autour des polarités, encourageant des choix de mobilité de plus courte distance. La diversité de l'offre de logements, tout comme le respect des objectifs de densité en cohérence avec le projet de SCoT arrêté du Pays Lédonien sont également traités dans les OAP. Chaque OAP comporte une partie programmation qui prévoit la typologie des logements, ainsi que la densité à respecter en cohérence avec les prescriptions du SCoT.

Enfin, la sobriété énergétique du bâti fait l'objet du préambule aux OAP Sectorielles qui vise à maximiser les performances énergétiques des nouvelles constructions.

3.1.2 | COHÉRENCE DES OAP AVEC L'AXE 2 DU PADD : AFFIRMER JURA SUD COMME UN PÔLE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

L'axe 2 du PADD est porteur des ambitions du territoire quand à l'attractivité économique et touristique du territoire de Jura Sud et plus largement de Terre d'Émeraude Commuanuté.

Les OAP ont donc vocation à répondre directement à certaines mesures de cet axe :

> Favoriser l'implantation et le développement d'activités industrielles et artisanales *(obj. 2.1)*

> Développer des espaces de coopération économique *(obj. 2.1)*

> Maintenir les activités de loisirs et contenir l'offre d'hébergement touristique *(obj. 2.2)*

> Accompagner et aménager les opérations de valorisations culturelles et touristiques *(obj. 2.3)*

> Donner les conditions favorables au maintien et à l'installation des exploitations agricoles *(obj. 2.3)*

> Préserver les espaces agricoles identifiés comme stratégique *(obj. 2.3)*

> Considérer et préserver la filière bois des profondes mutations en cours *(obj. 2.3)*

Tout comme pour les secteurs d'habitat, des OAP sont réalisées pour les secteurs économiques et encouragent de la même manière à une consommation d'espace raisonnée en incitant à la mutualisation des accès et des espaces de stationnement. Les OAP des secteurs économiques ont vocation à permettre le développement d'une offre adaptée à tous les stades de développement des entreprises.

3.1.3 | COHÉRENCE DES OAP AVEC L'AXE 3 DU PADD : RÉVÉLER LE PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET ARCHITECTURAL POUR MIEUX LE PROTÉGER ET LE VALORISER

Le dernier axe du PADD s'attache à orienter le développement territorial intercommunal sur la dimension qualitative des projets en optant pour un développement respectueux des milieux naturels et des réalités intrinsèques des ensembles paysagers dans lesquels ils s'inscrivent. Les orientations ciblent le bien-être local, le renforcement des milieux naturels, l'animation des centres, l'habitat et les zones d'activités.

La dimension qualitative des projets est un sujet qu'abordent tout particulièrement les OAP. Ces dernières visent à répondre notamment aux mesures suivantes :

> Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires *(obj. 3.1)*

> Préserver les réservoirs de biodiversité secondaires *(obj. 3.1)*

> Maintenir la mosaïque de milieux relais (prairies, pré-bois, haies...) *(obj. 3.1)*

> Préserver l'ensemble des berges des cours d'eau *(obj. 3.1)*

> Prévoir un développement en adéquation avec les ressources disponibles en eau potable en optimisant les réseaux existants *(obj. 3.2)*

> Améliorer les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif *(obj. 3.2)*

> Prendre en compte les secteurs à risques identifiés *(obj. 3.2)*

> Développer une résilience face au développement des feux de forêt et des risques en lien avec le dérèglement climatique *(obj. 3.2)*

> Prendre en compte les spécificités morphologiques et architecturales du territoire pour construire un développement urbain respectueux des paysages *(obj. 3.3)*

> Prendre en compte l'environnement naturel, géographique et bâti pour travailler sur l'insertion des nouvelles constructions *(obj. 3.3)*

> Maintenir les espaces de respiration (jardins, potagers, vergers, parcs...) présents dans la plupart des villages *(obj. 3.3)*

> Développer les espaces publics dans les zones d'habitat en mettre en valeur des lieux de rencontre et de convivialité *(obj. 3.3)*

Chaque OAP précise que les qualités urbaines, architecturales et paysagères doivent être soignées dans l'aménagement des secteurs de projet, les OAP précisent également que les codes architecturaux locaux doivent inspirer les aménagements. Par ailleurs cette notion de qualité paysagère croise l'objectif d'évitement des nuisances et des secteurs de conflit puisque chaque OAP située en limite d'espaces cultivés ou de bâtiments d'activités économiques fait l'objet d'un traitement de la lisière afin de réduire les potentielles nuisances en plus d'apporter un atout sur le plan paysager.

Chaque secteur d'OAP comporte des dispositions incitant à inscrire les projets en harmonie avec l'environnement afin de permettre la sauvegarde de l'identité du territoire et du cadre de vie.

Enfin, ce dernier axe vise à anticiper l'accueil de nouveaux habitants au regard des capacités réelles du territoire en termes de capacités d'accueil des communes, de temporalité d'accueil ainsi que de la ressource en eau. Les secteurs d'OAP ont été étudiés au regard des capacités des communes, notamment sur le plans des réseaux. La première page de chaque OAP indique si les réseaux sont présents et permettent l'urbanisation du site, par ailleurs la localisation

3.2 | DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUES APPUYANT SUR LES ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD

3.2.1 | L'OAP THÉMATIQUE RELATIVE À LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'OAP Thématique "Trame Verte et Bleue" mise en place dans le cadre du PLUi permet de mettre en valeur les continuités écologiques du territoire. Dans le cas de la Communauté de communes de Terre d'émeraude, et dans un contexte fortement naturel marqué par des boisements conséquents, il existe une relation implicite assez forte entre les haies, la forêt et la Trame Verte. L'OAP thématique «TVB» permet une mise en cohérence des dispositions en matière de Trame Verte et Bleue.

Le principal enjeu d'une OAP «TVB» à cette échelle est la non artificialisation des espaces perméables actuels et une meilleure végétalisation afin d'avoir un gain de fonctionnalités écologiques (gestion différenciée, plantations sur plusieurs strates, infiltration de toutes les eaux possibles, etc.).

Les objectifs visés par cette OAP sont la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et le renforcement de la végétation dans les espaces urbanisés. Les actions qui concourent à ces objectifs sont développées en deux axes : la protection des continuités écologiques, le maintien et le renforcement de la nature en milieu urbain. A noter toutefois que chaque OAP sectorielle vient compléter l'OAP Thématique en précisant les actions et opérations particulières nécessaires afin de mettre en valeur les continuités écologiques en lien avec le contexte ultra-local du site.

Les orientations développées ont pour objectif d'éviter les incidences sur l'environnement en priorisant la préservation de l'existant (les éléments arborés, les sols non artificialisés et perméables) ainsi que la mise en œuvre d'aménagement prenant en compte la fonctionnalité écologique (traitement des limites, transparence des clôtures...). Des orientations spécifiques ont aussi été développées pour renforcer la réduction des incidences du projet sur l'environnement (végétalisation, espèces locales, espèces invasives, biodiversité dans le bâti, éclairage...)

L'OAP «TVB» a été séquencée en différentes parties afin de répondre à des objectifs génériques et spécifiques :

> Préserver les réservoirs de biodiversité ;

> Assurer la fonctionnalité écologique des sous-trames des milieux boisés et des milieux prairiaux ;

> Protéger la ressource en eau de la Trame Bleue ;

> Préserver les milieux ouverts et les pelouses sèches ;

> Maintenir et renforcer la nature en milieu urbain ;

> Liste des espèces végétales locales ;

> Liste des espèces exotiques envahissantes

EXEMPLE D'ORIENTATIONS DU PADD

« Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires » (axe 3, obj. 1.1)
« Maintenir la mosaïque de milieux relais (prairies, pré-bois, haies...) » (axe 3, obj. 1.3)
« Lutter contre les espèces invasives » (axe 3, obj. 1.4)
« Développer une résilience face au développement des feux de forêt et des risques en lien avec le dérèglement climatique » (axe 3, obj. 2.6)
« Inscrire le territoire dans une démarche de sobriété énergétique et climatique » (axe 3, obj. 2.8)

3.2.2 | L'OAP THÉMATIQUE RELATIVE AU PAYSAGE & AU CADRE DE VIE

L'OAP Thématique "Paysage et Cadre de vie" du PLUi a pour objectifs de garantir un cadre de vie agréable sur le territoire, en recherchant une qualité paysagère forte sur les nouveaux projets urbains et en préservant le cadre paysager et environnemental du territoire au travers de trois parties.

Une première partie qui consiste à maintenir les grands équilibres paysagers et patrimoniaux fondateurs de l'identité du territoire . Elle comporte des orientations visant à :

> Gérer les fermetures paysagères liées à l'enfrichement ;

> Favoriser la lecture paysagères des silhouettes urbaines ;

> Préserver les structures identitaires dans les paysages ;

> Préserver les coupures vertes entre les bourgs et les grandes fenêtres paysagères de découverte ;

> Préserver et valoriser les vues sur le territoire

La deuxième partie s'attache davantage à assurer la lisibilité paysagère du territoire en accompagnant le développement urbain au sein des paysages, en fonction de leurs configurations géographiques. Elle définit ainsi des principes d'aménagement permettant une meilleur insertion des projets vis-à-vis des paysages.

La troisième partie aborde finalement des principes d'intégration paysagères et environnementale au sein même des tissus urbains pour préserver et garantir un cadre de vie de qualités. Elle comporte des orientations visant à :

> Garantir la lisibilité des entrées de bourg ;

> Travailler le traitement des limites parcellaires ;

> Valoriser et améliorer les espaces publics ;

> Travailler les morphologies du bâti.

EXEMPLE D'ORIENTATIONS DU PADD

« Prendre en compte les spécificités morphologiques et architecturales du territoire pour construire un développement urbain respectueux des paysages » (axe 3, obj. 3.1)
« Prendre en compte l'environnement naturel, géographique et bâti pour travailler sur l'insertion des nouvelles contructions » (axe 3, obj. 3.2)
« Préserver les structures paysagères locales, qui fondent l'identité paysagère du Jura » (axe 3, obj. 3.3)
« Préserver les structures de respiration (jardins, potagers, vergers, parcs...) présents dans la plupart des villages » (axe 3, obj. 3.4)

3.2.3 | L'OAP THÉMATIQUE RELATIVE À LA MOBILITÉ

L'OAP Thématique "Mobilités" vient en complément de la règlementation écrite du PLUi et traduit entre autre la volonté politique d'améliorer les mobilités et les déplacements, notamment doux, sur le territoire.

Les objectifs visés par cette OAP sont de développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle en promouvant les modes actifs et en favorisant la cohésion territoriale. En plus de cette OAP, le projet «Lyvia» coordonné par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura permet de proposer une diversité de solutions de mobilité et d'alternatives à la voiture individuelle.

La première partie de l'OAP consiste à hiérachiser les voiries selon les usages à travers une organisation du réseau viaire du territoire afin de répondre aux différents usages qui le structurent, qu'il s'agisse des déplacements quotidiens, des activités de loisirs ou du tourisme. Elle comporte des orientations visant à :

> Apaiser le réseau routier ;

> Maîtriser l'impact visuel et sonore des axes du réseau primaire ;

> Mettre en oeuvre des aménagements permettant de faciliter leur franchissement par les modes doux ;

> Compléter les linéaires de voie verte pour affirmer le développement du cyclotourisme ;

>Assurer la desserte des zones touristiques ou lieux d'intérêt du territoire.

La deuxième partie s'attache davantage à limiter l'usage de la voiture individuelle en intégrant les mobilités douces et partagées pour répondre aux besoins en matières de transports sur le territoire en harmonisant les solutions entre les différentes communes. Elle comporte des orientations visant à :

> Développer des liaisons entre les futurs projets de manière efficace et lisible ;

> Améliorer l'accessibilité aux offres alternatives sur des corridors de déplacements stratégiques ;

> Optimiser les services et le réseau de bus existant ;

> Multiplier et développer les aires de co-voiturage à proximité des lieux de transferts modaux.

La troisième partie encourage une mobilité et un stationnement plus harmonieux, notamment dans les centre-bourg en proposant des orientations visant à améliorer les aménagements tant sur le point fonctionnel et paysager.

EXEMPLE D'ORIENTATIONS DU PADD

« Développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle » (axe 1, obj. 4.1)
« Développer les modes actifs tout en sécurisant les cheminements » (axe 1, obj. 4.2)
« Favoriser des pôles de mobilités autour de Moirans-en-Montagne, Jeurre, Coyron, Lavancia-Epercy, Vaux-lès-Saint-Claude et Meussia » (axe 1, obj. 4.3)
« Accompagner et aménager les opérations de valorisations culturelles et touristiques » (axe 2, obj. 2.3)
« Préserver une bonne qualité de l'air sur le territoire » (axe 3, obj. 2.4)
« Développer les espaces publics dans les zones d'habitat et mettre en valeur des lieux de rencontre et de convivialité » (axe 3, obj. 3.5)

3.2.2 | L'OAP THÉMATIQUE RELATIVE AU COMMERCE

L'OAP Thématique "Commerce" du PLUi a pour objectifs de garantir une transversalité entre le projet arrêté du SCoT du Pays Lédonien et le territoire de Jura Sud. En transcrivant le projet du SCoT relative au commerce, l'OAP thématique a pour but de renforcer et diversifier le rôle commercial du bourg-centre et de préserver une offre dans le reste des communes, notamment une offre dîtes de proximité.

L'OAP Thématique "Commerce" est divisé en deux partie, une première qui a pour objectif de s'appuyer sur l'armature commerciale définie dans le SCoT du Pays Lédonien afin de promouvoir et de consolider les niveaux de services et de commerces existants.

La deuxième partie s'attache à différencier les objectifs d'implantation commerciale vis-à-vis de l'armature et des sites afin de conforter une gamme de produits de base et de maintenir les surfaces commerciales existantes, notamment celles situées dans les bourgs.

EXEMPLE D'ORIENTATIONS DU PADD

« Promouvoir un commerce durable, intégré et de proximité » (axe 1, obj. 5.1)
« Encadrer l'implantation des grandes surfaces commerciales tout en favorisant la mixité fonctionnelle » (axe 1, obj. 5.2)
« Développer une offre commerciale innovante et résiliente » (axe 1, obj. 5.4)
« Développer les espaces publics dans les zones d'habitat et mettre en valeur des lieux de rencontre et de convivialité » (axe 3, obj. 3.5)

CHAPITRE D

LE RÈGLEMENT,
OUTIL DE STRUCTURATION INTERCOMMUNALE





1 LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE



1.1 LE RÈGLEMENT COMME OUTIL D'URBANISME

Le règlement, tel que défini à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme est constitué de deux documents distincts :

> Le règlement graphique (ou plan de zonage), correspondant à la pièce 4.2. du PLUi et identifiant les différentes zones et outils mis en place sur le territoire. Il peut s'accompagner de documents annexes exprimant des règles particulières ;

> Le règlement écrit, correspondant à la pièce 4.1. du PLUi, qui précise pour chaque zone ou outil, les règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Il traduit réglementairement et spatialement le projet de développement de territoire exprimé par la collectivité dans le PADD et s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le règlement graphique comme le règlement écrit doivent permettre de mettre en œuvre et garantir des orientations du PADD. Ils doivent également trouver une cohérence et une complémentarité avec les OAP élaborées.

Ce sont ces deux documents, complémentaires et inter-reliés, qui forgent et dessinent les contours de l'urbanisation à venir. Documents opposables, les règles font partie de l'ossature du PLUi.

1.2 UNE APPROCHE HOMOGÈNE À L'ÉCHELLE DES 17 COMMUNES

Face aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'ex Jura Sud, la volonté de la collectivité était de trouver une approche cohérente et homogène pour les pièces réglementaires du PLUi.

Territoire soudé par des ressemblances qui rassemblent, territoire riche par des différences qui le caractérisent, l'un des objectifs du PLUi était de parvenir à tenir compte des spécificités communales des 17 communes qui le forment. Cette ligne s'est traduite dans les pièces réglementaires du PLUi par l'absence de plan de secteur. Sans mobiliser cet outil, les communes ont su tisser les liens qui les définissent, et le règlement a traduit les spécificités communales au travers d'une démultiplication de certains zonages ou règles adaptées aux territoires et/ou aux enjeux d'aménagement. Par exemple, cela explique pourquoi la commune de Moirans-en-Montagne est concernée par un zonage spécifique (UAa), à la fois, au regard du tissu urbain existant et des enjeux d'aménagement propres à l'échelle de ces espaces.

1.3 UNE MEILLEURE LISIBILITÉ ET COMPRÉHENSION DES RÈGLES

L'élaboration d'un PLU unique à l'échelle de 17 communes, disposant auparavant d'un certain nombre de documents d'urbanisme, a été guidée par quatre ambitions :

> *Harmoniser :* définir des secteurs et des règles homogènes à l'échelle de l'ensemble du territoire, disposer d'un seul document prenant en compte les spécificités locales ;

> *Simplifier et illustrer :* réduire le nombre et l'hétérogénéité des règles sur le territoire communautaire dès lors qu'elles ne correspondent pas à de véritables enjeux d'aménagement du territoire, supprimer les règles difficilement applicables (car souvent trop floues ou subjectives) à l'instruction des autorisations d'urbanisme, illustrer le document pour une meilleure compréhension de tous les acteurs ;

> *Assouplir :* rendre moins contraignantes les règles d'implantation des constructions ou les règles de hauteur pour répondre aux enjeux de densification des tissus urbains et limiter la consommation d'espaces, admettre des nouvelles formes urbaines pour tenir compte de l'évolution de l'architecture et des réalités ou besoins des nouvelles constructions ;

> *Considérer le passé :* prendre en compte la réalité bâti et le contexte historique, patrimonial et paysager de chaque zone pour respecter l'existant dans l'évolution projetée.

1.4 | INTÉGRER LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Les pièces réglementaires du PLUi du territoire de l'ex Jura Sud intègrent et ont été élaborées au regard :

> Des enjeux d'optimisation du foncier et de la limitation de la consommation d'espaces : suppression des coefficients d'emprise au sol, recherche d'optimisation de l'espace dans les centre-bourg, mobilisation efficace des extensions nécessaires à l'accueil de population, limitation du mitage, etc. ;

> Des enjeux de préservation de la trame verte et bleue : ce qui explique notamment les outils de protection des milieux constitutifs de cette trame (protection des abords des cours d'eau, mise en valeur et préservation stricte des fonds de vallées, EBC, prescriptions environnementales) ;

> Des enjeux de respect des réalités propres à chaque commune avec des zonages et des dispositions particulières : de hauteurs pour le respect du profil urbain, et préconisation de matériaux différenciées, d'implantations, etc.

> Des enjeux plus juridiques liés notamment aux changements législatifs, à la considération de la Loi Climat & Résilience, à la prise en compte des documents supra-communaux (SCoT, PPRi,...), etc.

1.5 | LA DÉMARCHE DE CONSTRUCTION DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES EN COHÉRENCE AVEC LES RÉALITÉS VÉCUES

Le règlement écrit et graphique ont été réalisés ensemble et au regard des choix, des projets, des réalités bâties et vécues de chaque environnement qu'ils dessinent. Ces documents ne sont pas simplement des mots et des cartes, mais ce sont des terres et des citoyens qui vivent, qui modifient et apprécient leur territoire, avec des enjeux parfois invisibles mais pourtant des réalités connues.

Il s'agit donc de prendre en compte les avis de chacun, les éléments de vie qui font le territoire et qui ont permis d'éclairer des éléments non discernables. Avant tout, l'élaboration des pièces réglementaires est également une retranscription d'un espace vécu formalisant des règles urbanistiques adaptées.

L'élaboration des pièces réglementaires du PLUi s'est donc faite par étapes successives :

1/ Déclinaison et territorialisation des orientations générales du PADD : territorialisation de l'armature urbaine, traduction spatiale des besoins de développement économique, repérage des éléments à préserver ou à renforcer de la trame verte et bleue, etc.

2/ Traduction de ces identifications spatiales et ces choix en pièces réglementaires (zonage et règlement écrit) : identification des différentes zones en fonction des typologies d'espace et des enjeux d'aménagement et définition des règles du règlement écrit en cohérence.

Le règlement graphique est le document sur lequel sont représentés le zonage et les dispositions graphiques associées.
Le règlement graphique est composé de 17 plans à l'échelle de la commune complète.
Les plans de zonage sont accompagnés d'une annexe listant les emplacements réservés par commune.

Le règlement écrit est le document qui contient l'ensemble des règles associées à chaque zone et aux dispositions définies dans le règlement graphique.

2 MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES



2.1 | LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Le Code de l'Urbanisme définit les zones urbaines, dans son article R151-18, de la manière suivante :

« Les zones urbaines sont dites ''zones U''. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

A l'échelle du territoire de Jura Sud, la **zone U** - ou zone urbaine- est décomposées en **15 secteurs et sous-secteurs** répartis entre les communes. Chacune de ces zones ayant différentes vocations, elles poursuivent des objectifs propres.

2.1.1 | DÉFINITION ET CARACTÉRISATION DES ZONES URBAINES

LES ZONES URBAINES		
LIBELLÉ	**DESCRIPTION DE LA ZONE**	**COMMUNE.S CONCERNÉE.S**
LES ZONES URBAINES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT		
UA	Noyaux anciens des villages et des bourgs	Toutes les communes à l'exception de Moirans-en-Montagne
UAa	*Secteur correspondant au centre ancien du bourg-centre de Moirans-en-Montagne*	Moirans-en-Montagne
UAy	*Secteur correspondant à la requalification d'une friche dans le centre-bourg de Meussia*	Meussia
UAbp	*Secteurs concernés par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	Les Crozets, Villards-d'Héria
UB	Quartiers résidentiels en périphérie des bourgs	Charchilla, Coyron, Les Crozets, Jeurre, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude, Villards-d'Héria
UBa	*Secteurs correspondant aux quartiers résidentiels denses de Moirans-en-Montagne*	Moirans-en-Montagne
UBbp	*Secteur concerné par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	Martigna, Villards-d'Héria
UH	Hameaux ou groupements de constructions	Charchilla, Châtel-de-Joux, Crenans, Les Crozets, Jeurre, Lavancia-Epercy, Martigna, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villards-d'Héria
LES ZONES URBAINES À VOCATION PRINCIPALE D'ÉQUIPEMENT		
UE	Equipements et services publics	Lavancia-Epercy, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude
UEbp	*Secteur concerné par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	Les Crozets
LES ZONES URBAINES À VOCATION PRINCIPALE TOURISTIQUE		
UT	Activités touristiques	Chancia, Maisod, Moirans-en-Montagne
UTk	*Secteur dédié à la pratique de karting*	Moirans-en-Montagne
UTl	*Secteur dédié aux activités touristiques et concernés par les dispositions de la Loi Littoral*	Maisod
LES ZONES URBAINES À VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITÉS		
UY	Zones d'activités économiques	Charchilla, Châtel-de-Joux, Les Crozets, Étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Maisod, Meussia, Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude
UYa	*Secteurs où l'artisanat, le commerce et les services sont autorisés*	Maisod, Moirans-en-Montagne
UYb	*Secteur où les logements de fonction sont autorisés*	Étival

Chacun des 15 secteurs et sous-secteurs poursuit des objectifs propres. Alors que les zones **UE**, **UT** et **UY** sont respectivement dédiées aux équipements, aux activités de tourisme et loisirs, et aux activités économiques, les autres sont destinées principalement à l'habitat.

Les zones **UA** correspondent à une zone à caractère urbain correspondant essentiellement au noyau ancien des villages et pouvant comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, commerce de proximité. La principale fonction restant toutefois l'habitat. Elle correspond en général à une urbanisation traditionnelle continue ou semi-continue. Le secteur ***UAa*** correspond au centre ancien de Moirans-en-Montagne qui joue un rôle de bourg-centre pour le territoire Jura Sud, offrant un pôle de commerces et de services à l'ensemble des habitants. Sa forme urbaine est très dense par rapport au reste du territoire au sein de laquelle des dispositions incitatives à la densification, à la structuration urbaine, à la mixité de l'habitat et des fonctions, sont introduites.

Les zones **UB** correspondent aux premières extensions urbaines des villages. Ce sont des zones déjà urbanisées couvrant un tissu essentiellement pavillonnaire en périphérie des centralités ou dans certaines poches urbanisées de villages ruraux. L'habitat y est plus diffus qu'en *UA*, avec des formes variées. Les constructions proposent une implantation plus diverse, à la fois à l'alignement et à la fois en retrait, mélangeant structures plus récentes aux bâtisses anciennes, et dessinant des zones plus hétérogènes, aérées et végétalisées que la zone *UA*.

La zone **UH** correspond aux hameaux du territoire (Coulouvre, Douvre, Nézan, Grand-Châtel, Chanon, Grand Sèrve, etc.) et non pas aux constructions isolées. Ces hameaux présentent une densité relativement faible et sont essentiellement à vocation résidentielle.

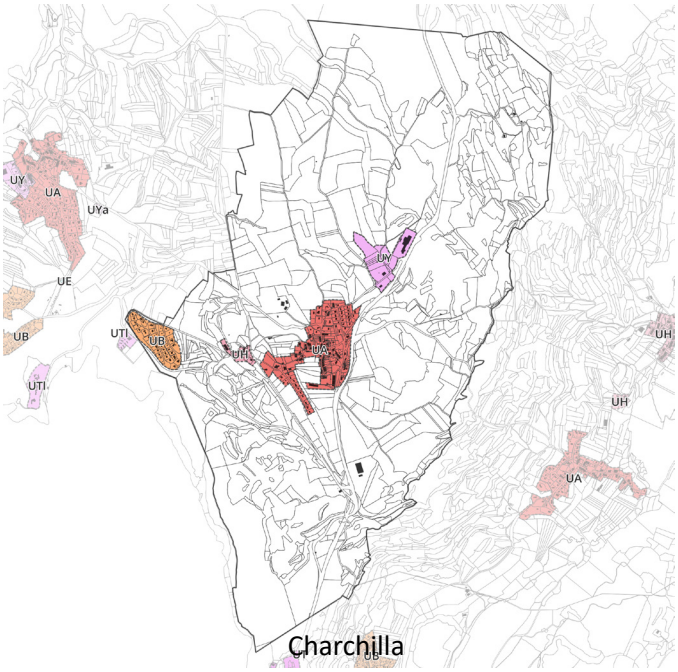
Les zones **UE** regroupent les secteurs d'implantations des équipements publics et/ou privés notamment en matière d'enseignement, d'activités sportives et culturelles structurantes et de soins. La composition des bâtiments et des espaces communs forme un tissu urbain ouvert.

Les zones **UT** correspondent aux secteurs accueillant des activités touristiques ou de loisirs au sein des enveloppes urbaines. Délimitées selon l'existant, elles ne reprennent que les sites existants.

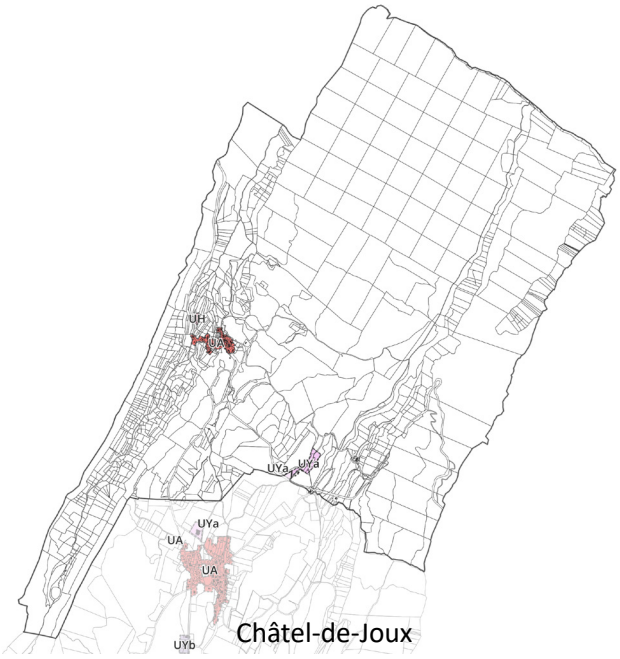
Enfin, les zones **UY** couvrent les sites à destination d'activités. Elles ont pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Ces activités correspondent à des zones artisanales et/ou industrielles. Le secteur *UYa* couvre les sites à destination d'activité plus tourné vers l'accueil d'activité commerciale (mais de manière non exclusive) et moins incompatibles avec la proximité de l'habitat.



Chancia



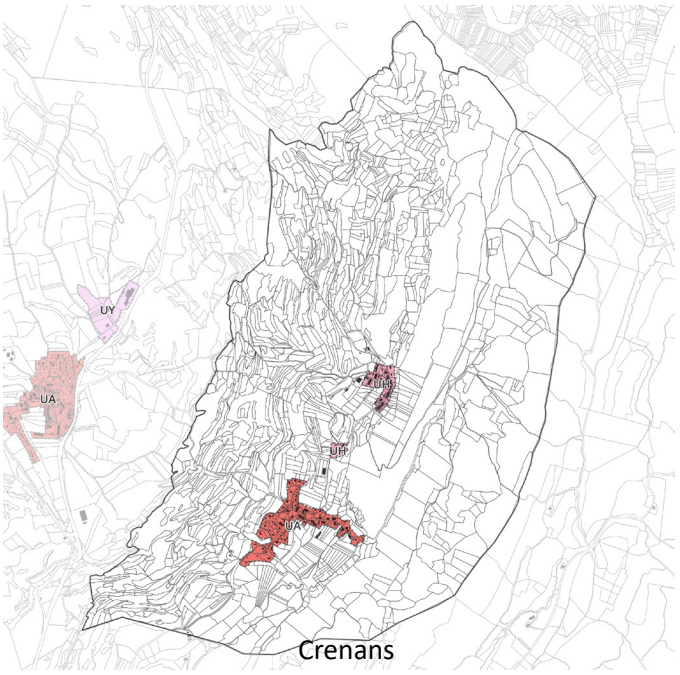
Charchilla



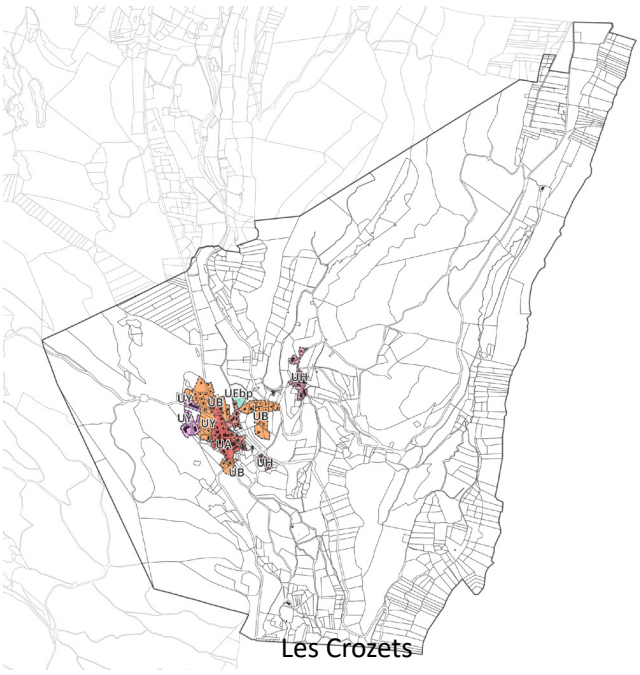
Châtel-de-Joux



Coyron



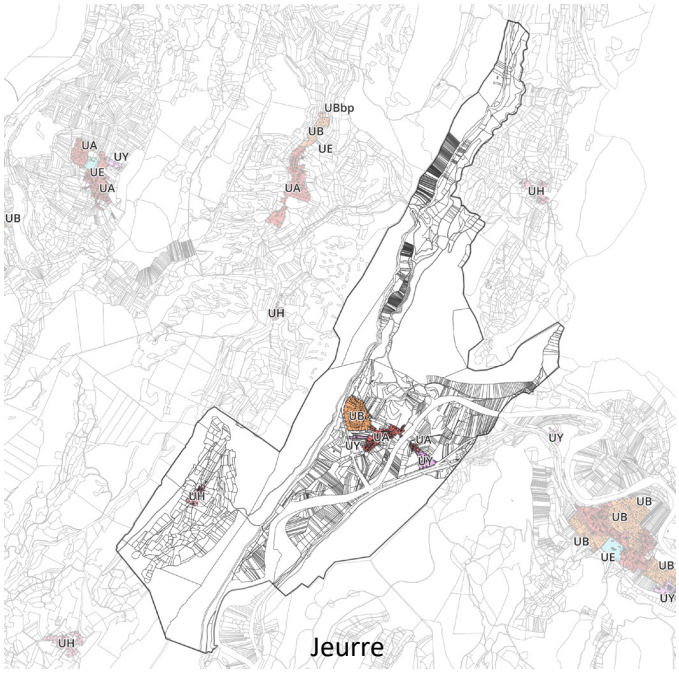
Crenans



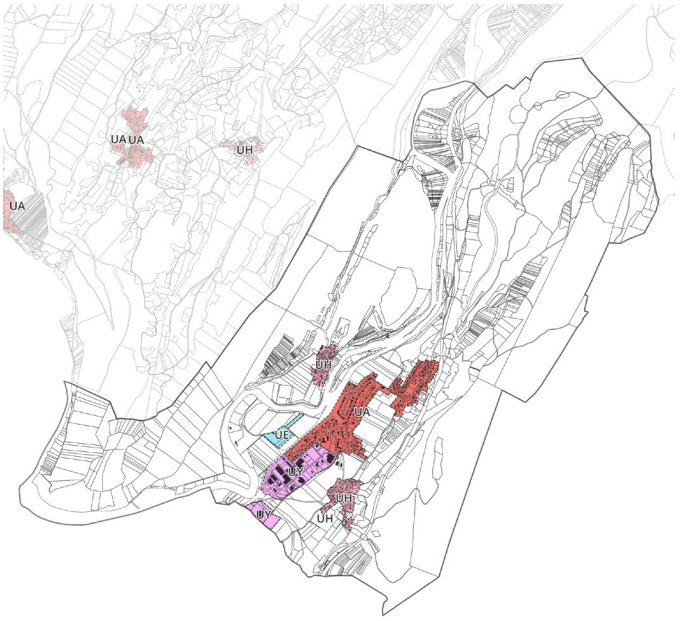
Les Crozets



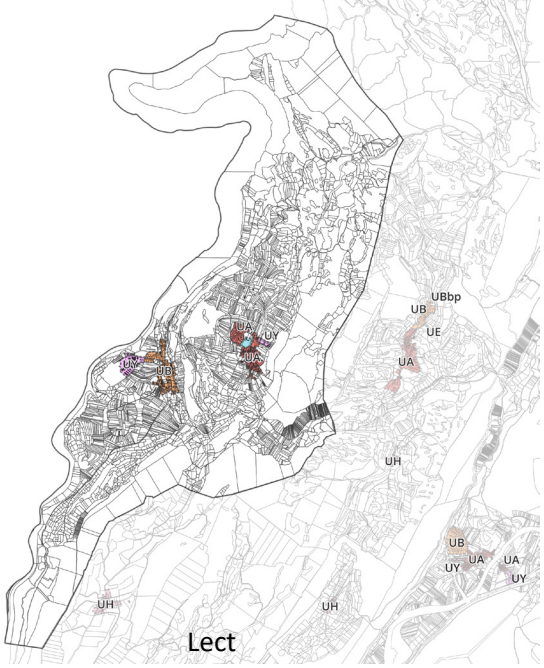
Étival



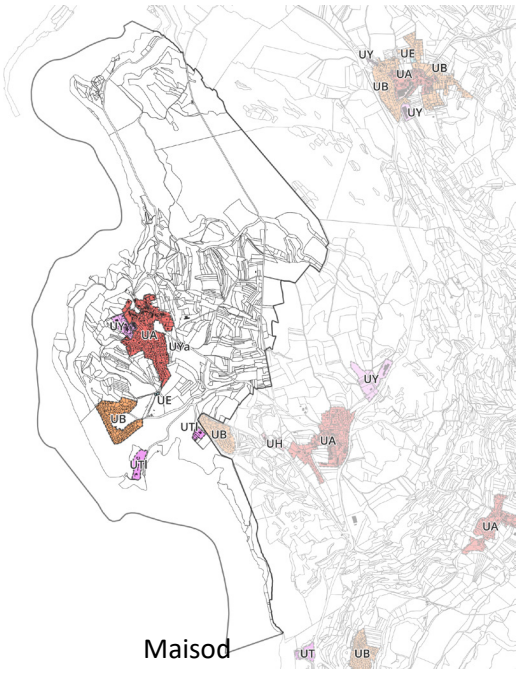
Jeurre



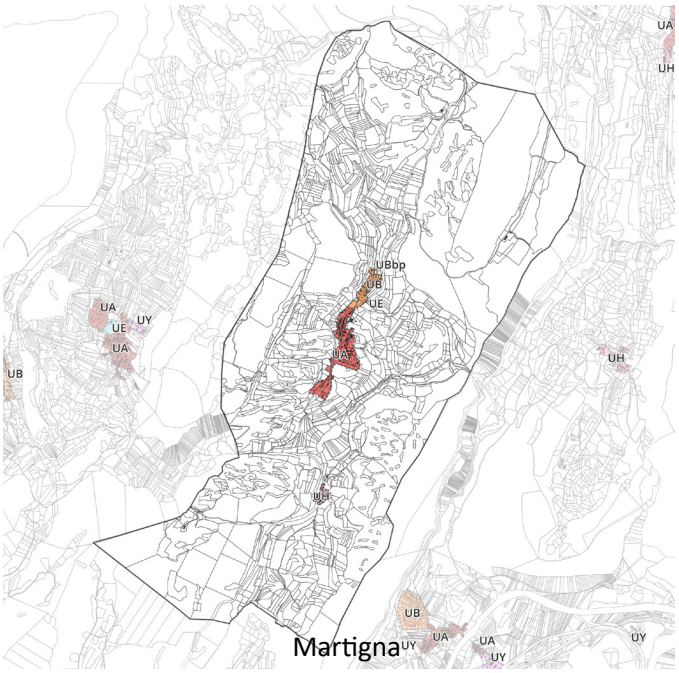
Lavancia-Epercy



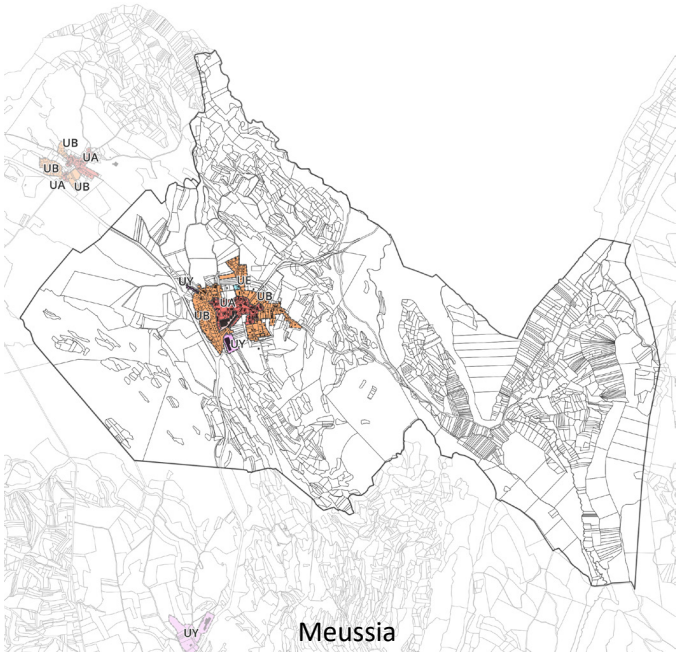
Lect



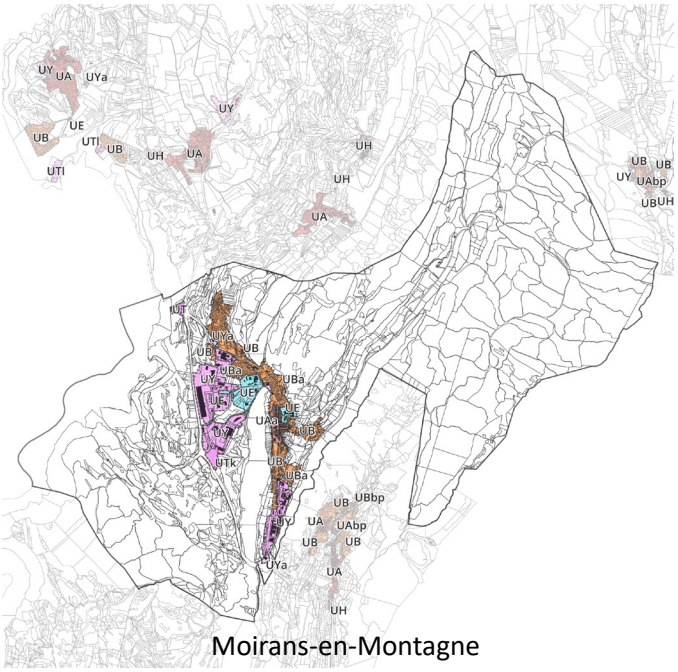
Maisod



Martigna



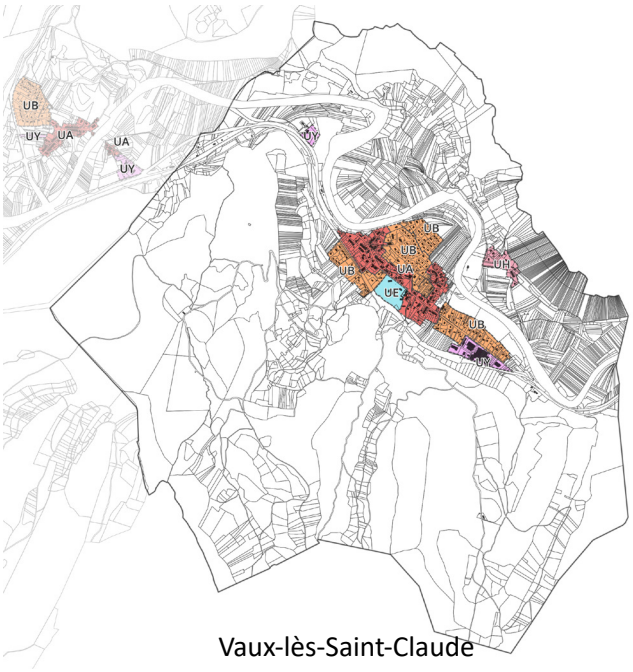
Meussia



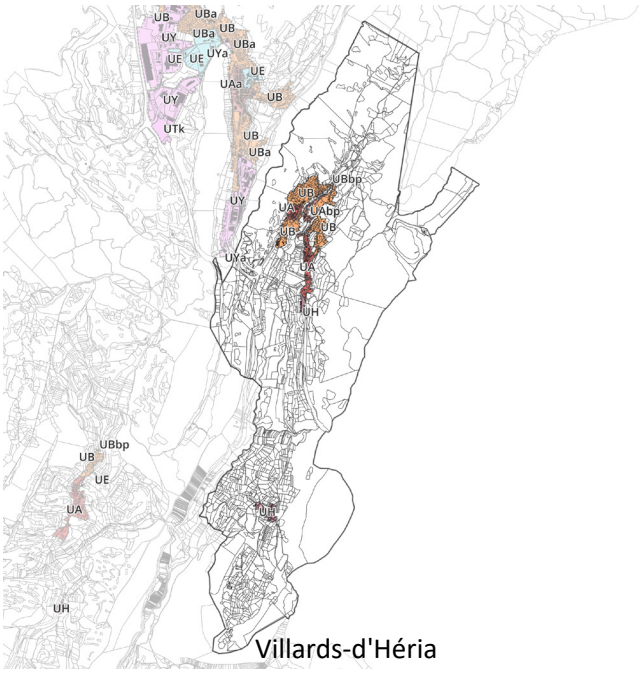
Moirans-en-Montagne



Montcusel



Vaux-lès-Saint-Claude



Villards-d'Héria

2.1.2 | MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DE LA ZONE URBAINE

La délimitation des zones U découle de l'étude de plusieurs facteurs, à savoir :

- La méthodologie de l'enveloppe urbaine, à savoir la création d'un espace-tampon automatisé autour des bâtiments existants dans les bases de données, de Permis de construire et de Permis d'aménager déposés : ces espaces sont premièrement considérés comme déjà urbanisés, dès lors qu'ils dépassent 1 ha de surface. Dans le cas inverse, ils sont estimés comme des sites isolés, n'ayant pas vocation, à être davantage urbanisés, même s'il est estimé opportun de laisser la possibilité aux constructions existantes de s'étendre modérément.
- La prise en compte du parcellaire, de manière à faciliter l'instruction des dossiers : des décalages réduits ont donc pu avoir lieu entre enveloppe urbaine et zone U du PLUi, pour « coller » à la réalité des propriétés ;
- La suffisance en réseaux existants, avec une comparaison quant aux anciens documents d'urbanisme en exercice ;
- La prise en compte d'éléments du terrain, tels que des pentes, des ruptures topographiques (route et relief en adéquation avec la loi Montagne), des espaces terrassés et aménagés déjà existants (comme les parkings ou les espaces de stockage des zones d'activités, ce qui est relativement fréquents) ou n'ayant pas vocation à être urbanisés davantage (exemple des ensembles de bâtiments agricoles). A nouveau, cela a justifié quelques modifications à la marge de l'enveloppe urbaine pour délimiter plus finement le zonage U du PLUi.

Aussi, à partir de ce premier travail a été composé un second découpage : le zonage U du PLUi a été scindé entre :

- Des **centralités principales**, les plus denses et accueillant une multifonctionnalité : habitat, commerces, services, équipements. Cela aboutira à la création des zones *UA* et *UAa*.
- Des **centralités secondaires**, composées fréquemment de quartiers périphériques où la majorité des constructions sont alors vouées à l'habitat. Cela engendrera les zones *UB*.
- Des **hameaux**, où prennent place quelques constructions plus éparses et sans développement de services spécifiques à la population. Ils donneront lieu à la création des zones *UH*.
- Des zones où seules existent des entreprises industrielles et de services en activité. Cela aboutira à la création de **zone spécifique**, réservant des espaces dédiées à leur croissance : zone *UE*, zone *UT* et zone *UY*.

2.1.3 | OBJECTIFS DES ZONES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Les paragraphes suivants s'attachent à faire une présentation succincte des règles d'aménagement et de constructibilité qui encadrent chaque zone, justifiant d'une réponse à des perspectives d'évolution et des réalités contextuelles de chacune.

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Le PADD acte la volonté de renforcer l'armature territoriale, donc les centralités reconnues, par l'implantation de services, équipements et commerces diversifiés. Comme convenu, il est remarquable que les règles visent ici à concentrer progressivement les activités commerciales, les équipements d'intérêt collectifs et de services publics au sein de zones déjà reconnues de centralité, puis en périphérie. Cela est renforcé par l'application de linéaires commerciaux, qui donne une vocation prioritaire à certains secteurs.

Les zones urbaines **UA** sont des zones constructibles déjà urbanisées et représentent les parties les plus centrales des communes. Déclinées selon l'armature territoriale, les règles tendent volontairement à poursuivre la diversité des fonctions qui y est déjà constatée en interdisant les destinations qui induisent le plus de nuisances pour l'habitat (industrie polluante, exploitations, etc.) mais en autorisant toutes celles qui font vivre la ville (commerce, artisanant, restauration, etc.).

L'implantation des constructions doit se faire en poursuite de l'existant, que ce soit sur des hauteurs raisonnées en fonction du contexte bâti ou sur une continuité bâti. Les zones UA sont les zones les plus centrales et donc celles où la recherche de densité et d'homogénéité est la plus marquée.

Les zones **UB** sont des espaces périphériques des zones *UA* et, à ce titre, elles offrent une plus grande souplesse dans les implantations et dans les attentes architecturales, relachant ainsi les besoins de respect patrimoniaux mais permettant des développements plus hétérogènes. Ces secteurs UB, tout comme les secteurs *UH*, présentent des caractéristiques de son tissu où la nature en ville est un critère primordial à assurer. Les zones UB ont davantage de recherche d'optimisation foncière mais imposent une part en coefficient de pleine-terre plus importante afin de conserver ce caractère rural tant défendu.

Les zones urbaines UB sont ainsi des zones constructibles déjà urbanisées et destinées à être densifiées. Elles intègrent déjà des équipements, activités, commerces, mais connaissent une certaines hétérogénéité de l'implantation bâtie moins ancienne.

Les zones **UH** sont finalement des zones bien plus monofonctionnelle où les attentes réglementaires sont plus standardisées quant aux hauteurs ou aux implantations, mais moins rigides quant à la qualité architecturale puisque nous nous situons sur des espaces actuellement peu dense et assez faiblement bâtis. Il s'agit pour cette zone d'assouplir les règles pour donner du rythme et permettre aux projets les plus divers de trouver place sans impacter le grand paysage ou l'ambiance traditionnelle.

Les zones **UE** et **UY** sont des zones urbaines déjà urbanisées et constructibles où préexistent déjà soit des équipements d'ordre collectif ou public (UE), soit des activités économiques (UY). Il y a donc bel et bien une accroche urbaine ou une cohérence d'ensemble pour pouvoir être considérée en zone urbaine.

Ces secteurs ont des objectifs et des destinations ciblées afin de permettre la poursuite de ces destinations et l'accueil de nouvelles structures en ce sens. Ainsi, les règles donnent davantage de souplesse en fonction des besoins de chacun et pour répondre aux différents types d'entreprises ou de besoins qui pourraient s'exprimer (sous-secteurs UYa et UYb notamment).

Cela influence donc la souplesse sur la hauteur des bâtiments, les permissions des destinations, mais aussi sur le potentiel dans l'implantation. L'important réside notamment dans l'encadrement paysager de ces constructions qui n'ont pas toujours une portée visuelle mais davantage une portée fonctionnelle.

Les secteurs **UT** finalement sont des zones spécifiques dont l'usage actuel correspond à un périmètre d'exploitation touristique. Ces secteurs sont cadrés par des dispositions réglementaires adaptées à leur besoin touristique, soit une simple évolution en fonction de leur droit liés à l'arrêté d'exploitation.

OBJECTIFS POURSUIVIS ET RÉSULTATS

Les zones urbaines à vocation d'habitat (**UA**, **UB**, **UH** et leurs sous-secteurs) couvrent environ **446 hectares** soit **2,4 %** du territoire.

L'identification et les capacités en termes d'aménagement et de construction de ces zones traduisent la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, de structurer le développement résidentiel en s'appuyant sur l'armature territoriale et donc en renforçant les centralités mixtes.

L'objectif est, en premier lieu, de renforcer les centralités et d'autoriser, à leur échelle, des évolutions du tissu urbain (par mutation, évolution des constructions existantes, ou densification) pour des vocations résidentielles ou mixtes.

En second lieu, l'objectif est de reconnaître et de permettre un confortement des pôles d'urbanisation secondaires comme certains hameaux lorsque le potentiel existe et que son évolution est pertinente. Il s'agit d'un enjeu d'aménagement du territoire qui reste limité, et qui ne remet pas en cause l'objectif principal de « renforcer les centralités ». De manière générale, les zones UA, UB et UH viennent répondre aux objectifs de diversification de l'offre et de confortement de l'existant.

Les zones *UA* couvrent **1,2 %** du territoire de Jura Sud, les zone *UB* **1 %**, le zone *UH* **0,2 %**.

Qu'il soit pôle principal ou hameau, le renforcement de ces espaces, déjà urbanisés, vise également des objectifs d'optimisation du foncier qui permettent d'éviter ou de limiter les consommations de foncier sur les espaces naturels ou agricoles par ailleurs.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Permettre l'accueil de nouvelles populations :
- Renforcer les dynamiques sur les communes rurales tout en optimisant le foncier ;
- Soutenir la dynamique démographique à Moirans-en-Montagne (UAa) ;

Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle :
- Développer et maintenir une offre de services à la population et de commerces ;
- Maintenir et limiter l'urbanisation en extension dans les hameaux ;

Garantir un cadre de vie agréable :
- Maintenir les espaces de respiration (jardins, potagers, vergers, parcs…) présents dans la plupart des villages ;

Adapter et améliorer l'offre en logement :
- Adapter l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins et s'adapter aux cycles de vie des habitants ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages en agissant sur les règles de construction.

Les zones urbaines à vocation d'équipements et services publics (**UE**) couvrent environ **26 hectares**, soit **0,1 %** du territoire.

Les zones UE, identifiées au PLUi, traduisent la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, de conforter et de valoriser l'offre en équipement du territoire, au-delà des frontières communales.

Situées dans l'enveloppe urbaine, l'objectif est de permettre l'évolution et l'adaptation de ces sites.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle :
- Recentrer l'urbanisation des communes rurales autour des centres des villages en maintenant l'offre d'équipements publics présente.

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs (**UT**) couvrent environ **11 hectares**, soit **0,1 %** du territoire.

Le tourisme est un secteur clé du territoire, donc une denrée à identifier, valoriser et cadrer pour permettre son évolution.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Optimiser l'offre touristique :

- Maintenir et développer les activités de loisirs et l'offre d'hébergement ;
- Promouvoir un tourisme « qualitatif » et « diffus », permettant notamment des restructurations dans campings, villages vacances, etc. existants.

Enfin, les zones à vocation économique (**UY**) couvrent près de **124 hectares**, soit **0,7 %** du territoire.

Ces zones marquent la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, de consolider et dynamiser le tissu d'entreprises locales sur l'ensemble du territoire, en permettant le maintien et l'évolution des activités économiques, notamment au sein des espaces économiques majeurs et structurants que sont les zones d'activités économiques.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Pérenniser les entreprises présentes et en accueillir de nouvelles pour développer le tissu économique local :

- Favoriser l'implantation et le développement d'activités industrielles et artisanales ;
- Encourager l'innovation et les techniques de savoir-faire locaux ;
- Développer des espaces de coopération économiques.

2.1.4 | L'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DES ZONES URBAINES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	APPORTS POUR L'ENVIRONNEMENT	ZONE.S CONCERNÉE.S
EMPRISE AU SOL		
Dans le cas d'une unité foncière de plus de 2000 m², sauf impossibilité technique justifiée, 10 % minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable à l'infiltration des eaux de pluie.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune.	UA
> Le projet veille à disposer d'une surface perméable au moins équivalente à : - pour les unités foncières comprises entre 500 m² et 1 999 m² : minimum 20 % de l'emprise de l'unité foncière, - pour les unités foncières supérieures à 2 000 m² : minimum 10 % ou 40 % de l'emprise de l'unité foncière.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune.	UB UH UY UT
Sauf impossibilité technique justifiée, 20% minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune.	UE
QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE		
Mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) adapté à chaque contexte urbain.	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère. > Renforcer la végétalisation des espaces urbanisés tant dans les espaces publics et leur aménagement que sur l'espace privé.	UA UB
Les espaces non bâtis attenants aux constructions ou composants une opération seront traités en espaces verts d'accompagnements, jardins fleuris ou potager, vergers, etc.	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère. > Renforcer la végétalisation des espaces urbanisés tant dans les espaces publics et leur aménagement que sur l'espace privé.	UA UB
Les espaces non bâtis attenants aux constructions ou composants une opération seront traités en espaces d'accompagnements végétalisés (plantés, fleuris ou potager, vergers, etc.).	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère. > Renforcer la végétalisation des espaces urbanisés tant dans les espaces publics et leur aménagement que sur l'espace privé.	UY UT
STATIONNEMENT		
Les aires de stationnement doivent intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.	> Préserver l'écoulement des eaux naturels et prévenir le risque inondation. > Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	UA UB UE UY UT

2.2 | LA DÉLIMITATION DES ZONES À URBANISER

Le Code de l'Urbanisme définit les zones à urbaniser, dans son article R151-20, de la manière suivante :

> *« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*
>
> *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*
>
> *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Les **zones 1AU** sont des zones ayant une capacité suffisante en termes de voirie et de réseaux pour desservir les constructions. Ces zones peuvent être aménagées, à compter de l'application du PLUi, sous condition que les projets respectent les modalités d'aménagement définies dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2.2.1 | DÉFINITION ET CARACTÉRISATION DES ZONES À URBANISER

LES ZONES À URBANISER		
LIBELLÉ	**DESCRIPTION DE LA ZONE**	**COMMUNE.S CONCERNÉE.S**
LES ZONES À URBANISER À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT		
1AUB	Secteurs d'extension ayant une vocation principale d'habitat	Chancia, Charchilla, Crenans, Les Crozets, Étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villards-d'Héria
1AUBa	*Secteur correspondant aux quartiers résidentiels denses de Moirans-en-Montagne*	Moirans-en-Montagne
LES ZONES À URBANISER À VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITÉS		
1AUY	Secteur d'extension ayant une vocation économique (secteurs secondaire ou tertiaire)	Lavancia-Epercy, Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude

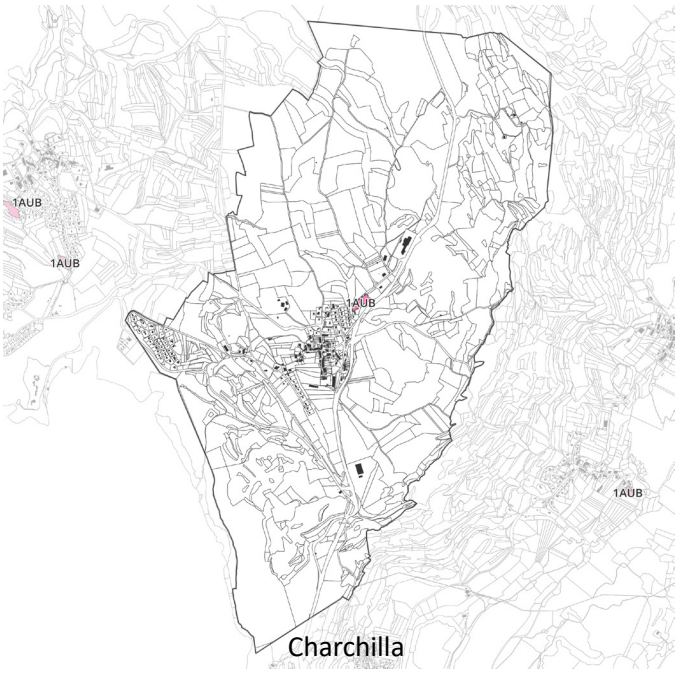
Les zones **1AU** couvrent divers secteurs agricoles ou naturels des communes de Jura Sud, disposant d'équipement publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLUi. Les constructions y sont autorisées dans les conditions prévues par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Chacun des 3 secteurs et sous-secteurs prévues pour l'urbanisation future poursuit des objectifs propres. Alors que les zones **1AUB** sont destinées principalement à l'habitat, les zones **1AUY** sont dédiées aux activités économiques.

Les différentes zones classées **1AUB** sont destinées à devenir des quartiers d'extension des communes, à l'identique des zones U. Situées en continuité immédiates des bourgs, elles ont été délimitées en tenant compte du devenir des activités agricoles, sylvicoles et des impacts environnementaux et paysagers. Le sous-secteur ***1AUBa*** correspond à des secteurs en continuité de quartiers présentant des densités plus importantes à Moirans-en-Montagne.

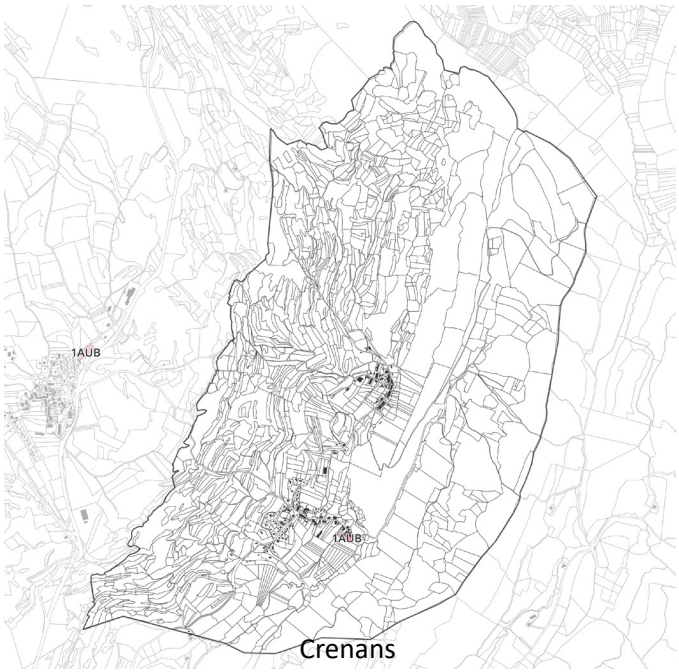
La zone **1AUY** est une zone d'urbanisation future principalement affectée à l'activité économique. Elle a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Ces activités correspondent à des zones artisanales et/ou industrielles.



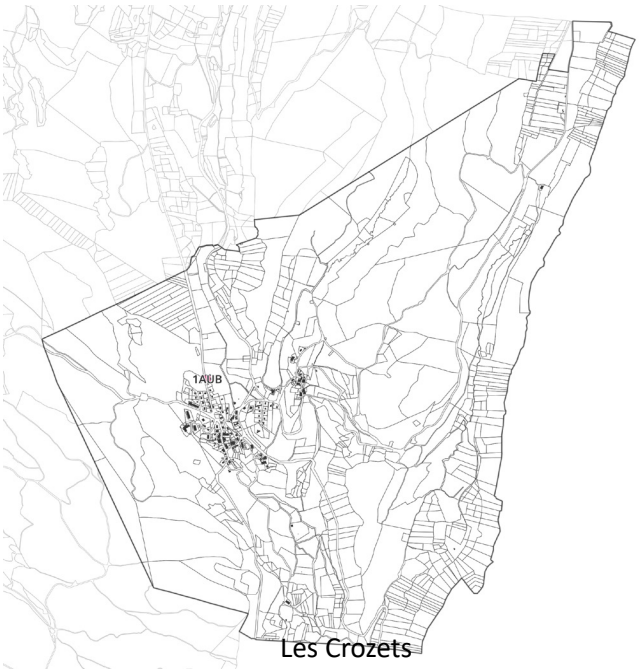
Chancia



Charchilla



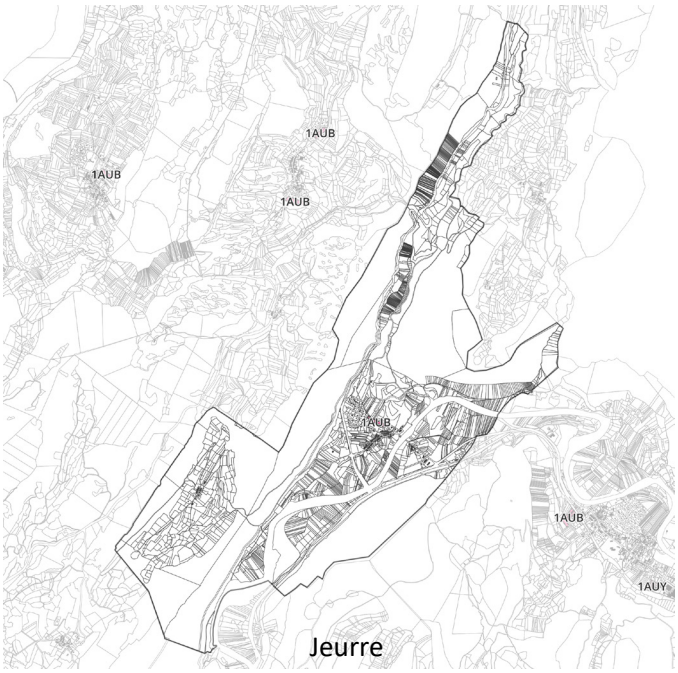
Crenans



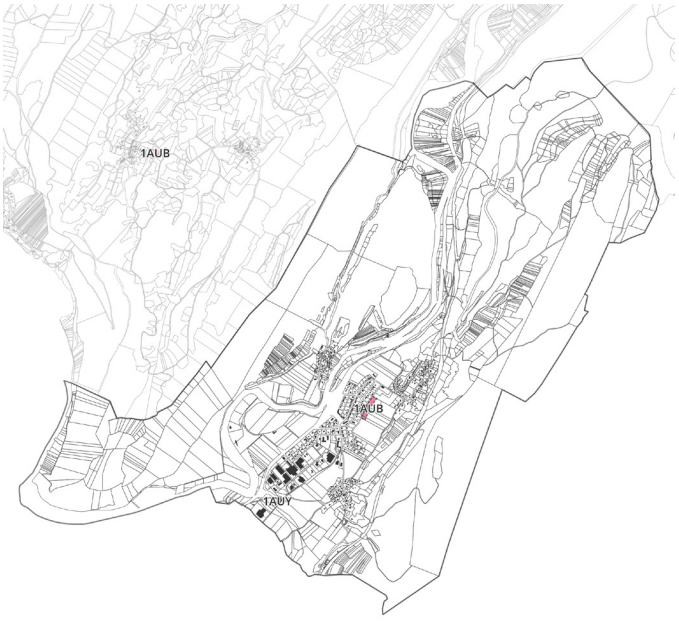
Les Crozets



Étival



Jeurre



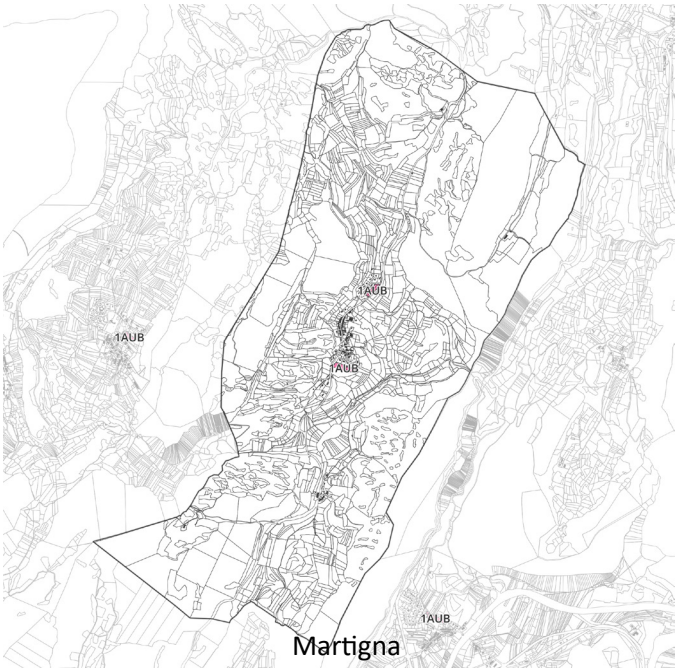
Lavancia-Epercy



Lect



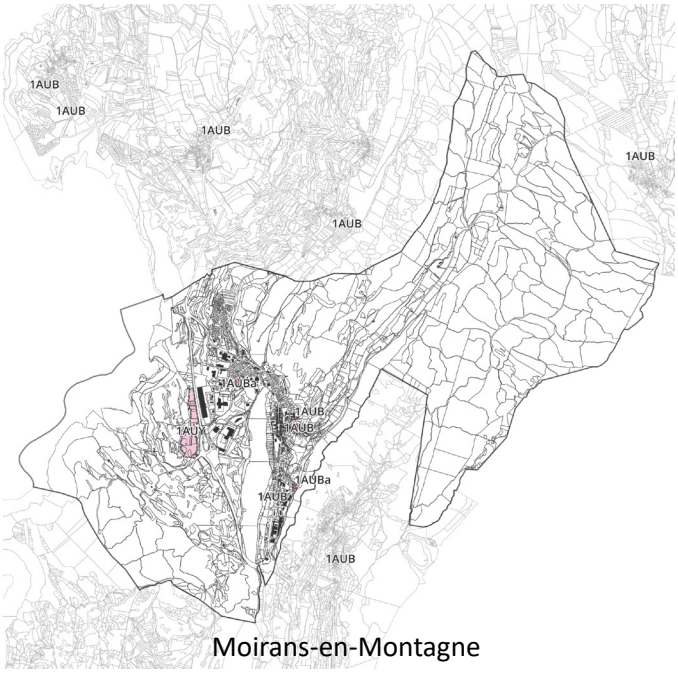
Maisod



Martigna



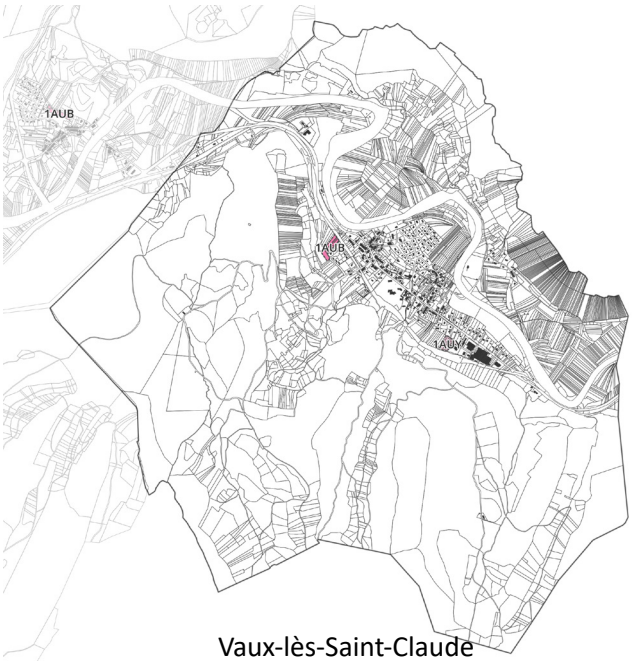
Meussia



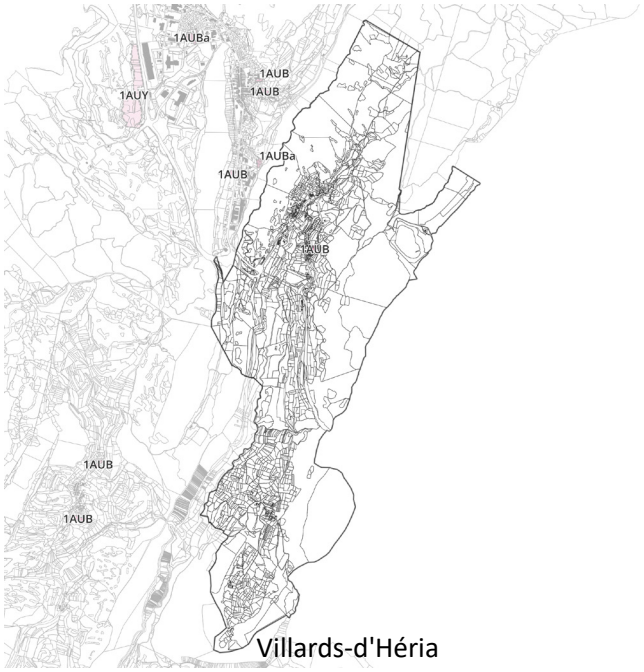
Moirans-en-Montagne



Montcusel



Vaux-lès-Saint-Claude



Villards-d'Héria

2.2.2 | MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DES ZONES À URBANISER

A l'échelle du territoire de Jura Sud, les zones à urbaniser **1AU** se décomposent en plusieurs types dépendamment des objectifs poursuivis et des caractéristiques qui les définissent. Toutes ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'élaboration d'OAP pour chaque zone à urbaniser permet en amont de prendre en compte les enjeux environnementaux présents et de mettre en oeuvre la démarche éviter-réduire-compenser lors de l'élaboration du projet de PLUi. Ce processus a permis l'exclusion de secteur de projet ayant des incidences environnementales importantes tel qu'explicité dans la partie dédiée.

Les **zones 1AUB**, zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sont destinées à accueillir les futures opérations d'habitat. Ces zones permettent de répondre aux besoins en matière de création de nouveaux logements sur le territoire, en complément des objectifs de renouvellement urbain définis globalement et à l'échelle de chacun des ensembles de communes. Dans cette même démarche, les zones **1AUY** à vocation principale d'activités ont pour objectif premier de contribuer à répondre aux besoins de développement et d'accueil des entreprises. La totalité des zones 1AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les zones 1AU correspondent aux secteurs d'extension urbaine et ont été définies en continuité des enveloppes urbaines, essentiellement des bourgs et villages du territoire intercommunal, selon des caractéristiques et un travail de terrain qui se veut répondre aux principes édictés par le PADD. Ces différentes zones classées 1AU sont destinées à devenir des quartiers d'extension des communes, à l'identique des zones U. Situées en continuité immédiates des bourgs, elles ont été délimitées en tenant compte du devenir des activités agricoles, sylvicoles et des impacts environnementaux et paysagers.

Concernant l'habitat, toutes les centralités communales - à l'exception des communes ayant trouvé leur potentiel de développement essentiellement en dent creuse et/ou en renouvellement (Châtel-de-Joux et Coyron) - possèdent à minima un secteur 1AUB.

Par ailleurs, au-delà de leur localisation par rapport à l'armature urbaine, le calibrage et les surfaces des zones 1AU ont été définis en fonction des besoins en matière de production de logements à l'échelle de la typologie de communes, en soustrayant les besoins qui trouveront une réponse en densification ou en renouvellement.

Leurs périmètres et les choix de localisation de ces zones ont été étudiés en fonction des capacités d'urbanisation (réseaux, accès,...) et des stratégies de développement communal au regard d'une analyse basée, sur plusieurs critères mentionnés ci-après. Ces critères sont des préalables à la définition des zones AU et, si l'un de ces critères n'est pas rempli, le secteur de projet a été relocalisé.

Pour pouvoir conserver un secteur de projet, cinq critères sont obligatoires :

> *la continuité urbaine :* un secteur de projet doit nécessairement être une greffe à l'enveloppe urbaine des communes. Tel qu'édicté dans l'article R151-20, les secteurs se doivent d'être accessibles depuis des voies ouvertes au public ;

> *l'accès aux réseaux* : toujours dans le prolongement des règles édictées par le Code de l'urbanisme, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement doivent être existants au droit des parcelles concernées par une zone AU et avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

> *en dehors des secteurs soumis à des risques* : les secteurs de projet doivent être exempts des secteurs de risque et notamment être exclus du périmètre des aléas inondation ;

> *la distance vis-à-vis des exploitations agricoles* : les secteurs AU ont été éloignés des exploitations agricoles et notamment des bâtiments d'élevage. Une distance minimale de 100 mètres doit être appliquée entre tout secteur d'extension à vocation principale d'habitat et les bâtiments d'exploitation agricole. Ce critère a pour objectif de limiter les nuisances liées à la cohabitation des destinations ;

> *distanciation des protections réglementaires :* les zones AU ne doivent pas contrevenir aux périmètres liées aux Natura 2000 ou aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, que ce soit de type I ou de type II.

En compléments, cinq critères d'aide à la décision sont ajoutés :

> *la capacité de desserte du secteur* : l'objectif de ce critère est de limiter les accès sur les routes départementales, là où les conditions d'accès sont les plus difficiles et soumises à des validations des services dédiés ;

> *dimensionnement de la voirie* : pour qu'un secteur soit accessible et mobilisable, il faut s'assurer que celui-ci soit accessible par une voirie suffisamment dimensionnée ou bien par une voie qui peut être recalibrée pour répondre aux besoins ;

> *éviter les secteurs de contraintes* : la présence de risque peut être un outil d'aide à la décision supplémentaire pour privilégier un autre secteur de développement ;

> *l'intégration paysagère* : l'objectif visé est avant tout de correspondre au cadre environnant, tant d'un point de vue bâti que paysager, s'insérant ainsi tel une greffe à une urbanisation et à un cadre de vie préétabli. Dans le cas de sites à forte sensibilité paysagère tel que des crêtes, le choix des secteurs de développement a visé l'évitement des covisibilités trop fortes et s'est porté sur les secteurs les moins sensibles ou s'est accompagné de principes d'aménagement particuliers ;

> *la dureté foncière* : les projets d'aménagement ne peuvent pas être définis sans porter attention à la question de la rétention foncière. En effet, la question de la dureté foncière est un outil d'aide à la décision dans le maintien d'un secteur de projet afin d'éviter tout blocage des capacités d'accueil en extension d'une commune, notamment dans un contexte ZAN où les projets en extension se doivent d'être limités au strict nécessaire.

Concernant les zones 1AUY, il est bon de rappeler que le développement économique relève de la compétence intercommunale.

Les intentions de développement de Terre d'Emeraude Communauté sur ce volet ont donc été clairement affichées dans le cadre du SCoT du Pays Lédonien et le PLUi vient en déclinaison de ces objectifs à l'échelle intercommunale.

2.2.3 | OBJECTIFS DES ZONES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Les zones 1AU sont constructibles et aménageables à court ou moyen termes.

Les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones 1AU. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP, qui précise les principes à respecter en matière de desserte, d'intégration paysagère, etc. Ces schémas viennent compléter les règles prenant en compte les particularités.

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Les règlements des zones 1AUB, 1AUBa et 1AUY sont volontairement souples (implantation, hauteur, architecture, etc.), afin de permettre la mise en œuvre d'opérations d'aménagement dont les formes urbaines peuvent être variées et surtout dans une recherche d'optimisation du foncier et de densification des espaces urbains. La totalité du cadre principal d'aménagement qui assure la cohérence du futur projet demeure dans les principes d'aménagement de l'OAP associée afin d'être le plus précis possible sur les attentes.

OBJECTIFS POURSUIVIS ET RÉSULTATS

Les zones **AU** couvrent seulement **0,12 %** du territoire intercommunal avec **22 hectares** de prévus, dont ***11,5 hectares*** pour l'habitat et ***10,6 hectares*** pour de l'activités.

L'identification et les capacités en termes d'aménagement et de constructions de ces zones traduisent la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, de structurer le développement résidentiel, de répondre aux besoins de développement économique et de consolider le niveau de services en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire et sur les potentiels à disposition.

L'objectif est de renforcer les centralités et de définir des secteurs cohérents quant au territoire et quant à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace, notamment au travers de secteurs qui tendent à la densification raisonnée pour éviter l'étalement. Limiter l'urbanisation et cibler les secteurs en dehors des risques et proches des réseaux sont les principaux enjeux recherchés et définis.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Permettre l'accueil de nouvelles populations :
- Renforcer les dynamiques sur les communes rurales tout en optimisant le foncier ;

Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle :
- Développer et maintenir une offre de services à la population et de commerces ;

Adapter et améliorer l'offre en logement :
- Adapter l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins et s'adapter aux cycles de vie des habitants ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages en agissant sur les règles de construction ;

Sécuriser les ressources naturelles en identifiant les risques potentiels :
- Prévoir un développement en adéquation avec les ressources disponibles en eau potable en optimisant les réseaux existants ;

Garantir un cadre de vie agréable :
- Prendre en compte l'environnement naturel et bâti pour travailler sur l'insertion des nouvelles constructions .

Pérenniser les entreprises présentes et en accueillir de nouvelles pour développer le tissu économique local :
- Favoriser l'implantation et le développement d'activités industrielles et artisanales.

2.2.4 | L'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DES ZONES À URBANISER

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	APPORTS POUR L'ENVIRONNEMENT	ZONE.S CONCERNÉE.S
EMPRISE AU SOL		
> Le projet veille à disposer d'une surface perméable au moins équivalente à : - pour les unités foncières comprises entre 500 m² et 1 999 m² : minimum 20 % de l'emprise de l'unité foncière, - pour les unités foncières supérieures à 2 000 m² : minimum 10 % ou 40 % de l'emprise de l'unité foncière.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune.	1AUB 1AUY
QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE		
Les espaces non bâtis attenants aux constructions ou composants une opération seront traités en espaces verts d'accompagnements, jardins fleuris ou potager, vergers, etc.	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère. > Renforcer la végétalisation des espaces urbanisés tant dans les espaces publics et leur aménagement que sur l'espace privé.	1AUB 1AUY
STATIONNEMENT		
Les aires de stationnement doivent intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.	> Préserver l'écoulement des eaux naturels et prévenir le risque inondation. > Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	1AUB 1AUY

2.3 | LA DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES

Le Code de l'Urbanisme définit les zones agricoles, dans son article R151-22 et R151-23, de la manière suivante :

> *« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*
>
> *Peuvent être autorisées, en zone A :*
>
> *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
>
> *2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

A l'échelle du territoire de Jura Sud, la **zone A** - ou zone agricole - est décomposées en **4 secteurs et sous-secteurs** répartis entre les communes.

2.3.1 | DÉFINITION ET CARACTÉRISATION DES ZONES AGRICOLES

LES ZONES AGRICOLES		
LIBELLÉ	**DESCRIPTION DE LA ZONE**	**COMMUNE.S CONCERNÉE.S**
A	Zone agricole	Toutes les communes du territoire à l'exception de Chancia
As	*Secteur agricole stratégique au regard de son rôle et sa place dans les systèmes d'exploitation locaux*	Étival
Abp	*Secteurs agricoles en coeur de biodiversité prioritaire*	Les Crozets, Martigna
Abs	*Secteurs agricoles en coeur de biodiversité secondaire*	Toutes les communes du territoire à l'exception de Crénans

La zone **A** est une zone réservée à l'activité agricole.

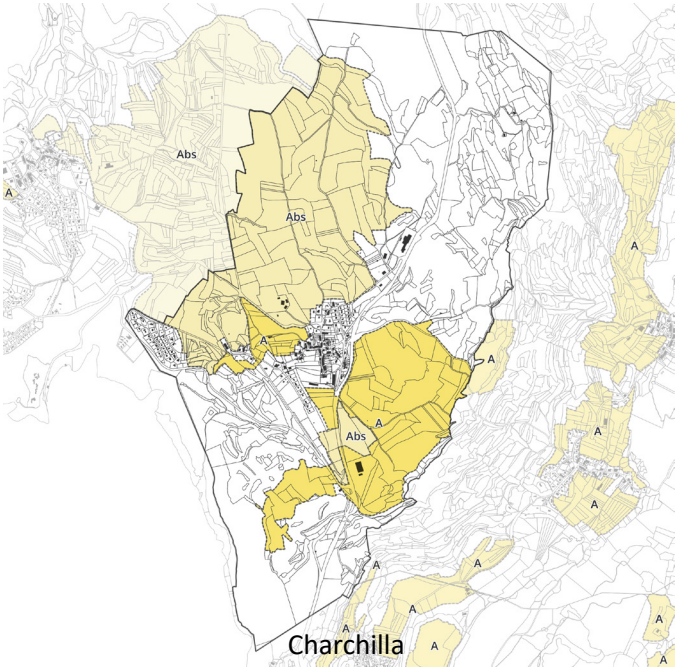
Elle recouvre les secteurs du territoire Jura Sud équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles. Certaines activités complémentaires aux exploitations peuvent être autorisées, telles que l'accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits, etc.

La zone **As** correspond aux espaces agricoles stratégiques définis et caractérisés par la méthodologie développée par le PNR Haut-Jura et la chambre d'agriculture.

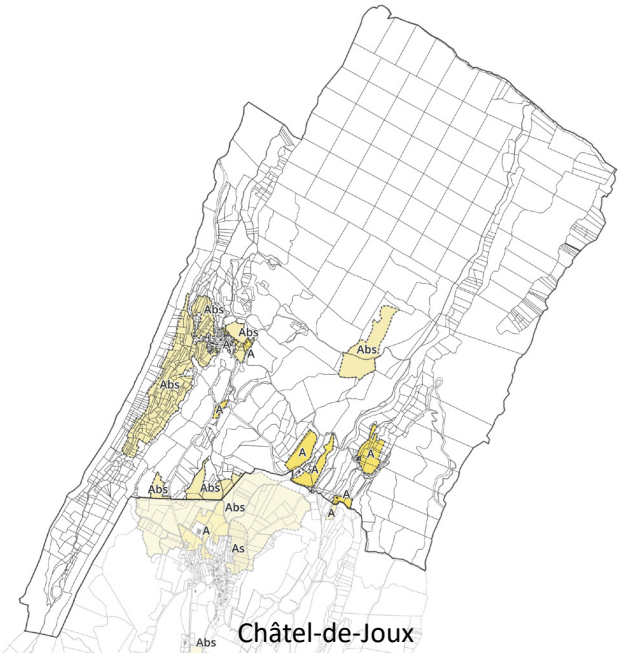
Les zone **Abp** et **Abs** correspondent aux espaces agricoles regroupant des secteurs à forts enjeux de biodiversité leur garantissant des protections environnementales plus fortes. Les zones ABp correspondent aux cœurs de biodiversité prioritaires en milieu ouvert identifiées dans la trame verte et bleue. Tandis que les ABs correspondent aux cœurs de biodiversité secondaires.



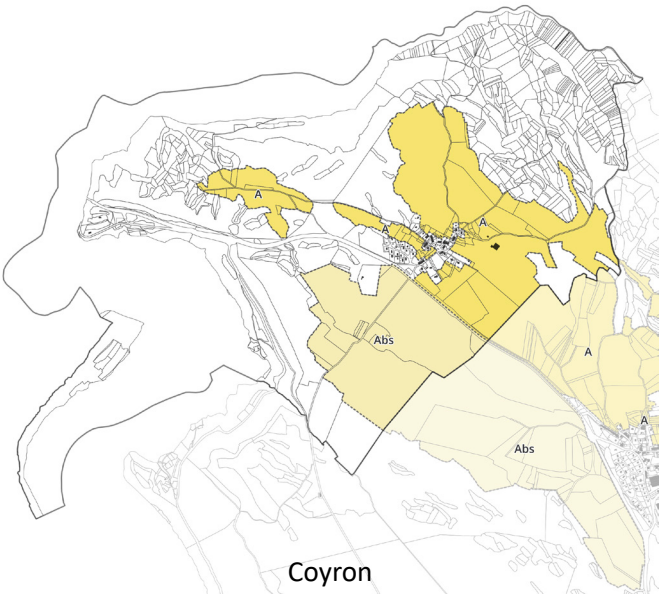
Chancia



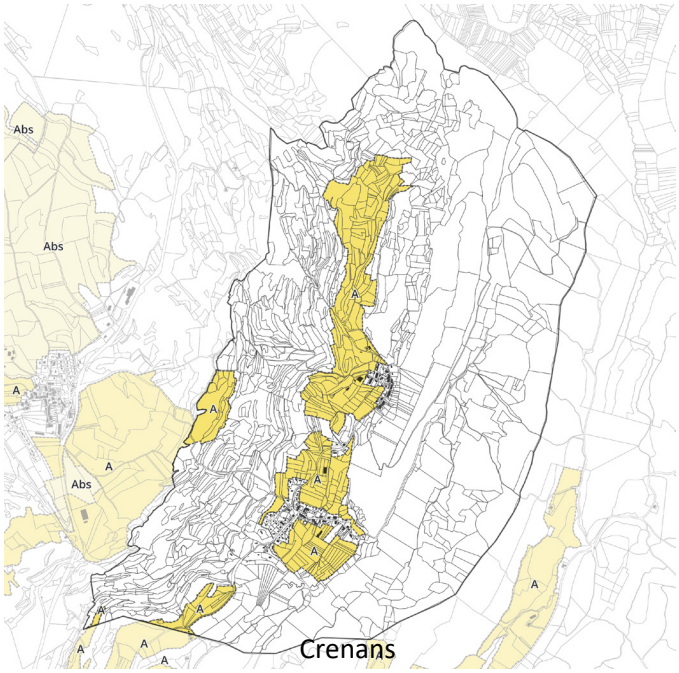
Charchilla



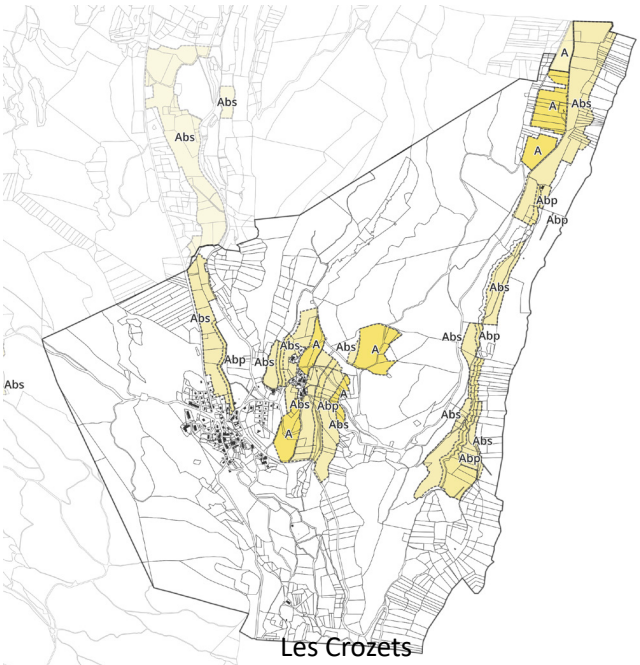
Châtel-de-Joux



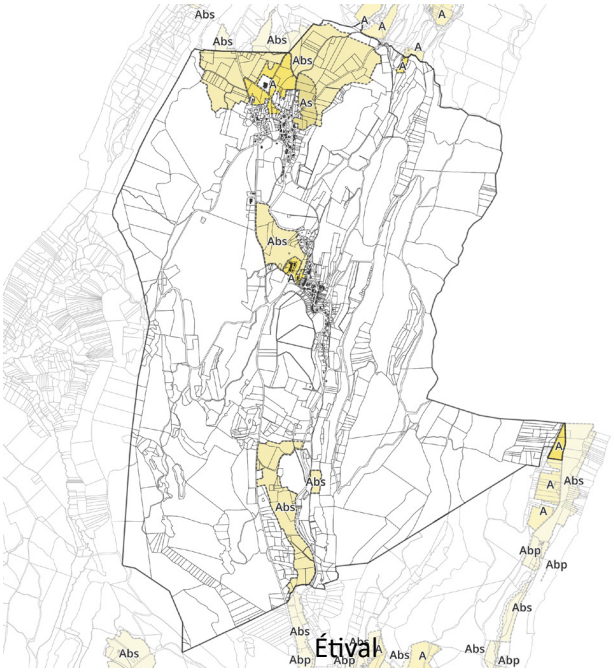
Coyron



Crenans



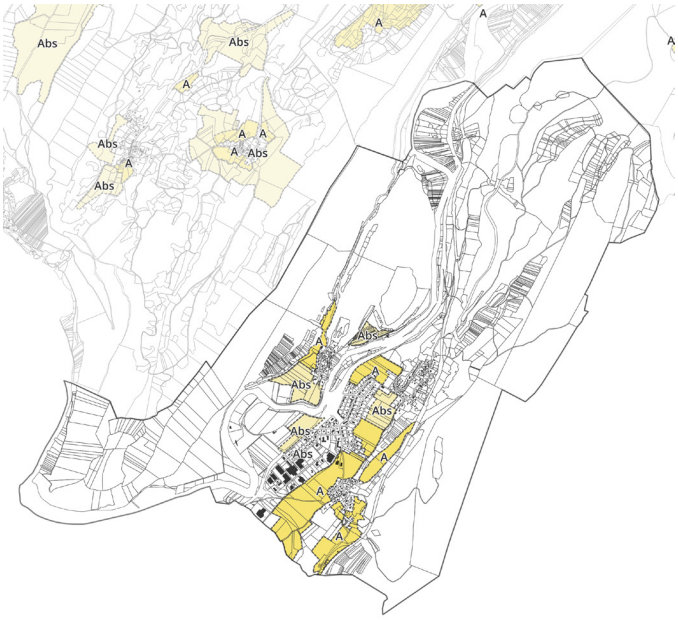
Les Crozets



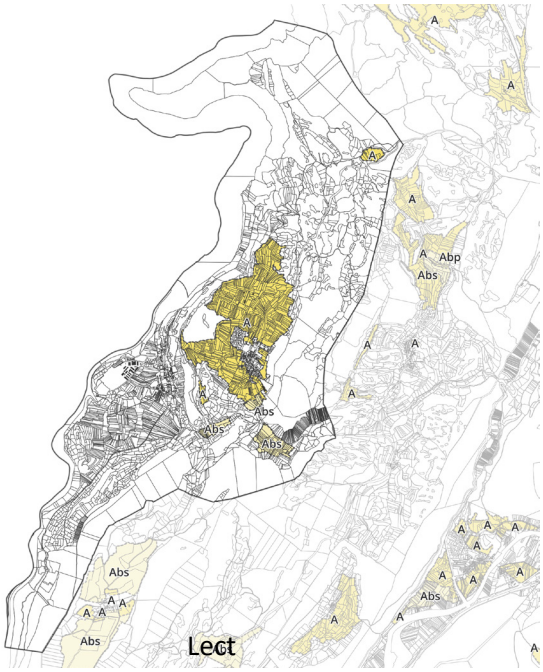
Étival



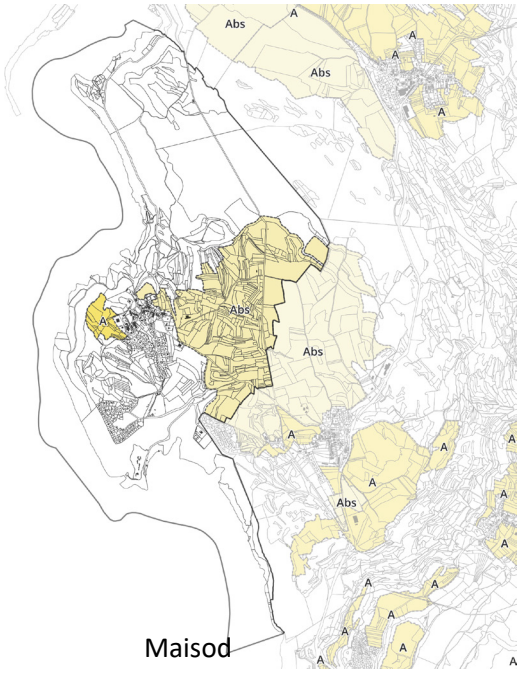
Jeurre



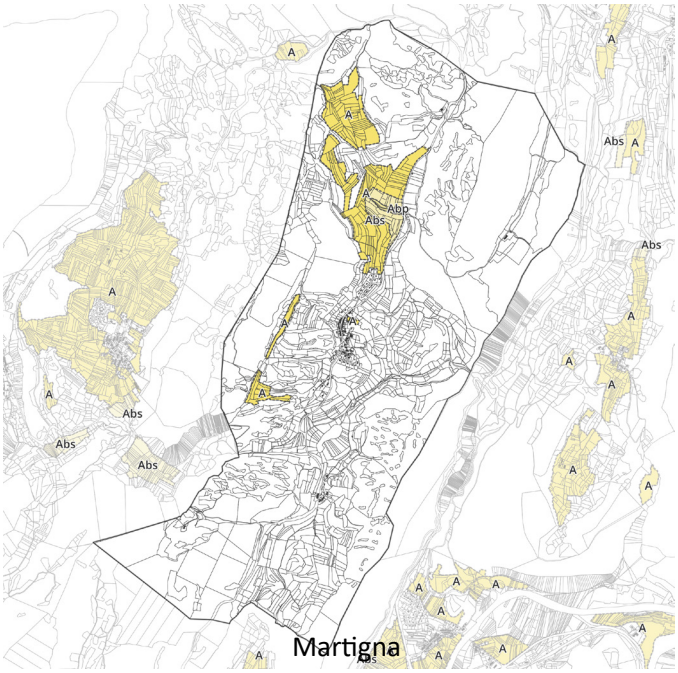
Lavancia-Epercy



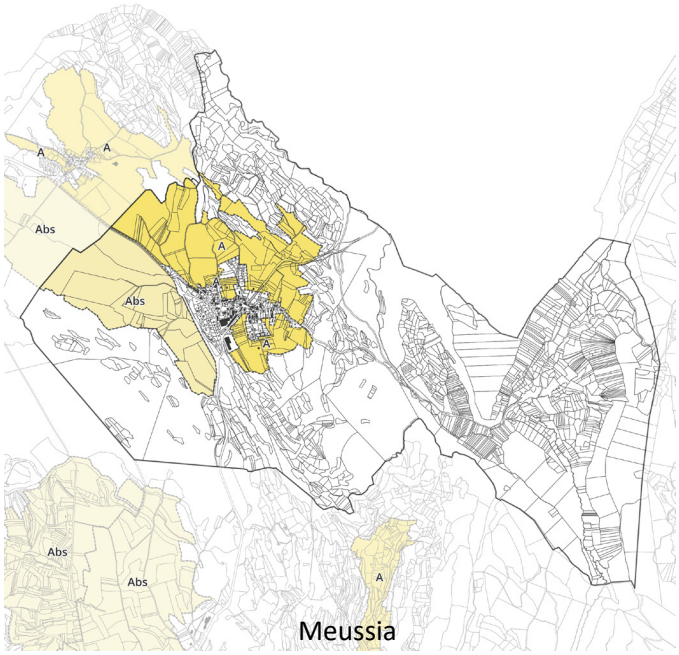
Lect



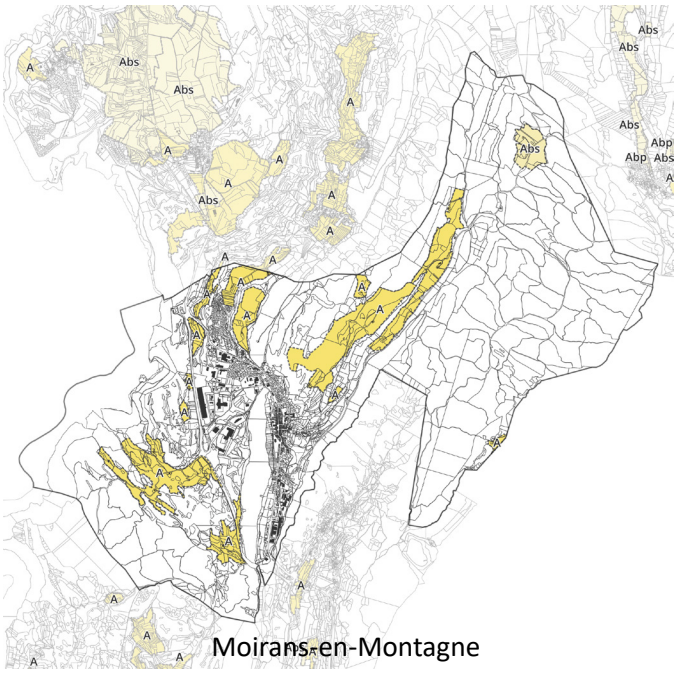
Maisod



Martigna



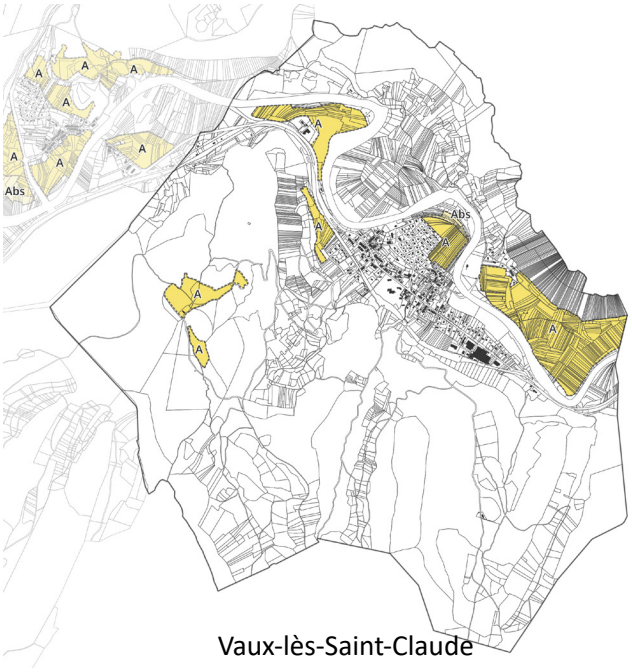
Meussia



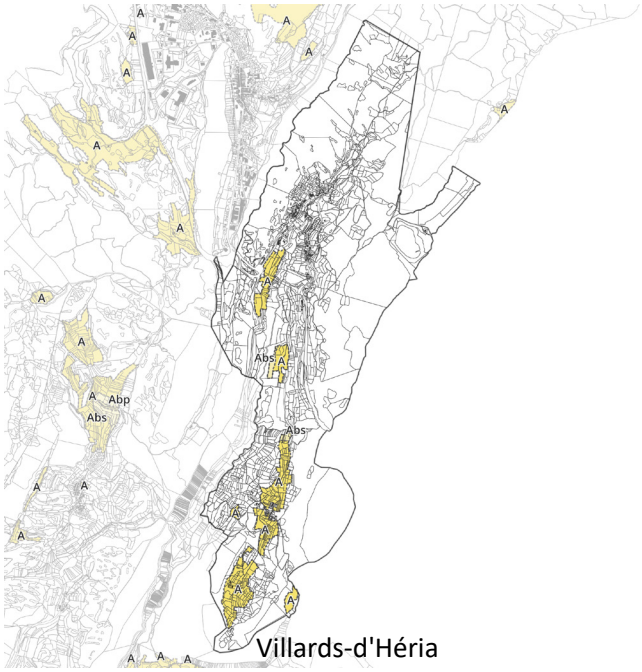
Moirans-en-Montagne



Montcusel



Vaux-lès-Saint-Claude



Villards-d'Héria

2.3.2 | MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES

La zone **A** - ou zone agricole - correspond principalement aux terres agricoles et/ou aux terres mises en valeur par l'agriculture à l'exception des espaces présentant des enjeux environnementaux forts et considérés prédominants lors de la définition préalable de la zone naturelle. Ces terres cultivées englobent les sites d'exploitations agricoles et les bâtiments et installations servant d'outils de production.

Les zones A comportent également des bâtiments à usage d'habitation qui se situent au sein d'espaces présentant les caractéristiques de zones agricoles. Il s'agit d'habitat diffus qui ne peut pas être considéré comme constitutif d'espaces urbanisés au regard du nombre de bâtiments, de leurs densités et de leur structuration.

Concernant la délimitation des terres agricoles identifiées en zones A, deux approches ont été employées afin de, dans un premier temps, de permettre une prélocalisation via :

> Le registre parcellaire graphique à disposition qui est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Il permet de déterminer quelles parcelles sont enregistrées comme appartenant à des exploitations et lesquelles sont dépourvues de classement agricole.

> La photo-interprétation afin d'identifier les parcelles en lien avec l'agriculture, au regard de la topographie notamment mais aussi aux possibilités de mécanisation des sols.

Au regard des données extraites par ces deux approches, et considérant l'application préalable d'une zone naturelle déterminante, un travail d'affinage a ensuite été réalisé conjointement avec les élus et leur connaissance affûtée de leurs communes. Ces derniers ont ainsi pu détailler les contours des zones, pointer les erreurs géomatiques, préciser les zones à enjeux.

Les bâtiments à vocation agricole, parfois indiqués dans le cadre de l'enquête agricole, qu'il s'agisse de sites principaux ou de sites secondaires d'exploitation, sauf quand le site d'exploitation ne permet pas, en l'état une pérennisation de l'activité ou une reprise, ont été classés en zone A. Toutefois, et pour tous les bâtiments d'exploitation présents dans des secteurs à enjeux forts, c'est-à-dire en zone naturelle, le maintien du bâti en zone N est préconisé à condition de permettre réglementaire leur évolution mesurée. Cette mesure permet d'assurer une pérennité de l'exploitation, à condition de ne pas se trouver dans un secteur à enjeu environnemental majeur.

Une prescription graphique supplémentaire a été apposée à l'endroit des bâtiments concernés par un changement de destination potentiel.

A noter que la définition de la zone agricole repose sur la volonté de pérennisation des sites agricoles en limitant les contraintes à l'exploitation, de protection des ensembles agricoles cohérents en assurant leur capacité d'évolution et d'expression, mais aussi sur l'accompagnement du développement agricole et sa diversification, ou encore sur l'insertion des constructions agricoles dans un paysage ouvert.

2.3.3 OBJECTIFS DES ZONES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Dans la zone agricole, le PLUi autorise les constructions nécessaires aux exploitations agricoles : bâtiments, installations, aménagements nécessaires à ces activités y compris les logements de fonction (dans la limite d'une distance à l'exploitation maximale de 25 mètres et que le logement de fonction réponde aux besoins directs de l'exploitation) et les activités de diversifications agricoles. Les règles édictées dans le règlement écrit sont relativement souples au regard de l'implantation, des hauteurs, du stationnement, etc. dans la mesure où ces constructions répondent souvent à des contraintes techniques et réglementaires.

Les secteurs Abp et Abs se veulent bien plus strictes puisque l'objectif premier est la préservation de la biodiversité. Ainsi, seule l'évolution mesurée est possible puisque des extensions des constructions existantes sont possibles.

La zone agricole permet, par ailleurs, aux habitations existantes d'évoluer de façon limitée sans remettre en cause la dominante agricole du secteur. Il est permis uniquement la réalisation de rénovation, d'extension limitée et de création d'annexes. Les dispositions tentent à la fois de permettre les évolutions des habitations existantes et de limiter les problématiques de cohabitation avec l'activité en place. La création de nouveaux logements est interdite sauf dans le cadre de changements de destination repérés au règlement graphique.

OBJECTIFS POURSUIVIS ET RÉSULTATS

La zone agricole (**A**) couvre près de **12 %** du territoire de Jura Sud, soit **2 209 hectares**. Le secteur *As* couvre *7,2 hectares*, soit *0,04 %* du territoire intercommunal. Les secteurs *Abp* et *Abs* couvrent respectivement *16,3* et *960,6 hectares*, soit *0,09* et *5,24 %* du territoire intercommunal.

La zone agricole marque la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, d'identifier des espaces majeurs de production à préserver du développement urbain et d'assurer les conditions du maintien et du développement des exploitations agricoles, quelles que soient leurs productions, ainsi que les activités économiques en lien avec l'agriculture.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Conforter et diversifier les activités agricoles et sylvicoles :

- Donner les conditions favorables au maintien et à l'installation des exploitations agricoles ;
- Renforcer la diversité des activités agricoles et favoriser les pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement ;
- Préserver les espaces agricoles identifiés comme stratégiques.

2.3.4 | L'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DES ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	APPORTS POUR L'ENVIRONNEMENT	ZONE.S CONCERNÉE.S
EMPRISE AU SOL		
Les constructions liées et nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont limitées à 150 m² de surface de plancher.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des espaces naturels.	A As
Les constructions nouvelles à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées dans la limite d'un logement maximum par exploitation, de s'implanter dans un rayon de 25 mètres maximum autour du bâtiment principal d'exploitation et de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des espaces naturels.	A As
L'évolution des habitations (annexes et extensions) est autorisée, dans la limite de deux annexes de 30 m² de surface de plancher maximum chacune et de 25 % surface de plancher supplémentaire totale dans la limite de 200 m² après travaux. Les annexes ne pourront pas être implantées à plus de 15 mètres de la construction principale.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des espaces naturels.	A As Abp Abs
QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE		
Les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (stockage par exemple) seront traités en espace vert.	> Limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	A As Abp Abs

2.4 | LA DÉLIMITATION DES ZONES NATURELLES

Le Code de l'Urbanisme définit les zones naturelles, dans son article R151-24 et R151-25, de la manière suivante :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N «. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.»

A l'échelle du territoire de Jura Sud, la **zone N** - ou zone naturelles- est décomposées en **8 secteurs et sous-secteurs** répartis entre les communes.

2.4.1 | DÉFINITION ET CARACTÉRISATION DES ZONES NATURELLES

LES ZONES NATURELLES		
LIBELLÉ	**DESCRIPTION DE LA ZONE**	**COMMUNE.S CONCERNÉE.S**
N	Zone naturelle et forestière	Toutes les communes du territoire
NBP	*Secteurs situés en coeur de biodiversité prioritaire*	Toutes les communes du territoire à l'exception de Maisod
NBS	*Secteurs situés en coeur de biodiversité secondaire*	Toutes les communes du territoire
NC	*Secteurs comprenant une carrière exploitée (bâtiments d'extraction et zones d'emprise définies par les autorisations préfectorale) ainsi que des installations de Stockages de Déchets Inertes (ISDI) et les bâtiments associés*	Charchilla, Lavancia-Epercy
NL	*Secteurs naturels à vocation de loisirs*	Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villards-d'Héria
NLCROSS	*Secteur naturel à vocation de loisirs comprenant un terrain de cross*	Moirans-en-Montagne
NT	*Secteurs naturels à vocation touristique*	Chancia, Charchilla, Maisod, Moirans-en-Montagne
NTL	*Secteurs naturels à vocation touristique concerné par les dispositions de la Loi Littoral*	Maisod
NG	*Secteur naturel comprenant un gîte existant sur la commune des Crozets (STECAL)*	Les Crozets

La zone **N** couvre les secteurs naturels, forestiers et à risque des communes, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides, des abords des cours d'eau, etc. La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

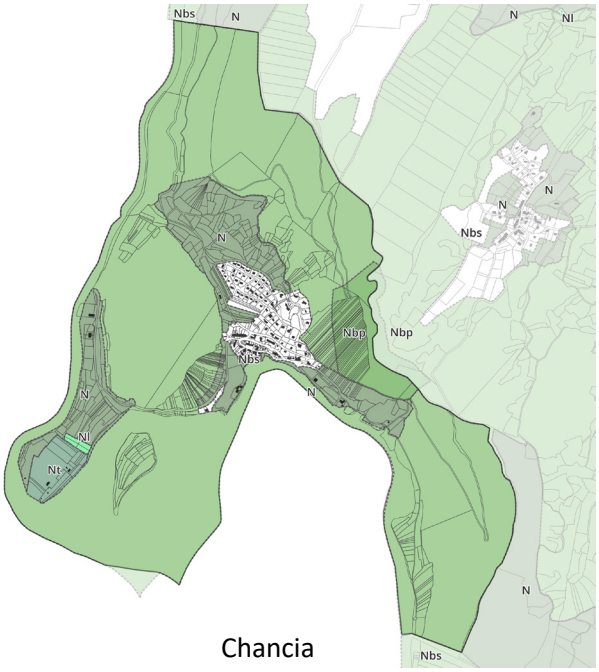
Les secteurs **Nbp** et **Nbs** regroupent des secteurs à forts enjeux de biodiversité leur garantissant une non urbanisation. Les zones Nbp correspondent aux cœurs de biodiversité prioritaires en milieu fermé identifiées dans la trame verte et bleue. Tandis que les Nbs correspondent aux cœurs de biodiversité secondaires.

La zone **Nc** correspond à deux secteurs de carrière à Charchilla et Lavancia-Epercy. La première est toujours en activité et la seconde accueille une activité de recyclage et de stockage de matériaux inertes issus du BTP.

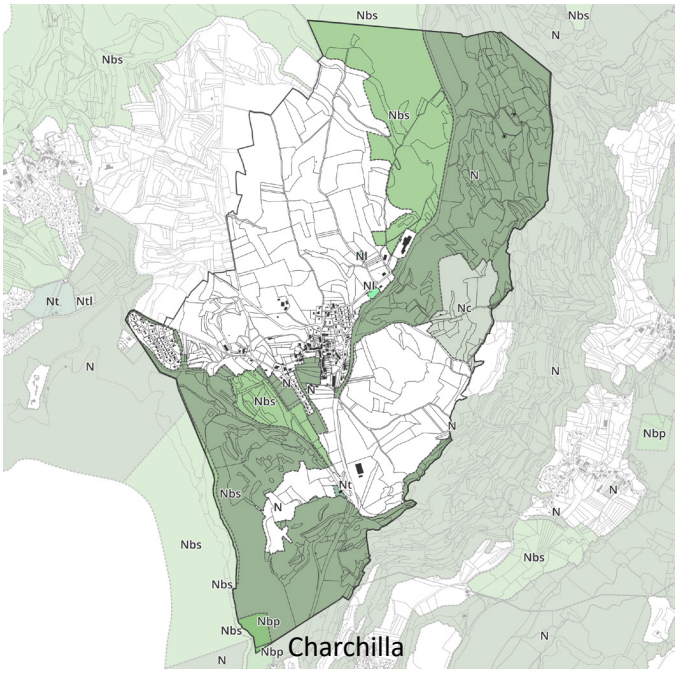
Les secteurs **Nl** et **Nlcross** correspondent à des espaces naturels à vocation d'activité de loisirs. Ces secteurs comprennent notamment les cabanes de chasse existantes. Y sont autorisés les aménagements, les installations techniques légères et démontables en rapport aux pratiques susvisées.

Les secteurs **Nt** correspond aux espaces de campings sur les communes de Chancia, Maisod et Moirans-en-Montagne. Y sont autorisé les aménagements, les installations techniques et les constructions légères en rapport avec l'activités de camping.

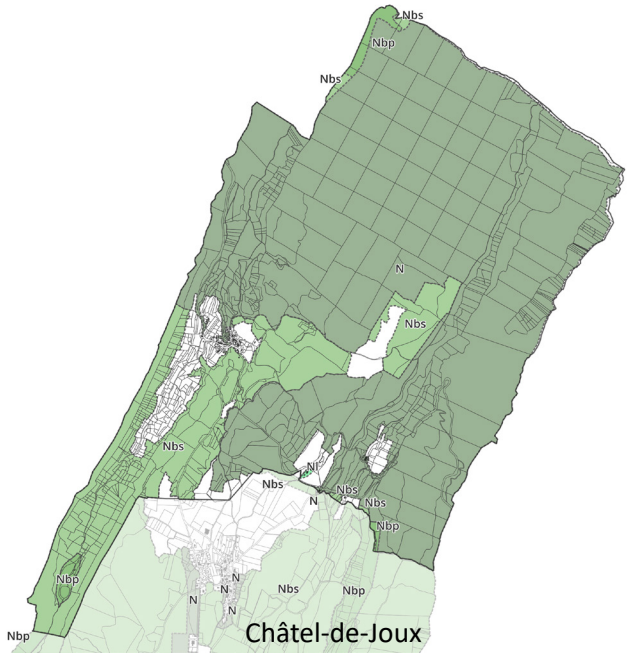
Le secteur **Ng** correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Il s'agit d'un secteur destiné à permettre l'évolution de l'activité existante, à savoir un gîte touristique situé au sein de la commune des Crozets.

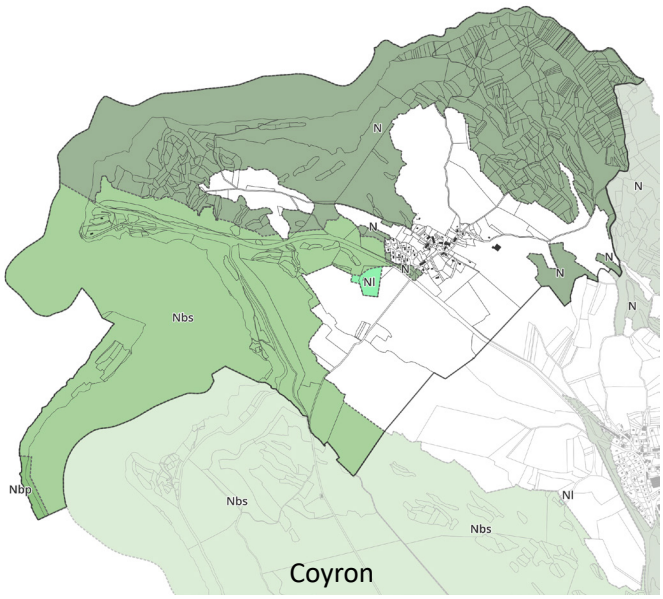


Chancia

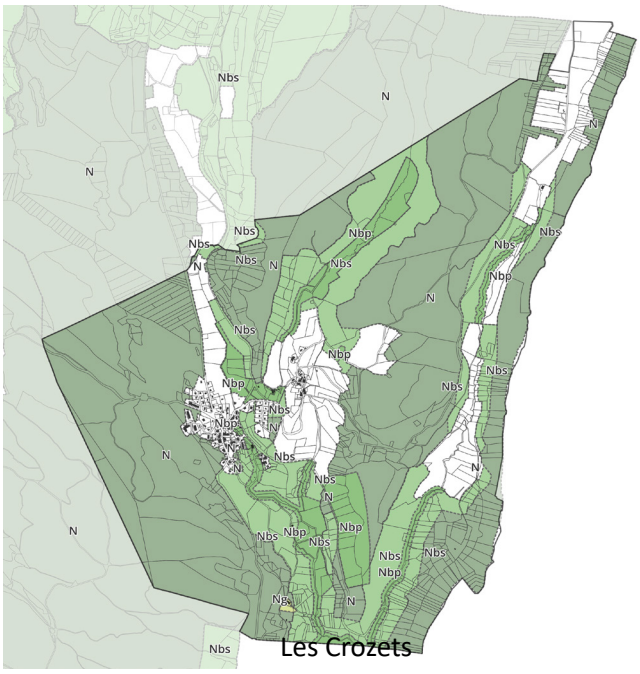


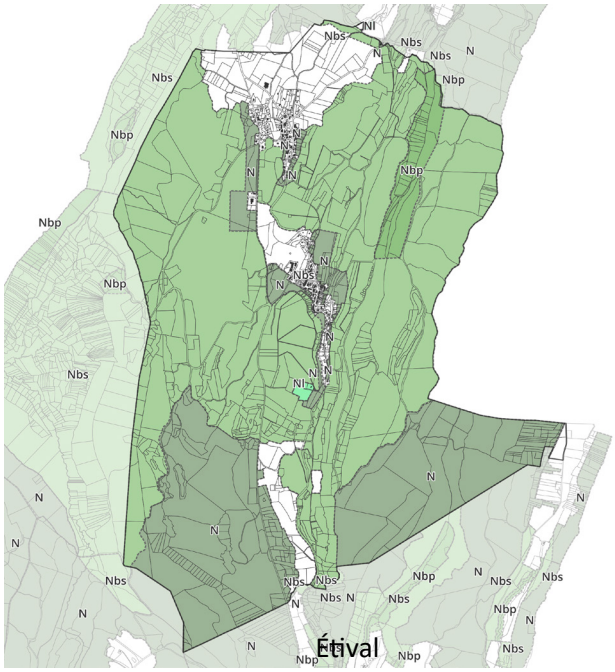
Charchilla

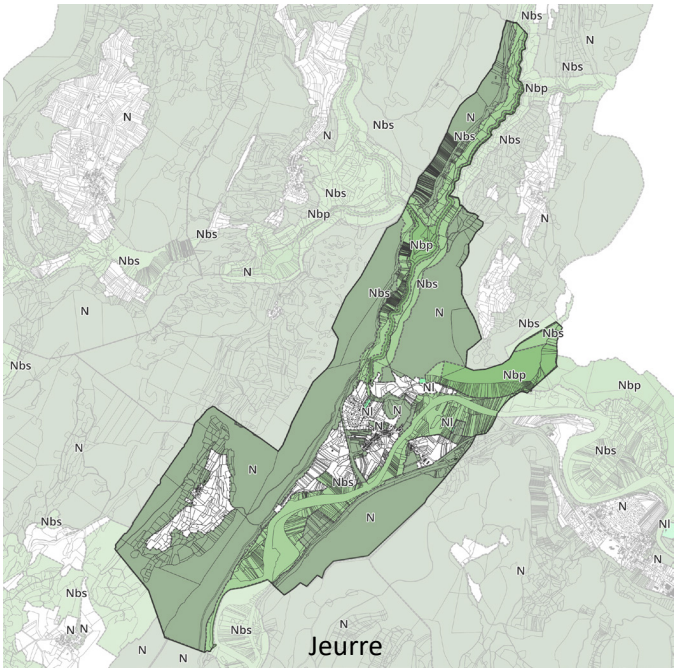

Châtel-de-Joux

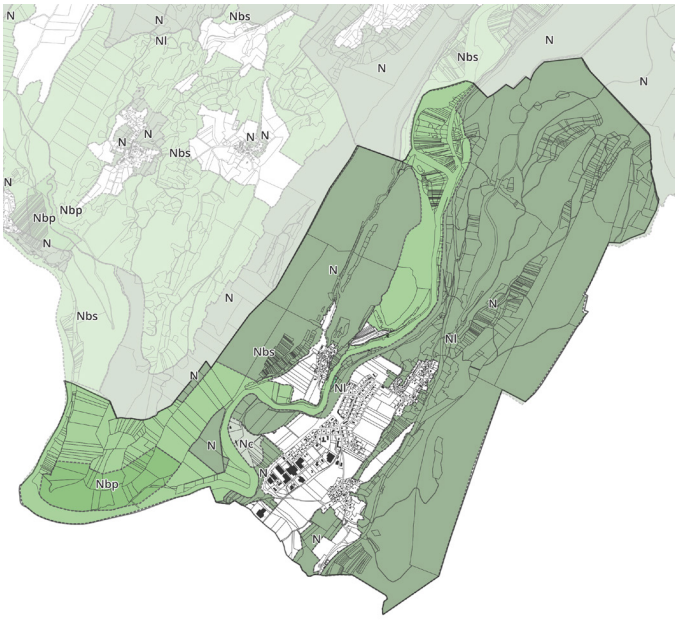

Coyron


Crenans

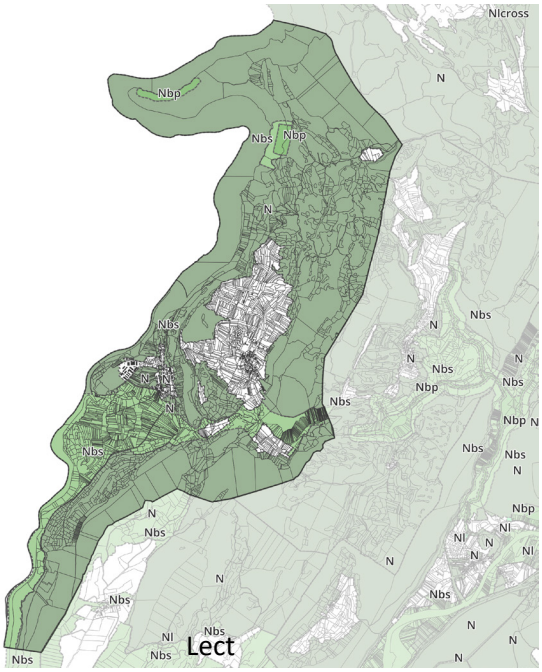

Les Crozets


Étival

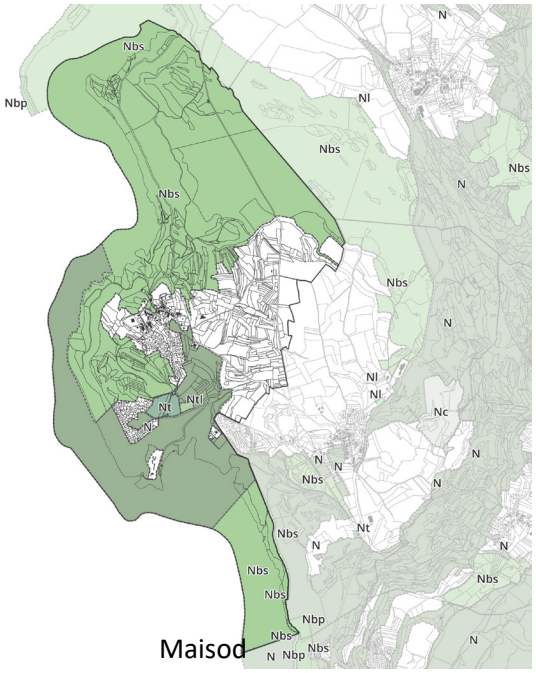

Jeurre



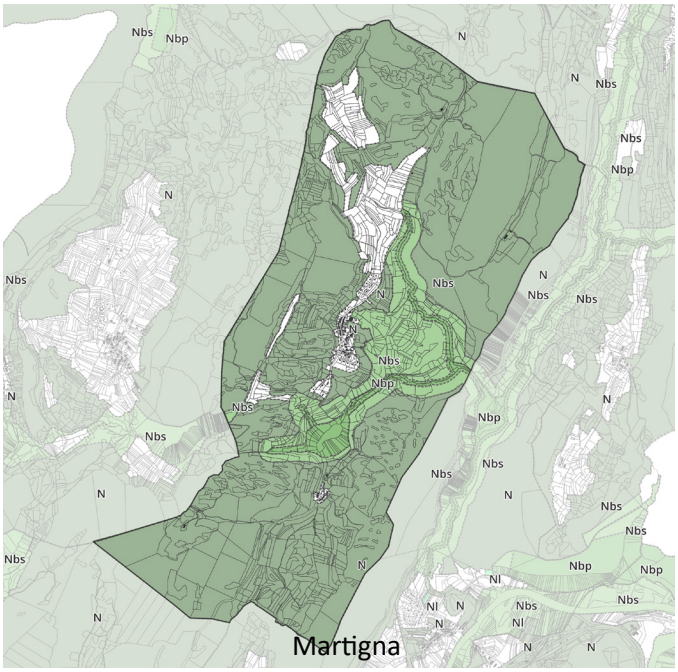
Lavancia-Epercy



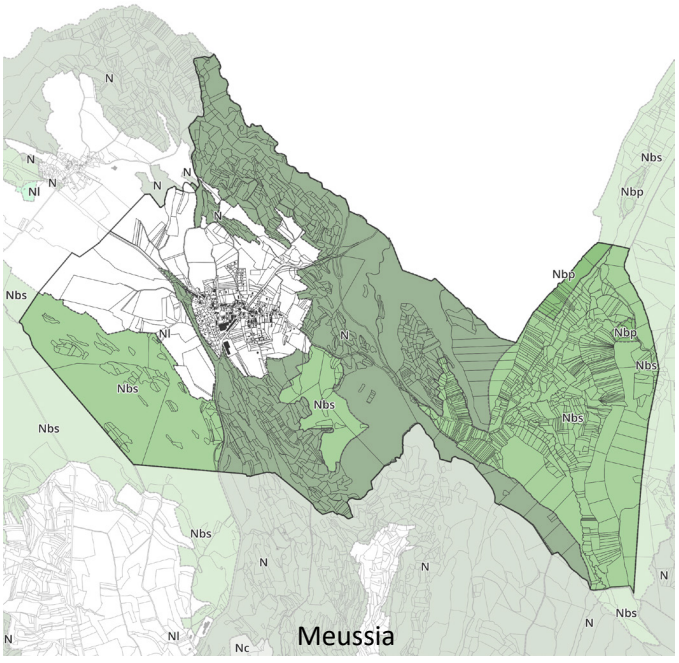
Lect



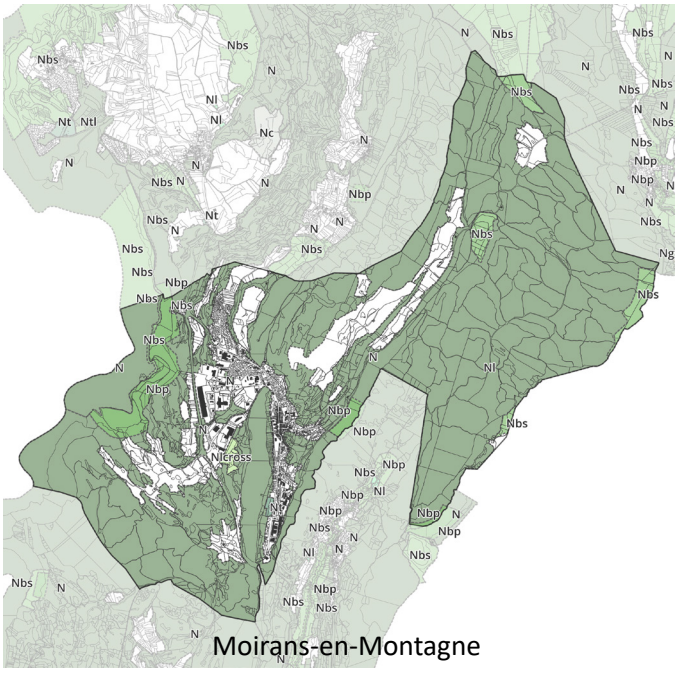
Maisod



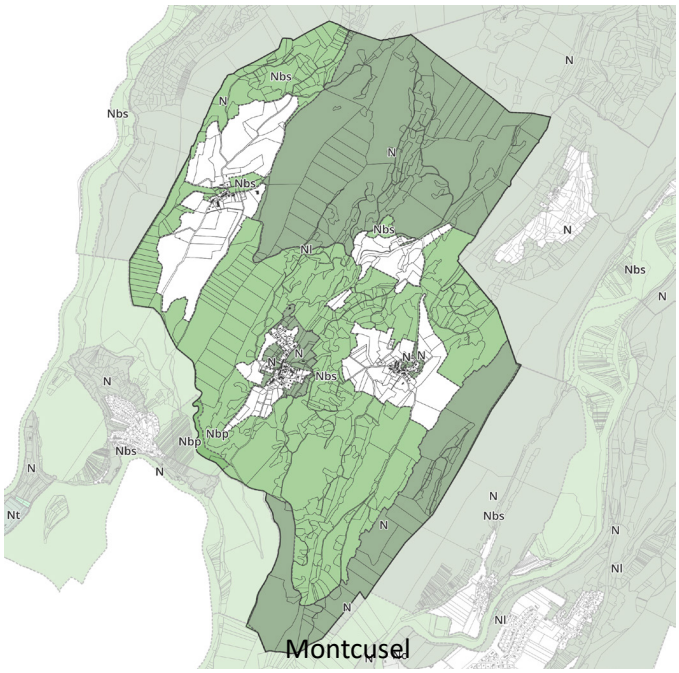
Martigna

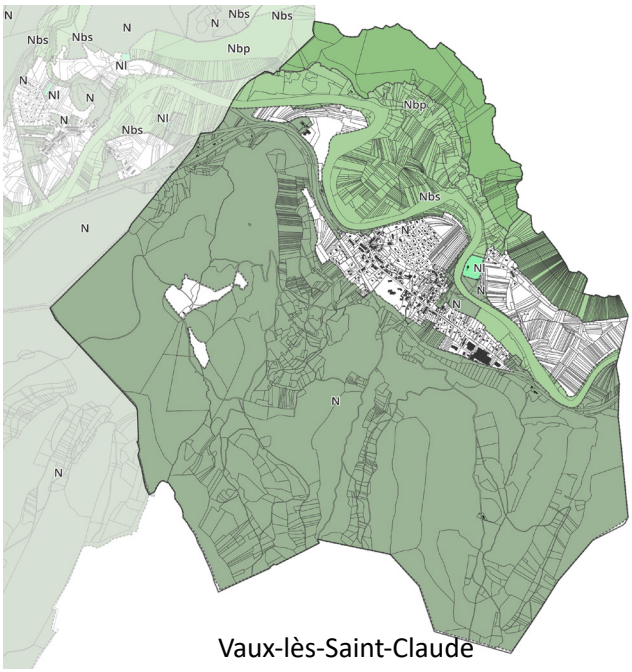


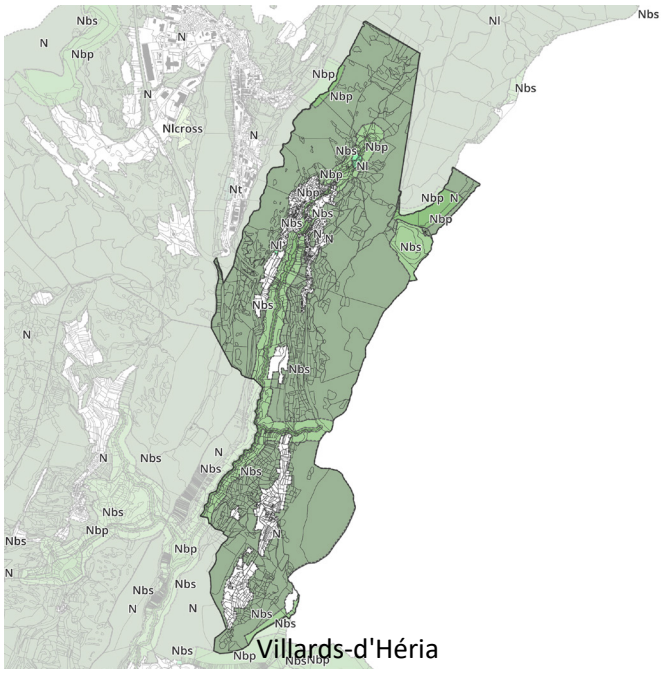
Meussia



Moirans-en-Montagne







2.4.2 | MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DES ZONES NATURELLES

Les **zones N** - ou zones naturelles - correspondent principalement aux milieux et espaces naturels identifiés comme constitutifs de la trame verte et bleue et que l'on peut retrouver notamment dans les éléments pointés par l'État initial de l'environnem. Cette zone a été la première à être définie après les enveloppes urbaines, comme un préalable au zonage non urbanisés afin de détecter les zones à enjeux. Les zones N se détachent comme ayant soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridor écologique, soit un ensemble boisé à souligner et préserver. Les zones N déclinent, à l'échelle du territoire de Jura Sud, certains espaces constitutifs de la trame bleue qui représentent les secteurs où l'écosystème doit être pris en considération de manière stricte.

A noter que les éléments linéaires ou ponctuels, constitutifs de la trame verte et bleue, comme les cours d'eau, les Espaces Boisés Classés (EBC), les arbres remarquables, ont aussi été préservés par d'autres outils réglementaires en plus ou indépendamment de la zone N. Cette combinaison d'outils réglementaires à différentes échelles est garante d'une préservation forte de la biodiversité.

La zone N correspond également aux secteurs non bâtis présentant des enjeux environnementaux, contraints par des encadrements réglementaires (PPRN, PPRi, etc.) ou non, et au-delà des boisements, où les risques de ruissellement sont plus marqués.

Finalement, et comme en zone agricole, on peut souligner le fait que les zones N comportent des bâtiments à usage d'habitation. Il s'agit d'habitat diffus qui ne peut pas être considéré comme constitutif d'espaces urbanisés au regard du nombre de bâtiments, de leurs densités et de leurs structurations. Toutefois, ce bâti peut continuer d'évoluer.

2.4.3 | OBJECTIFS DES ZONES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTIBILITÉ

Dans les zones **N**, le principe est l'inconstructibilité, sauf pour les exploitations forestières qui sont autorisées en N et seulement l'évolution de bâtiments existants dans les autres secteurs.

La zone N permet néanmoins les aménagements et constructions qui sont compatibles avec le maintien ou la préservation des milieux naturels du type structure légère pour animaux. L'objectif est de ne pas attenter à l'environnement.

Pour les habitations présentes dans la zone N, les seules possibilités de constructibilité sont l'évolution des constructions existantes et les annexes, comme en zone A. Il s'agit de possibilités limitées et encadrées en termes de surface ou encore d'implantation .

Finalement, les changements de destination des constructions existantes et repérés au document graphique sont autorisées sous réserve de répondre aux conditions édictées dans le règlement écrit.

La zone **N** couvre plus de **84,5 %** du territoire intercommunal, soit plus de **15 492 hectares**, ce qui en fait la zone la plus représentée du territoire. Les secteurs *Nbp* et *Nbs* couvrent respectivement *462,6* et *4 230 hectares*, soit *2,52* et *23,08 %* du territoire intercommunal. Le secteur *Nc* couvre *31,2 hectares*, soit *0,17 %* du territoire intercommunal. Les secteurs *Nl* et *Nlcross* couvrent respectivement *11,8* et *8,2 hectares*, soit *0,06* et *0,04 %* du territoire intercommunal. Le secteur *Nt* couvre *16,1 hectares*, soit *0,09 %* du territoire intercommunal. Le STECAL *Ng* couvre *0,6 hectares*, soit *0,003 %* du territoire intercommunal.

Elle marque la volonté des élus, en lien avec les orientations du PADD, de préserver et de conforter la trame verte et bleue du territoire intercommunal, en identifiant en zone N les milieux et espaces supports ayant soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridor écologique, soit une ressource paysagère et/ou boisée emblématique du territoire.

Dans ce cadre, le PLUi a permis de dessiner une cohérence commune de corridor écologique dépassant les limites communales et suivant la réalité environnementale de l'espace naturel de toute l'intercommunalité.

LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES ZONES

Conforter et diversifier les activités agricoles et sylvicoles :
- Aménager le développement forestier ;

Optimiser l'offre touristique :
- Maintenir et développer les activités de loisirs et l'offre d'hébergement ;

Préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité :
- Préserver les réservoirs de biodiversité ;
- Maintenir la mosaïque de milieux relais (prairies, pré-bois, haies…) ;

Sécuriser les ressources naturelles en identifiant les risques potentiels :
- Préserver l'ensemble des berges des cours d'eau ;
- Prendre en compte les secteurs à risques identifiés (PPRI, rupture du barrage, etc.) et ceux où des nuisances et/ou pollutions sont recensées ;

Garantir un cadre de vie agréable :
- Maintenir les espaces de respiration (jardins, potagers, vergers, parcs…) présents dans la plupart des villages.

2.4.4 | L'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU SEIN DES ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	APPORTS POUR L'ENVIRONNEMENT	ZONE.S CONCERNÉE.S
EMPRISE AU SOL		
L'évolution des habitations (annexes et extensions) est autorisée, dans la limite de deux annexes de 30 m² de surface de plancher maximum chacune et de 25 % surface de plancher supplémentaire totale dans la limite de 200 m² après travaux. Les annexes ne pourront pas être implantées à plus de 15 mètres de la construction principale.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des espaces naturels.	Ensemble de la zone N
QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE		
Les nouvelles constructions doivent s'intégrer au paysage par la réalisation et/ou le maintien de plantations (adaptées à la nature des sols).	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère.	Ensemble de la zone N
Les espaces libres aux abords des constructions doivent être perméables à l'infiltration des eaux de pluies.	> Limiter l'imperméabilisation du sol, préserver la trame brune et les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue des espaces naturels.	Ensemble de la zone N
Mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) adapté à chaque contexte urbain.	> Favoriser la végétalisation et l'intégration paysagère. > Renforcer la végétalisation des espaces urbanisés tant dans les espaces publics et leur aménagement que sur l'espace privé.	Ensemble de la zone N

3 LES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MOBILISÉES DANS LE CADRE DU PROJET



3.1 | LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU TERRITOIRE

Au-delà du zonage et du règlement écrit associé, certaines dispositions réglementaires supplémentaires ont été mobilisées et apparaissent comme des prescriptions graphiques (linéaires, ponctuelles, surfaciques) sur les plans de zonage communaux et intercommunaux du PLUi.

Ces dispositions réglementaires sont le moyen de compléter les choix communaux et de retranscrire les objectifs et orientations du PADD à travers des mesures et outils concrets applicables et opposables, encadrant ainsi l'évolution du territoire dans le sens du projet intercommunal.

Le règlement écrit consiste ainsi en un travail d'affinement et d'ajustement perpétuel à des règles de constructibilité, à des réalités architecturales et environnementales qui définissent le territoire de l'ex Jura Sud et reflètent ses caractéristiques. Toutefois, et en plus de ces règles associées aux prescriptions, des règles plus généralistes s'appliquent sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la zone concernée. Ces dispositions prennent différentes formes puisqu'il s'agit de dispositions réglementaires cadres, mais cela apporte également des détails de compréhension qu'il s'agit d'amener comme un chapeau généraliste plutôt que de reformuler tout au long du règlement.

Ce PLUi a été rédigé avec la volonté de structurer un règlement :

- *Appropriable*, ce qui signifie un corpus de règles relativement réduit et si possible schématisé pour une meilleure compréhension de tous ;
- « *Instructible* », c'est-à-dire à la fois précis, puisque basé sur un lexique explicitant les termes employés, mais comportant aussi quelques possibilités d'ajustement pour peu que les dérogations demandées soient clairement justifiées dans les notices de présentation des projets ;
- *Juste*, à savoir équilibré entre certaines exigences et certaines tolérances, liées au contexte et à la nature des constructions.

3.1.1 | LES RÈGLES CONCERNANT LA VOLUMÉTRIE ET L'IMPLANTATION

Les règles de gabarit imposent des volumes simples et compacts, de manière à éviter les déperditions énergétiques et à constituer des bâtiments en phase avec le patrimoine architectural décrit dans le diagnostic.

L'isolation des constructions est un enjeu majeur pour le territoire. Elle peut être contrariée par des règles de gabarit et/ou implantation, d'où l'écriture d'une règle accordant jusqu'à 30 cm pour des dispositifs d'isolation par l'extérieur. Certains projets pourront être refusés, à la condition de trouver une solution alternative. La consultation d'organismes de conseil est vivement recommandée. Il s'agit ainsi d'accompagner au mieux le mouvement de réhabilitation du parc immobilier.

3.1.2 | LES RÈGLES CONCERNANT LA QUALITÉ URBAINE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles sur le patrimoine bâti visent à préserver des constructions remarquables ciblées par les élus de Jura Sud, ainsi que des éléments patrimoniaux de l'architecture traditionnelle. Cet article recommande surtout la consultation des organismes de conseil, que ce soit les porteurs de projets ou pour les collectivités invités à se positionner sur les permis.

En complément avec le paragraphe précédent, les règles sur la cohérence architecturale limitent les architectures traditionnelles étrangères. Il définit les conditions pour une harmonisation des extensions avec les volumes construits sur une même parcelle. Certaines couleurs sont jugées inappropriées à Jura Sud et interdites de fait.

Les règles sur la performance environnementale, et celles qui suivent, répondent évidemment aux objectifs énergétiques affichés dans le PADD.

3.1.3 | LES RÈGLES CONCERNANT LE TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le territoire de Jura Sud possède la particularité (à l'instar du Haut-Jura) de présenter des espaces de montagne très ouverts, où les clôtures sont rares, sinon discrètes. Cela offre de grandes facilités d'actions, lors du déneigement des voies et accès. Les règles sur les clôtures s'intéressent donc à ces franges urbaines, en limite des voies ou de zones agricoles et/ou naturelles, pour y imposer des dispositifs en phase avec l'environnement : muret, haie d'essence locales ou grillage éventuellement. Ailleurs, les élus sont convenus d'interdire toiles et bâche, ainsi que les murs supérieurs à 0,8m. Des mesures particulières s'appliquent pour des sites d'activités devant faire face à des nuisances acoustiques ou dont les aires de stockages méritent un écran visuel.

3.1.4 | LES RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DESSERTE

Les règles sur l'eau potable demandent à toute construction de se raccorder au réseau existant, selon les prescriptions du gestionnaire.

Les règles sur les eaux usées rappellent que les dispositifs imposés varient selon la présence ou non d'un réseau public d'assainissement public en place. Elles concluent sur l'interdiction d'un rejet dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Les règles sur les eaux pluviales insistent sur la priorité d'une infiltration à la parcelle, sinon à l'opération d'ensemble, de manière à pouvoir garantir, par l'aménagement projetée, un débit de pointe inférieur à la situation antérieure. Des solutions alternatives sont envisagées, mais devront alors partagées avec le service gestionnaire. Le chapitre conclut sur les mesures à prendre pour intégrer paysagèrement les citernes de récupération.

Les règles sur le raccorment aux réseaux (électricité, téléphone et desserte numérique) prévoient la mise en place de fourreaux nécessaires à la fibre optique. Elles réclament également une intégration paysagère des installations techniques : transformateurs, coffrets électriques, édicules, gaines, antennes-relais, etc.

Les règles sur les ordures ménagères et déchets ménagers demandent l'agencement de locaux ou aires dédiées aux opérations d'ensemble. Comme précédemment, on retrouve des mesures d'intégration ciblant ici les containers à déchets et aire de compostage.

3.2 | LES DISPOSITIONS ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Afin de répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic territorial, le PADD et sa traduction réglementaire ont amené à trouver des dispositions graphiquement représentées valorisant notamment l'attachement fort au cadre de vie. Cet attachement et sa volonté d'encadrement se traduit de diverses manières.

Le règlement graphique comprend à la fois le découpage des zones (U, AU, A, N) qui couvre l'intégralité du territoire intercommunal, mais il comprend également les prescriptions graphiques. Ces prescriptions, de différents types (surfacique, linéaire, ponctuel), se superposent aux zones du document d'urbanisme et exercent en général une contrainte réglementaire supplémentaire au règlement de la zone. Ces éléments participent à la déclinaison du projet de territoire.

3.2.1 | DISPOSITIONS FAVORISANT LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LES LINÉAIRES COMMERCIAUX

La prescription issue de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme permet d'identifier des linéaires où est préservée la diversité locale. Ainsi une prescription linéaire appelée « linéaire de protection commerciale » permet de répondre aux souhaits de la collectivité de favoriser le commerce dans les centres-bourgs.

Cette prescription vise à ce que toutes les dispositions soient prises afin de maintenir la fonction commerciale des rez-de-chaussées des bâtiments repérés ou d'assurer la possibilité d'un retour à cette fonction. Les façades en rez-dechaussée devront conserver les volumes extérieurs (devantures, rythme des pleins et vides de la façade) et devra être recherché le maintien de l'espace de vente intérieur.

Les rez-de-chaussée identifiés par la prescription linéaire devront préférentiellement maintenir une sous-destination pour les commerces, artisanats de détail, restaurations, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôteliers et touristiques ou, à défaut, liée aux services public ou collectif. Le changement de destination vers la destination « Habitation » est interdite en rez-dechaussée.

Au total, le PLUi recense environ 900 mètres de façades, sur la commune de Moirans-en-Montagne.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Affirmer une offre commerciale équilibrée et de proximité :

- Promouvoir un commerce durable, intégré et de proximité.

LES SERVITUDES DE MIXITÉ SOCIALE (SMS)

Le Code de l'urbanisme prévoit des outils dans le PLUi permettant la production de logements locatifs sociaux. L'utilisation d'un outil réglementaire par projet permet de mettre en œuvre une offre souvent plus adaptée au contexte foncier et urbain. La définition de secteurs de mixité sociale est une réponse à la nécessité de la croissance de l'offre en logements sociaux dans le parc des résidences principales. La collectivité a fait le choix d'utiliser l'outil de la servitude de mixité sociale pour mettre en œuvre les objectifs du PADD. Cet outil permet de délimiter zonages pour lesquels un objectif minimal de production de logements sociaux s'applique.

Au total, le PLUi prévoit la mise en place de six Servitudes de Mixixté Sociale : trois sur la commune de Moirans-en-Montagne(OAP Saint-Laurent, Grand Gezon et Roche Rive, deux à Vaux-les-Saint-Claude (OAP Quartier Radeliers et En Corps) et un à Lavancia-Epercy (OAP La Gare).



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Adapter et améliorer l'offre en logement :

- Adapter l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins et s'adapter aux cycles de vie des habitants.
- Développer une offre de logements aidés adaptés aux besoins de la population.

3.2.2 | DISPOSITIONS FAVORISANT LA MAÎTRISE FONCIÈRE ET LA RÉALISATION DE PROJETS

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

Selon l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLUi peut délimiter des secteurs sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les emplacements réservés identifiés permettent aux communes de programmer des aménagements d'intérêt général sur des sites dont elles n'ont pas la maitrise foncière, ce qui leur permet de construire une stratégie d'aménagement du territoire efficace. Ce sont alors les besoins identifiés par les communes qui sont traduits dans le PLUi, en cohérence avec les orientations du PADD.

Au total, 26 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire de Jura Sud. Cela représente une superficie globale de 2,02 hectares.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle :

- Préserver et développer une offre de services et d'équipements destinée à la population.

LES VOIES DE CIRCULATION À CRÉER, MODIFIER OU CONSERVER

L'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme autorise le règlement du PLUi à identifier des voies de circulation et sentier à conserver ou à créer.

Le règlement écrit précise communément que ces voies de circulation identifiées doivent être maintenues et valorisées.

Ce sont près de 3,7 km de voies et chemins à créer, conserver, valoriser, répartis sur les communes de Chancia, Jeurre, Lavania, Maisod, Montcusel et Villards d'Héria, qui ont ainsi été identifiés au règlement graphique du PLUi.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Améliorer les mobilités et les déplacements :

- Développer les modes atifs tout en sécurisant les cheminements.

LES SECTEURS SOUMIS À UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'identification des secteurs d'OAP permet de cadrer l'aménagement de ces secteurs. La pièce n°3 du PLUi traite spécifiquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation et détaille les attentes et objectifs propres à chaque secteurs, tant sur les OAP sectorielles que thématiques.

Les secteurs d'OAP couvrent principalement les zones AU avec pour objectif de cadrer l'évolution des secteurs, de permettre d'y atteindre les objectifs de densité, et d'envisager un aménagement cohérent et tenant compte des enjeux environnementaux de chacun des secteurs.

Au total, le PLUi compte 37 OAP sectorielles, dont 33 à vocation résidentielle.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'économie :

- Optimiser le foncier pour répondre à un besoin déconomique et de logement.

Garantir un cadre de vie agréable :

- Prendre en compte les spécificités morphologiques et architecturales du territoire pour construire un développement urbain respetueux des paysages.
- Prendre en compte l'environnement naturel, géographique et bâti pour travailler sur l'insertion des nouvelles constructions.

3.2.3 | DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES SOLS

LES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Les changements de destinations permettent d'encadrer l'évolution d'anciens bâtis agricoles vers des destinations autres en respectant le caractère agricole ou naturel de la zone. L'objectif de ces changements de destination est de permettre des changements vers des vocations qui préservent et valorisent le patrimoine architectural traditionnel du territoire, telles que l'habitat ou l'hébergement touristique.

Au total, le PLUi identifie sept bâtiments susceptibles de changer de destination : quatre à Moirans-en-Montagne, deux à Maisod et un à Villards d'Héria.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Conforter et diversifier les activités agricoles et sylvicoles :

- Donner les conditions favorables au maintien et à l'installation des exploitations agricoles

3.2.4 | DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION PATRIMONIALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

LE PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL

Le PLUi comporte des dispositions concernant la préservation des éléments remarquables du patrimoine bâtirepérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Ce repérage vise généralement des monuments et surtout des fontaines, puits, lavoirs en rapport à l'importance de l'eau sur le territoire de Jura Sud. Ces éléments ont été rapporté des anciens documents d'urbanisme ou ajoutés par les élus de Jura Sud, selon leur connaissance et l'attachement local à certains éléments de patrimoine local.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Garantir un cadre de vie agréable :

- Prendre en compte les spécificités morphologiques et architecturales du territoire pour construire un développement urbain respectueux des paysages.
- Développer les espaces publics dans les zones d'habitat et mettre en valeur des lieux de rencontre et de convivialité.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les espaces boisés classés (EBC) identifiés au titre de l'article L. 113-1 du Code l'Urbanisme sont représentés au règlement graphique par une trame spécifique. Le classement en EBC permet une protection stricte des boisements présentant un intérêt écologique, paysager ou patrimonial. Le Code de l'Urbanisme précise que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » (L.113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés sur le document graphique, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Dans tout Espace Boisé Classé identifié, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas énumérés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable, sauf exceptions mentionnées à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme : arbres dangereux, chablis ou morts ; dans les bois privés doté d'un document de gestion agréé ou approuvé ; si la coupe est déjà autorisée par arrêté préfectoral ; ou en forêt publique soumise au régime forestier.

Au total, 942 hectares ont été identifiés comme EBC, dont environ 935 hectares au titre de la loi Littoral.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité :

- Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires.
- Préserver les réservoirs de biodiversité secondaires.

LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE CORRESPONDANT À UN ESPACE BOISÉ, (SITES ET SECTEURS) POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE (TRAME VERTE À PRÉSERVER)

Les milieux et espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont présentés et décrits dans l'Etat Initial de l'Environnement. Au titre de l'article R151-43-4 du Code de l'Urbanisme, le document graphique du PLUi les fait apparaître. Les éléments à préserver ont fait l'objet d'une étude fine, s'appuyant entre autres sur des recensements réalisés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement et sur les connaissances des élus et techniciens. Ils concernent des secteurs stratégiques pour les continuités écologiques, des ensembles boisés, des milieux humides, etc.

Au total, le PLUi de Jura Sud protège 50,4 hectares pour des motifs écologiques.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité :

- Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires.
- Préserver les réservoirs de biodiversité secondaires.
- Maintenir la mosaïque de milieux relais (prairies, pré-bois, haies...).
- Mettre en place des solutions pour résorber les fractures écologiques au sein de la TVB.

LES ÉLÉMENTS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET TRAME VERTE ET BLEUE (ZONES ET MILIEUX HUMIDES À PROTÉGER)

le PLUi prévoit des dispositions particulières aux abords des cours d'eau traversant le territoire.

Les règles associées visent à protéger les abords des cours d'eau ; la règle générale est l'inconstrutibilité dans une zone tampon de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau en zones Urbaines, et 10 mètres en dehors des zones Urbaines.

Au total, le PLUi préserve 381 hectares de continuité écologique.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité :

- Préserver l'ensemble des berges des cours d'eau.
- Mettre en place des solutions pour résorber les fractures écologiques au sein de la TVB.

LES TERRAINS CULTIVÉS OU NON BÂTI À PROTÉGER EN ZONE URBAINE

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le PLUi peut localiser les terrains cultivés et espaces non-bâtis afinde les protéger et les rendre inconstructibles. Cet outil est notamment utilisé dans les centres-bourgs afin de protéger les espaces de respirations essentiels à ces secteurs et qui permettent de préserver le cadre de vie.

Au total, le PLUi protège 5,8 hectares de terrains cultivés ou non-bâtis.



LES OBJECTIFS ET ENJEUX LIÉS À CES PRESCRIPTIONS

Garantir un cadre de vie agréable :

- Maintenir les espaces de respiration (jardins, potagers, vergers, parcs...) présents dans la plupart des villages.

CHAPITRE E

BILAN DES SURFACES





1 BILAN DES SURFACES



TYPE DE ZONE		SURFACE OCCUPÉE
LES ZONES URBAINES (U)		
UA	Noyaux anciens des villages et des bourgs	206,3 ha
UAa	*Secteur correspondant au centre ancien du bourg-centre de Moirans-en-Montagne*	9,6 ha
UAy	*Secteur correspondant à la requalification d'une friche dans le centre-bourg de Meussia*	1,4 ha
UAbp	*Secteurs concernés par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	3 ha
UB	Quartiers résidentiels en périphérie des bourgs	188,4 ha
UBa	*Secteurs correspondant aux quartiers résidentiels denses de Moirans-en-Montagne*	3,3 ha
UBbp	*Secteur concerné par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	0,5 ha
UH	Hameaux ou groupements de constructions	34,1 ha
UE	Equipements et services publics	24,8 ha
UEbp	*Secteur concerné par une mesure réglementaire de protection de la biodiversité*	0,4 ha
UT	Activités touristiques	6,3 ha
UTk	*Secteur dédié à la pratique de karting*	4,7 ha
UY	Zones d'activités économiques	116,1 ha
UYa	*Secteurs où l'artisanat, le commerce et les services sont autorisés*	6,7 ha
UYb	*Secteur où les logements de fonction sont autorisés*	1,5 ha
	TOTAL DES ZONES URBAINES	**607 ha (3,3 %)**
LES ZONES À URBANISER (AU)		
1AUB	Secteurs d'extension ayant une vocation principale d'habitat	10 ha
1AUBa	*Secteur correspondant aux quartiers résidentiels denses de Moirans-en-Montagne*	1,5 ha
1AUY	Secteur d'extension ayant une vocation économique (secteurs secondaire ou tertiaire)	13,3 ha
	TOTAL DES ZONES À URBANISER	**25 ha (0,1 %)**
LES ZONES AGRICOLES (A)		
A	Zone agricole	1 216,8 ha
As	*Secteur agricole stratégique au regard de son rôle et sa place dans les systèmes d'exploitation locaux*	7,2 ha
Abp	*Secteurs agricoles en coeur de biodiversité prioritaire*	15,9 ha
Abs	*Secteurs agricoles en coeur de biodiversité secondaire*	957,1 ha
	TOTAL DES ZONES AGRICOLES	**2 197 ha (12 %)**
LES ZONES NATURELLES (N)		
N	Zone naturelle et forestière	10 737,7 ha
Nbp	*Secteurs situés en coeur de biodiversité prioritaire*	462,6 ha
Nbs	*Secteurs situés en coeur de biodiversité secondaire*	4 234,6 ha
Nc	*Secteurs comprenant une carrière exploitée (bâtiments d'extraction et zones d'emprise définies par les autorisations*	31,2 ha
Nl	*Secteurs naturels à vocation de loisirs*	11,1 ha
Nlcross	*Secteur naturel à vocation de loisirs comprenant un terrain de cross*	8,2 ha
Nt	*Secteurs naturels à vocation touristique*	14,5 ha
Ng	*Secteur naturel comprenant un gîte existant sur la commune des Crozets (STECAL)*	0,6 ha
	TOTAL DES ZONES NATURELLES	**15 502 ha (84,6 %)**

CHAPITRE F

COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES PROJETS ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX





1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ



1.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET Bourgogne Franche Comté, incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2050. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures pour un avenir plus durable et solidaire en fixant les priorités régionales dans tous les domaines qui concernent l'aménagement du territoire. Le SRADDET a été approuvé par le Préfet de région en septembre 2020. Le projet "Notre Région, en 2050" décline ses orientations stratégiques à travers 33 objectifs, eux-mêmes déclinés en 40 règles générales thématiques. Pour ne présenter que les objectifs généraux, Les plans et programmes devront les prendre en compte et ne pas s'en écarter fondamentalement, c'est sur ces derniers que sera jugé la compatibilité du PLUi avec le SRADDET.

A noter qu'ici encore la compatibilité s'entend au sens où les différents documents ne contredisent pas ou ne remettent pas en cause les règles et principes du document. Ainsi, la mise en compatibilité n'est pas une stricte conformité, mais permet d'adapter l'objectif au regard du contexte et des enjeux locaux.

1.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLUI

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
ORIENTATION N°1 TRAVAILLER À UNE STRUCTURATION ROBUSTE DU TERRITOIRE AVEC DES OUTILS ADAPTÉS	
OBJECTIF N°1 *Généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050*	*Le PADD de Terre d'Émeraude Communauté s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation foncière (Orientation 1.1.2 du PADD) en concentrant l'urbanisation sur les centralités et en limitant les extensions diffuses. Il prévoit une réduction progressive de la consommation d'espace : -50 % par rapport à la période 2010–2020, puis -55 %, traduisant la volonté du territoire d'atteindre l'objectif ZAN d'ici 2050. Cette ambition se traduit également par une mobilisation renforcée du bâti existant, la densification des tissus urbains et la priorisation du renouvellement urbain.*
OBJECTIF N°2 *Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique*	*Dans le cadre de l'axe 2 et 3 du PADD, Terre d'Émeraude Communauté affirme sa volonté de s'engager dans une stratégie territoriale de transition énergétique et de résilience climatique. L'objectif 2.3 vise notamment à diversifier les sources de production énergétique à travers le développement des énergies renouvelables, telles que le photovoltaïque, le bois-énergie ou encore la méthanisation. Le territoire souhaite ainsi favoriser l'implantation de projets énergétiques cohérents avec ses spécificités paysagères et agricoles, tout en veillant à la sobriété des consommations.* *Dans le même sens, les orientations 3.2.8 et 3.2.9 cherchent à inscrire le territoire de l'ex Jura Sud dans une démarche de transition énergétique et climatique.*

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
ORIENTATION N°2 PRÉPARER L'AVENIR EN PRIVILÉGIANT LA SOBRIÉTÉ ET L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES	
OBJECTIF N°3 *Développer une stratégie économe des ressources*	*Le PADD répond à cet objectif à travers les axes 2.3 et 3.2 qui placent la sobriété énergétique et la gestion économe des ressources au cœur du projet de territoire. Il promeut l'économie circulaire, la valorisation des ressources locales (bois, biomasse, matériaux biosourcés) et l'utilisation durable des sols. La stratégie vise à limiter les prélèvements sur les milieux naturels en optimisant les flux de matières et en encourageant des modes de production et de consommation responsables.*
OBJECTIF N°4 *Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe*	*Le PADD au travers de l'AXE 3 intègre la gestion qualitative et quantitative de l'eau comme enjeu transversal, notamment à travers la préservation des zones humides, la protection des captages et la gestion intégrée des eaux pluviales.* *Le PLUi évite l'urbanisation des zones à enjeux hydrauliques ou de qualité de l'eau, et encourage l'infiltration naturelle, par exemple dans les prescriptions des OAP ou des secteurs en renouvellement urbain.*
OBJECTIF N°5 *Réduire, recycler, valoriser les déchets*	*Le PADD, avec son axe 3 et son deuxième objectif : "Sécuriser les ressources naturelles en identifiant les risques potentiels" traduit sa volonté de réduire, recycler et valoriser les déchets.* *L'objectif 3.2.8 et l'objectif 3.2.9 vise à la fois à développer une démarche sobre et à valoriser un développement d'énergie renouvelable sur le territoire, en se servant des déchets.*
OBJECTIF N°6 *Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°7 *Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale*	*Le PADD (Orientation 1.3.3) ambitionne un habitat plus économe, plus durable et mieux intégré au territoire. Le PLUi favorise les projets de rénovation thermique dans les centres-bourgs et promeut des exigences environnementales dans les secteurs d'OAP permettant d'accompagner cette transformation du bâti vers une meilleure performance énergétique.*
ORIENTATION N°3 REDESSINER LES MODÈLES EXISTANTS AVEC ET POUR LES CITOYENS	
OBJECTIF N°8 *Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique*	*Les axes 2 et 3 du PADD de l'ex Jura Sud prévoient une résilience renforcée du territoire face au changement climatique, notamment à travers une gestion économe de l'eau, le maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers et leurs adapations aux profondes mutations en cours. Le territoire s'engage également dans la préservation des trames vertes et bleues, en renforçant la place de la végétation en ville et en recherchant une consommation harmonieuse des espaces agricoles, naturels et forestiers.*
OBJECTIF N°9 *Faire des citoyens les acteurs de la transitions*	*Le PLUi de l'ex Jura Sud vise souligne l'importance de sensibiliser et impliquer les habitants dans les démarches de transition notamment dans les orientations 2.2.1, 2.2.2 et 3.2.5.*

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
OBJECTIF N°10 *Réduire l'empreinte énergétique des mobilités*	*Terre d'émeraude Communauté vise une meilleure organisation des mobilités, en renforçant l'accessibilité des pôles de centralité, en promouvant les modes doux et les alternatives à la voiture individuelle (Objetcif 1.4 du PADD).* *Le renforcement des centralités au sein de l'armature territorial permet également de rapprocher habitat, services et emploi, réduisant ainsi les déplacements contraints (Objectif 1.2 du PADD).* *Des aménagements adaptés aux modes actifs sont encouragés dans le règlement et au sein des OAP.*
OBJECTIF N°11 *Accélérer le développement des EnR en valorisant les ressources locales*	*L'orientation 3.2.9 du PADD prévoit le développement des EnR adaptées au territoire : photovoltaïque sur bâtiments, bois-énergie dans un contexte forestier riche, micro-hydraulique, etc.* *La Communauté de communes souhaite ainsi agir en faveur de la production des EnR tout en évitant les conflits d'usage et les impacts paysagers.*
OBJECTIF N°12 *Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en oeuvre de la transition énergétique*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°13 *Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au coeur de la démarche*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°14 *Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité durable*	*L'axe 1 du PADD inscrit pleinement le territoire dans une logique de renouvellement urbain. Le développement est priorisé dans les centres-bourgs, avec un souci de qualité architecturale, paysagère et environnementale.* *L'Axe 3 du PADD permet lui d'allier densification maîtrisée et cadre de vie de qualité, à travers la réhabilitation du bâti, la revitalisation des espaces vacants et la limitation des extensions en périphérie.*
ORIENTATION N°4 CONFORTER LE CAPITAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE	
OBJECTIF N°15 *Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision*	*Terre d'Émeraude Communauté, et plus particulièrement le territoire de l'ex Jura Sud dispose d'une bonne qualité de l'air. Le PADD cherche dans ce sens à préserver la bonne qualité de l'air sur le territoire (Orientation 3.2.4 du PADD).* *Le développement d'une mobilité active, la réduction des déplacements contraints et l'implantation d'activités en proximité contribuent également à cet objectif au sein du projet de territoire.*
OBJECTIF N°16 *Placer la biodiversité au coeur de l'aménagement*	*L'intégralité de l'axe 3 du PADD affirme la nécessité de préserver les milieux naturels et la biodiversité locale, à travers la protection des espaces agricoles, boisés et humides, ainsi que la limitation des impacts des projets d'aménagement.* *Le PLUi identifie et protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, en cohérence avec la trame verte et bleue régionale et défini au sein du règlement et des OAP des protections réglementaires pour placer la biodiversité au coeur de l'aménagement.*

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
OBJECTIF N°17 *Préserver et restaurer les continuités écologiques*	*Au sein de l'objectif 3.1, le PADD entend préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité tout en recherchant des solutions pour résorber les fractures écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue (Orientation 3.1.6).* *Le PLUi interdit les aménagements dans les secteurs à forts enjeux écologiques et propose des règles d'urbanisme favorables à la perméabilité, à la végétalisation et à la limitation des nuisances lumineuses.* *Une OAP Trame Verte et Bleue, ainsi qu'une OAP Paysage et cadre de vie permettent d'apporter des outils qualitatifs pour tout projets urbains, en recherchant à préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur le territoire.*
ORIENTATION N°5 GARANTIR UN SOCLE COMMUN DE SERVICES AUX CITOYENS SUR LES TERRITOIRES	
OBJECTIF N°18 *Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base*	*Le PADD de l'ex Jura Sud, à travers ses objectifs 1.2 et 1.5, vise à structurer le territoire autour d'un réseau de pôles hiérarchisés et complémentaires (Bourg-centre, Bourg-relais et commune rurale).* *Cet volonté permet d'assurer une offre équitable de services, d'équipements et de commerces pour l'ensemble de la population, y compris dans les secteurs les plus ruraux. Le renforcement des centralités favorise l'accès à une vie locale de qualité sans déplacements excessifs, en cohérence avec l'objectif du SRADDET.*
OBJECTIF N°19 *Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée*	*Dans les axes 1 et 2, le PADD identifie les infrastructures numériques comme un levier essentiel pour l'attractivité et la cohésion territoriale.* *Certaines orientations, notamment dans l'objectif 2.1 traduisent une volonté claire d'accélere le déploiement des infrastructures numériques et d'innovation locale, en parfaite cohérence avec l'ambition régionale.*
OBJECTIF N°20 *Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°21 *Garantir la mobilité partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment*	*Le PADD, dans son objectif 1.4 « Améliorer les mobilités et les déplacements», intègre une réflexion sur l'adéquation entre les infrastructures de transport et les usages quotidiens. Il encourage les solutions de mobilité partagée, l'adaptation des infrastructures cyclables et piétonnes.* *Le PLUi porte également cette volonté au sein d'une OAP thématique spécifique aux mobilités.*
OBJECTIF N°22 *Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale*	*L'ensemble du PADD traduit cet objectif de redynamisation des centres bourgs:* *L'axe 1 privilégie la revitalisation des centres-bourgs par la réhabilitation du bâti existant, le soutien aux commerces de proximité, et le développement de l'habitat dans les périmètres déjà urbanisés.* *L'Axe 2 recherche la pérrenisation du tissu économique local comme moteur pour la revitalisation du territoire et son attractivité.* *L'axe 3 porte une attention particulière à la qualité architecturale et paysagère, et à la cohérence entre les fonctions urbaines et la qualité de vie.*
ORIENTATION N°6 FAIRE FONCTIONNER LES DIFFÉRENCES PAR LA COOPÉRATION ET LES COMPLÉMENTARITÉS	

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
OBJECTIF N°23 *Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant sur les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°24 *Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement*	*Le processus d'élaboration du PLUi, tel que rappelé dans le préambule du PADD, s'inscrit dans une logique de co-construction avec les communes membres, les citoyens et les partenaires locaux. Le PADD porte une vision de développement propre au territoire, fondée sur ses spécificités paysagères, économiques, démographiques et environnementales. Cette capacité d'autonomie stratégique et de définition d'un projet de territoire partagé est conforme aux attentes du SRADDET en matière de gouvernance territoriale renforcée.*
OBJECTIF N°25 *Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°26 *Valoriser les potentiels des ruralités*	*Le PADD s'inscrit pleinement dans cette ambition via l'ensemble de ses axes. Il valorise les ressources rurales locales : filières agricoles, forestières, touristiques, réseaux de solidarité, qualité paysagère et cadre de vie. Il soutient les initiatives économiques locales (circuits courts, artisanat, économie sociale et solidaire) et favorise une densification maîtrisée dans les bourgs pour préserver les paysages et la biodiversité. Cette approche intégrée cherche à faire du territoire un moteur de développement durable.*
OBJECTIF N°27 *Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°28 *Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale*	*Non concerné. Portage par la Région*
ORIENTATION N°7 DYNAMISER LES RÉSEAUX, LES RÉCIPROCITÉS ET LE RAYONNEMENT RÉGIONAL	
OBJECTIF N°29 *Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°30 *S'engager dans des coopérations interrégionales*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°31 *Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international*	*Non concerné. Portage par la Région*
ORIENTATION N°8 OPTIMISER LES CONNEXIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	

OBJECTIF DU SRADDET	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
OBJECTIF N°32 *Consolider les connexions aux réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux*	*Non concerné. Portage par la Région*
OBJECTIF N°33 *Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional*	*Non concerné. Portage par la Région*

2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN



2.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien constitue le document stratégique de référence pour l'aménagement et le développement du territoire.

2.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLUI

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
A. MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	
PRESCRIPTION N°1 *Mettre en place une stratégie foncière pour mieux maîtriser les développements*	*Le PADD de Terre d'Émeraude Communauté s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation foncière (Orientation 1.1.2 du PADD) en concentrant l'urbanisation sur les centralités et en limitant les extensions diffuses. Il prévoit une réduction progressive de la consommation d'espace : -50 % par rapport à la période 2010–2020, puis -55 %, traduisant la volonté du territoire d'atteindre l'objectif ZAN d'ici 2050. Cette ambition se traduit également par une mobilisation renforcée du bâti existant, la densification des tissus urbains et la priorisation du renouvellement urbain.*
PRESCRIPTION N°2 *Définir des objectifs chiffrés afin de tendre vers la zéro artificialisation nette*	*Le PADD de Terre d'Émeraude Communauté s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation foncière (Orientation 1.1.2 du PADD) en concentrant l'urbanisation sur les centralités et en limitant les extensions diffuses. Il prévoit une réduction progressive de la consommation d'espace : -50 % par rapport à la période 2010–2020, puis -55 %, traduisant la volonté du territoire d'atteindre l'objectif ZAN d'ici 2050. Cette ambition se traduit également par une mobilisation renforcée du bâti existant, la densification des tissus urbains et la priorisation du renouvellement urbain.*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°3 *Recherche l'optimisation foncière dans les projet urbains*	*Le PADD de Terre d'Émeraude Communauté s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation foncière (Orientation 1.1.2 du PADD) en concentrant l'urbanisation sur les centralités et en limitant les extensions diffuses. Cette ambition se traduit également par une mobilisation renforcée du bâti existant, la densification des tissus urbains et la priorisation du renouvellement urbain.* *Le PLUi prévoit une densification des secteurs agglomérés en proposant une distinction de densité pour permettre la cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien. Les densités programmés sont de :* *- 20 logements à l'hectare en moyenne pour le Centre-bourg* *- 17 logements à l'hectare en moyenne pour le bourg relais* *- 13 logements à l'hectare en moyenne pour les communes rurales* *Le PLUi édicte des règles quant à l'implantation du bâti dans la pente, à ses marges de recul, aux gabarit, hauteurs et couleurs des constructions.* *L'OAP paysage et cadre de vie vise également à faire émerger des projets urbains en liens avec les motifs paysages du territoires et les contextes géomorphologiques (situation en coteau, en plaine, en piémont...).*
B. RÉINVESTIR LES ESPACES DÉJÀ URBANISÉS EN AMÉNAGEANT DES ESPACES DE VIE DE QUALITÉ	
PRESCRIPTION N°B1 *S'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur*	*Le PLUi prévoit de concentrer l'urbanisation sur les centralités en limitant les extensions diffuses. Les zones urbaines déjà constituées, en réhabilitation et en dents creuses, concentreront plus de 40% des besoins estimés.*
PRESCRIPTION N°B2 *S'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur*	*Le PLUi prévoit de concentrer l'urbanisation sur les centralités en limitant les extensions diffuses. Les zones urbaines déjà constituées, en réhabilitation et en dents creuses, concentreront plus de 40% des besoins estimés.* *Les friches identifiées ont été classées en zone U, afin de faciliter leur mutation et leur réintégration dans le tissu urbain. Parallèlement, un diagnostic foncier approfondi a permis de recenser les potentiels de densification et de recyclage des espaces déjà urbanisés, afin d'orienter le développement vers les secteurs les plus adaptés.*
PRESCRIPTION N°B3 *Rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales*	***Dans le règlement :*** *> Les hameaux n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions en extension mais peuvent être densifiés. Ces secteurs sont des compléments objectifs aux agglomérations les plus consolidées des communes et répondent à un ensemble de critères définis pour identifier l'éligibilité à être inclus en zone urbaine.* ***Dans les OAP :*** *> Toutes les OAP du projet de PLUi suivent la même logique :* *- Une urbanisation en continuité direct des bourgs* *- Une urbanisation au sein des enveloppes urbaines* *- Les 4 secteurs identifiés en discontinuité ont été soumis à une étude de discontinuité annexé au rapport de justification*
PRESCRIPTION N°B4 *Rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales* *Loi littoral et Loi Montagne*	*La justification relative à la loi Montagne et à la Loi littoral est disponible dans les parties correspondantes de ce document.*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
C. PRIVILÉGIER L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DES ESPACES EXISTANTS	
PRESCRIPTION N°B5	***Dans le règlement :*** *> Une étude de densification a été réalisée relativement aux zones d'activités existantes.* *> Les zones UY viennent accompagner les sites et disponibilités foncières existantes pour les entreprises.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de développement économique sont privilégiés sur les sites et communes où les capacités d'attractivité et la visibilité sont les plus forts et selon une méthodologie déclinée dans le présent document.* *> L'OAP Sectorielle "Les Quarrés" doit permettre de favoriser l'implantation et le développement de l'activité sur le territoire et de promouvoir un rayonnement extraterritorial comme indiqué dans le SCoT du Pays Lédonien.*
AXE 1. DÉVELOPPER UN TERRITOIRE EN RÉSEAU	
PRESCRIPTION N°I-1 *Positionner le pays lédonien comme une porte d'entrée de la nouvelle région en consolidant l'axe strasbourg/lyon*	*L'axe 1 du PADD entend "Considérer les pôles d'attractivités extérieurs dans le développement du territoire" notamment par le biais :* ***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend réfléchir collectivement avec la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sur une futur vocation pour l'ancienne ligne de chemin de fer de la Bienne.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de projets ont été définis en prenant en compte les bassins de vie voisins du territoire (Oyonnax, Saint-Claude, Clairvaux-les-lacs...)*
PRESCRIPTION N°I-2 *S'appuyer sur des sites et infrastructures majeurs*	*> Le PLui identifie et s'appuie sur des sites et infrastructures majeurs notamment dans la mise en place d'un réseau de mobilité douce.* *> L'OAP Sectorielle "Les Quarrés" doit permettre de favoriser l'implantation et le développement de l'activité sur le territoire et de promouvoir un rayonnement extraterritorial comme indiqué dans le SCoT du Pays Lédonien.*
PRESCRIPTION N°I-3 *S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux*	*> Pour définir ses objectifs en termes de logements, et de réduction de la consommation d'espace, le projet de PLUi de Terre d'émeraude c'est basé sur l'armature territoriale préconniser par le SCoT du pays Lédonien. Cela se traduit notamment par la mise en place d'une densité différencié.* *Le PLUi prévoit une densification des secteurs agglomérés en proposant une distinction de densité pour permettre la cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien. Les densités programmés sont de :* *- 20 logements à l'hectare en moyenne pour le Centre-bourg* *- 17 logements à l'hectare en moyenne pour le bourg relais* *- 13 logements à l'hectare en moyenne pour les communes rurales*
PRESCRIPTION N°I-4 *Adosser l'offre d'équipements et de services à l'armature urbaine*	*Le PADD de l'ex Jura Sud, à travers ses objectifs 1.2 et 1.5, vise à structurer le territoire autour d'un réseau de pôles hiérarchisés et complémentaires (Bourg-centre, Bourg-relais et commune rurale).* *Cet volonté permet d'assurer une offre équitable de services, d'équipements et de commerces pour l'ensemble de la population, y compris dans les secteurs les plus ruraux. Le renforcement des centralités favorise l'accès à une vie locale de qualité sans déplacements excessifs, en cohérence avec l'objectif du SCoT.*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°I-5 *Affirmer un principe de maillage du commerce de proximité dans les centralités*	*> Le PADD de l'ex Jura Sud, à travers ses objectifs 1.2 et 1.5, vise à structurer le territoire autour d'un réseau de pôles hiérarchisés et complémentaires (Bourg-centre, Bourg-relais et commune rurale).* *> Cet volonté permet d'assurer une offre équitable de services, d'équipements et de commerces pour l'ensemble de la population, y compris dans les secteurs les plus ruraux.* *> Les centralités des villes et villages sont reconnus en zone UA et UH, et autorisent des commerces jusqu'à 300m², ce qui n'est pas le cas dans des zones périphériques.* ***Dans le règlement :*** *> Les zones U réglementent et encadrent les implantations des grandes surfaces commerciales tout en avorisent une mixité d'usage, en autorisant l'habitat, l'artisanat ou le commerce (sous condition) et les équipements.* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au commerce a été élaborée afin de préserver une offre commerciale innovante, de proximité et résiliente sur le teritoire.*
PRESCRIPTION N°I-6 *Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques*	*> L'OAP Sectorielle "Les Quarrés" doit permettre de favoriser l'implantation et le développement de l'activité sur le territoire et de promouvoir un rayonnement extraterritorial comme indiqué dans le SCoT du Pays Lédonien.*
PRESCRIPTION N°I-7 *Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques*	*> Une étude de densification a été réalisée relativement aux zones d'activités existantes.* *> Les zones UY viennent accompagner les sites et disponibilités foncières existantes pour les entreprises.*
PRESCRIPTION N°I-8 *Garantir un bon accueil des populations*	*> le territoire, dans son projet, entend viser un taux de croissance annuel moyen de 0,06% à l'échelle de Jura Sud. Ce choix traduit une volonté de développement maîtrisé, permettant de répondre aux besoins de renouvellement de la population tout en nourrissant une perspective volontariste de Jura Sud.*
PRESCRIPTION N°I-9 *Produire une offre de logements suffisante et diversifiée*	*> La collectivité projette un taux de variation annuel de +0,06%. Cet accueil de population engage dans le projet de PLUi la production d'environ 360 logements dont la majorité seront au sein des communes pôles et centralités de maillage.* *> Chaque commune participe à sa hauteur à la production de logements dans le projet.* *> Le territoire de Jura Sud participe donc à hauteur de 25% de la production de logements à l'échelle de Terre d'Émeraude Communauté*
PRESCRIPTION N°I-10 *Réinvestir le patrimoine existant*	*Le PLUi prévoit de concentrer l'urbanisation sur les centralités en limitant les extensions diffuses. Les zones urbaines déjà constituées, en réhabilitation et en dents creuses, concentreront plus de 40% des besoins estimés.* *> le territoire, dans son projet, entend développer des leviers de reconquête du bâti vacant avec un objectif de 60 logements à l'échelle du PLUi*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°I-11 *Assurer les parcours résidentiels et encourager la mixité sociale et générationnelle*	*Le projet de PLUi entend assurer le parcours résidentiel et encourager la mixité social notamment par le biais :* ***Dans le règlement :*** *> Le secteur UBb de Moirans-en-Montagne permet une densité plus forte pour accueillir des typologie de logement adaptés à tout les cycles de vie.* *> le règlement, écrit et graphique, dans son projet, met en place une servitude de mixité sociale (SMS) pour les communes de Moirans-en-Montagne, de Vaux-lès-Saint-Claude et de Lavancia-Epercy.* ***Dans les OAP :*** *> Les OAP Sectorielles incitent à la diversité typologique et d'accueil.* *> les OAP concernées par cette servitude de mixité sociale sont :* *- L'OAP "La gare" à Lavancia-Epercy* *- L'OAP "Quartier Radeliers" à Vaux-lès-Saint-Claude* *- L'OAP "En corps" à Vaux-lès-Saint-Claude* *- L'OAP "Grand Gezon" à Moirans-en-Montagne* *- L'OAP "Roche Rive" à Moirans-en-Montagne* *- L'OAP "Saint-Laurent" à Moirans-en-Montagne* ***Autre :*** *> Le Bourg-centre de Moirans-en-Montagne entend développer un nouveau projet en lien avec l'accueil des seniors sur la commune. En tant que polarité centrale du territoire de Jura Sud, cet établissement permettra un rayonnement et une solution à l'échelle du PLUi*
PRESCRIPTION N°I-12 *Densifier les opérations de production de logements*	*Le PLUi prévoit une densification des secteurs agglomérés en proposant une distinction de densité pour permettre la cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien. Les densités programmés sont de :* *- 20 logements à l'hectare en moyenne pour le Centre-bourg* *- 17 logements à l'hectare en moyenne pour le bourg relais* *- 13 logements à l'hectare en moyenne pour les communes rurales*
PRESCRIPTION N°I-13 *Diversification des formes urbaines*	*Le PLUi dans on règlement et dans ses OAP permet la diversification des formes urbaines en respectant le paysage et l'identité. Par exemple :* ***Dans le règlement :*** *> Le secteur UBb de Moirans-en-Montagne permet une densité plus forte pour accueillir des typologie de logement adaptés à tout les cycles de vie.* ***Dans les OAP :*** *> Les OAP Sectorielles incitent à la diversité typologique et d'accueil.* *> Les OAP comportent des dispositions imposant la gestion de l'eau à la parcelle ou des aménagements communs afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.* *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les morphologies architecturales et paysagère du territoire.*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°I-14 *Engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements*	*Le règlement encourage le bioclimatisme, les volumes compacts et encourage également toutes les constructions à des performances énergétiques renforcées.* ***Dans le règlement :*** *> les dispositions générales du règlement écrit contiennent des dispositions visant les performances énergétiques et environnementales parmi lesquelles la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques.* ***Dans les OAP :*** *> Des dispositions communes à tous les sites contiennent des objectifs de performances énergétiques et environnementales.* ***Autre :*** *> L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le programme Petite Ville de Demain réalisé par la commune de Moirans-en-Montagne vise à améliorer la qualité du parc de logements et lutter contre la précarité énergétique des ménages*
PRESCRIPTION N°I-15 *Résoudre les inégalités d'accès à Internet et à la téléphonie mobile*	*Le projet de PLUi cherche par le biais de son PADD à*
PRESCRIPTION N°I-16 *Déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés* PRESCRIPTION N°I-17 *Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile*	*Le projet de PLUi réponds à ces prescriptions notamment par le biais de l'objectif 1.4 "améliorer les mobilités et les déplacements" qui se traduit dans le projet par le biais de :* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique à la mobilité a été élaborée afin de développer les modes doux et les infrastructures sur le territoire* *> Les OAP Sectorielles disposent d'orientations communes à tous les sites sur les principes de voirie et relatifs aux espaces public* *> L'OAP Thématique "mobilité" met en place une armature autour des pôles de mobilités du territoire* ***Autres :*** *> le territoire, dans son projet, entend mettre en place des discussions avec les services de la région pour trouver des alternatives à l'usage de la voiture individuelle* *> le territoire, dans son projet, entend réfléchir collectivement avec la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sur une futur vocation pour l'ancienne ligne de chemin de fer de la Bienne.*
AXE 2. CONFORTER LES RESSOURCES LOCALES	

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°II-1 *Confirmer la diversité économique*	*Le projet de PLUi vise notamment à travers le PADD et son **objectif 2.1** à "Développer le tissu économique local en pérennisant les entreprises présentes et en accueillant de nouveaux établissements". Cela se traduit par :* ***Dans le règlement :*** *> Les zones UY viennent accompagner les sites et disponibilités foncières existantes pour les entreprises.* ***Dans les OAP :*** *> Les secteurs de développement économique sont privilégiés sur les sites et communes où les capacités d'attractivité et la visibilité sont les plus forts et selon une méthodologie déclinée dans le présent document.* ***Autre :*** *> Cette orientation a une traduction à l'échelle territoriale par l'incitation des deux programmes que sont "Territoires d'industrie Haut-Jura" et "Atelier des territoires" a développer le tissu économique local.* *> Cette orientation a une traduction à l'échelle territoriale par le développement des savoir-faire locaux et notamment en lien avec le lycée Pierre-Vernotte*
PRESCRIPTION N°II-2 ; N°II-3 ; N°II-4 *Contribuer au développement économique des filières*	*Au travers de son **objectif 2.3. "Conforter et diversifier les activités agricoles et sylvicoles"** le projet de PLUi réponds aux prescriptions par le biais de :* ***Dans le règlement :*** *> Le PLUi s'attache pleinement à réduire la consommation d'espace dans le cadre de son projet par rapport au rythme de consommation passé, limitant ainsi l'urbanisation future de terres agricoles.* *> le règlement écrit permet spécifiquement les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, mais aussi l'agrivoltaïsme en tant que diversification agricole* *> Le règlement graphique identifie des zones Abs, Abp et As limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant uniquement* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs à urbaniser se concentre soit au sein des enveloppes soit en continuité direct du bâti afin de limiter au maximum les impacts sur les exploitations agricoles*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°II-5 *Favoriser une offre commerciale équilibrée* **PRESCRIPTION N°II-6** *Faire des centralités, les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale* **PRESCRIPTION N°II-7** *Confirmer la diversité économique* **PRESCRIPTION N°II-8** *Réinvestissements des friches* **PRESCRIPTION N°II-9** *Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces* **PRESCRIPTION N°II-10 ; N°II-11 ; N°II-12** *Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable* **PRESCRIPTION N°II-13** *Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises du Pays Lédonien*	*Le projet de PLUi réponds à toutes ces ambitions du SCoT principalement par l'ambition et l'objectif 5 de l'Axe 1 du PADD "affirmer une offre commerciale équilibrée et de proximité". Concrètement cela se traduit par le biais de :* ***Dans le règlement :*** *> Les zones U du règlement favorisent une mixité d'usage, en autorisant l'habitat, l'artisanat ou le le commerce (sous condition) et les équipements. les règles associées à chaque secteur et sous-secteur imposent une qualité architecturale visant le maintien de la typicité des villages. L'exemple le plus marquant réside dans la zone UAa.* *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur la même logique :* *- Une urbanisation au sein des enveloppes urbaines* *- Une urbanisation en continuité direct des bourgs* ***Dans les OAP :*** *> l'OAP Thématique "Commerce" encadre et promeut un commerce de proximité, intégré et répondant à une logique intercommunale*
PRESCRIPTION N°II-14 *Identifier et préserver les paysages sensibles à l'échelle du Pays Lédonien* **PRESCRIPTION N°II-14** *Identifier les lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires* **PRESCRIPTION N°II-16** *Préserver les paysages associés aux lieux de visites majeurs, secondaires* **PRESCRIPTION N°II-17** *Valoriser les axes routiers majeurs, les itinéraires cyclables et les GR* **PRESCRIPTION N°II-18** *Protéger les covisibilités* **PRESCRIPTION N°II-19** *Valoriser les belvédères* **PRESCRIPTION N°II-20** *Mettre en avant les points d'accueil : abords des gares - espaces de stationnement - aires de repos*	*Le projet de PLUi intègre fortement les notions de paysages, tourismes et de préservation. Il intègre toute ces notions au sein de son Axe 3 : révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser qui se traduit par le biais :* ***Dans le règlement :*** *> les motifs paysagers participant à la qualité du paysage ont été préservés par une prescription graphique (arbres isolés, haies, ensembles boisés)* *> les grands motifs paysagers (Plissement jurassien, Lac de Vouglans et les massifs forestiers) ont été classé en zone A ou N* *> Les sites touristiques important ont été classé en UT ou en Nt en fonction de leurs nature pour pouvoir accompagner et aménager des opérations de valorisations en lien avec ceux-ci* ***Dans les OAP :*** *> Une OAP thématique spécifique au paysage et au cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires* *> l'OAP donne des orientations pour les futurs projets pour chaque contexte (En coteau, En Piémont et En fond de vallée)* *> le projet du Regardoir vise à concevoir un espace "vitrine" capable d'attirer les flux touristiques en lien notamment avec les différents éléments touristiques déjà présent sur le territoire (Lac de Vouglans, Musée du jouet, manifestions culturelle...)*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
AXE 3. PRÉSERVER LE CADRE DE VIE	
PRESCRIPTION N°III-1 *Protéger les silhouettes urbaines et villageoises de qualité er requalifier les silhouettes dégradées*	*Le projet de PLUi intègre fortement la notion de paysage et d'urbanisme par le paysage. La traduction opérationnel de l'Axe 3 du PADD a donné vie à une OAP thématique "Paysage et Cadre de vie" répondant à ces prescriptions :* Une première partie qui consiste à maintenir les grands équilibres paysagers et patrimoniaux fondateurs de l'identité du territoire . Elle comporte des orientations visant à : > Gérer les fermetures paysagères liées à l'enfrichement ; > Favoriser la lecture paysagères des silhouettes urbaines ; > Préserver les structures identitaires dans les paysages ; > Préserver les coupures vertes entre les bourgs et les grandes fenêtres paysagères de découverte ; > Préserver et valoriser les vues sur le territoire La deuxième partie s'attache davantage à assurer la lisibilité paysagère du territoire en accompagnant le développement urbain au sein des paysages, en fonction de leurs configurations géographiques. Elle définit ainsi des principes d'aménagement permettant une meilleur insertion des projets vis-à-vis des paysages. La troisième partie aborde finalement des principes d'intégration paysagères et environnementale au sein même des tissus urbains pour préserver et garantir un cadre de vie de qualités. Elle comporte des orientations visant à : > Garantir la lisibilité des entrées de bourg ; > Travailler le traitement des limites parcellaires ; > Valoriser et améliorer les espaces publics ; > Travailler les morphologies du bâti.
PRESCRIPTION N°III-2 *Identifier les morphologies urbaines*	
PRESCRIPTION N°III-3 *Identifier les implantation urbaines*	
PRESCRIPTION N°III-4 *Encourage l'innovation ou la création architecturale*	Le PLUi n'empêche pas l'innovation ou la création architecturale dans son règlement et cherche au contraire à élaborer une architecture en lien avec les enjeux modernes et les paysages, notamment par le biais de l'OAP Paysage et Cadre de Vie : La troisième partie aborde finalement des principes d'intégration paysagères et environnementale au sein même des tissus urbains pour préserver et garantir un cadre de vie de qualités. Elle comporte des orientations visant à : > Garantir la lisibilité des entrées de bourg ; > Travailler le traitement des limites parcellaires ; > Valoriser et améliorer les espaces publics ; > Travailler les morphologies du bâti.
PRESCRIPTION N°III-5 *Tenir compte des paysages exceptionnels et du patrimoine classé*	*Même si le territoire de Jura Sud ne compte pas à proprement parlé d'éléments patrimoniaux exceptionnels, le projet de PLUi préserve les grands paysages et les paysages ordinaires ainsi ques les sites protégés, comme par exemple :* *> les grands motifs paysagers (Plissement jurassien, Lac de Vouglans et les massifs forestiers) ont été classé en zone A ou N*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°III-6 *Tenir compte des paysages du quotidien et du "patrimoine ordinaire"*	*Le PLUi a repéré des constructions patrimoniales et il règlemente également des éléments de patrimoine à ne pas dénaturer. Plusieurs éléments du PLUi vont dans ce sens :* *- L'OAP paysage et cadre de vie* *- Le règlement graphique* *- Les prescriptions, notamment via l'article L.151-19*
PRESCRIPTION N°III-7 ; N°III-8 *Recréer des entrées de villes et villages pacifiées*	*Le projet de PLUi intègre fortement la notion de paysage et d'urbanisme par le paysage. La traduction opérationnel de l'Axe 3 du PADD a donné vie à une OAP thématique "Paysage et Cadre de vie" visant notamment à :* > Garantir la lisibilité des entrées de bourg ; > Travailler le traitement des limites parcellaires ; > Valoriser et améliorer les espaces publics ; > Travailler les morphologies du bâti.
PRESCRIPTION N°III-9 *Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités aquatiques*	*Le PLUi protège les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles par un zonage naturel strict n'autorisant pas les nouvelles constructions (Nbp et Nbs) et/ou des prescriptions visant la protection de ces espaces (EBC, L.151-23).*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°III-10 *Préserver les zones et milieux humides* **PRESCRIPTION N°III-11** *Préserver la fonctionnalité écologique du territoire* **PRESCRIPTION N°III-12** *Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains* **PRESCRIPTION N°III-13** *Adosser le développement à la trame verte et bleue*	*Le PLUi participe à ces objectifs. Sur certains espaces sensibles, il réduit des surfaces urbanisables le long des axes routiers, y préserve de nouveaux boisements et impose des mesures favorables aux continuités écologiques.* *Le PLUi protège les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles par un zonage naturel strict n'autorisant pas les nouvelles constructions (Nbp et Nbs) et/ou des prescriptions visant la protection de ces espaces (EBC, L.151-23).* *Concrétement :* ***Dans le règlement :*** *> les cours d'eau, identifiés au sein du règlement graphique, se voit associés à une prescriptions réglementaire interdisant toute construction à moins de 10m, et 2m pour les cours d'eau busés pour en assurer l'intégrité.* *> la méthodologie de définition de la zone naturelle a permis d'inclure l'ensemble des espaces remarquables et de protection de la faune et la flore en zone naturelle* *> les grands massifs boisés en bordure du Lac de Vouglans ont été classé en Espace Boisé Classé Remarquables (EBC) afin de s'assurer du maintien de ces réservoirs fonctionnels.* ***Dans les OAP :*** *> les secteurs de projet ont été définis en dehors des périmètres des secteurs à risques et contraintes environnementales (PPRi, N2000, ZH, etc.)* *> Aucun secteur de projet n'impact les sites et réserves connues (APB, ZNIEFF, ZSC, etc.)* *> Une OAP thématique spécifique au paysage et au cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires* *> Une OAP thématique spécifique à la Trame Verte et Bleue a été élaborée afin de préserver les trames et de mettre en place des solutions pour résorber les fractures écologiques* *> Aucun secteur de projet ne présente un impact pour les berges ou les cours d'eau présents sur le territoire* *Le PLUi préserve les berges, certains espaces verts en cœur de bourg, notamment via l'OAP Paysage et cadre de vie. Et surtout, il règlement les clôtures en incitant à la plantation de haies d'essences locales.* *Le PLUi participe à cet objectif. Sur certains espaces sensibles, il réduit des surfaces urbanisables le long des axes routiers, y préserve de nouveaux boisements et impose des mesures favorables aux continuités écologiques.* *Le PLUi protège les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles par un zonage naturel strict n'autorisant pas les nouvelles constructions (Nbp et Nbs) et/ou des prescriptions visant la protection de ces espaces (EBC, L.151-23).*
PRESCRIPTION N°III-14 ; N°III-15 *Permettre l'accès aux sites naturels*	*> Les zones UT et Nt viennent pérenniser les sites les hébergements touristiques existants et permettre un développement raisonné dans l'existant* *> Les sites touristiques existants liés au tourisme vert et de pleine nature sont préservés grâce à des zones naturelles qui s'assurent du maintien de ces espaces sensibles.* *>L'OAP TVB vise également à permettre l'accès aux sites naturels en invitant à une forte démarche de concertation et de prévention.*

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°III-16 *Agir à l'échelle des bassins versants pour la préservation des milieux aquatiques*	***Dans le règlement :*** *> Plusieurs dispositions réglementaires accompagnent les enjeux liés à la ressource en eau, notamment en ce qui a trait à la capacité de récupération ou à la bonne gestion de l'eau pluviale à la parcelle.* *> Le règlement écrit dispose qu'une distance de 10m devra être respectée autour des cours d'eau et plans d'eau du territoire intercommunal afin d'assurer l'entretien et la protection des berges.* *> les performances des stations d'épuration ont été des préalables au déploiement des secteurs de projet et l'annexe sanitaire fait en ce sens un état des lieux des équipements présents sur le territoire.* *> Plusieurs ER ont été apposé afin d'adapter les équipements.* ***Dans les OAP :*** *> Les OAP comportent des dispositions imposant la gestion de l'eau à la parcelle ou des aménagements communs afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.* *> les OAP Sectorielles, dans leur partie diagnostic, font état des caractéristiques techniques des terrains et notamment leur capacités d'assainissement.* *> les OAP Sectorielles, mettent en place des dispositions applicables à tous les sites visant à améliorer la gestion de l'eau.* *> les OAP Thématiques soulignent des prescriptions afin de ménager les sols naturels et favoriser la perméabilité pour la gestion de l'eau* ***Autre :*** *> La projection démographique a été un préalable à la définition graphique du projet afin d'estimer les besoins d'évolution.* *> La répartition des logements par commune s'est faite au regard des constantes passées et des capacités de chaque commune à accueillir de nouvelles populations.* *> Les annexes sanitaires font état des capacités du territoire à répondre aux besoins du projet.*
PRESCRIPTION N°III-17 *Articuler le développement avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable (AEP)*	
PRESCRIPTION N°III-18 *Prévenir les risques naturels*	***Dans le règlement :*** *> la définition des zones à urbaniser mais également des zones urbaine repose sur plusieurs critères dont certains font directement référence aux problématiques structurelles de chaque commune. Parmi elles, on retrouve l'exposition aux risques et notamment aux Plans de prévention des risques inondation mais aussi les contraintes techniques et environnementales telles que les encadrements réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000,...) ou plus récemment les risques liés aux feu de forêt* *> Les secteurs de projet des communes exposées aux risques de glissements de terrain (Chancia, Jeurre, Les Crozets, Lect-Vouglans et Moirans-en-Montagne) sont limités aux enveloppes urbaines ou à une continuité directe de celles-ci* *> les ZH sont présentes au règlement graphique* *> Les choix opérés quant à la définition des zones AU a été faite au regard des zones milieux naturels et des risques et enjeux environnementaux* *> Les secteurs aux risques et enjeux environnementaux forts ont été classés en Abs, Abp, Nbs ou Nbp limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant* ***Autres :*** *> les périmètres et règlements applicables des PPR sont présents en SUP (annexe 5.2)* *> les périmètres des risques liés aux feu de forêt sont présents en annexe*
PRESCRIPTION N°III-19 *Prévenir les risques technologiques*	
PRESCRIPTION N°III-20 *Prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit*	
PRESCRIPTION N°III-21 *Réduire la production de polluants*	
PRESCRIPTION N°III-22 *Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol*	
PRESCRIPTION N°III-23 *Atténuer les causes du changement climatique*	

OBJECTIF DU SCoT	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
PRESCRIPTION N°III-24 *La réduction des consommations énergétiques*	***Dans le règlement :*** *> le règlement autorise et encadre le recours aux énergies renouvelables sur le territoire (solaire, géothermie...)* *> Les secteurs aux risques et enjeux environnementaux forts ont été classés en Abs, Abp, Nbs ou Nbp limitant le développement urbain à l'évolution de l'existant* *> les secteurs de projet sont limités et concentrés en accroche des zones urbaines les plus centrales et multifonctionnelles du territoire afin de limiter les besoins en déplacement* *> les dispositions générales du règlement écrit contiennent des dispositions visant les performances énergétiques et environnementales parmi lesquelles la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques.* ***Dans les OAP :*** *> les OAP Thématiques soulignent des prescriptions afin de ménager les sols naturels et favoriser la perméabilité pour la gestion de l'eau* *> Une OAP thématique spécifique au paysage et cadre de vie a été élaborée afin de préserver les grands paysages du territoire et les motifs identitaires*
PRESCRIPTION N°III-25 *Intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelable*	
PRESCRIPTION N°III-26 *Réduire la production de polluants et réduire les émissions de GAZ à Effet de Serre*	

3 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA 2010-2025



3.1 | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La charte du Parc naturel régional du Haut-Jura constitue le document de planification stratégique qui encadre le projet de territoire porté par le syndicat mixte du Parc, en cohérence avec les politiques publiques nationales et régionales. Elle fixe les orientations en matière de protection des patrimoines naturels et culturels, de développement économique durable et d'amélioration du cadre de vie, pour une période de validité de 15 ans. La charte actuelle, approuvée en 2012, s'impose aux documents d'urbanisme à travers l'obligation de compatibilité, au sens où ces derniers ne doivent ni contredire, ni compromettre la mise en œuvre des objectifs qu'elle définit, tout en permettant une adaptation aux réalités et enjeux locaux. À ce titre, le PLUi doit prendre en compte les orientations générales de la charte et s'y conformer dans ses choix d'aménagement et de développement.

Il convient de préciser qu'une procédure de révision de la charte est actuellement engagée. Cette nouvelle charte, en cours d'élaboration en concertation avec les acteurs du territoire, visera à actualiser les objectifs et les priorités d'action du Parc pour répondre aux nouveaux enjeux identifiés. Son approbation et son entrée en vigueur sont envisagées à l'horizon 2026.

3.2 | ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLUI

ORIENTATION ET MESURE DE LA CHARTE DU PNR HJ	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
ORIENTATION ET MESURE N°1 *Raisonner au plus juste les besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal*	*Il s'agit ici d'un projet de PLU intercommunal*
ORIENTATION ET MESURE N°2 *Conforter et développer un réseau de 8 bourgs-centres identifiés*	*La commune de Moirans-en-Montagne est confortée :* *- par les projections démographiques* *- par les règlementations sur les commerces* *- par la structuration d'un pôle de mobilité* *- par la non-prolifération de nouveaux services structurants*
ORIENTATION ET MESURE N°3 *Urbaniser prioritairement dans les bourgs*	*Le PLUi prévoit de concentrer l'urbanisation sur les centralités en limitant les extensions diffuses. Les zones urbaines déjà constituées, en réhabilitation et en dents creuses, concentreront plus de 40% des besoins estimés.*
ORIENTATION ET MESURE N°4 *Densifier les secteurs agglomérés*	*Le PLUi prévoit une densification des secteurs agglomérés en proposant une distinction de densité pour permettre la cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien. Les densités programmés sont de :* *- 20 logements à l'hectare en moyenne pour le Centre-bourg* *- 17 logements à l'hectare en moyenne pour le bourg relais* *- 13 logements à l'hectare en moyenne pour les communes rurales*

ORIENTATION ET MESURE DE LA CHARTE DU PNR HJ	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
ORIENTATION ET MESURE N°5 *Favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages*	*Les centralités des villes et villages sont reconnus en zone UA et UH, et autorisent des commerces jusqu'à 300m², ce qui n'est pas le cas dans des zones périphériques.*
ORIENTATION ET MESURE N°6 *Mettre en oeuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques*	*Le règlement encourage le bioclimatisme, les volumes compacts et encourage également toutes les constructions à des performances énergétiques renforcées.*
ORIENTATION ET MESURE N°7 *Rechercher une qualité de vie partagée, confirmer la multifonctionnalité des espaces, réduire la place de l'automobile et faciliter le recours aux déplacements doux*	*Le PLUi organise des espaces collectifs, permet des changements de destination, nuance la place de l'automobile par des mesures en faveur des déplacements actifs, du stationnement des vélos et de la multimodalités dans le bourg-centre.*
ORIENTATION ET MESURE N°8 *Intégrer la dimension sociale dans les projets d'urbanisme et favoriser l'émergence et la reconnaissance des projets conduits par des collectifs d'habitants*	*Le PLUi a été conduit en phase avec la délibération de prescription, ayant précisé les modalités de concertation.*
ORIENTATION ET MESURE N°9 *Préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain*	*Le PLUi a repéré des constructions patrimoniales et il règlemente également des éléments de patrimoine à ne pas dénaturer. Plusieurs éléments du PLUi vont dans ce sens :* *- L'OAP paysage et cadre de vie* *- Le règlement graphique* *- Les prescriptions, notamment via l'article L.151-19*
ORIENTATION ET MESURE N°10 *Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, et attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire*	*Le PLUi édicte des règles quant à l'implantation du bâti dans la pente, à ses marges de recul, aux gabarit, hauteurs et couleurs des constructions.* *L'OAP paysage et cadre de vie vise également à faire émerger des projets urbains en liens avec les motifs paysages du territoires et les contextes géomorphologiques (situation en coteau, en plaine, en piémont...).*
ORIENTATION ET MESURE N°11 *Valoriser les sites patrimoniaux majeurs identifiés, préserver les qualités sonores des sites répertoriés*	*Voir l'orientation 9.*
ORIENTATION ET MESURE N°12 *Porter une attention prioritaire au maintien des trois catégories d'espaces ouverts identifiés*	*Le PLUi a analysé les enjeux agricoles et par son zonage, il reconnaît plus d'espaces à vocation agricole que ne le faisaient les anciens documents d'urbanisme.*
ORIENTATION ET MESURE N°13 *Sur le Pays de Gex, protéger de toute urbanisation les espaces agricoles à vocation affirmée identifiés dans le SCoT et sauvegarder les espaces ouverts en zone périurbaine qui jouent un rôle tampon entre zones urbanisées, espaces naturels majeurs et espaces agricoles à vocation affirmée identifiés au SCoT*	*Non concerné. Hors périmètre du projet.*

ORIENTATION ET MESURE DE LA CHARTE DU PNR HJ	TRADUCTION À L'ÉCHELLE DU PROJET
ORIENTATION ET MESURE N°14 *Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain*	*Le PLUi préserve les berges, certains espaces verts en cœur de bourg, notamment via l'OAP Paysage et cadre de vie. Et surtout, il règlement les clôtures en incitant à la plantation de haies d'essences locales.*
ORIENTATION ET MESURE N°15 *Préserver et gérer les espaces naturels remarquables et en priorité les coeurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds*	*Le PLUi n'autorise pas d'équipements touristiques dans les réservoirs de biodiversité.*
ORIENTATION ET MESURE N°16 *Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais...), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour*	*Le PLUi classe tous ces sites en zones N ou A et règlemente tout particulièrement les zones humides, afin qu'elles conservent leur caractère.*
ORIENTATION ET MESURE N°17 *Éviter la multiplication des équipements permettant la visite de milieux humides, encadrer et éviter la fréquentation et l'équipement des falaises couvertes par des arrêtés de protection de biotopes*	*Le PLUi autorise les projets de valorisation écologiques, sous condition de :* *- ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires,* *- faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.*
ORIENTATION ET MESURE N°18 *Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées*	*Le PLUi participe à cet objectif. Sur certains espaces sensibles, il réduit des surfaces urbanisables le long des axes routiers, y préserve de nouveaux boisements et impose des mesures favorables aux continuités écologiques.*
ORIENTATION ET MESURE N°19 *Maintenir 15 coupures vertes identifiées*	*Le PLUI participe à maintenir les coupures en question sur son territoire.*
ORIENTATION ET MESURE N°20 *Ne pas dépasser les limites d'urbanisation identifiées dans le Pays de Gex*	*Non concerné. Hors périmètre du projet.*
ORIENTATION ET MESURE N°21 *Préserver et valoriser les 59 paysages remarquables identifiés*	*Le PLUi contient nettement l'urbanisation sur les paysages remarquables identifiés sur Jura Sud.*
ORIENTATION ET MESURE N°22 *Limiter le développement ou l'implantation des activités, structures ou infrastructures de transports infra et supra territoriales qui génèrent une forte consommation d'espaces et impactent l'environnement et les paysages*	*Le PLUi n'acte que le renforcement des connexions douces, au travers notamment de l'OAP thématique Mobilité.*

Orientation et mesure de la charte du PNR HJ	Traduction à l'échelle du projet
ORIENTATION ET MESURE N°23 *Recourir massivement aux énergies renouvelables, mais ne pas construire de centrales photoélectriques de grande taille sur les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles, ne pas contruire de nouveaux barrages ou seuils sur les rivières*	*Le PLUi protège les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles par un zonage naturel strict n'autorisant pas les nouvelles constructions (Nbp et Nbs) et/ou des prescriptions visant la protection de ces espaces (EBC, L.151-23).*
ORIENTATION ET MESURE N°24 *Ne pas créer de carrières dans les cœurs de biodiversité identifiés*	*Le PLUi ne reconnaît que les carrières existantes de Lavancia-Epercy et Charchilla.*
ORIENTATION ET MESURE N°25 *Limiter les domaines de ski alpin à leur enveloppe actuelle*	*Non concerné. Il n'existe pas de domaines de ski alpin sur le territoire.*

CHAPITRE G

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL





1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE ET INDICATEURS



1.1 | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme indique que six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants..

Les objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

***1°** L'équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

***2°** La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

***3°** La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

***4°** La sécurité et la salubrité publiques ;*

***5°** La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6°** La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7°** La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

***8°** La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales* »

Le cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire intercommunal. Ils seront suivis par les différents services de la communauté de communes (essentiellement les services urbanisme et environnement).

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

1. L'équilibre entre :

a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e. Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

A noter que pour ce dernier objectif, le PLUi n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant t=0, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLUi, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

INDICATEUR.S	TYPE	SOURCE	FRÉQUENCE DE SUIVI
OBJECTIF 1 : L'ÉQUILIBRE ENTRE RENOUVELLEMENT, DÉVELOPPEMENT URBAIN, UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES, LA PROTECTION DES SITES, DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE ET DES BESOINS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ			
Nombre d'habitants (population du territoire) Évolution démographique	État	INSEE	1 an
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Réponse	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Évolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes et/ou à termes SCoT du Pays Lédonien	1 an
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an
Nombre de permis de construire accordés, zonage et surface correspondants	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an
Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs en artificialisation	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière	État	RGA- Chambre d'agriculture- État	3 ans
Évolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	Réponse	DRAAF- Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Fréquentation des transports collectifs interurbains	État	Conseil régional	Selon la disponibilité des données
Offre en transports collectifs en km/habitant	Réponse	Conseil régional	2 ans

INDICATEUR.S	TYPE	SOURCE	FRÉQUENCE DE SUIVI
Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés	Réponse	Service Urbanisme/ technique de la Communauté de communes	3 ans
Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Réponse	Service Urbanisme/ technique de la Communauté de communes	3 ans
OBJECTIF 2 : LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGÈRE, NOTAMMENT DES ENTRÉES DE VILLE			
Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur les entrées de ville	Réponse	Service technique de la Communauté de communes- Conseil Départemental	2 ans
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service Urbanisme de la Communauté de communes	3 ans
Suivi des évolutions paysagères des zones d'urbanisation futures	Réponse	Service Urbanisme de la Communauté de communes	5 ans
OBJECTIF 3 : LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT			
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an
Évolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	Réponse	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Réponse	Service technique de la Communauté de communes	2 ans
Nombre de nouvelles implantations de commerces et services	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Évolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	Réponse	État- Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an

INDICATEUR.S	TYPE	SOURCE	FRÉQUENCE DE SUIVI
OBJECTIF 4 ET 5 : LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES – LA PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET NUISANCES			
Évolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, mouvement de terrain, industriel, TMD	État	État- Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Évolution de la surface artificialisée dans les zones de ruissellement	Pression	État- Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Nombre d'accidents TMD	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an
Nombre de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes	5 ans
Évolution de la production de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapports d'activité gestionnaire	1 an
Évolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapports d'activité gestionnaire	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limités réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes / ATMO BFC	1 an
OBJECTIF 6 : LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL, DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES			
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapports d'activités - Service Eau Potable de la Communauté de communes	1 an
Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée	État	Rapports d'activités - Service Eau Potable de la Communauté de communes	1 an

INDICATEUR.S	TYPE	SOURCE	FRÉQUENCE DE SUIVI
Indice linéaire de Perte (ILP) en eau potable et rendement	État	Rapports d'activités - Service Eau Potable de la Communauté de communes	1 an
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse	Service assainissement de la Communauté de communes	1 an
Qualité des rejets des stations d'épuration	Pression	Service assainissement de la Communauté de communes	1 an
Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	Pression	SPANC	1 an
Évolution de la part des constructions autorisées en assainissement autonome	État	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	État	Service Urbanisme et Environnement de la Communauté de communes	2 ans
Évolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité et corridor écologique	Pression	Service Urbanisme de la Communauté de communes	1 an
Taux d'éléments naturels inscrits au L.151-23 requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service Urbanisme et Environnement de la Communauté de communes	2 ans
Nombre et surface des parcs et jardins publics	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service Urbanisme et Environnement de la Communauté de communes	3 ans
Suivi des sites Natura 2000 et des milieux limitrophes (qualité des habitats, espèces, pressions…)	État	Structures porteuses des sites	3 ans
Émissions de NOx	Pression	ATMO BFC	1 an

INDICATEUR.S	TYPE	SOURCE	FRÉQUENCE DE SUIVI
Émissions de PM10	Pression	ATMO BFC	1 an
OBJECTIF 7 : LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE			
Évolution de la consommation énergétique du territoire par secteurs	État	OPTEER BFC	1 an
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Réponse	Service Urbanisme de la Communauté de communes	2 ans
Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service Urbanisme de la Communauté de communes	3 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Réponse	OPTEER BFC	1 an
Évolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	Pression	OPTEER BFC	1 an
Répartition covoiturage / déplacement alternatifs / déplacements doux / déplacement voitures individuelles…	État	Service Urbanisme de la Communauté de communes	5 ans

TERRE D'ÉMERAUDE Sud Jura

4, Chemin du Quart
39270 ORGELET

03 84 25 41 13
www.terredemeraude.fr

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr